

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL - FACULTÉ DE DROIT  
*Section des sciences commerciales, économiques et sociales*

---

De l'économie caféière  
de la zone franc  
et le traité de Rome

THÈSE

présentée à la Section des sciences commerciales, économiques et sociales  
de l'Université de Neuchâtel  
pour l'obtention du grade de  
Docteur ès sciences économiques

par

**GEORGES-EDOUARD REYMOND**

IMPRIMERIE WICKY - LE LANDERON  
1961

Monsieur Georges-Ed. Reymond est autorisé à imprimer sa thèse de doctorat ès sciences économiques : *De l'économie caféière de la zone franc et le traité de Rome*. Il assume seul la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 1960.

*Le Directeur de la Section des sciences  
commerciales, économiques et sociales*

P.-R. ROSSET

**DE L'ÉCONOMIE CAFÉIÈRE  
DE LA ZONE FRANC  
ET LE TRAITÉ DE ROME.**

# I

## INTRODUCTION

Le café arrive au second rang des matières premières échangées dans le monde pour une valeur d'environ 2,8 milliards de \$, soit quelque 14 milliards de NF. Son importance de tout premier plan dans l'économie du globe apparaît encore dans le fait qu'il constitue avec le pétrole l'un des principaux postes d'importation aux Etats-Unis.

Son rôle relatif dans l'économie interne de la zone franc n'est pas moindre, puisqu'il se situe généralement après l'arachide au deuxième rang des produits échangés. Le café constitue 60 % des exportations de la Côte-d'Ivoire, Etat le plus riche de la zone franc en Afrique tropicale. A Madagascar il représente 45 % des exportations.

On notera que le total en valeur des exportations réalisé en café vert par la zone franc en 1958 s'est élevé à plus de 70,5 milliards d'anciens francs métropolitains valeur fob, et en 1959 à 59,8 milliards d'anciens francs métropolitains.

Le café est donc un produit déterminant au premier chef de l'économie des pays producteurs de la zone franc et des relations commerciales, sinon politiques, à l'intérieur de cette zone monétaire.

\* \* \*

Le problème mondial du café a donné lieu, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, à diverses préoccupations chez les producteurs. En effet, la structure actuelle du marché mondial de cette denrée, dont le principal aspect était alors la prédominance sud-américaine, notamment brésilienne, remonte à cette époque. C'est la progression rapide de la production du Brésil qui a provoqué — ne l'oublions pas — il y a un peu plus de cinquante ans la première crise aiguë de surproduction. En 1906, face à des stocks mondiaux de l'ordre de 11 millions de sacs <sup>1)</sup>, la production de

---

<sup>1)</sup> 1 sac pèse 60 kg.

ce grand pays s'élevait à environ 20 millions de sacs, alors que la consommation mondiale oscillait entre 16 et 17 millions de sacs.

Depuis cette époque la production mondiale — à l'exception des récoltes fortement réduites en 1956-1957 en Colombie et notamment au Brésil, à la suite de conditions climatiques particulièrement défavorables — n'a cessé d'augmenter.

Cette position difficile s'est trouvée confirmée par les résultats de la campagne 1959-1960 qui se sont élevés à 65.110.000 sacs. L'Amérique du Sud a produit à elle seule 44.900.000 sacs et les pays de la zone franc 3.500.000 sacs. Aucun indice ne laisse supposer une diminution importante du potentiel dans le proche avenir.

Il est évident que la consommation a, dans le même temps, considérablement progressé, puisqu'elle a été de 41.804.000 sacs en 1959, dont 23.261.000 pour les seuls Etats-Unis <sup>1)</sup>. Une très large surproduction générale n'en existe pas moins. Au 30 juin 1960, elle a été environ une année de la consommation mondiale. Les pays de la zone franc n'échappent pas à ce problème majeur, dont les résonances, politiques et sociales, ne peuvent être sous-estimées.

L'impérieuse nécessité de l'assistance aux pays moins développés, qui se pose actuellement à l'échelle mondiale, s'applique particulièrement ici, et l'on ne peut méconnaître l'effort accompli (dans un cadre politique particulier) par la République à l'intérieur de la Communauté française. Que pourrait-il en être, le cas échéant, de celui à assumer par la C.E.E. — laquelle consomme 25 % du café dans le monde ?

\* \* \*

Rappelons qu'en zone franc le caféier est cultivé, en grande majorité, par de petits planteurs au sein d'exploitations purement familiales. En effet, la production de l'élément autochtone représente plus de 95 % de l'ensemble. La minorité des plantations européennes a, néanmoins, assumé un rôle considérable, tant sur le plan économique que sur le plan social. Elle contribue à l'uti-

---

<sup>1)</sup> Cf. tableau des « Importations mondiales de café vert de 1956 à 1959 en comparaison avec l'année 1937 » en annexe.  
(*Café Vert*, numéro spécial de 1960).

lisation d'une main-d'œuvre salariée, jouissant souvent des conditions modernes d'hygiène, d'habillement et d'alimentation. En outre, cette main-d'œuvre bénéficie de l'évolution technique de ces plantations, en y apprenant les techniques modernes, qu'elle emploiera ensuite à son propre compte, ne serait-ce que partiellement.

## II

### DELIMITATION DE L'ETUDE

Il est évidemment assez artificiel de séparer du reste du monde l'ensemble constitué par la C.E.E. et les pays qui s'y sont associés : les échanges portant sur le café vert entre tel ou tel Etat membre du Marché commun étant souvent bien supérieurs avec un Etat tiers. Aussi le champ idéal de cette étude eût-il été le plus large et le plus exhaustif possible. Pour respecter les dimensions normales d'un tel travail, on a été toutefois amené à l'élaguer de quatre façons :

1. — D'abord, sur le plan géographique, puisqu'on se limitera aux Etats signataires du traité de Rome et aux seuls pays relevant de l'ensemble de la zone franc <sup>1)</sup>. Les pays producteurs de cette zone monétaire sont les suivants, dans l'ordre d'importance : la Côte-d'Ivoire, Madagascar, le Cameroun, la Guinée, la République centrafricaine, le Togo, la Nouvelle-Calédonie, le Dahomey, auxquels on peut ajouter la Polynésie, la Guadeloupe et les Comores.

Cet ensemble paraît pour l'instant fort disparate, puisqu'on y mêle des Etats qui, comme les Pays-Bas et la Côte-d'Ivoire, s'ignorent encore autant. En réalité, on a essentiellement considéré une projection d'avenir, que seule la réussite du programme inscrit dans le traité de Rome justifierait après coup, si elle a lieu.

2. — Ensuite, l'économie caféière, quel que soit le cadre géographique choisi, a des problèmes aussi multiples que divers, allant du contrôle de la qualité à la sortie et de ses différentes modalités, aux causes des fluctuations sur le marché

---

<sup>1)</sup> Guinée comprise. On l'entendra toujours ainsi, sauf indication contraire.

à terme, en passant par les données purement agronomiques ou climatiques influant sur le volume des récoltes, ou les conséquences politico-économiques de cette production, grâce aux richesses qu'elle crée à l'occasion de ses échanges et plus encore de sa production. Mais, comme on ne pouvait embrasser l'étendue immense d'une étude aussi vaste, on en a limité le champ, assez arbitrairement il faut en convenir, à trois aspects, d'ailleurs essentiels, de cette économie :

- D'abord, aux échanges commerciaux envisagés à l'échelle d'un pays « associé », consommateur, et d'un Etat membre, producteur. Ces échanges sont en effet la base de toute étude économique en ce domaine.
- Ensuite, à certaines interventions d'ordre public, effectuées dans des pays producteurs, qui sont particulièrement significatives du rôle assumé par l'Etat en ce domaine et des modalités qu'il peut utiliser.
- Enfin, à une analyse des clauses du traité de Rome applicables en notre domaine, puisqu'elles constituent la charte à partir de laquelle pourrait se développer cette association en en précisant les normes, les conditions et les limites juridiques.

La rédaction de toute cette étude a été terminée au début de 1960, notamment la troisième partie consacrée au traité de Rome. Au moment de l'impression, au début de 1961, la compréhension de l'« association » au Marché commun se trouve avoir beaucoup évolué. C'est pourquoi il a semblé utile d'ajouter un addendum, pour tenir compte du dernier état de cette évolution. Si le corps même de la troisième partie paraît au lecteur, par moment, fort dépassé, c'est parce que l'application des clauses inscrites au traité en faveur de l'outre-mer s'est trouvée, en quelques mois, considérablement rétrécie.

3. — En ce qui concerne les limites dans le temps, il a souvent paru nécessaire de remonter de quelques années en arrière, ne serait-ce que pour apprécier une évolution en cours. On a rarement été au-delà de 1950, pour ne pas multiplier inutilement les données statistiques et parce que notre

ambition n'est pas tant d'étudier le passé, même récent, que d'approfondir notre connaissance du présent, en vue de déterminer, dans la mesure du possible, ce qu'il peut déjà présager d'avenir. Et cela, rappelons-le, dans le cadre d'une hypothèse de travail : la réalisation effective du Marché commun.

Entre la rédaction de cette étude et la correction des épreuves, il a été possible de connaître les statistiques relatives à l'année 1959, voire certaines de 1960.

4. — Enfin, par café, on a entendu seulement le café vert, à l'exclusion des cafés torréfiés, décaféinés, des extraits liquides et autres essences de café. En effet, le café vert représente, en quelque sorte, le produit à l'état commercial brut : c'est à ce stade que s'effectue la presque totalité des grands échanges.

### III

#### DE LA TERMINOLOGIE UTILISEE

La rapidité et la diversité de l'évolution politique outremer, des commodités de vocabulaire, la terminologie en usage dans le traité de Rome ou dans la pratique commerciale et administrative, obligent à préciser le sens d'un certain nombre d'expressions :

Par « pays », notamment dans l'expression « pays producteur », on désignera indifféremment colonies, Etats, républiques autonomes ou indépendantes, territoires, territoires sous tutelle, territoires sous protectorat, voire départements.

Par « zone franc », on désignera la zone monétaire du franc français. Il s'agit là d'une commodité du vocabulaire puisqu'on ne peut plus parler de « colonies françaises », et qu'on ne peut plus parler de « pays français d'outre-mer », certaines de ces anciennes colonies étant juridiquement indépendantes.

On évitera d'utiliser le mot « France », puisqu'il s'agit là d'une notion géographique, d'ailleurs mal définie. Quand elle figurera dans le texte, il faudra l'entendre comme désignant la République française.

Le qualificatif « allemand » s'appliquera, sauf notation contraire, à la seule « République fédérale allemande » et le quali-

ficatif « belge » pourra comprendre, sauf indication contraire, le Luxembourg en plus de la Belgique, ces deux pays constituant une seule unité douanière — dont le titre est assez long.

L'expression « Etat membre » sera utilisée au sens du traité de Rome, de même que le qualificatif « associé ». Un « Etat membre » ne sera donc jamais « associé », ou inversement.

L'expression « nu-basculé » désigne la valeur du café au moment où il arrive au port d'embarquement, déchargé, avant le paiement de tous droits, taxes et frais. Fob signifie « franco on board » et caf « coût et frêt ».

Le franc CFA est l'unité monétaire en usage dans les pays producteurs de la zone franc (à l'exception des Antilles et des territoires du Pacifique). Il vaut 2 francs métropolitains anciens. L'abréviation CFA signifie « Comptoirs français d'Afrique ». Elle date de la deuxième guerre mondiale.

L'auto-consommation des pays producteurs étant généralement très faible <sup>1)</sup> et, de plus, inconnue, il n'en sera pas tenu compte sauf indication contraire. On assimilera donc les notions de production et d'exportation, quitte à préciser, le cas échéant, le volume possible de cette auto-consommation.

## IV

### PRECISIONS JURIDIQUES

Il n'est peut-être pas inutile, étant donné l'évolution politique extrêmement rapide, de préciser la portée de certains termes utilisés couramment, et dont le sens donne parfois lieu à des interprétations différentes. Nous distinguerons donc tout d'abord :

- la métropole
- la République française
- la Communauté
- la zone franc

1. — Par *métropole*, on entend la partie européenne de la République française, c'est-à-dire l'« hexagone » français plus la Corse.

---

<sup>1)</sup> Sauf à Madagascar, où elle semble être de l'ordre de 5.000 tonnes.

2. — *La République française* est composée de la métropole, des départements d'Algérie, au nombre de 13, des départements du Sahara, au nombre de 2, auxquels s'ajoutent les 4 départements d'outre-mer, à savoir : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion.

Précisons que le traité de Rome s'applique à toute la République française ; l'Algérie fait donc partie du Marché commun, avec quelques dérogations en ce qui concerne le droit d'établissement et la liberté des travailleurs, mais non en matière de circulation de marchandises.

La République française comprend en outre les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire :

- la Côte française des Somalis
- les Comores
- la Nouvelle-Calédonie
- la Polynésie
- Saint-Pierre et Miquelon
- les Terres australes (Kerguelen et la Terre Adélie)
- enfin, les îles Wallis et Futuna, situées dans l'Océan Pacifique, étaient sous protectorat français depuis 1886. Les populations de ces îles ont décidé en décembre 1959 que leur pays deviendrait un nouveau territoire d'outre-mer.

3. — La *Communauté* telle qu'on l'entendra ci-dessous est celle qui est, ou était, composée de la République française et d'un certain nombre d'Etats qui ont accepté d'en faire partie lors du référendum du 29 septembre 1958 :

- a) — Madagascar ;
- b) — 4 Républiques de l'ex-A.E.F., à savoir : le Gabon, le Moyen-Congo, la République Centrafrique (ancien Oubangui-Chari) et le Tchad ;
- c) — Les Etats de l'ex-A.O.F. (moins la Guinée) : la Mauritanie ; le Mali ; le Senegal ; la Haute-Volta (République voltaïque) ; la Côte-d'Ivoire ; le Dahomey et le Niger.

On précisera que le Togo et le Cameroun, anciens Etats sous tutelle, ne font pas partie de la Communauté. Le Cameroun a acquis son indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le Togo l'a proclamée le 27 avril 1960.

4. — La zone *franc* est composée de l'ensemble des territoires ou des Etats formant la Communauté, auxquels s'ajoutent le Cameroun et le Togo. On considérera que la Tunisie et le Maroc n'en font plus partie, de même que la Guinée. Les Nouvelles-Hébrides, condominium franco-anglais, n'appartiennent pas à la zone franc, encore que leurs échanges soient privilégiés avec cette zone monétaire.
5. — On peut enfin mentionner certains pays sous-développés, ayant appartenu à la « mouvance » française : le Laos, le Cambodge, le Vietnam sud et l'ancien Tonkin, actuellement République démocratique du Vietnam.

## V

### DES SOURCES

Il faut souligner qu'à notre connaissance il n'existe aucune étude imprimée traitant directement d'une partie quelconque de notre matière. C'est déjà souligner la pauvreté de la bibliographie.

Il existe bien un certain nombre de notes et rapports divers. Il s'agit généralement de travaux officieux, dont certains n'ont d'ailleurs pu être mentionnés, car il a très souvent été demandé que l'utilisation de ces études soit faite à condition de ne pas les citer en référence. Celles-ci seront donc très rares dans le corps de ce travail.

Les sources statistiques figurent au bas des tableaux qui les mentionnent. Il a donc paru inutile de les indiquer à chaque fois dans le texte.

Il faut remarquer les nombreuses disparités dans les évaluations statistiques. Ces disparités résultent de causes très diverses, telles que de définitions différentes, ou de décalages dans le temps. Ainsi, les exportations annuelles de la Côte-d'Ivoire sur l'Algérie ne peuvent coïncider exactement avec les importations de l'Algérie en provenance de la Côte-d'Ivoire, puisque les bateaux partis ou arrivés au cours d'une période donnée ont un décalage de deux ou plusieurs semaines. Les importations métropolitaines peuvent faire apparaître des différences portant couramment sur plusieurs milliers de tonnes ! Ces multiples différences affectent rarement

la signification des conclusions à retenir. On n'en fera donc pas état dans ce cas.

Les pourcentages seront généralement arrondis à l'unité la plus proche.

Que soient ici vivement remerciées les diverses personnalités qui ont bien voulu nous assurer si aimablement de leur précieux concours.

Que Monsieur le Professeur Rosset, surtout, veuille bien trouver ici l'expression de toute notre gratitude pour l'intérêt qu'il a voulu accorder à la préparation de ce travail.

On envisagera, successivement, d'abord les courants commerciaux, ensuite les principales interventions de la puissance publique, enfin les clauses du traité de Rome.

\* \* \*

## PREMIÈRE PARTIE

### Les courants commerciaux

L'ensemble économique qui vise à constituer le traité de Rome, en associant des pays d'outre-mer à l'Europe des « Six » comporte deux sortes de courants commerciaux de nature très différente, en matière de café : d'une part, les exportations des « pays producteurs », d'autre part, les importations des « Etats membres », consommateurs.

Dans quelle mesure ces deux courants commerciaux sont le résultat d'une unité économique effective ? Pour répondre à cette question, on envisagera successivement les uns et les autres en limitant, arbitrairement, cette étude aux seuls pays de la zone du franc français à propos de l'exportation.

NB. — On trouvera en annexe les statistiques relatives aux exportations des pays d'outre-mer et celles concernant les importations des « Etats membres » de 1950 à 1959.

#### CHAPITRE I

### Les exportations des pays producteurs

La place dans le monde des pays « associés » de la zone franc n'a pas toujours été celle décrite au début de cette étude. Pour ne remonter qu'en 1950, alors que les exportations mondiales étaient de 2.018.138 tonnes, celles de la zone franc ne s'élevaient qu'à 117.411 tonnes, soit 5,8 % ; en 1959, ces chiffres s'élevaient respectivement à 2.550.932 tonnes et 197.225 tonnes, soit 8 %. Malgré l'accroissement considérable des exportations brésiliennes, la part relative de la zone franc s'est donc accrue de plus de la moitié.<sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> cf. page 16 le tableau des exportations mondiales de 1956 à 1959 (*Café Vert*, numéro spécial 1960).

## Exportations mondiales de café vert

(en tonnes)

	1956	1957	1958	1959
Brésil . . . . .	1.030.000	859.152	773.655	1.063.378
Colombie . . . . .	304.152	289.424	326.437	384.803
Côte-d'Ivoire . . . . .	124.094	101.200	112.503	104.647
Ouganda . . . . .	68.276	85.265	80.161	92.284
Congo belge Ruanda-Urundi } . . . . .	52.039	67.023	69.360	91.770
Angola . . . . .	90.011	76.025	79.021	88.992
Guatemala . . . . .	52.487	62.257	72.291	84.270
Salvador . . . . .	67.925	76.204	83.931	80.700
Mexique . . . . .	74.986	86.885	78.694	74.418
Indonésie . . . . .	57.486	50.956	54.000	51.000
Costo-Rica . . . . .	23.582	28.087	46.253	42.738
Madagascar . . . . .	52.471	48.249	47.822	37.931
Ethiopie . . . . .	33.460	51.400	38.340	36.600
Cameroun . . . . .	17.802	16.894	26.484	29.493
Kenya . . . . .	26.247	22.581	25.629	26.372
Venezuela . . . . .	23.377	27.581	35.109	26.062
Equateur . . . . .	24.683	28.210	30.202	23.791
Haiti . . . . .	27.777	18.930	32.824	21.854
Rép. Dominicaine . . . . .	26.381	21.689	25.752	21.735
Pérou . . . . .	7.057	11.076	16.523	19.870
Taoganyika . . . . .	22.894	18.753	21.349	18.613
Nicaragua . . . . .	16.943	22.035	22.913	16.362
Honduras . . . . .	11.683	10.424	11.359	15.300
Union Indienne . . . . .	7.485	13.913	14.880	15.000
Guinée . . . . .	11.078	9.659	10.264	14.369
Togo . . . . .	6.406	6.100	4.562	11.558
Congo-Centrafrique . . . . .	5.893	4.450	5.307	6.142
Yémen . . . . .	7.440	4.800	4.800	4.200
Hawaï . . . . .	4.182	4.156	5.742	3.503
Cuba . . . . .	20.821	11.406	7.246	3.096
Trinité . . . . .	1.258	1.814	1.926	2.542
Nouvelle-Calédonie . . . . .	1.492	2.206	1.055	1.425
Dahomey . . . . .	1.290	997	461	1.224
Porto-Rico . . . . .	4.812	1.124	2.304	1.186
Jamaïque . . . . .	1.707	1.056	970	1.116
Guadeloupe . . . . .	383	64	196	296
Nouvelles-Hébrides . . . . .	293	75	61	257
Polynésie française . . . . .	331	243	152	80
Divers . . . . .	34.107	29.374	30.362	31.955
<b>Total tonnes . . . . .</b>	<b>2.344.791</b>	<b>2.171.737</b>	<b>2.200.900</b>	<b>2.550.932</b>
<b>Total sacs 60 kg . . . . .</b>	<b>39.079.850</b>	<b>36.195.616</b>	<b>36.681.667</b>	<b>42.515.533</b>

## Exportations de café vert de la zone franc par an, de 1913 à 1959

1.000 tonnes

Année	ex-A.O.F. ( <sup>1</sup> )	Togo	Cameroon	A.E.F.	Madagascar	Nouvelle-Calédonie	Océanie	Guadeloupe
1913	0,01	—	—	0,03	0,3	0,4	—	—
1920	0,02	—	—	0,06	1,2	0,5	—	—
1921	0,01	—	—	0,08	1,2	0,8	—	—
1922	0,06	—	—	0,08	2,3	0,2	—	—
1923	0,1	—	—	0,1	1,6	0,3	—	—
1924	0,09	—	—	0,09	3,0	1,0	—	—
1925	0,05	—	—	0,09	3,3	0,6	—	—
1926	0,1	—	—	0,08	2,8	0,6	—	—
1927	0,2	—	—	0,06	5,0	0,8	—	—
1928	0,2	—	—	0,04	4,0	1,0	—	—
1929	0,4	0,02	—	0,07	3,6	0,6	—	—
1930	0,4	0,02	—	0,05	6,7	0,7	—	—
1931	0,7	0,03	0,03	0,06	11,4	1,2	0,01	—
1932	1,4	0,07	0,09	0,06	13,6	1,3	0,04	—
1933	1,8	0,08	0,5	0,2	15,3	1,0	0,04	—
1934	2,7	0,06	0,8	0,7	14,3	1,1	—	—
1935	5,3	0,1	1,4	0,9	15,3	1,3	0,02	—
1936	6,7	0,2	2,0	1,3	27,8	1,4	0,06	—
1937	10,4	0,4	2,4	1,5	21,2	1,9	0,02	—
1938	14,5	0,3	4,3	2,2	41,2	1,8	0,08	—
1939	18,6	0,8	5,3	2,3	30,9	1,2	0,02	—
1940	17,1	0,7	4,2	1,7	20,2	0,7	0,03	—
1941	29,0	1,7	0,1	0,3	22,4	0,6	—	—
1942	20,0	1,0	6,6	1,6	1,1	1,6	—	—
1943	23,4	0,4	8,6	6,1	12,4	—	0,01	—
1944	24,4	0,08	5,1	3,1	45,3	—	—	—
1945	39,2	4,1	6,7	2,2	26,9	0,5	—	—
1946	36,4	0,5	5,9	2,8	22,3	0,9	0,01	—
1947	44,1	2,5	5,6	5,9	29,3	1,2	0,01	—
1948	56,3	1,7	7,3	2,4	19,9	0,9	0,01	—
1949	63,7	2,0	8,3	2,7	25,6	0,8	—	0,2
1950	57,7	1,2	7,7	4,7	44,8	1,7	0,02	0,2
1951	62,9	3,4	8,7	4,7	30,5	1,4	0,02	0,2
1952	71,4	2,6	9,2	5	41,8	1,2	0,1	0,4
1953	56,4	2,8	9,6	2,7	36,2	1,5	0,03	0,2
1954	94,9	4,1	11,4	4,9	41,5	1,8	0,03	0,2
1955	95,1	3,9	13,9	3,4	47,4	1,4	0,2	0,2
1956	131,1	6,4	15,6	5,9	52,5	1,5	0,3	0,4
1957	111,9	6,1	16,9	4,4	48,3	2,2	0,2	0,1
1958	123,0	4,6	26,7	5,2	47,8	1,1	0,2	0,2
1959 <sup>2</sup>	105,8	11,5	22,2	5,9	36,8	—	—	0,2

<sup>1</sup>) Voir tableau annexe page 20 pour répartition Côte-d'Ivoire, Guinée, Dahomey de 1939, 1950 à 1959.

<sup>2</sup>) Guinée exclue.

**EXPORTATION DE CAFE VERT DE L'EX-A. O. F.**

	1939	1950	1951	1952	1953	1954
	1.000 tonnes					
ex-A. O. F. .	18.6	57.7	62.9	71.4	56.4	94.9
dont :						
Côte-d'Ivoire	15.6	54.2	59.5	64.1	50.4	88.3
Guinée . . .	1.0	2.8	2.4	6.7	5.1	6.1
Dahomey . .	0.1	0.29	0.76	0.36	0.76	0.54

	1955	1956	1957	1958	1959
	1.000 tonnes				
ex-A. O. F. .	95.1	131.1	111.864	123.0	120.2
dont :					
Côte-d'Ivoire	84.8	118.7	103	112.3	104.6
Guinée . . .	9.3	11.1	9.6	12	14.4
Dahomey . .	0.93	1.3	0.8	0.4	1.2

Source : Service statistique du Ministère de la France d'outre-mer.

Le tableau page 19 indique les exportations de la zone franc depuis 1913 jusqu'en 1959, par pays producteur. On peut en retenir, à titre de raccourci historique, que cette production n'a cessé d'être très faible jusqu'en 1931 pour Madagascar, 1937 pour la Côte-d'Ivoire et 1954 pour le Cameroun, ces territoires exportant dans chacune de ces années plus de 10.000 tonnes. Ce n'est guère qu'après la seconde guerre mondiale que des tonnages globaux vraiment appréciables ont pu être atteints. Si la production de café est déjà ancienne en zone franc, son importance économique apparaît comme un fait très récent.

Sans entrer dans le détail de cette matière, qui pourrait à elle seule faire l'objet d'une étude séparée, on doit indiquer, d'ores et déjà, la prépondérance des plantations autochtones et la faiblesse corrélatrice des plantations européennes. C'est ainsi qu'en Côte-d'Ivoire, en 1958, les plantations « africaines » avaient une superficie de 487.966 hectares et produisaient 113.712 tonnes, alors que les plantations européennes ne couvraient que 9.774 hectares et récoltaient 3.320 tonnes ; elles ne représentaient donc que 2 % des surfaces cultivées et 2,8 % des tonnages récoltés. <sup>1)</sup>

A Madagascar les plantations européennes produisent très sensiblement moins de 5 % du total et probablement environ 3 %. La part des plantations européennes sur le continent africain diminue, en valeur relative, par suite de l'accroissement très rapide des plantations autochtones. Il s'agit d'un phénomène assez général en zone franc, à l'exclusion peut-être de Madagascar et de la République de Centrafrique ; dans cette dernière, l'augmentation considérable des plantations africaines est d'ailleurs prévue.

Il n'en reste pas moins que les plantations européennes ont joué et peuvent encore jouer un rôle beaucoup plus important que ne le laisseraient supposer ces pourcentages, par exemple, l'encadrement humain et l'encouragement qu'elles exercent auprès des producteurs africains.

Les tableaux utilisés, que l'on trouve en annexe, récapitulent en tonnages les exportations de café vert de chaque pays producteur appartenant à la zone franc de 1950 à 1959 inclus et ventilent ces exportations par principaux pays destinataires.

Les graphiques établis à partir des tableaux statistiques montrent par ailleurs l'évolution de ces principales exportations.

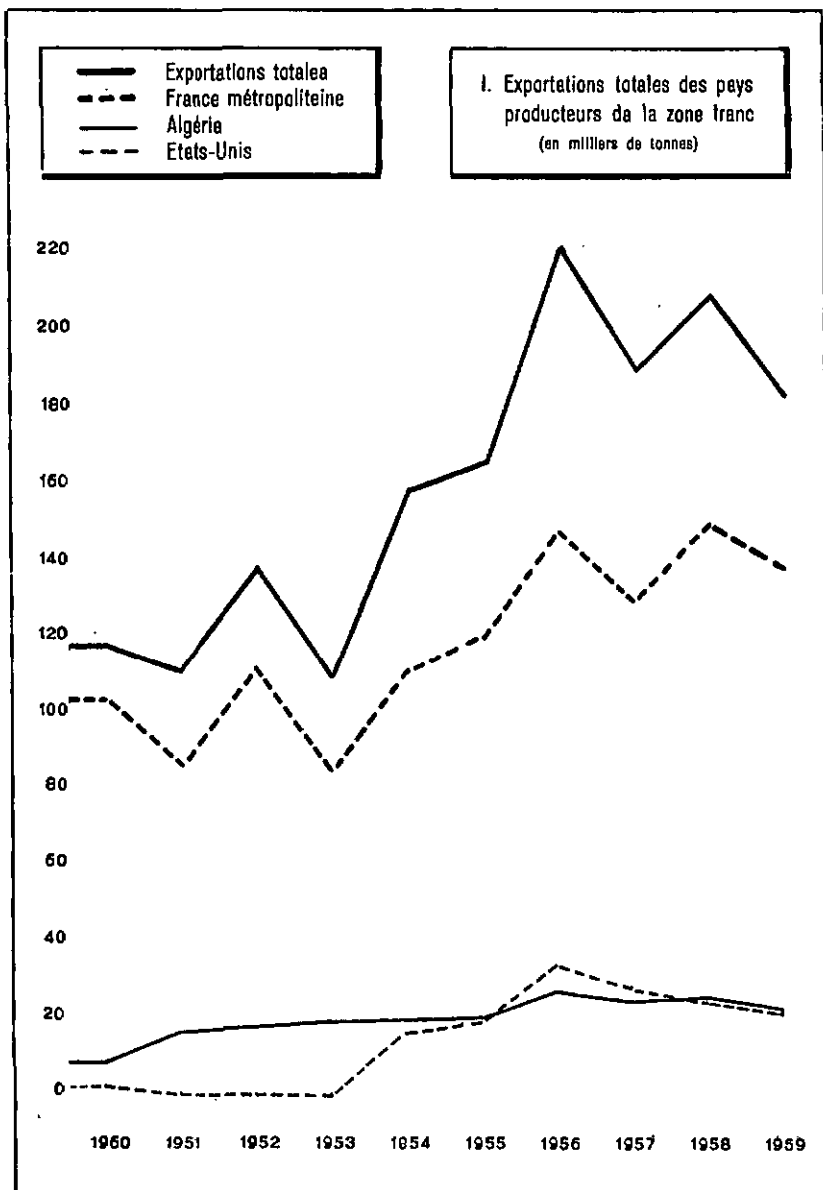
---

<sup>1)</sup> *Café Vert*, avril 1959, page 4 (d'après le rapport annuel du Service de l'agriculture de Côte-d'Ivoire).

# I. Exportations totales

## A) Totaux en tonnages

Le graphique N° I et les tableaux statistiques N°s 1 à 10 annexés font apparaître les enseignements suivants :



De 1950 à 1959, les exportations totales des pays d'outre-mer faisant partie de la zone franc varient entre 109.536 tonnes en 1953 et 220.932 tonnes en 1956. Cette augmentation de 100 % en trois ans est considérable ; il faut souligner néanmoins les faibles récoltes de 1953, à attribuer partiellement aux raisons climatiques peu favorables cette année-là.

Elles représentent donc à partir de 1956 et calculé sur les exportations de l'ensemble des pays producteurs mondiaux un pourcentage d'environ 9 à 10 %. Ce pourcentage permet d'évaluer la croissance rapide des plantations en territoires faisant partie de la zone franc, si on le rapproche de la production caféière des mêmes territoires en 1913 et qui s'élevait à 440 tonnes environ.

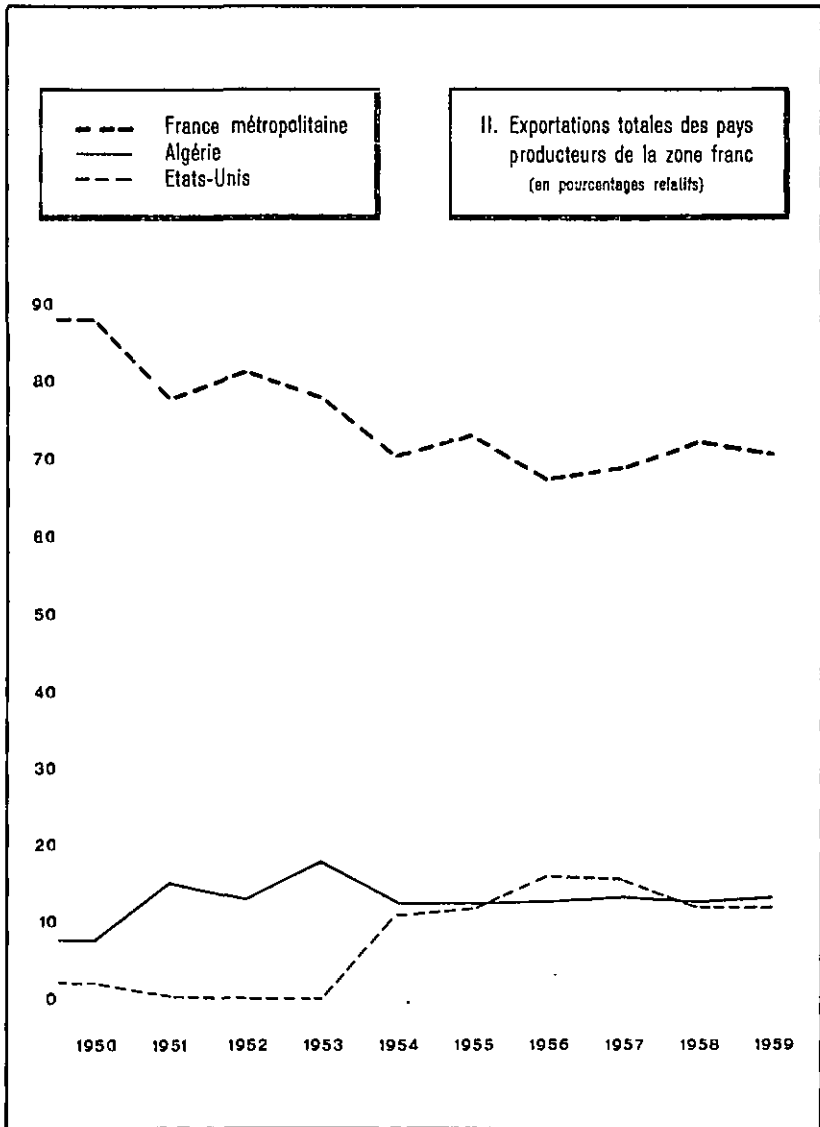
Dans ces exportations totales, la part de celles dirigées vers la métropole croît assez régulièrement, passant de 103.646 tonnes en 1950 à 138.664 tonnes en 1959, après être descendue à 85.010 tonnes en 1953.

C'est là un fait très important non seulement en matière de café, mais d'une façon générale pour les économies des pays producteurs, puisque, bien souvent, le café constitue pour eux l'un des principaux postes d'exportation.

Les ventes réalisées vers les Etats-Unis et, d'une façon beaucoup moins nette, celles effectuées sur l'Algérie enregistrent aussi une augmentation très sensible, encore que bien moins accusée. Le graphique des pourcentages ne pouvait faire apparaître cette triple progression résultant d'un potentiel de production en développement.

### **B) Totaux en pourcentages**

Du *graphique N° II* relatif au pourcentage des principales exportations, on peut retenir deux enseignements essentiels. La part de la zone franc est prépondérante ; elle absorbe elle-même la grande majorité des exportations, puisque, en tonnages, celle-ci a été, de 1950 à 1959, respectivement de 97,8 %, 99,4 %, 98,6 %, 98,5 %, 88,2 %, 88 %, 83,8 %, 84,2 %, 87,4 % et 85,19 %. La quote-part de la zone franc aux exportations des pays d'outre-mer subit dès 1954 une très sensible diminution, due aux exportations réalisées dès la même année vers les Etats-Unis. Celles-ci deviennent très appréciables et s'élèvent jusqu'en 1959 à 10,7 %, 11,5 %, 15,5 %, 15,2 %, 12 % et 12 %. Elles n'ont néanmoins aucune



influence corrélative constante sur les exportations réalisées vers la métropole et l'Algérie. On peut estimer que la part des autres exportations reste négligeable, puisqu'elle ne totalise jamais plus de 2 % en tonnages. Dans ce modeste reliquat, aucun poste d'importance relative n'apparaît : ni les exportations sur les partenaires de la France à la C. E. E. ni celles, à plus forte raison, vers un pays du groupe soviétique.

Des disparités également marquées peuvent aussi se constater dans la répartition des exportations effectuées à l'intérieur même de la zone franc. La part de la métropole s'y révèle très largement prépondérante, puisque, exprimée en tonnages de 1950 à 1959, elle s'élève à 87,3 %, 77,6 %, 80,8 %, 77,5 %, 70,6 %, 72,5 %, 66,9 %, 68,4 %, 71,8 % et 70,31 % — réalisée sur toutes les destinations. Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle va en diminuant très sensiblement. L'Algérie ne constitue pas moins un poste très appréciable représentant, en tonnages, et pour les mêmes années : 7,3 %, 14,7 %, 12,8 %, 17,4 %, 12,2 %, 12 %, 12,4 %, 13 %, 12,1 % et 13,23 %<sup>1)</sup> de ces mêmes exportations. Les autres destinations sur la zone franc ne sont représentées que par de très faibles pourcentages. La part du Maroc, par exemple, oscille entre 0,6 et 2,6 %. Les autres destinations sont encore plus faibles.

Au total, ainsi qu'il apparaît très nettement sur le graphique et le tableau ci-joints, la quasi-totalité des exportations s'effectuent sur trois destinations seulement, l'une d'entre elles étant nettement prépondérante et les autres presque égales et oscillant entre 12 et 15 %. Avant 1954, il n'existe même que deux destinations, celle sur les Etats-Unis étant alors presque négligeable.

\* \* \*

## II. Détail par pays producteur

### A) Exportations de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée et du Dahomey

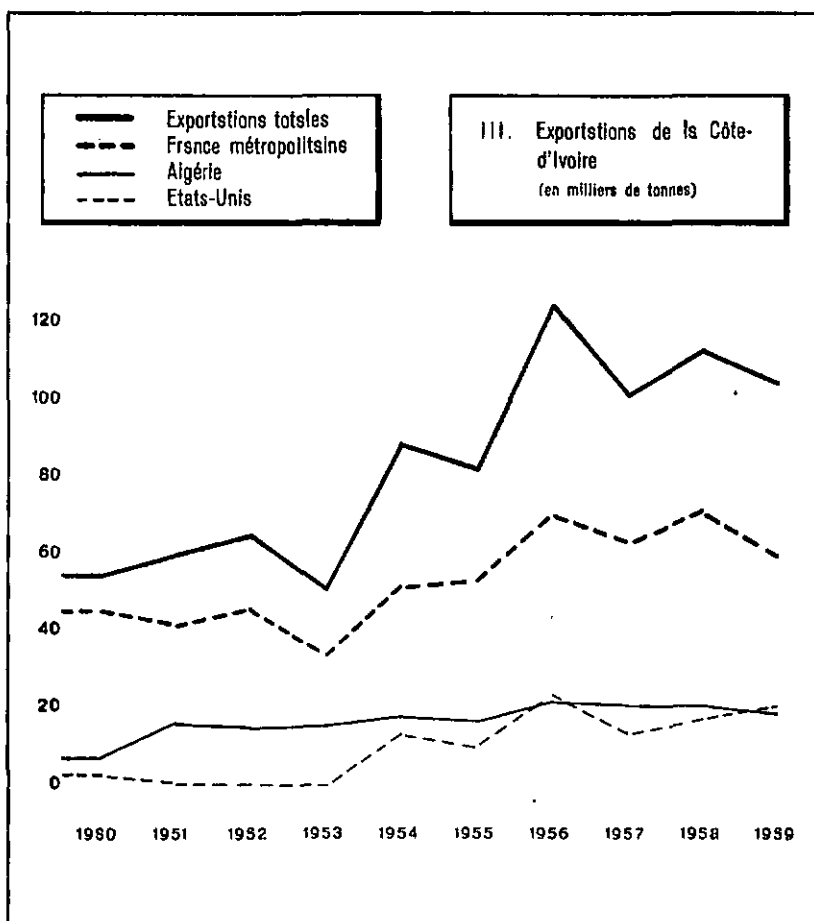
A propos du tableau relatif aux exportations de café vert depuis 1913, on a pu constater (page 19) que les neuf dixièmes des exportations de l'A. O. F. étaient réalisés par la seule Côte-d'Ivoire, la Guinée accaparant les neuf dixièmes du reliquat, le Dahomey 1 % environ.

Le graphique N° III exprime l'évolution en tonnages des exportations de la Côte-d'Ivoire par principales destinations. On peut constater :

1. — l'augmentation considérable des ventes totales qui ont pratiquement doublé en seulement sept ans, passant de

---

<sup>1)</sup> Cf. graphique No II.

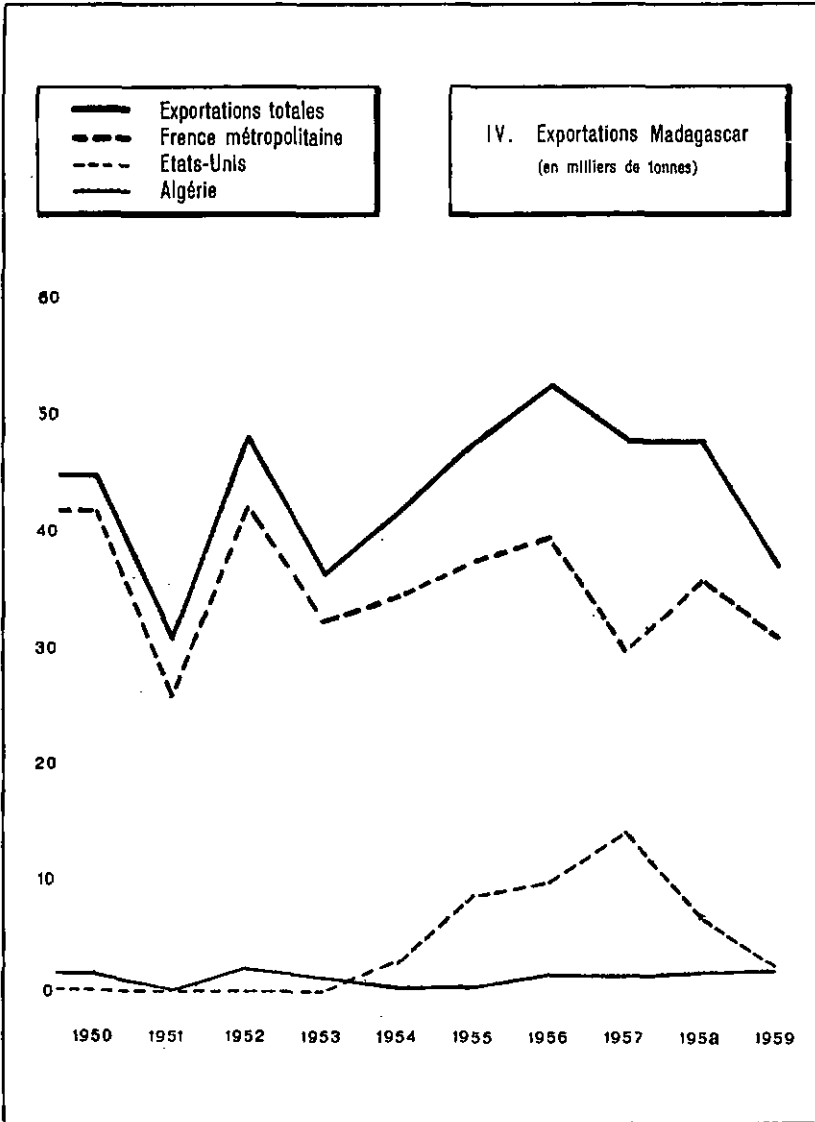


54.196 tonnes à 112.293 tonnes en 1958, pour redescendre toutefois à 104.647 tonnes en 1959.

2. — les variations importantes du volume des ventes totales d'une année à l'autre, conséquence des variations très accusées du tonnage récolté.
3. — l'évolution des trois principales destinations est assez parallèle à celle enregistrée au graphique No 2, ce qui est naturel.

### B) Exportations de Madagascar

Du graphique N° IV, on constate la faible augmentation des exportations malgaches en huit ans. Ces exportations, qui tendent



parfois à approcher les 50.000 tonnes, ne représentent que la moitié environ des exportations de la seule Côte-d'Ivoire et le quart de celles de toute la zone franc. Rappelons que les exportations de Madagascar étaient déjà de 27.800 tonnes en 1936 et qu'elles constituaient alors presque 70 % des exportations totales de cette zone monétaire. En valeur, les exportations actuelles oscillent entre 12 et 15 milliards de francs métropolitains.

De ce graphique N° 4 il ressort nettement, si on le compare avec le graphique N° 3 page 26 relatif à la Côte-d'Ivoire :

1. — que les exportations sur l'Algérie demeurent constamment très inférieures et très faibles ;
2. — qu'en revanche les exportations sur les Etats-Unis sont du même ordre de grandeur que celles effectuées sur l'A. O. F., malgré l'importance moindre de Madagascar et son plus grand éloignement. Elles sont allées rapidement en croissant, ce qui mérite d'être souligné ;
3. — que la part relative de la métropole est encore plus importante que dans le graphique de la Côte-d'Ivoire, à l'exception de l'année 1957 : plus un pays producteur, la zone franc, est important et plus la proportion de ses ventes hors de la métropole constitue un pourcentage appréciable.

### C) Exportations du Cameroun

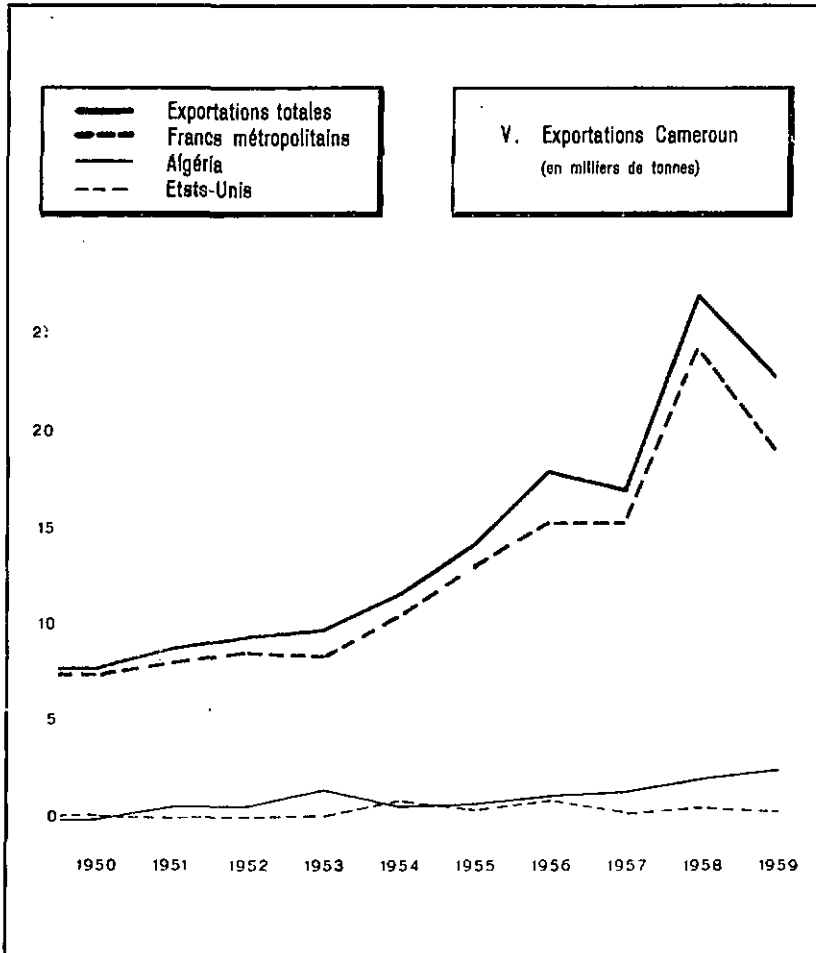
Du tableau statistique, il ressort que le Cameroun apparaît comme le troisième producteur de la zone franc, sa part relative ayant d'ailleurs tendance à s'accroître et à dépasser sensiblement le double de la production malgache : elle avoisine 27.000 tonnes en 1959.

Le graphique N° V relatif au tonnage des exportations camerounaises fait apparaître que :

- les exportations totales ont triplé en neuf années ;
- le volume des ventes sur la métropole progresse jusqu'en 1958 ; il décroît toutefois en 1959. La progression se poursuit pour l'Algérie, cesse néanmoins pour les Etats-Unis ;
- il faut bien constater que les seuls exportateurs vers ces derniers pays sont pratiquement la Côte-d'Ivoire et Madagascar ;
- en revanche, on peut noter que le Cameroun exporte proportionnellement plus sur l'Algérie que Madagascar.

### D) Exportations de la Guinée

Du graphique N° VI, il ressort surtout une très forte augmentation des exportations totales depuis 1951. Celles-ci sont, en effet,



passées de 1951 à 1959 <sup>1)</sup> de quelque 2.500 tonnes à environ 14.500 tonnes. Ce taux d'augmentation est remarquable et constitue l'un des records de la zone franc.

Si on compare ce graphique avec le graphique N° 5 relatif aux exportations du Cameroun, on constate ce fait surprenant que ces dernières années les exportations sur les Etats-Unis ont été proportionnelles et même, en valeur absolue, plus élevées en Guinée qu'au Cameroun ; et cela bien que la production guinéenne

<sup>1)</sup> On a indiqué le chiffre des exportations réalisées en 1959 malgré la modification survenue dans le statut politique de ce nouvel Etat à compter du 28 septembre 1958.



soit à peine égale à la moitié de celle obtenue par le Cameroun.

On peut encore noter que les exportations sur l'Algérie sont loin d'être négligeables.

Mais ici comme dans les autres Etats de la zone franc l'une des caractéristiques de ce graphique est l'importance des exportations dirigées vers la France métropolitaine.

#### **E) Les petits producteurs (A. E. F., Togo, Nouvelle-Calédonie, Dahomey, Polynésie, Comores, Guadeloupe)**

Le graphique N° VII enregistre l'importance relative très variable entre ces producteurs.

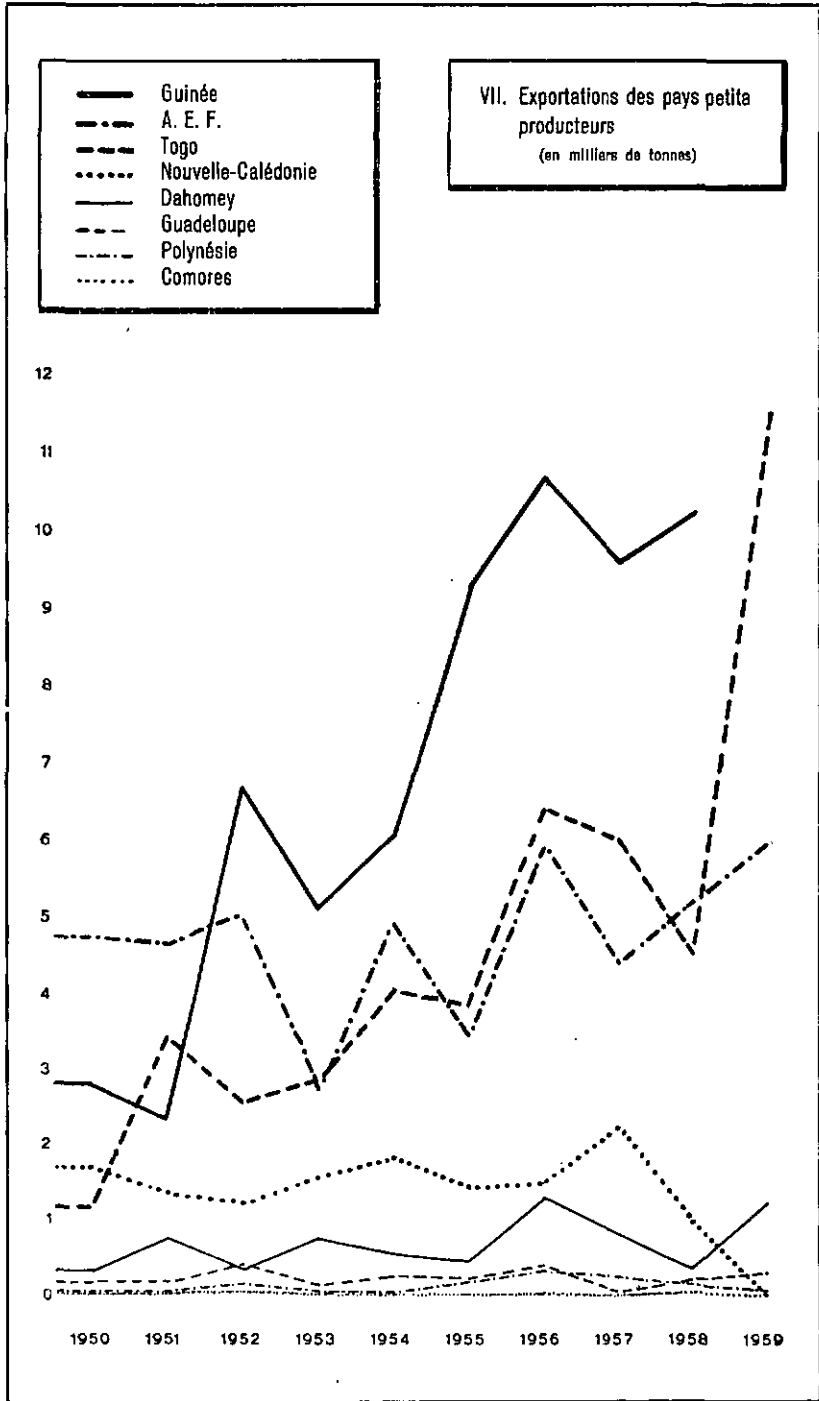
- Le Togo a vu sa production passer de 1.200 tonnes environ à 11.500 tonnes en 1959.
- Les exportations de l'ex-A. E. F. <sup>1)</sup>, malgré de fortes variations, n'ont guère tendance à s'accroître et plafonnent autour de 5.000/6.000 tonnes.
- Les autres pays producteurs écoulent des quantités encore plus limitées.
- Seule la Nouvelle-Calédonie, dont la production stationne autour de 500 tonnes jusqu'en 1956, dépasse les 2.000 tonnes en 1957 pour redescendre à 1.000 tonnes environ en 1958.
- Le Dahomey exporte généralement moins de 1.000 tonnes, mais atteint le chiffre de 1.200 tonnes en 1959.
- La particularité de la production polynésienne est d'être extrêmement récente. Pratiquement nulle en 1950 et 1951, elle a tendance à s'accroître et pourrait atteindre plusieurs centaines de tonnes d'ici quelques années.
- La production de la Guadeloupe, au contraire, est très ancienne puisqu'elle remonte à l'Ancien Régime. Elle demeure assez stationnaire, s'élevant, le plus souvent, à 200 ou 300 tonnes entièrement exportées sur la métropole. On peut rappeler que la Martinique consomme la totalité du café, excellent, qu'elle produit : quelques dizaines de tonnes.

---

<sup>1)</sup> Celle-ci a été constituée par quatre territoires à savoir :

- Oubangi-Chari (actuellement République Centrafricaine - Congo
- Gabon
- Tchad ;

à l'exclusion de ce dernier, les trois autres sont producteurs de café.



— Enfin, les Comores ont une exportation négligeable, mais toute récente.

Les exportations de tous ces pays producteurs ont ce trait commun d'être presque exclusivement dirigées vers la métropole. Seuls, l'A. E. F. et le Togo écoulent une quantité appréciable de leurs récoltes sur l'Algérie.

On peut rappeler que la totalité de ces petits producteurs ne participent que pour le huitième aux exportations de la zone franc, soit environ 25.000 tonnes en 1956 et 1957.

### III. Conclusion

Deux données peuvent être soulignées, en conclusion.

C'est, d'une part, la très forte et assez récente augmentation de la production. N'est-elle pas actuellement au troisième rang dans le monde, avec environ 200.000 tonnes ? Il est d'ailleurs à remarquer que les pays producteurs de la zone franc ne participent pas tous parallèlement à cet essor. Cet accroissement se limite à la zone boréale de l'Afrique noire, Madagascar et l'ancienne A. E. F. ayant, au contraire, une production très stable, pour ne pas dire stagnante.

C'est, d'autre part, l'extrême intégration de cette économie à l'intérieur même de la zone franc, puisque la part de la métropole est très largement prépondérante et que le reliquat se voit très souvent absorbé par l'Algérie. On peut d'ailleurs noter l'extrême faiblesse des autres pays consommateurs de la zone franc. Seuls les Etats-Unis constituent un poste « étranger » de quelque importance, chez les seuls grands pays producteurs, et cela depuis 1954 seulement. Cette double caractéristique permet de comprendre l'importance du marché métropolitain dans cette économie.

## CHAPITRE II

### Les importations de la Communauté économique européenne

La place des importations des pays de la C. E. E., on le sait, varie, ces dernières années, entre le quart et le cinquième des importations mondiales. Ce pourcentage a, d'ailleurs, tendance à s'accroître ; il atteignait 22,8 % en 1959, représentant 572.478 tonnes sur 2.507.538 tonnes d'importations mondiales totales. On peut ajouter que les Etats-Unis ont consommé en 1959, 1.395.660 tonnes, soit plus de 50 % de la consommation mondiale <sup>1)</sup>. On doit donc constater d'abord que le marché de la C. E. E. est le deuxième dans le monde et qu'avec celui des Etats-Unis il représente les 4/5<sup>e</sup> des importations mondiales. On étudiera les marchés de consommation dans la C. E. E. en fonction des chiffres des importations en tonnages <sup>2)</sup>.

On envisagera successivement — dans l'ordre d'importance croissante — les importations des Pays-Bas, de l'U. E. B. L., de l'Italie, de la République fédérale allemande, de la République française, du Maroc et de la Tunisie. <sup>3)</sup>

---

<sup>1)</sup> cf. page 32 bis le tableau des importations mondiales de café vert en 1937, 1956-1959 (*Café Vert*, numéro spécial 1960).

<sup>2)</sup> Les pays « associés » ayant une consommation très faible et, par ailleurs, pratiquement inconnue, leur marché ne sera pas étudié.

<sup>3)</sup> Etant donné la déclaration d'intention concernant une association de ces deux derniers Etats à la C. E. E., déclaration formulée lors de la signature du traité, par ailleurs la possibilité de voir prochainement réaliser cette association, enfin l'importance des courants commerciaux traditionnels en matière de café, il a paru opportun et justifié d'inclure les importations de ces Etats dans la présente étude.

## Importations mondiales de café vert en 1959

(en tonnes)

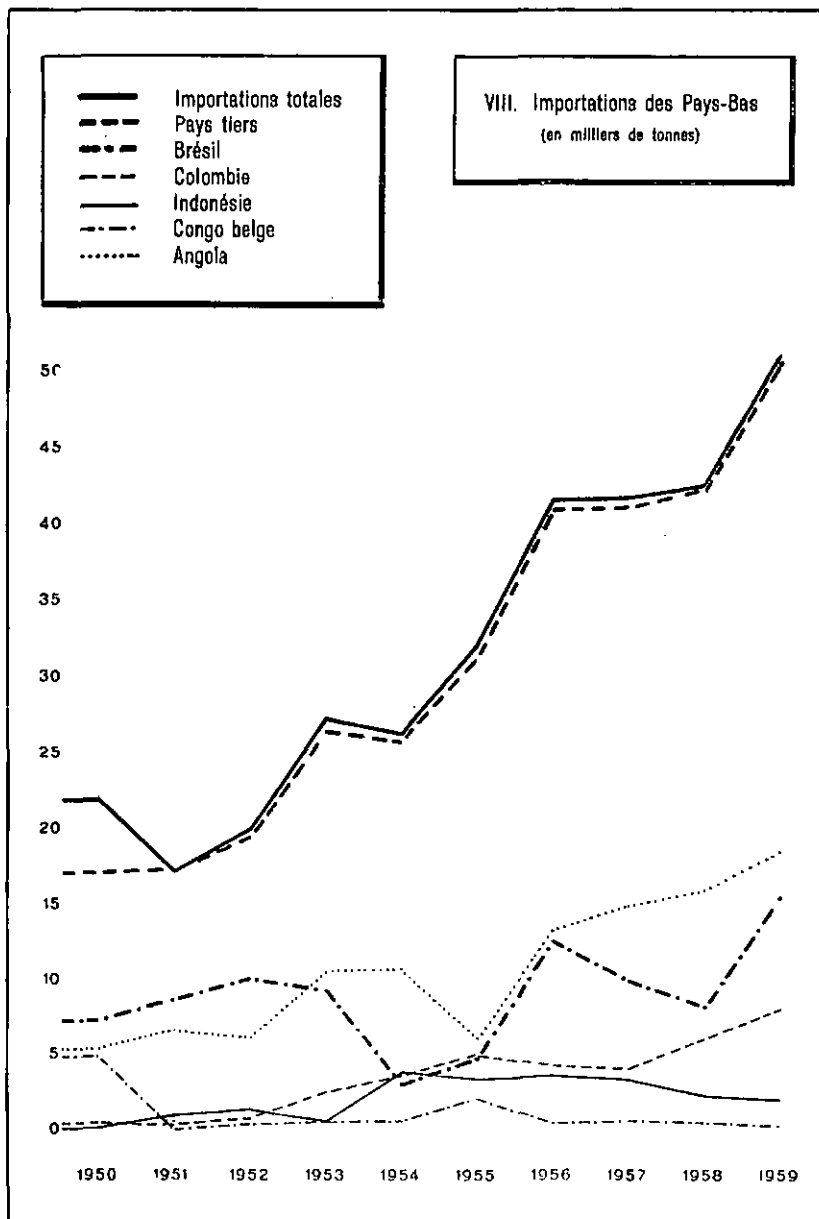
	1959	1958	1957	1956	En compar. 1937
Etats-Unis . . . . .	1.395.660	1.210.140	1.251.786	1.274.059	778.000
France . . . . .	196.774	189.046	181.562	182.286	185.000
Allemagne occidentale . . . . .	186.602	159.661	153.965	128.131	177.900
Italie . . . . .	84.021	81.411	77.721	74.604	37.800
Suède . . . . .	67.948	63.850	50.144	57.977	47.400
Canada . . . . .	60.900	53.700	57.360	50.295	16.800
Belgique - Luxembourg . . . . .	58.972	52.479	50.812	60.900	51.000
Grande-Bretagne . . . . .	52.993	44.167	45.423	44.970	15.600
Pays-Bas . . . . .	51.205	43.249	38.659	41.341	36.000
Danemark . . . . .	38.411	37.260	30.965	31.351	27.000
Finlande . . . . .	33.602	31.377	30.281	32.649	20.700
Algérie . . . . .	29.883	27.313	27.378	27.243	14.700
Suisse . . . . .	26.760	23.040	22.015	22.453	13.500
Norvège . . . . .	25.341	26.485	23.627	22.134	16.500
Argentine . . . . .	18.900	40.320	35.058	27.620	—
Espagne . . . . .	18.000	12.480	12.253	12.152	9.000
Union sud-africaine . . . . .	11.220	11.100	11.075	11.003	—
Portugal . . . . .	10.500	10.740	8.759	8.300	5.400
Australie . . . . .	10.080	7.440	6.343	7.016	—
Autriche . . . . .	9.840	8.940	8.293	7.190	5.100
Tchécoslovaquie . . . . .	9.572	5.400	5.166	7.046	11.100
Soudan . . . . .	7.980	4.380	7.941	7.647	—
Pologne . . . . .	7.829	1.620	1.582	1.285	5.580
Japon . . . . .	7.500	6.360	5.482	4.173	—
Grèce <sup>1)</sup> . . . . .	7.443	6.984	6.001	5.444	—
U. R. S. S. . . . .	7.348	4.080	5.100	3.300	—
Chili . . . . .	6.420	5.460	5.917	5.248	—
Egypte <sup>2)</sup> . . . . .	6.120	8.580	3.398	5.176	—
Yougoslavie . . . . .	5.940	3.840	2.851	4.460	3.300
Hongrie . . . . .	5.830	1.557	2.390	—	—
Maroc <sup>2)</sup> . . . . .	5.253	6.660	5.846	6.650	—
Uruguay . . . . .	4.740	3.120	2.464	3.278	—
Israël . . . . .	3.420	2.280	1.944	1.534	—
Tunisie <sup>2)</sup> . . . . .	2.448	1.980	2.024	1.924	—
Liban <sup>2)</sup> . . . . .	2.340	1.800	1.897	1.200	—
Syrie . . . . .	2.221	2.777	1.516	3.003	—
Islande . . . . .	1.639	1.374	957	1.802	—
Philippines . . . . .	1.500	1.588	1.637	1.902	—
Gibraltar . . . . .	1.398	2.164	1.421	1.201	—
Nouvelle-Zélande . . . . .	1.199	1.115	750	697	—
Jordanie . . . . .	1.050	1.203	1.296	832	—
Turquie <sup>2)</sup> . . . . .	1.108	—	800	3.487	—
Ceylan . . . . .	1.008	705	621	753	—
Irak . . . . .	938	929	1.019	600	—
Chypre . . . . .	853	854	780	631	—
Hong-Kong . . . . .	618	216	270	295	—
Irlande . . . . .	505	319	337	445	—
Malte . . . . .	310	205	197	257	—
Divers . . . . .	15.486	18.090	16.413	35.250	—
<b>Total tonnes . . . . .</b>	<b>2.507.538</b>	<b>2.229.838</b>	<b>2.211.496</b>	<b>2.233.194</b>	<b>1.540.000</b>
<b>Total sacs 60 kg. . . . .</b>	<b>41.792.300</b>	<b>37.163.966</b>	<b>36.858.266</b>	<b>37.219.900</b>	<b>25.680.000</b>

<sup>1)</sup> Roumanie, Albanie, Bulgarie, Grèce: 9.300 t. au total pour 1937.

<sup>2)</sup> Egypte, Maroc, Syrie, Tripolitaine, Tunisie, Turquie: 17.100 t. au total pour 1937.

# I. Les importations des Pays-Bas

Du graphique N° VIII relatif aux importations des Pays-Bas, il ressort :

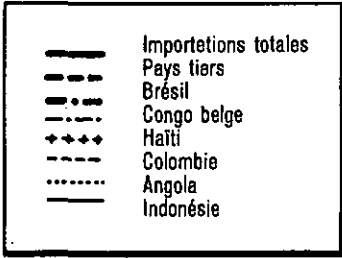


1. — que les tonnages, en nette augmentation de 1955 à 1959, atteignent maintenant les 50.000 tonnes, ce qui, eu égard aux normes moyennes constatées dans les pays de la C. E. E., constitue un marché en pleine progression. L'augmentation en 1959 représente 20 % environ par rapport aux importations réalisées en 1958.
2. — Les cafés originaires des pays « associés » à la C. E. E. ne fournissent qu'un pourcentage très faible des importations totales, un peu plus de 100 tonnes en 1959.  
 Dans ces achats, la quasi-totalité provient en général des territoires ex-belges ou, fait notable, conséquence sans doute du Bénélux, de la Belgique elle-même. La part de la zone franc est pratiquement négligeable, ce qui mérite d'être retenu.
3. — Les autres origines sont très nombreuses et proviennent de toutes les principales régions productrices du globe avec, le cas échéant, des tonnages extrêmement réduits.
4. — Trois origines se détachent, accaparant d'ailleurs une part variable, mais représentant 82,6 % des importations totales, soit 41.561 tonnes, en 1959 ; ce sont les cafés d'Angola, du Brésil et de Colombie. L'Angola fournit des quantités croissantes, représentant en 1956, 1957, 1958 et 1959 des pourcentages de 32,2, 36,0, 36,9 et 36,5. La part du Brésil est plus variable, oscillant, au cours des quatre dernières années étudiées, de 18,8 à 30,6 %. La Colombie vient ensuite, avec une part allant de 9,2 à 15,5 % pour ces quatre années.

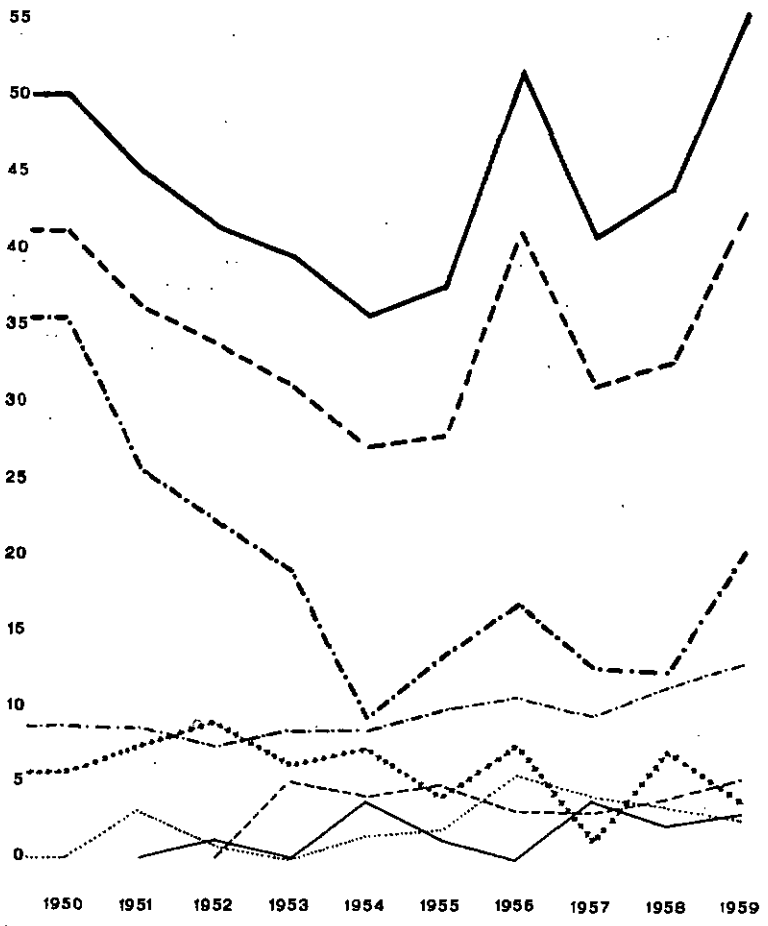
En 1957 et 1958, ces trois origines ont totalisé respectivement 67,5 et 69,3 % des importations totales.

Les importations en provenance d'Indonésie, atteignant, avec 1.596 tonnes en 1959, 3,2 % des importations totales, ont cependant représenté 13,6 %, avec 3.559 tonnes, en 1954. L'indépendance de ce territoire a donc entraîné une modification importante des courants commerciaux.

Si les importations de 1950 ont été particulièrement élevées, eu égard aux achats massifs effectués au début de la guerre de Corée, on constate que leur augmentation a été assez régulière à partir de 1951.



IX. Importations de l'U. E. B. L.  
(en milliers de tonnes)



## II. Les importations de l'U.E.B.L.

Bien que la population de l'U. E. B. L. soit inférieure de quelque deux millions d'habitants à celle des Pays-Bas, qui en comptent douze millions, la consommation du café y est très supérieure. Après avoir dépassé 51.000 tonnes en 1956 et être redescendue à 41.000 tonnes environ en 1957, elle se situe en 1959 à 55.371 tonnes. Cela représente une consommation moyenne de 5,50 kg. environ de café vert par habitant, soit quelque 4,6 kg. de café torréfié. (source : F. A. O.).

Du graphique N° IX, relatif aux importations de l'U. E. B. L., on peut retenir que :

1. — ces importations n'évoluent pas de façon régulière. Elles demeurent encore inférieures en 1958 à ce qu'elles étaient en 1950 (49.958 tonnes). Par contre, elles dépassent ce plafond de 10 % en 1959.

Mais, si ce chiffre se révèle assez élevé, il faut aussi constater que les importations totales, d'un volume assez variable d'une année à l'autre, ne manifestent pas très nécessairement une tendance stable à l'accroissement.

2. — les importations en provenance du Congo, qui comptent pour 23,7 % en 1957, 25,8 % en 1958 et 23,2 % en 1959, ont une légère tendance à s'accroître en tonnages. En revanche, les achats en zone franc paraissent nuls. Le ministère de la France d'outre-mer indique pourtant une vente en Belgique de 755 tonnes en 1957, soit 1,5 % des importations belges.

Au total, on peut constater que l'U. E. B. L. dépend des pays « associés » pour le quart de ses approvisionnements, ce qui représente, eu égard aux intérêts qu'avait la Belgique outre-mer, un chiffre assez faible.

3. — Après une dépression très forte après 1950 (71,3 %), le Brésil se trouve maintenant supérieur au Congo avec une participation de 37 % en 1959.

C'est là la principale modification dans l'importance respective des différentes origines.

4. — Les principales origines qui se partagent l'autre moitié des importations belges représentent des tonnages variés :

Haïti, dont l'apport compte, oscille entre 9.070 tonnes en 1952, 1.156 tonnes en 1957, pour remonter à 3.758 tonnes en 1959 ;

— la Colombie, l'Indonésie et l'Angola, dont les tonnages dépassent rarement 5.600 tonnes par origine ; l'Indonésie a atteint seulement 3.957 tonnes en 1957 et la Colombie 6.153 tonnes en 1959.

Il est intéressant de remarquer que la part du Robusta continue de croître et qu'il a représenté l'année dernière environ 40 % des importations totales. <sup>1)</sup>

### III. Les importations de l'Italie

Avec une population voisine de 50 millions d'habitants, le marché italien représente une consommation supérieure de presque 60 % à celle de l'U. E. B. L. et d'environ 60 % à celle des Pays-Bas en 1959. Les importations dépassent 80.000 tonnes après avoir atteint 88.347 tonnes en 1956 ; bien qu'en augmentation irrégulière, elles ont tendance à croître très sensiblement.

Du graphique N° X, relatif aux importations italiennes, il apparaît que :

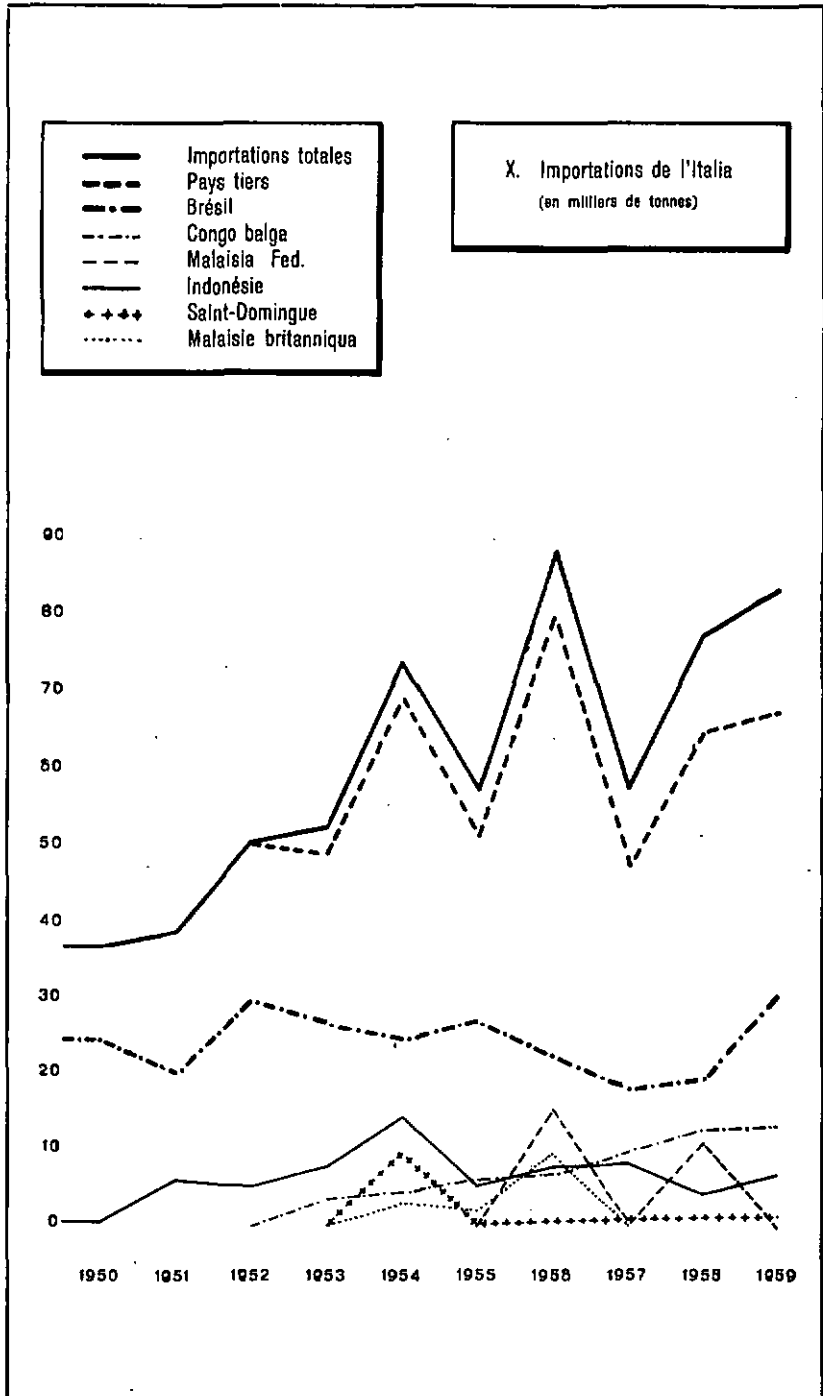
1. — les apports en provenance des pays « associés » de la zone franc ont été, en général, inexistant, à l'exception des années 1956 et 1959, marquant cependant une exception avec l'importation de 1.299 tonnes, représentant 1,5 % du total, et surtout 3.076 tonnes, soit 3,7 %.

Si l'on considère les pays « associés » à la C. E. E. en général, il faut aussi noter l'augmentation régulière et très sensible des importations en provenance du Congo belge, celles-ci passant de 6,1 % à 15,3 % en 1959, après avoir atteint 17,2 % en 1957.

Ces importantes et récentes transformations sont une des caractéristiques essentielles des achats italiens.

---

<sup>1)</sup> *Le Courrier du Café* — avril 1959 — Bruxelles.



2. — La participation relative au Brésil a tendance à diminuer, puisqu'elle passe de 1950 à 1959 des deux tiers à un peu plus du tiers des importations totales.
3. — Parmi les principales autres provenances habituelles, on peut citer celle d'Indonésie qui oscille, ces récentes années, entre 15,1 % et 6,1 %. Haïti et l'Equateur viennent ensuite. Par contre, on notera l'importance des fournitures accidentelles en provenance de Malaisie en 1956 et 1958, celles-ci ayant atteint 15.404 tonnes et 11.075 tonnes.

Le Robusta acquiert depuis peu en Italie aussi une place de plus en plus importante.

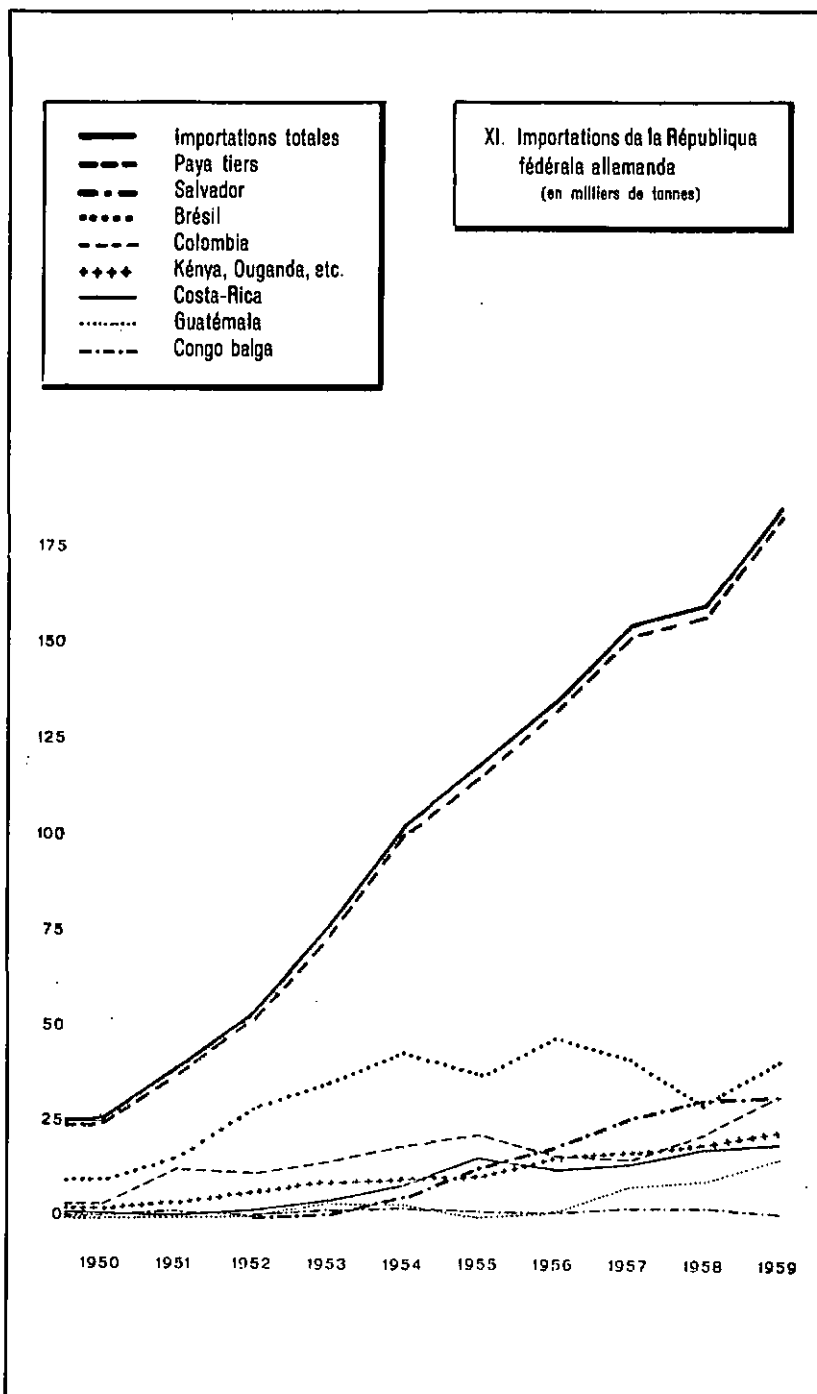
On peut noter que les provenances sont non seulement multiples, mais qu'une seule tient une place prépondérante, à savoir le Brésil. Les achats italiens paraissent sous cet angle assez équilibrés.

#### **IV. Les importations de la République fédérale allemande**

Les importations de la République fédérale allemande dépassent 150.000 tonnes depuis 1957, c'est-à-dire le double des achats italiens et presque le quadruple de ceux des Pays-Bas. C'est là dans l'ordre d'importance le troisième marché mondial.

Du graphique N° XI, relatif aux importations de la République fédérale allemande, il résulte que :

1. — ces importations sont en constante et très rapide augmentation ; elles ont atteint en 1959 un montant sept fois plus important qu'en 1950 ;
2. — la part des pays « associés » à la C. E. E. ne représente qu'un pourcentage infime et qui ne paraît pas vraiment avoir tendance à s'accroître, contrairement à ce qui a été vérifié dans le cas italien. Son maximum a été atteint en 1954, grâce aux importations en provenance du Congo belge et du Ruanda-Urundi, et ne dépassait pas alors 2 % des achats totaux. Les achats dans les pays de la zone franc sont pratiquement nuls et n'en représentaient que 0,2 % en 1959.



Encore convient-il de remarquer que le très faible pourcentage des territoires belges est presque atteint uniquement par les ventes du Ruanda-Urundi qui produit exclusivement du Robusta.

3. — Dans l'apport « écrasant » des pays tiers, les cafés brésiliens viennent en tête ; après avoir atteint 28.680 tonnes, soit 53,5 % des importations totales en 1952, celles-ci baissent assez régulièrement, au moins en proportion, jusqu'à 21,8 % en 1959. Cependant, ils atteignent le chiffre remarquable de 40.631 tonnes en 1959.
4. — En revanche, les ventes du Salvador, d'abord très faibles, finissent par atteindre 17,1 % en 1959. Celles de la Colombie passent de 31,9 % en 1951 à 17,1 % en 1959 et se trouvent pourtant en fort accroissement en tonnages. Comme les cafés du Salvador, ceux de Costa-Rica, après avoir eu une importance relativement très faible, croissent très fortement à partir de 1953 et représentent 10,4 % des importations totales en 1959.

On peut encore noter l'importance des ventes du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika dont les apports oscillent entre 9,2 et 12 %.

Les autres origines constituent des achats beaucoup plus faibles et atteignent en 1959, 20 % environ des importations totales. Parmi elles, on peut noter que l'Indonésie a vu sa part diminuer constamment pour se réduire à quelque 0,3 % en 1959.

Le marché allemand voit donc la proportion de ses achats, suivant leur origine, se modifier rapidement, dans les deux sens, et cela, bien qu'ils soient en expansion.

Rappelons aussi que la part de Robusta demeure toujours très faible:

## V. Les importations de la République française

Aux termes de l'article 227 du traité de Rome <sup>1)</sup>, les dispositions de celui-ci s'appliquent à la République française, c'est-

---

<sup>1)</sup> 1<sup>er</sup> alinéa : Le présent traité s'applique au Royaume de Belgique, à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne, au Grand-Duché de Luxembourg et au Royaume des Pays-Bas.

à-dire non seulement à la partie européenne de cet Etat <sup>1)</sup>, mais aussi aux départements algériens. Bien que cet article 227 impose certaines dispositions particulières concernant notamment l'Algérie, les règles régissant dans le traité les importations de café sont intégralement applicables à ces départements.

Le marché algérien sera envisagé séparément du marché métropolitain, puisqu'il est soumis à un système douanier séparé.

Les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ne constituent que des marchés très restreints incapables de modifier les conclusions qui pourront être retenues. Il n'en sera pas fait état <sup>2)</sup> bien que le traité de Rome leur soit applicable, en principe, suivant les mêmes conditions qu'à l'Algérie.

---

2<sup>e</sup> alinéa : En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives :

- à la libre circulation des marchandises ;
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4 ;
- à la libération des services ;
- aux règles de concurrence ;
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226 ;
- aux institutions

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité.

Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Les institutions de la Communauté veilleront dans le cadre des procédures prévues par le présent traité, et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.

<sup>1)</sup> qui sont la Côte française des Somalis, les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et les Terres australes.

<sup>2)</sup> Dans ces quatre départements, les importations en 1958 ont été les suivantes :

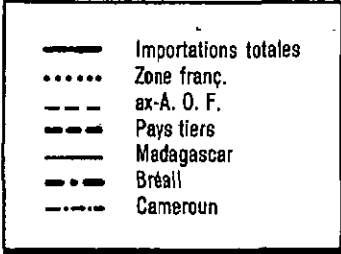
Guadeloupe . . . .	109 tonnes
Réunion . . . . .	926 tonnes
Martinique . . . .	340 tonnes

Les importations de la Guyane sont extrêmement faibles, étant donné, outre sa pauvreté, que sa population s'élève à 65.000 personnes.

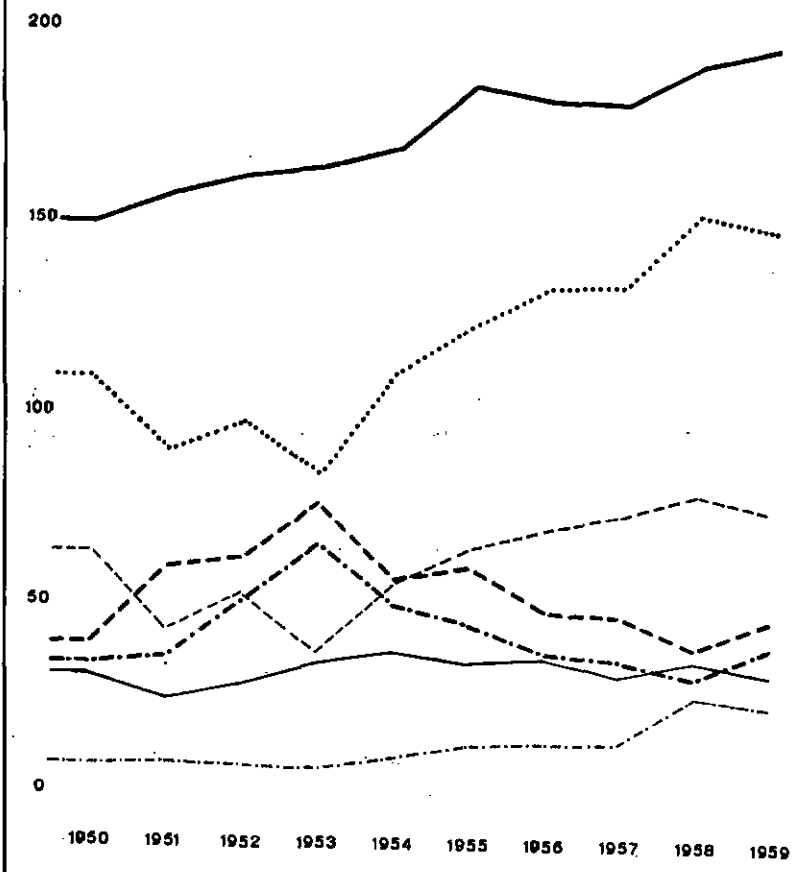
Il est à noter que la Guadeloupe et la Martinique consomment une grande partie de leur production.

Au total, suivant les années, c'est aux environs de mille tonnes que s'élèvent les importations totales de ces 4 départements. Les provenances de ces importations sont essentiellement de la zone franc.

(Sources statistiques : Statistique douanière du ministère de la France d'outre-mer).



XII. Importations de la France métropolitaine  
(en milliers de tonnes)



## A) Les importations métropolitaines

Avec 196.772 tonnes en 1959, les importations métropolitaines ont été supérieures de quelque 10.000 tonnes à celles de la République fédérale allemande ; elles représentent plus de deux fois celles de l'Italie et presque quatre fois celles des Pays-Bas. C'est dire l'importance du marché français, le second dans le monde.

Ce marché est en augmentation assez régulière. Cette augmentation résulte de l'amélioration du niveau de vie, mais aussi de l'accroissement de la population. Toutefois, ce phénomène est plus apparent que réel. Si l'on compare la consommation actuelle avec celle de la fin de l'entre-deux guerres, on constate qu'en 1933 les métropolitains avaient déjà consommé 196.500 tonnes ; et la moyenne des années 1931 à 1935 dépassait 188.000 tonnes. En réalité, la métropole n'a fait que retrouver sa consommation des meilleures années antérieures à 1939. Si l'on tient compte de l'accroissement qui devrait normalement résulter de l'augmentation de la population et de l'amélioration du pouvoir d'achat, c'est aux environs de 220.000 tonnes que devrait correspondre la consommation française. En tenant compte de ces deux données, ou même de la première d'entre elles, il y a donc un recul de la consommation *per capita* par rapport aux meilleures années.

Du graphique N° XII, relatif au tonnage importé en France métropolitaine depuis 1950, il ressort que :

1. — Les apports des pays « associés » de la zone franc sont constamment supérieurs à 50 %. C'est là un fait essentiel. Ils représentent environ 80 % en 1958 et plus de 75 % en 1959, avec un volume de 151.872 tonnes en 1958, atteignant, à quelques tonnes près, les quantités totales absorbées par la République fédérale allemande dans la même année.

Dans ces importations, la part de l'A. O. F. tient une place essentielle et sans cesse croissante depuis 1953. Elle atteint maintenant plus de 75.000 tonnes et 40 % environ des importations totales. Les cafés de Côte-d'Ivoire en constituent environ les 9/10.

En revanche, les cafés de Madagascar, qui arrivent en deuxième position, constituent un tonnage assez constant, com-

pria entre 25.000 et 37.000 tonnes et un pourcentage oscillant entre 16,2 et 22,3 %, manifestant une légère tendance à une diminution relative : on a déjà noté l'expansion vigoureuse de la production sur la côte d'Afrique.

On doit remarquer la faiblesse des importations en provenance des territoires belges, qu'un accord commercial limitait, avant l'application du traité de Rome, à un contingent de 1.000 tonnes annuelles au maximum.

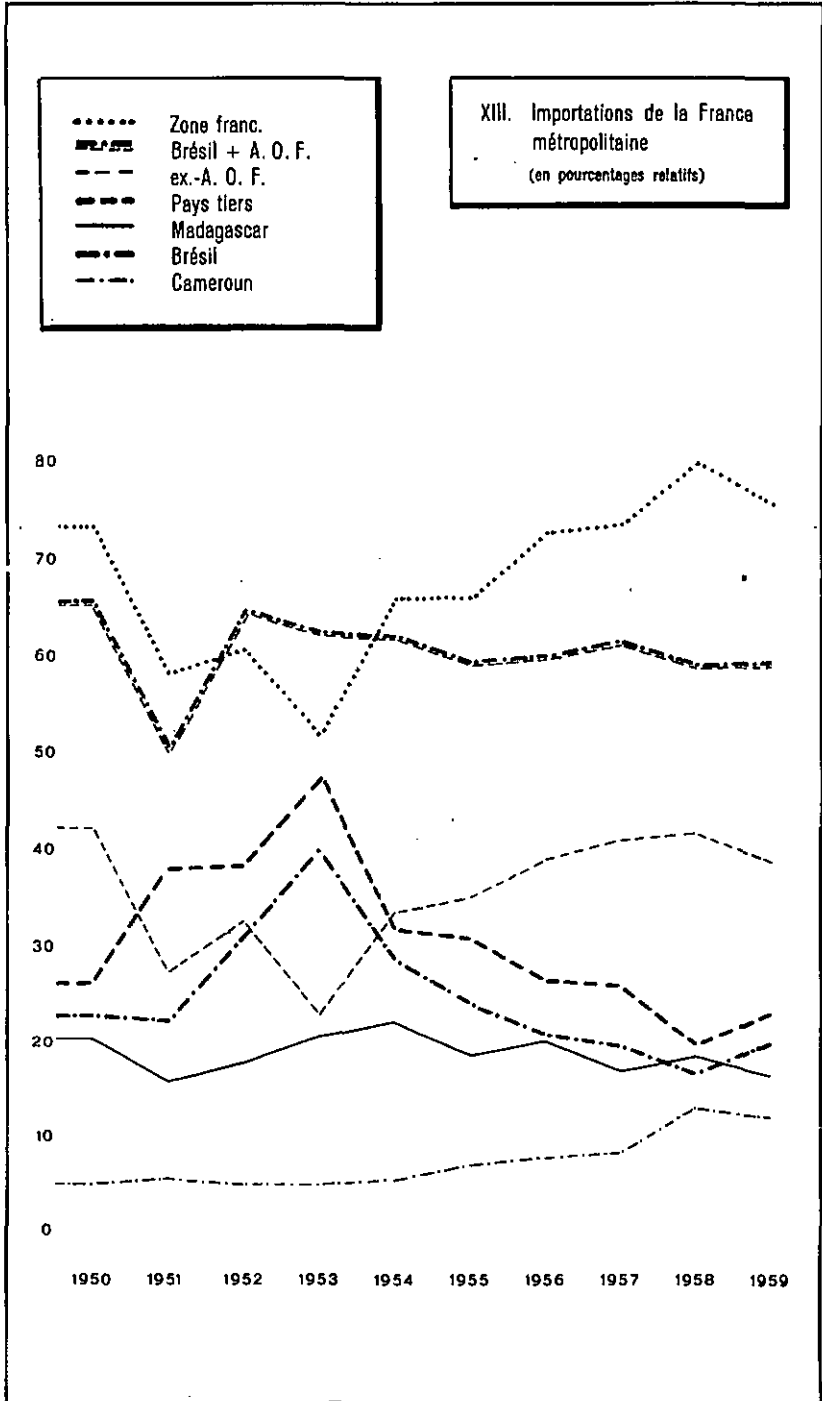
Dans ces importations en provenance de la zone franc, le Robusta tient une place prépondérante, les tonnages de l'Arabica ne s'élevant en 1958, on le sait, qu'à 4.208 tonnes en provenance du Cameroun, à 1.355 tonnes venant de la Nouvelle-Calédonie et à 133 tonnes de Madagascar.

2. — Les cafés en provenance de pays extérieurs à la zone franc, non compris les cafés belges, ont tendance, au moins depuis 1953, à décroître fortement, tant en valeur absolue, puisqu'ils passent de 77.557 tonnes à 46.146 tonnes, qu'en valeur relative et représentaient 47,4 % en 1953 et seulement 23,2 % en 1959.

Parmi eux, les cafés brésiliens disposent d'une place de choix. Il faut néanmoins souligner que leur tonnage diminue sans cesse depuis 1953, et qu'il passe de 65.743 tonnes cette année-là à un peu plus de la moitié en 1959, avec 39.397 tonnes.

Il va sans dire que les pourcentages correspondants se trouvent encore plus gravement affectés, puisqu'ils diminuent de 40,1 à 20,1 %. Toutefois, le tonnage de Madagascar vient après celui du Brésil en 1959. On peut d'ailleurs constater que cette dégradation de la position brésilienne s'effectue d'une façon très constante de 1954 à 1958 exprimée en pourcentages, mais qu'elle tend, depuis les mêmes années, à s'atténuer exprimée en valeurs absolues, à l'exception des importations de 1959 qui, elles, sont en progression, tant en tonnages qu'en pourcentages. Depuis 1952, l'apport des autres cafés étrangers n'a représenté environ que 3,2 % à 9 % des importations totales.

Encore convient-il de remarquer la place relativement prépondérante tenue par Haïti dans ce reliquat jusqu'en



1958, puisque les cafés en provenance de cette origine, bien qu'en forte diminution, représentaient alors plus de 22 % de ce poste.

3. — Ainsi, malgré la diversité et le grand nombre des origines, les importations métropolitaines se concentrent-elles très nettement sur quelques postes seulement :

- Côte-d'Ivoire
- Madagascar
- Brésil
- Cameroun

Il est d'ailleurs remarquable que cette tendance semble aller en s'affirmant de plus en plus. En 1957, ces quatre postes représentaient à eux seuls 165.000 tonnes, soit 86,8 % des importations totales.

Du graphique N° XIII, relatif aux pourcentages des tonnages importés, on peut retenir, d'abord, l'extrême importance du total des pourcentages des importations en provenance du Brésil et de l'A. O. F. Ce pourcentage total depuis 1952 a d'abord diminué, très lentement, de 65 à 59 % en 1956, pour osciller ensuite autour de 60 %.

Cet équilibre remarquable n'est pas un hasard : il traduit l'une des données essentielles de toute l'économie caféière de la zone franc.

En effet, tout semble se passer, pour le moins, comme si la métropole absorbait le maximum de la production ivoirienne, quitte à faire appel, le cas échéant, au Brésil par suite d'une mauvaise récolte dans le principal pays producteur appartenant à la zone franc. L'année 1953 illustre cette situation.

L'une des raisons techniques de ce mécanisme résulte d'un droit de douane de 20 % sur les cafés étrangers à l'importation en métropole, droit établi pour rendre plus avantageux l'achat des cafés en zone franc. <sup>1)</sup>

Il va sans dire que cette donnée est la conséquence d'une intention politique : garder sur le marché métropolitain, pour l'une des principales productions de l'outre-mer, une préférence réciproque de celle dont dispose l'outre-mer pour les exportations

---

<sup>1)</sup> L'évolution des prix sera envisagée dans la deuxième partie.

métropolitaines. C'est une application du fameux « pacte colonial », non sans avantage substantiel pour la « colonie ».

Ce mécanisme de symétrie joue essentiellement à l'égard de l'A. O. F., plus exactement à l'égard de la Côte-d'Ivoire et pratiquement d'elle seule, par suite de la conjonction inattendue de trois facteurs très différents :

1. — la production malgache étant, on le sait, assez stable, elle ne constitue pas un facteur susceptible de diminuer la part des cafés étrangers ;
2. — à l'exclusion de la Côte-d'Ivoire, les autres pays producteurs de la zone franc, même le Cameroun, présentent des tonnages insuffisants pour modifier très sensiblement le volume des origines étrangères ;
3. — Parmi les cafés étrangers, ceux du Brésil tiennent sur le marché métropolitain une place prépondérante. C'est donc essentiellement vis-à-vis d'eux seulement que les fortes variations de la production en la zone franc paraissent se répercuter, étant entendu que ces fortes variations elles-mêmes ne peuvent guère s'enregistrer qu'en Côte-d'Ivoire. <sup>1)</sup>

En conclusion, on peut donc souligner que les caractéristiques du marché de la France métropolitaine apparaissent très accusées et dans l'ensemble assez constantes :

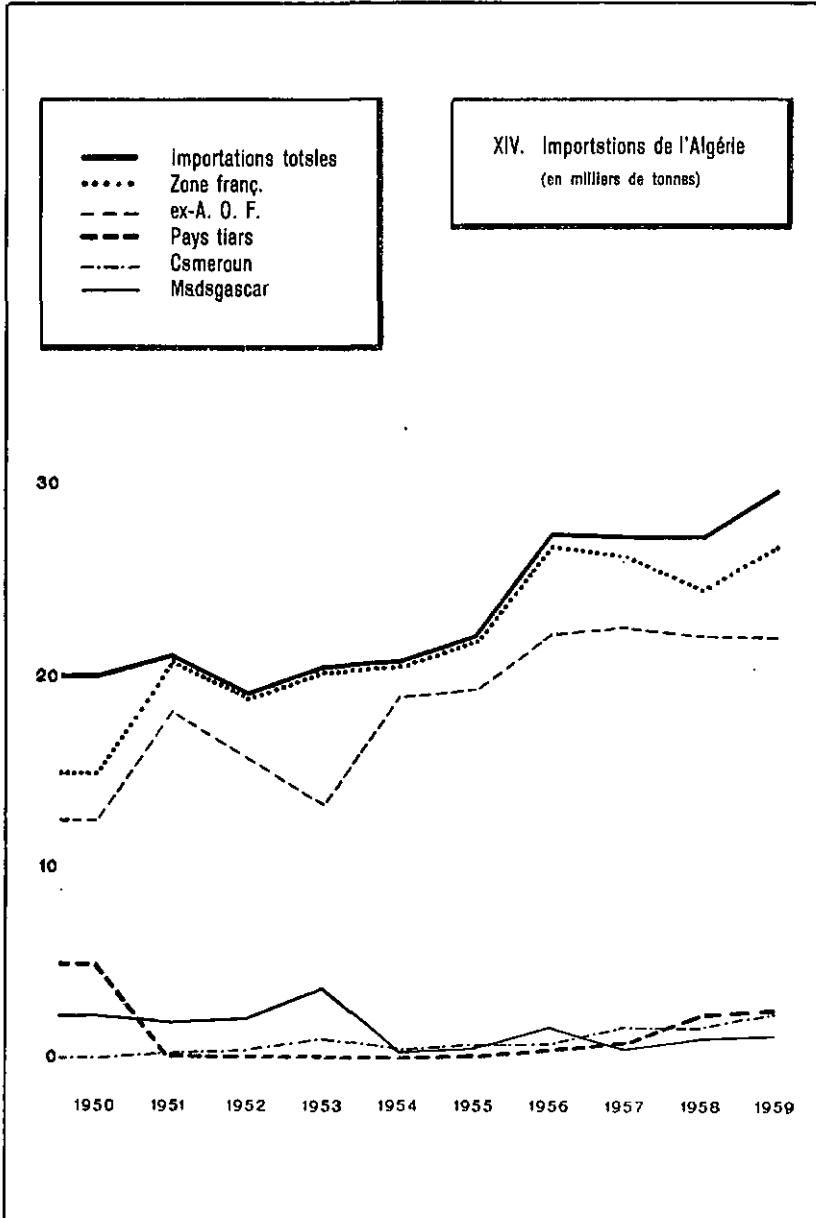
- la part prépondérante de cafés « coloniaux » ;
- la part prépondérante du Brésil dans les importations en provenance de l'étranger ;
- l'importance et l'accroissement assez constants des tonnages depuis 1950.

### **B) Les importations algériennes**

Le marché algérien, qui dépasse depuis 1956, 27.000 tonnes, a atteint près de 30.000 tonnes en 1959. Il accroît, d'une façon très sensible, les volumes absorbés par la métropole, dont il est séparé au point de vue douanier.

---

<sup>1)</sup> Les tonnages importés ont augmenté de 1953 à 1959 beaucoup plus en ce qui concerne les cafés en provenance de l'étranger que ceux en provenance de la zone franc et cela malgré une très forte production outre-mer. On peut donc estimer que le mécanisme décrit plus haut n'a pas été vérifié en 1959. Cela s'explique certainement parce que depuis 1953 le pourcentage des cafés en provenance de l'outre-mer a été tel que le plafond est en quelque sorte atteint.



Le droit de douane perçu sur les cafés étrangers est suspendu depuis juin 1957 ; il est théoriquement de 9 % sur les cafés en provenance du Congo belge et du Ruanda-Urundi et de 10 % sur les autres provenances.

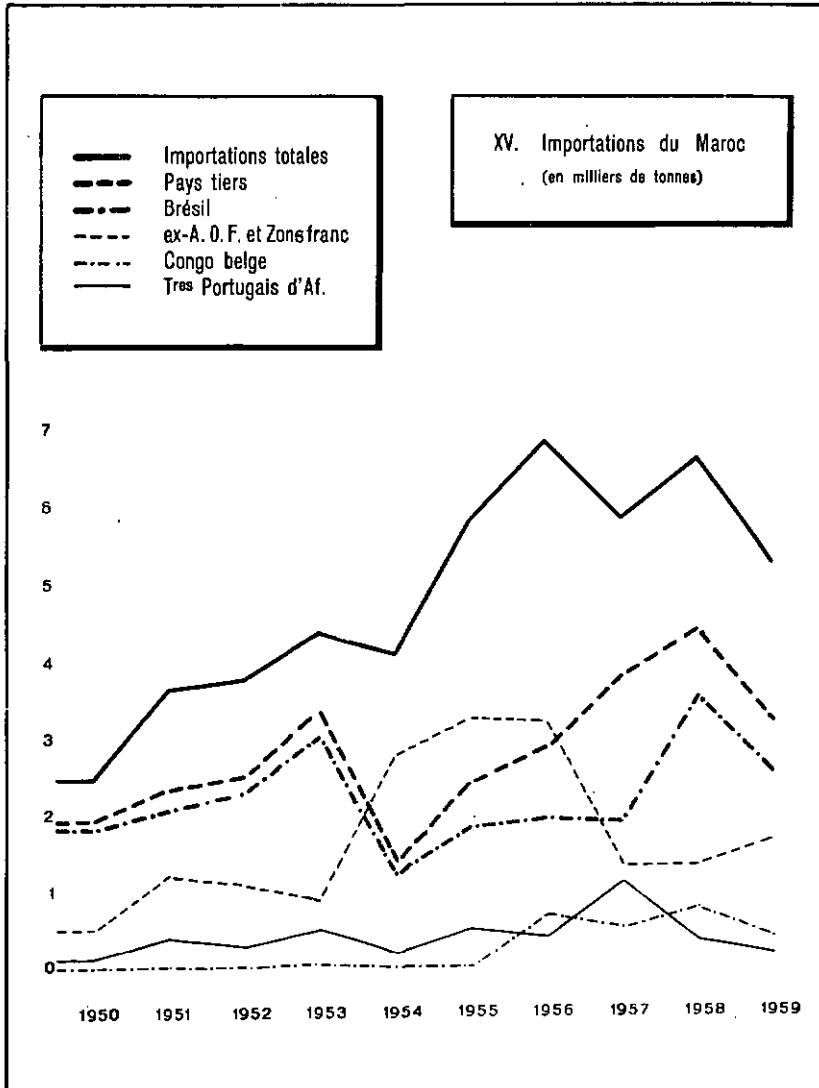
Du graphique N° XIV relatif aux importations algériennes, il ressort :

1. — Malgré les apparences, une certaine constance de la consommation. En effet, celle-ci était d'environ 20.000 / 22.000 tonnes jusqu'en 1955. Le nouveau palier supérieur à 27.000 tonnes, atteint l'année suivante, correspond sans doute à l'arrivée d'importants effectifs militaires envoyés en Algérie à cette époque.
2. — La répartition des origines est extrêmement particularisée. La seule zone franc fournit plus de 90 % des importations. Ce pourcentage, atteint en 1958, était supérieur, et très proche de 100 %, jusqu'en 1955, après une éclipse quasi totale du Brésil en 1954.
3. — On peut noter une légère augmentation des importations en provenance de ce pays (2.351 tonnes en 1959). Le Congo belge a fourni 361 tonnes en 1958 et 387 tonnes en 1959. Il faut rappeler ici que les territoires belges peuvent fournir 1.000 tonnes à la métropole et à l'Algérie.
4. — Parmi les apports de la zone franc, ceux de l'A. O. F. — essentiellement de la Côte-d'Ivoire — représentent à eux seuls une très grande majorité et toujours plus de 80 % des achats totaux de 1954 à 1957. En 1958 et 1959 ces achats sont de 74,3 % et 68,3 % avec 20.000 tonnes environ. On doit donc souligner l'importance du marché algérien pour la Côte-d'Ivoire.

Le mécanisme de symétrie entre les variations des tonnages importés du Brésil et de la Côte-d'Ivoire (ou de l'A. O. F.) constaté en métropole n'apparaît nullement ici. Ainsi, seul le marché métropolitain enregistrait ces différences du volume récolté outre-mer. Le marché algérien, quelles que soient les incidences climatiques en zone franc, s'alimente presque exclusivement dans l'outre-mer français, son intégration économique étant, paradoxalement, plus accusée encore que celle de la métropole.

## VI. Les importations du Maroc et de la Tunisie

Jusqu'en 1958, ces deux Etats appartenaient incontestablement à la zone franc, le second étant même en Union douanière avec la République française. Leur situation présente vis-à-vis du



Marché commun ne saurait être que provisoire : ils n'ont encore signé aucun engagement avec la C. E. E. La mise en application du Marché commun exigerait vraisemblablement soit leur sortie de la zone franc, soit la signature d'un accord d'association avec les Six. Cette dernière éventualité, susceptible de modalités très diverses et encore impossible à préciser, est pour le moins probable. C'est pourquoi l'étude des importations marocaines et tunisiennes a paru justifiée dans le cadre adopté.

### A) Les importations marocaines

Le graphique N° XV montre que les importations marocaines se caractérisent surtout de la façon suivante :

1. — Alors que la population de cet Etat dépasse 8 millions d'habitants — presque autant que la Belgique — la consommation oscille autour de 6.000 tonnes seulement, soit environ le septième des importations belges.
2. — Le montant des tonnages importés en provenance de la zone franc ne semble pas avoir tendance à croître.  
Il faut toutefois rappeler trois causes à cette situation :
  - le fait que le Marocain consomme d'importantes quantités de thé vert ;
  - la participation croissante des importations en provenance du Brésil, soit 3.531 tonnes et 53,9 % en 1958, 2.508 tonnes et 47,9 % en 1959 ;
  - l'importance relative de la consommation d'Arabica, qui représente plus de 30 % des importations totales.
3. — Les pourcentages des importations en provenance de la zone franc ont très fortement diminué en quatre ans, passant de 68,4 % en 1954 à 31,6 % en 1959 et particulièrement en 1957 et 1958, conséquence vraisemblable des modifications intervenues dans le statut international de cet Etat. Comme en Algérie, les achats en A. O. F. sont de très loin les plus importants de ceux effectués en zone franc.
4. — On peut noter la participation du Congo belge, celle-ci passant de 665 tonnes en 1956 à 810 tonnes en 1958, pour redescendre à 405 tonnes en 1959.

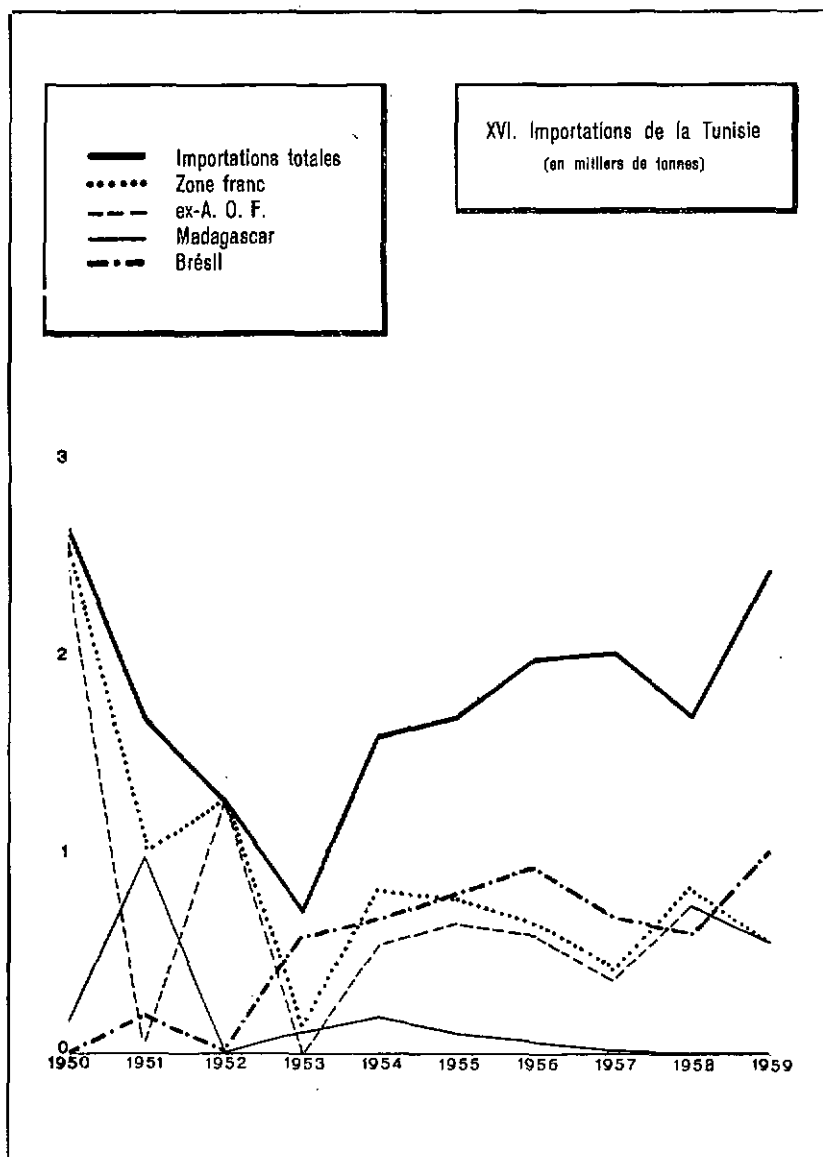
C'est donc essentiellement l'importance relative des achats au Brésil, celle des achats en zone franc et la quote-part des Arabica qui caractérisent les importations marocaines.

### B) Les importations tunisiennes

Du graphique N° XVI, on peut retenir,

a) de la courbe des totaux :

1. — la très grande faiblesse des importations tunisiennes, dont le maximum annuel a été de 2.655 tonnes ;



2. — la très forte variation de ces importations, conséquence peut-être d'une histoire politique assez mouvementée ;
3. — les importations des années 1956, 1957 et 1959 semblent se stabiliser autour de 2.000 tonnes, celles de 1958 n'ayant dépassé que légèrement 1.500 tonnes.

b) des courbes relatives aux principales origines :

1. — la diversité des origines malgré la faiblesse des tonnages ;
2. — la part de la zone franc, essentiellement représentée par l'A. O. F., est très variable. En 1957, 1958 et 1959 elle a été respectivement de 20,6 %, 54,1 % et 23,2 % ;
3. — les territoires belges n'apparaissent qu'en 1956 avec 6 %, mais atteignent déjà 31 % en 1957. Après une éclipse totale en 1958, les territoires belges fournissent 648 tonnes, soit 26,5 %, des importations totales en 1959, quote-part qui dépasse celle des territoires appartenant à la zone franc ;
4. — la part du Brésil, depuis 1954 inclus, varie assez régulièrement de 34,5 à 48 %, égalant presque les tonnages importés des pays « associés ».

On peut donc souligner la dépendance relativement faible de la Tunisie, de la zone franc, en rappelant que la faiblesse des importations rend ce fait sans grande incidence.

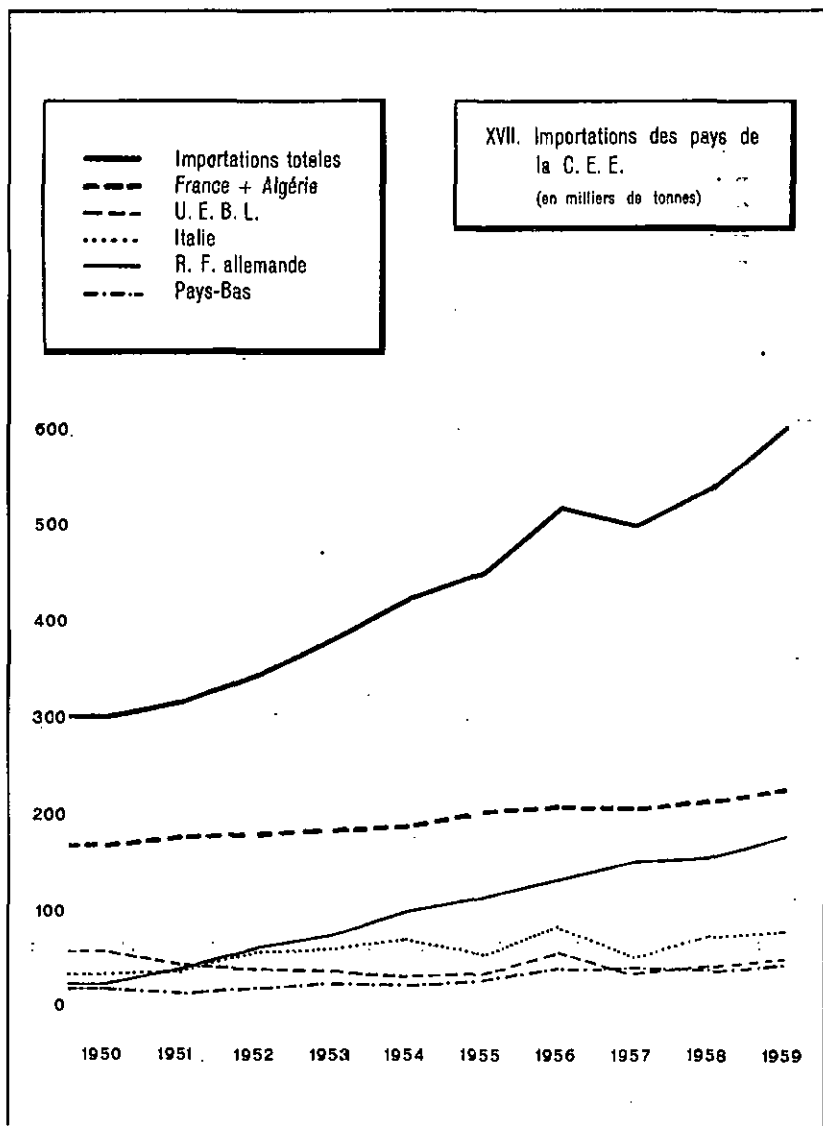
## Conclusion du chapitre II

En 1959, les importations de la C. E. E. ont atteint 572.478 tonnes et 580.173 tonnes si l'on y ajoute le Maroc et la Tunisie. Comme la consommation mondiale a été cette même année de 2.507.538 tonnes, la C. E. E. a donc acheté 23,13 % de ce qui a été consommé dans le monde ; le marché de la C. E. E. représente de ce fait presque la moitié du marché des Etats-Unis et se classe au second rang.

Comme l'indiquent les graphiques N<sup>os</sup> XVII et XVIII relatifs aux importations en tonnages et en pourcentages des pays de la C. E. E., les achats totaux de la C. E. E. sont en forte et assez constante augmentation ; ils n'étaient que de 304.000 tonnes environ en 1950.

Le graphique N<sup>o</sup> XIX indique les variations annuelles de ces importations.

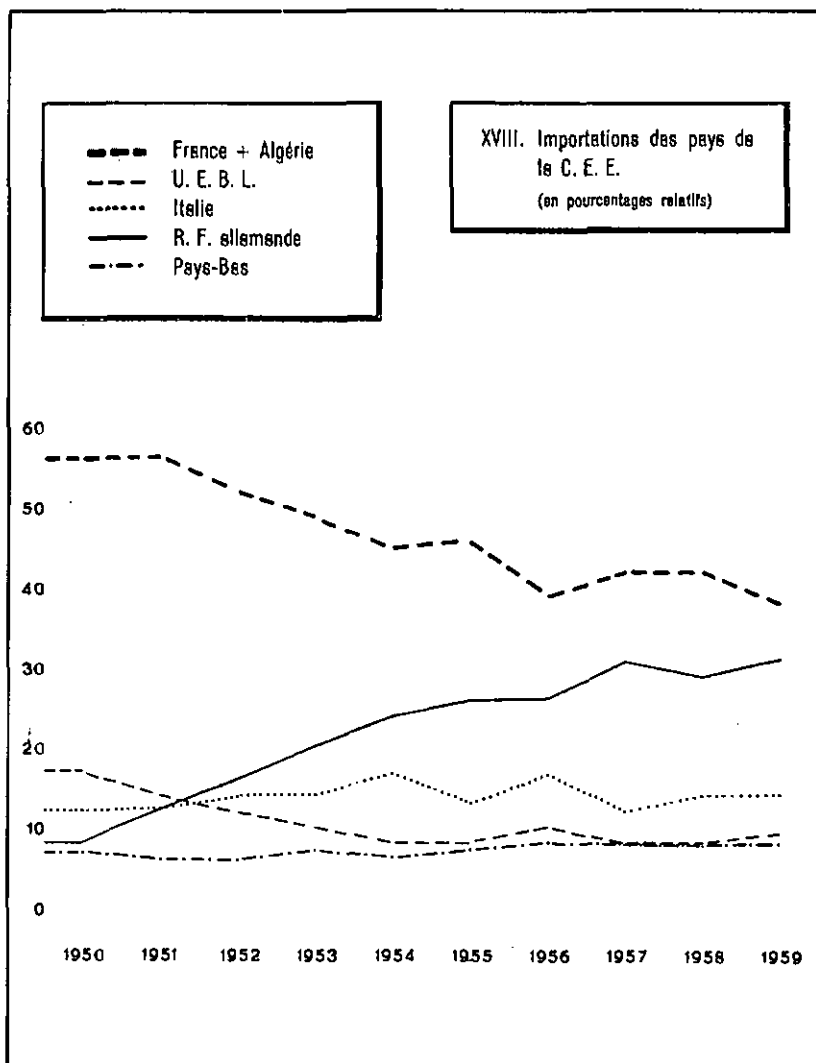
Les courbes établies pour chacun des pays de la C. E. E. montrent l'évolution de celles-ci, calculées en pourcentages, au



cours d'une année déterminée par rapport à celles réalisées l'année précédente.

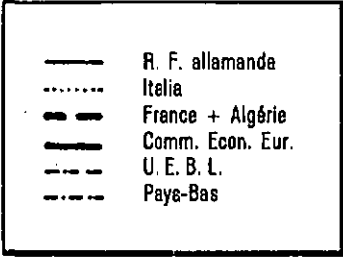
Il ressort, outre l'augmentation constante des importations effectuées par les membres de la C. E. E., que la tendance à l'accroissement global se confirme à fin 1959.

Les importations de la France métropolitaine et de l'Algérie (graphique N° XVII) tiennent dans ce total une place de choix,

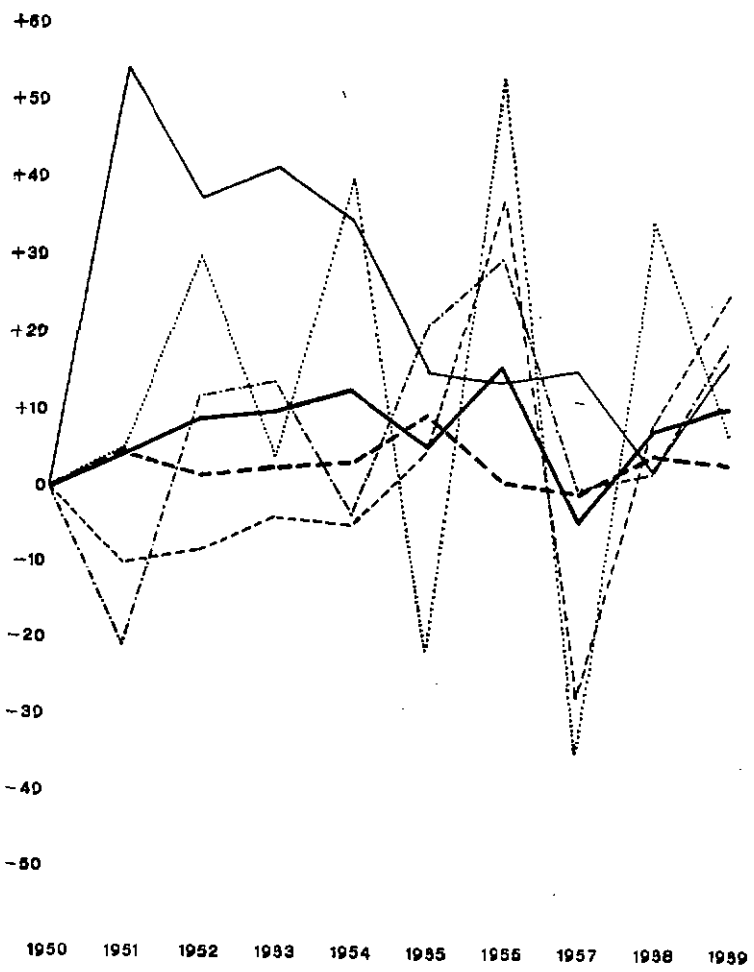


puisqu'elles dépassent 200.000 tonnes depuis 1955, qu'elles ont atteint 226.517 tonnes en 1959, soit 39 % des achats de la C. E. E. et des deux Etats d'Afrique du Nord.

Hors de la zone franc, le principal marché se trouve en République fédérale allemande, où les importations, 186.564 tonnes en 1959, représentent cette année-là 33 % de celles de la C. E. E. (et 32 % si l'on y ajoute le Maroc et la Tunisie). Avec les Etats de la zone franc, la République fédérale allemande importe donc plus de 33 % des achats de la C. E. E.



XIX. Pourcentage des variations annuelles dans les pays de la C. E. E.



La caractéristique la plus impressionnante du marché allemand, qui ressort notamment du graphique N° 17 relatif aux tonnages importés par les Etats membres, est la rapidité et l'importance de l'accroissement des importations. Les achats allemands n'ont-ils pas presque quintuplé en huit ans, passant de 39.240 tonnes en 1951 à 186.564 tonnes en 1959 ? Ils tendent à rattraper les tonnages importés dans la France métropolitaine. Toutefois, le graphique 19 concernant les pourcentages des variations annuelles indique nettement que cette augmentation extrêmement forte jusqu'en 1954 se ralentit assez rapidement depuis quatre ans. En 1958 ce pourcentage était de 2.5 % et se trouvait être même au-dessous de celui de la France métropolitaine, qui atteignait alors près de 5 %. Par contre, le pourcentage de variations de la République fédérale allemande atteint à nouveau 17 % en 1959, tandis que celui de la France s'amenuise légèrement au cours de la même année. On a vu que le pourcentage moyen approximatif d'augmentation de la consommation en France métropolitaine se situait autour de 3 % par an et qu'il s'agissait là d'un résultat plutôt faible, obtenu sans effort de propagande.

L'augmentation récente laisse néanmoins présager que le pourcentage moyen d'accroissement pourrait se situer à 4 % environ. Celui de la République fédérale allemande serait vraisemblablement bien supérieur si la fiscalité y était allégée en matière de café.

A l'inverse des importations allemandes, les importations italiennes ont une augmentation remarquable mais presque irrégulière. L'augmentation de la population et, plus encore peut-être, la très sensible amélioration du niveau de vie expliquent cet accroissement. Il ne paraît pas trop optimiste d'en escompter le prolongement dans un avenir rapproché et davantage encore si la lourde fiscalité italienne, en matière de café, se trouvait sensiblement allégée.

Les importations de l'U. E. B. L. se sont accrues de 26 % en 1959, pourcentage supérieur cette année-là à celui d'augmentation totale dans la C. E. E.

Les achats néerlandais ont un pourcentage d'augmentation très variable, oscillant entre 0 et 22 % en quatre ans.

Au total, ce marché semble être en pleine expansion. Les partenaires de la France à la C. E. E. voient donc leur marché s'accroître en général plus vite que le sien. Chaque Etat membre

a, par ailleurs, son « comportement » propre et souvent sans rapport apparent avec celui du voisin, ce qui mérite d'être souligné.

En tout cas, on peut retenir que la somme algébrique de ces variations exprime une augmentation de consommation très appréciable.

\* \* \*

### **Addendum : l'Arabica**

Les variétés botaniques produites par la zone franc se composent, pour la quasi-totalité, de Robusta, l'Indéné, l'Exelsa ne s'élèvent qu'à quelques dizaines de tonnes ; par contre, l'Arabica constitue des tonnages non négligeables. Comme les courants commerciaux qui concernent ce dernier sont nettement indépendants de ceux concernant le Robusta, il a paru justifié de préciser ici schématiquement leurs caractéristiques :

- les quantités, assez variables, représentent quelques milliers de tonnes et sont toujours demeurées jusqu'en 1958 inférieures à 5.000 tonnes ;
- le Cameroun est le principal producteur ; il faut toutefois noter que les récoltes malgaches sont sensiblement plus importantes que les chiffres d'exportation ne le laisseraient supposer par suite d'une auto-consommation portant sur plusieurs centaines de tonnes ;
- la zone franc, et particulièrement la France métropolitaine, absorbe la quasi-totalité de cette production. Cela résulte d'ailleurs de l'insuffisance des cafés « bonifieurs », puisque c'est là le rôle essentiel de l'Arabica.

La faiblesse de cette production, les besoins à satisfaire en zone franc, font que les difficultés actuellement rencontrées par le Robusta sont ignorées par cette espèce botanique. Toutefois, comme les prix de l'Arabica sur les marchés métropolitains sont fonction des cours internationaux, augmentés des droits de douane, la faiblesse actuelle des Arabica de l'Europe latine sur le marché de New-York explique le niveau médiocre des cotations.

On peut ajouter, enfin, que le potentiel de production de la

zone franc en Arabica ne paraît pas susceptible d'augmentation très importante dans les prochaines années. Cette catégorie de café représente dans un avenir immédiat un intérêt économique assez marginal.

\* \* \*

### Conclusion de la première partie

Connaissant les exportations des pays associés et les importations de la C. E. E., on peut maintenant se demander comment le rapport de leur volume respectif est susceptible d'évoluer dans les années à venir.

\* \* \*

Si l'on devait escompter le pourcentage des variations dans les tonnages importés annuellement dans l'ensemble de la C. E. E. — avec ou sans le Maroc et la Tunisie — on pourrait envisager au moins deux hypothèses :

- l'une particulièrement prudente retiendrait un pourcentage d'augmentation égal à 3 % l'an. Celui-ci est légèrement dépassé par la France métropolitaine en 1959 et largement par presque tous ses autres partenaires européens. Ce pourcentage pourrait sans doute se justifier en se basant *seulement* sur l'augmentation annuelle du niveau de vie dans la C. E. E., puisque les produits de demi-luxe, comme le café, sont particulièrement bien situés surtout en dehors de la France métropolitaine pour profiter de cet enrichissement, étant donné le stade d'évolution économique et sociale de ces populations :
- l'autre, comme il semble raisonnable, devrait tenir compte aussi de l'accroissement de la population, de l'efficacité de la propagande en faveur de la consommation du café et, éventuellement, fait capital, d'un allègement de la *fiscalité* en notre matière, tant en République fédérale allemande qu'en Italie ; c'est alors au moins 4 % l'an d'augmentation que l'on pourrait escompter. Des prévisions plus optimistes retiendraient vraisemblablement un taux d'accroissement de 5 %.

Dans son excellente étude : « Les tendances à long terme de la consommation en France du lait et du café », parue dans *Etudes et Conjonctures* N° 7, juillet 1959. M. H. Brousse semble moins optimiste. A son avis, si l'on tient compte de l'extension possible du café sans caféine, c'est une augmentation de l'ordre de 40 % de la quantité de café consommée en 1975 (par rapport à 1957) qui paraît se dégager. Ladite étude, qui est un premier essai d'une méthode de détermination de la tendance de la consommation, met l'accent sur les facteurs permanents qui influencent la consommation. Ils sont groupés sous quatre rubriques :

1. — La population
2. — Le progrès technique
3. — Le revenu des « ménages »,
4. — Les prix du bien-étudié

Les recherches de M. Brousse retiendront l'attention de tous ceux qui s'intéressent au développement de la consommation du café sous une forme ou sous une autre.

Dans ces différentes hypothèses, les tonnages importés dans la C. E. E. seraient les suivants au cours des dix prochaines années :

	3 %		4 %		5 %	
1958	—	526.000	—	526.000	—	526.000
1959	16.000	542.000	21.000	547.000	26.000	552.000
1960	16.000	558.000	22.000	569.000	28.000	580.000
1961	17.000	575.000	23.000	592.000	29.000	609.000
1962	17.000	592.000	24.000	616.000	30.000	639.000
1963	18.000	610.000	25.000	641.000	32.000	671.000
1964	18.000	628.000	26.000	667.000	33.000	704.000
1965	19.000	647.000	27.000	694.000	35.000	739.000
1966	19.000	666.000	28.000	722.000	37.000	776.000
1967	20.000	686.000	29.000	751.000	39.000	815.000
1968	21.000	707.000	30.000	781.000	41.000	856.000
1969	21.000	728.000	31.000	812.000	43.000	899.000

En regard, quelle pourrait être la production des pays « associés » ? Selon les prévisions actuelles, le Congo ex-belge et le Ruanda-Urundi exporteraient en 1965 presque 100 000 tonnes.

Les territoires de la zone franc pourraient récolter environ en 1965 :

— Côte-d'Ivoire	: 200.000 à 250.000 tonnes
— Madagascar	: 50.000 à 60.000 tonnes
— Cameroun	: 30.000 à 40.000 tonnes
— autres <sup>1)</sup>	: 15.000 à 20.000 tonnes
<b>Total</b>	<b>: 295.000 à 370.000 tonnes</b>

Il apparaît donc que le total à exporter en 1965 par les pays de la zone franc, malgré un très fort accroissement, reste encore inférieur à la consommation de la C. E. E. Ce total représenterait, selon les diverses prévisions moyennes, environ 47 % de cette consommation. <sup>2)</sup>

Si l'on admettait que la production de la zone franc serait de 330.000 tonnes <sup>3)</sup> environ en 1965 et si l'on se rappelle que cette même zone monétaire absorbe actuellement 180.000 tonnes de café africain, ce sont donc 150.000 tonnes qui resteraient à écouler. En regard, l'augmentation de la consommation dans la C. E. E. pourrait être, selon les prévisions retenues, de 100.000, 150.000 ou 190.000 tonnes environ de 1959 à 1965. On peut raisonnablement espérer que les 150.000 tonnes de production supplémentaire pourront trouver une place assez large dans l'un de ces trois derniers chiffres qui comprennent notamment l'accroissement de la France métropolitaine et de l'Algérie. Ce n'est que pour le reliquat

---

<sup>1)</sup> La Guinée n'étant pas comprise, puisqu'elle est sortie de la zone franc, on présume ici que ses courants commerciaux traditionnels cesseront d'être privilégiés avec cette zone monétaire.

<sup>2)</sup> Soit quelque 700.000 tonnes de consommation et 330.000 tonnes de production.

<sup>3)</sup> Au mois de janvier 1961, les estimations des productions escomptées étaient les suivantes dans certains pays appartenant à la zone franc. Elles varient quelque peu par rapport à celles figurant ci-dessus :

Côte-d'Ivoire : la production semble devoir plafonner autour de 150.000 tonnes, étant donné que certains efforts sont faits en vue d'une reconversion en faveur du cacao.

Quant au Togo, les services intéressés prévoient une production oscillant entre 10.000 et 12.000 tonnes d'ici cinq ans environ.

En République Centrafricaine une récolte dépassant 15.000 tonnes ne paraît pas exclue d'ici cinq ou dix ans, et cela malgré la limitation des projets primitivement envisagés.

Au total, la production de la zone franc pourrait donc se situer, d'ici sept ans environ entre 250.000 et 300.000 tonnes.

non absorbé par l'augmentation des besoins de la C. E. E. qu'il resterait à trouver des débouchés dans les pays tiers.

Pour que l'écoulement de la production en zone franc soit possible chez les partenaires de la France, il faudrait notamment que ceux-ci modifient quelque peu leurs préférences pour les cafés Arabica.

Cette éducation serait facilitée, plus aisée, si la consommation des cafés solubles devait devenir nettement plus importante.

On peut donc conclure qu'une partie importante de l'augmentation de la production caféière des pays associés pourra être absorbée par les Etats adhérant à la C. E. E., mais que les producteurs devront néanmoins faire un très gros effort en vue d'exporter les surplus vers d'autres destinations.

L'outre-mer français, principal producteur de café de la C. E. E., appartient de longue date au même ensemble économique que sa métropole et, inversement, à cette Eurafrique partielle en voie de création. Les courants commerciaux étudiés traduisent donc bien cette « intégration » très marquée dans le cadre de la zone franc, et d'elle seule, et, en revanche, une absence de mouvement préférentiel vers les partenaires français de la C. E. E. Cette double caractéristique enregistre deux faits historiques et, pour l'instant, un équilibre provisoire.

On se devra donc d'étudier <sup>1)</sup> les données au moins juridiques qui, dans le traité de Rome, intégreront les pays associés aux Six ou, au contraire, leur feront perdre leur place privilégiée en France et en Algérie.

---

<sup>1)</sup> dans la troisième partie.

## DEUXIÈME PARTIE

# Des interventions de la puissance publique

L'économie du café a une importance telle dans les pays producteurs que la puissance publique a été amenée à intervenir sur les plans les plus divers et d'une façon systématique. Le rôle de ses interventions est tel que l'économie de ce produit s'en trouve fondamentalement modifiée.

La nécessité de ne pas étendre davantage le champ de cette étude a amené à ne retenir ici que deux aspects de ces interventions :

- en matière fiscale et douanière
- en matière de stabilisation des prix

On les envisagera successivement.

\* \* \*

L'une des interventions originales, au moins patronnée par la puissance publique, et qu'on tient à mentionner, a été la création le 30 décembre 1957 du « Comité de propagande pour la consommation du café », devenu en 1959 « Comité français du café ».

Cet organisme est une association privée, dont le conseil d'administration est composé des représentants de toutes les caisses de stabilisation de la zone franc (à l'exception de celles du Togo et du Gabon), de représentants de certaines administrations de la République française, des organisations professionnelles de producteurs, d'exportateurs, d'importateurs et de torréfacteurs.

Son financement est assuré par les caisses de stabilisation représenté par 1 franc métropolitain par kg. de café dirigé vers la zone franc et, en principe, par l'organisation internationale de propagande créée à Washington en septembre 1959, pour environ

2 francs métropolitains. En fait, c'étaient, jusqu'à ces derniers temps, les importateurs métropolitains qui, à la place de l'organisation internationale, effectuaient eux-mêmes ce dernier financement.

Le budget du comité est donc, en principe, supérieur à 200 millions d'anciens francs.

La première campagne de publicité a eu lieu en 1959 dans le cadre de la zone franc et plus particulièrement en France métropolitaine.

L'efficacité de cette entreprise ne s'appréciera que sur de nombreuses années. On peut toutefois souligner l'originalité de cet organisme, puisqu'il est actuellement le seul de son genre en Europe et que son européen homologue est le Pan American Coffee Bureau, dont l'action couvre les Etats-Unis et le Canada.

## CHAPITRE I

### Charges grevant le café

Alors qu'en France métropolitaine, par exemple, un kilogramme de café de qualité courante vaut environ 1.100 anciens francs vendu à la ménagère, le café vert, « courant », acheté en Côte-d'Ivoire est payé environ 95 francs CFA à la plantation. Cette différence de 1 à 5 provient assez peu des transformations réelles subies par le produit, mais bien davantage de commissions très diverses perçues par de multiples intermédiaires et par de nombreux droits, tant à la sortie des pays producteurs qu'à l'entrée des Etats consommateurs.

On étudiera successivement :

1. — Les droits perçus à la sortie ;
2. — Les divers postes, de toute nature, payés par le café du stade nu-basculé (ou fob) au stade café ;
3. — Les droits perçus à l'entrée dans la C. E. E.

## I. Les droits perçus à la sortie

Etant donné l'autonomie financière de chaque pays producteur de la zone franc, les droits perçus varient d'un pays à l'autre tant en ce qui concerne leurs modalités que leurs taux. Cette fiscalité sera étudiée à la date du mois de mars 1959. Elle avait, jusqu'à ces derniers temps, assez peu varié.

### A) Données statistiques

Les indications suivantes concernent le seul Robusta courant, et pour Madagascar le Kouilou supérieur, qui sont les qualités quantitativement les plus représentées.

#### a) CAMEROUN

Taxe de conditionnement 0,50 % sur V. M. 160.000 . . . . .	800	CFA par tonne
Droit de sortie 5 % sur V. M. 160.000 . . . . .	8.000	» » »
Crédit d'enlèvement en douane 1 % sur total droits et taxes . . . . .	12	» » »
Taxe sur le chiffre d'affaires 2 % sur V. M. 160.000 . . . . .	3.200	» » »
Taxe spécifique caisse stabilisation . . . . .	3.000	» » »
	<u>15.012</u>	

#### b) REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE

Taxe recherche et conditionnement 0,50 % sur V. M. 110.000 . . . . .	550	CFA par tonne
Droit de sortie 12,25 % sur V.M. 110.000 . . . . .	13.475	» » »
Taxe transaction 2 % sur V.M. + taxes . . . . .	2.616	» » »
Caisse de soutien . . . . .	5.000	» » »
	<u>21.641</u>	

c) COTE-D'IVOIRE

Droit de sortie 22,38 sur V.M. 125.000	27.975	CFA par tonne
Taxe de port . . . . .	253	» » »
Acconage ou Wharf . . . . .	550	» » »
Petites taxes diverses . . . . .	28	» » »
	<u>28.806</u>	

d) TOGO

Taxe recherche et conditionnement 1,50 % sur V.M. 105.000 . . . . .	1.575	CFA par tonne
Droit de sortie 12 % sur V.M. 105.000	12.600	» » »
Taxe transaction 5,50 % sur fob 118.503 . . . . .	6.518	» » »
Acconage ou Wharf . . . . .	659	» » »
Statistique . . . . .	140	» » »
Pctites taxes diverses . . . . .	74	» » »
	<u>21.566</u>	

e) DAHOMEY

Taxe recherche et conditionnement 0,50 % sur V. M. 120.000. . . . .	600	CFA par tonne
Droit de sortie 15 % sur V.M. 120.000	18.000	» » »
Taxe transaction 6,42 % sur valeur forfaitaire 134.000 . . . . .	8.603	» » »
Taxe de port . . . . .	81	» » »
Acconage ou Wharf . . . . .	710	» » »
Statistique . . . . .	140	» » »
	<u>28.134</u>	

f) MADAGASCAR

Variété Robusta courant V.M. 160.000 fr./CFA la tonne . . . . .		
Droit de sortie 5 % calculés sur V.M.	8.000	CFA par tonne
Taxe de conditionnement 0,50 % (cal- culés sur V.M.) . . . . .	800	» » »

Taxe sur le chiffre d'affaires 2 % calculés sur V.M. . . . .	3.200	CFA par tonne
Taxe spécifique destinée à alimenter la caisse de stabilisation . . . . .	3.000	» » »
	<u>15.000</u>	

Il est à noter que les valeurs mercuriales sont des valeurs arbitrairement fixées par une Commission composée de représentants de l'administration et des milieux professionnels. Cette valeur mercuriale sert de base pour l'établissement de nombreuses taxes ; elle peut se trouver très sensiblement éloignée des cotations du marché, dont elle n'enregistre pas les fluctuations.

Par prix fob fictif, il faut entendre la détermination arbitraire d'un prix fob théorique ; ce cours peut lui aussi être éloigné du véritable cours fob, dont il n'enregistre pas non plus les fluctuations.

Par l'abréviation TT, on entend taxe de transaction.

### B) Commentaire

Des données statistiques ci-dessus, il ressort surtout que :

1. — Les droits payés pour le café sont extrêmement élevés ; ils représentent dans les Etats producteurs un des principaux postes du budget de ceux-ci.
2. — C'est une des caractéristiques des pays sous-développés de percevoir à la sortie des droits relativement importants sur leurs propres produits. Ce paradoxe économique est le résultat d'une nécessité : la difficulté de trouver dans de tels pays d'autres richesses suffisamment taxables.
3. — Ces prélèvements sont tantôt des droits douaniers et tantôt des droits fiscaux. Cette distinction est surtout théorique.
4. — Le système des droits et taxes perçus dans chaque Etat est particulièrement complexe. Il semble que dans les colonies anglaises les formules utilisées sont plus simples.
5. — Le poids de la fiscalité est très différent suivant les Etats puisqu'il varie de 15.012 fr. CFA au Cameroun à 27.483 fr. CFA en Côte-d'Ivoire.

Ces différences s'expliquent par suite de la diversité des politiques fiscales appliquées dans les États considérés.

6. — Ce système aberrant, au moins apparemment s'inscrivait dans un contexte politico-économique propre au système colonial. C'était là un des avantages de la situation de « colonie » : tout en grevant ses exportations, celle-ci était assurée, par suite du « pacte colonial », d'écouler ses richesses dans la métropole. Cela résultait aussi du fait que l'ensemble constitué par la France et ses pays d'outre-mer formait un système de hauts prix.

Dans une perspective de libération des échanges métropolitains et, par ailleurs, d'évolution politique aboutissant vraisemblablement à l'indépendance nominale des pays producteurs, on peut se demander ce qu'il adviendra de ce système fiscal jusqu'alors très « logique » <sup>1)</sup>.

<sup>1)</sup> Au Congo belge et au Ruanda-Urundi, les droits perçus, établis en francs belges, sont les suivants :

#### EXPORTATION DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

Droits de sortie et taxes sur les cafés (ordonnance N° 33/383 du 31 juillet 1959 B. A., N° 34, août 1959, p. 1973)

CAFÉ	Valeur de base en fr. par 10 kg. à dater du 1/8/1958	Droits de sortie		Taxe de sélection par 10 kg.	Taxe de statistique		TOTAL par 10 kg.
		Taux	par kg.		Taux	par kg.	
a) en fèves :							
Robusta	307	7 %	21.49	0,25	½ %	0.1535	21.8935
Arabica C. B.	331	7 %	23.17	0.40	sur la valeur de base	0.1655	23.7355
Arabica R. U.	299	7 %	20.93	0.40		0.1495	21.4795
b) brisures :							
Robusta	274	7 %	19.18	—		0.1370	19.3170
Arabica C. B.	276	7 %	19.32	—		0.1380	19.4580
Arabica R. U.	249	7 %	17.43	—		0.1245	17.5545

Source : *Cafés du Congo* N° 152

## II. Les différentiels <sup>1)</sup>

De même que chaque Etat a une fiscalité propre, il existe pour chacun d'eux un différentiel donné. On envisagera ci-dessous les divers différentiels.

### A) Données statistiques <sup>2)</sup>

Octobre 1959

#### BAREME DU ROBUSTA SUPERIEUR REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE

caf Le Havre F. M. 358.000.—

1. Frais généraux Europe (0,50 % caf)	1.790.—	
2. Surveillance (forfait . . . . .)	300.—	
3. Courtage 0,50 % caf . . . . .	1.790.—	
4. Intérêts bancaires 6 % caf un mois	1.790.—	
5. Assurance 0,86 % caf . . . . .	3.078,80	
6. Fret maritime (base conférence) . .	10.450.—	
7. Frcinte de route 0,50 % fob . . .	1.668,97	
8. Commission exportateur 1 % fob .	3.337,94	
	24.205,71	24.205,71
	fob Pointe-Noire F.M.	333.794,29
	C.F.A.	166.897,14
9. Droits de sortie 11,25 % de VM . .	14.062,50	
Taxe conditionnement 0,50 % VM .	625.—	
T.C.A. 2 % (VM + DS + TCSP Café	2.893,75	
Taxe C.S.P. Café . . . . .	5.000.—	
Plombage, droits sacs (6 fr. CFA) .	100.—	
	22.681,25	22.681,25
	Loco Magasin Pointe-Noire	144.215,89

<sup>1)</sup> On appelle « différentiel », ou encore « barème », la liste exhaustive de tous les postes nécessitant, à l'occasion d'une opération quelconque, un règlement, et cela entre deux stades donnés. Le stade étant la situation matérielle où se trouve la marchandise dès l'instant où elle est commercialisée. Les principaux stades sont les suivants :

- nu-bascule
- fob
- caf

<sup>2)</sup> On notera que les droits et taxes sont insérés dans les différentiels puisqu'ils en constituent l'un des postes principaux. On précisera, par ailleurs, que les cours caf retenus sont nécessairement pris arbitrairement. Ces cours correspondent à des cotations pratiquées ou, en tout cas, souhaitées.

10. Déchets (1 % LM Pointe-Noire) . . .	1.442,15	
11. Frais généraux Afrique (forfait) . . .	2.000.—	
12. Frais financiers Afrique (6 % LM 3 mois) . . . . .	2.163,83	
	<u>5.605,98</u>	<u>5.605,98</u>
		Nu-bascule Pointe-Noire 138.609,91
13. Contrat CGTA CFCO AGTA . . . . .	9.272.—	
14. Emballage (17 sacs à 120) . . . . .	2.040.—	
15. Amortissement sacs, charroi (10 % du 14) . . . . .	204.—	
16. Mise en magasin Bangui, assurance (forfait) . . . . .	500.—	
	<u>12.016.—</u>	<u>12.016,00</u>
		Nu-bascule Bangui 126.593,91
<u>fob (caf - 1 à 6) × 100</u>		
	101,50	

Arrondi à 127.000.—

Source : Fédération des planteurs

### Différentiel Togo

#### BAREME DES FRAIS DE COMMERCIALISATION DU CAFE CAMPAGNE 1960-1961<sup>1)</sup>

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR	Fr. la tonne
	85.000
— Commission acheteur . . . . .	1.800
— Transport . . . . .	2.000
— Manutention . . . . .	400
— Loyer magasin . . . . .	200
— Chemin de fer . . . . .	1.070
	<u>5.470</u>
	90.470

<sup>1)</sup> Ce barème a fait l'objet de l'arrêté togolais N° 226 du 18 novembre 1960, fixant les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la campagne 1960/1961.

VALEUR NU-BASCULE LOME

90.470

— Passage au catador j. c. déchets . . . . .	1.500
— Sacherie 13 1/2 % à 90 fr. . . . .	1.200
— Amortissement sacherie 10 . . . . .	120
— Manutention . . . . .	200
— Loyer magasin . . . . .	300
— Financement 6 % 4 mois VLM . . . . .	1.964
— Frais généraux 2,5 % VLM . . . . .	2.455
	<u>7.739</u>

98.209

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME

— Commission exportateur 2 % fob . . . . .	2.464
— Transit . . . . .	780
— Wharf-Phare-Statistique . . . . .	803
— Droits de sortie 12 1/2 % VM 105.000 . . . . .	12.600
— Taxe de conditionnement 1,5 VM . . . . .	1.575
— TFRTT 5,5 % fob . . . . .	6.776
	<u>24.998</u>

123.207

*Valeur soutenue FOB Lomé*

1/12/1959

Différentiel Côte-d'Ivoire

BAREME CAFE 1959-1960 - CAISSE DE STABILISATION

NU-BASCULE ABIDJAN . . F. CFA 104.798

Amortissement sacs charroi . . . . .	133.—
Entrée magasin . . . . .	185.—
Loyer magasin . . . . .	300.—
Assurance	
1,8 % + tare 25 % / Nu =	
<u>4 rotations</u> . . . . .	59.—
Intérêt magasin 6 % / 1 mois / nu . . . . .	524.—
Forfait d'usinage . . . . .	2.000.—

Déchets d'usinage 1,5 % <sup>1)</sup> . . . . .	1.620.—
Perte sur 3,5 % de sous-produits rachetés à 50 F <sup>1)</sup> . . . . .	2.030.—
Déchets magasin 0,25 % / nu . . . . .	262.—
Sécherie . . . . .	1.330.—
<b>VALEUR LOCO-MAGASIN . . . . .</b>	<b>113.241</b>
Sortie magasin . . . . .	185.—
Camionnage-quai 250 + taxe 6,38 % . . . . .	266.—
Commission transit . . . . .	319.—
<b>VALEUR QUAI . . . . .</b>	<b>114.011</b>
Frais généraux 2 % / quai . . . . .	2.280.—
Droit fiscal 15 % / 125.000 . . . . .	18.750.—
Conditionnement 0,50 % / 125.000 . . . . .	625.—
Statistique 0,50 % / 125.000 . . . . .	625.—
Taxe de port + tare 1,33 % . . . . .	253.—
Acconage + tare + taxe . . . . .	551.—
Crédit d'enlèvement . . . . .	28.—
Taxe forfaitaire 5,5 % / 145.000 . . . . .	7.975.—
Bénéfice exportateur 2 % / fob - Bénéfice	2.902.—
<b>FOB . . . . .</b>	<b>148.000</b>
Assurance 0,8126 % / caf . . . . .	1.291.—
Perte d'intérêt pendant le voyage, 23 jours à 6 % / fob + assurance + fret	544.—
Perte au poids 0,50 % / fob . . . . .	740.—
Fret, ristournes déduites . . . . .	4.869.—
Surveillance . . . . .	160.—
Courtage 0,50 % / caf . . . . .	786.—
Rémunération du siège 0,50 % / caf . . . . .	786.—
<b>CAF . . . . .</b>	<b>157.176</b>
<b>DIFFERENTIEL . . . . .</b>	<b>157.176.—</b>
	<b>— 104.798.—</b>
	<hr/>
	52.378 CFA
	104.756 métré
<b>Arrondi à . . . . .</b>	<b>105.000.—</b>

<sup>1)</sup> Sur la valeur NU + Rubriques précédentes.  
Source : Bulletin Chambre d'Agriculture d'Abidjan.

CAFE KOUILOU SUPERIEUR MANAKARA - MANANJARY

RECHERCHE DU PRIX FOB MANAKARA - MANANJARY  
en partant du prix CAF METROPOLE de : 345.000 fr. la tonne

PRIX CAF LA TONNE - Port métropolitain . . . . 345.000.—

*A déduire :*

I. — *Frais fixes*

Fret :

$21.900 \times 1.020 \times 98,75 = 22.059.—$

Surveillance . . . . . 407.—      22.466.—

2. — *Frais ad volorem*

Assurance maritime

0,95 % sur 360 . . . . . 3.420.—

Perte de poids :

1,25 %  $\times$  345 . . . . . 4.313.—

Financement

$0,95 \times 345 - 25 = 320$       3.040.—

Courtage

0,50 % sur CAF . . . . . 1.725.—

Commission 1 % sur CAF      3.450.—      15.948.—

38.414.—

*A déduire :*

Ristourne de fret 10 % sur 22.059.—      2.058.—      36.356.—

PRIX FOB MANAKARA - MANANJARY . . . F.M. 308.644.—

Prix FOB sans jumelage Manakara - Mananjary C.F.A. 154.322.—

Tananarive, 30 / 9 / 1959

Source : par maison de commerce.

**CAFE KOUILOU SUPERIEUR MANAKARA - MANANJARY**  
**RECHERCHE DU PRIX NU-BASCULE**  
**EN PARTANT DU PRIX FOB MANAKARA - MANANJARY**

de francs métré : 308.644.—  
ou francs C.F.A : 154.322.—

Prix fob, la tonne en francs C. F. A. 154.322.—

**A déduire :**

**1. Frais fixes**

a) de logé à fob :

— droit de sortie . . . . .	23.000	
— 3 % . . . . .	69	
— péage . . . . .	néant	
— embarquement et arrimage . . . . .	1.298	
— timbres de connaissance et inap. . . . .	100	
— taxe de roulage . . . . .	306	
— désarrimage en Chambre de Commerce		
— stationnement en Chambre de Commerce		
(moyenne) . . . . .	370	
— honoraire agréé en douane	}	
— commission de transit		1.000 ×
— manutention, transport à quai		1.020 ko
	1.020	26.367.—

b) de NU à logé magasin

— emballage . . . . .	1.684	
— main-d'œuvre 1.000		
— usinage et triage <u>1.500</u> . . . . .	<u>2.500</u>	4.184.—

**2. Frais ad valorem**

— assurance $0.125 \times 108 + \text{frais}$ . . . . .	145	
— agios financement et stockage, 1 % sur valeur stock . . . . .	1.075	
— perte en poids ( $s/107,50 \times 2 \%$ ) . . . . .	<u>2.150</u>	
	3.370	
— pourcentage sortie en courant 15 % de prime de 6 f Me par kilo . . . . .	450	
— frais généraux, marge bénéficiaire . . . . .	<u>5.000</u>	8.820.—
— jumelage selon barème ci-joint . . . . .	<u>7.500</u>	<u>7.500.—</u>
— Total des frais NU à FOB y compris JUMELAGE . . . . .		<u>46.871.—</u>

**PRIX NU-BASCULE MANAKARA/MANANJARY**  
en francs C. F. A.

107.541.—

ARRONDI à francs C. F. A. 107 fr. 50

Tananarive, le 30/9/1959.

Source : par maison de commerce.

## CAFE KOUILOU TAMATAVE

### RECHERCHE DU PRIX NU-BASCULE en partant du Prix FOB TAMATAVE de Francs 155.500 CFA la tonne

PRIX FOB LA TONNE EN FRANCS C. F. A. 155.500.—

#### 1. Frais fixes

a) — Droit de sortie . . . . .	23.000	
— 3 % : . . . . .	69	
— péage à Tamatave s/poids brut . . . . .	102	
— embarquement et arrimage . . . . .	590	
— timbre s/connaissance et imprimés : 500 francs la tonne . . . . .	100	
— taxe de roulage . . . . .	102	
— Commission de transit et honoraire douane	660	
— trans/à quai s : poids brut 1020 kg . . . . .	<u>255</u>	24.878

#### b) — de NU à logé magasin

— emballage 16,66 sacs à la tonne . . . . .	1.666	
— main-d'œuvre . . . . .	1.000	
— manutention et triage . . . . .	<u>1.500</u>	4.166

#### 2. Frais ad valorem

— assurance . . . . .	149	
— agios, financement et stock 1 % valeur stock . . . . .	1.100	
— perte en poids 2 % sur valeur NU . . . . .	2.200	
	<u>3.449</u>	
— pourcentage de sortie en courant 15 % déprimé de 6 f Mp/ — kilo . . . . .	450	
— frais généraux et marge bénéficiaire . . . . .	<u>5.000</u>	8.899

Total des frais de NU à FOB sans JUMELAGE . . . . . 37.943

JUMELAGE selon barème ci-joint . . . . . 7.500

Total des frais de NU à FOB avec JUMELAGE . . . . . 45.443 45.443

PRIX NU-BASCULE en FRANCS CFA TAMATAVE . . . . . 110.057

Tananarive, le 30/9/1959.

Source : par maison de commerce

## CAFÉ KOUILOU SUPÉRIEUR TAMATAVE

RECHERCHE DU PRIX FOB TAMATAVE en partant du PRIX  
CAF METRO de francs : 345.000 (la tonne).

PRIX CAF la tonne en francs METRO		345.000.—
A déduire :		
1. Frais fixes		
— fret : $19.600 \times 1.020 \times 98,75$ . . . . .	19.742	
— surveillance . . . . .	<u>407</u>	20.149.—
2. Frais ad valorem		
— assurance maritime		
$0,95 \text{ s/} 345 + 5 \%$ . . . . .	3.442	
— perte en poids : $1,25 \%$ . . . . .	4.312	
— financement : $0.815 \times 325$ . . . . .	2.648	
— courtage $0,50 \text{ s/caf}$ . . . . .	1.725	
— commission $1 \%$ s/caf . . . . .	<u>3.450</u>	<u>15.577.—</u>
		35.726.—
A déduire :		
— ristourne de fret : $10 \%$ de		
$19.742$ moins intérêts 1 an . . . . .	<u>1.855.—</u>	<u>33.871.—</u>
PRIX FOB SANS JUMELAGE . . . . .	Métro	<u>311.129.—</u>
PRIX FOB SANS JUMELAGE FR. C. F. A. . . . .		<u>155.564.—</u>
DIFFERENCE DE CAF A FOB TAMATAVE EN FRANCS METRO		<u>33.871.—</u>

Tananarive, le 28/9/1959.

Source : par maison de commerce.

### B) Commentaires

De l'ensemble des différentiels ci-dessus, on retiendra notamment :

- le nombre et la diversité des postes prévus dans chacun d'eux. C'est là une donnée d'ordre technique ;

- la part relativement faible du coût du fret ; même pour Madagascar, ce dernier ne s'élève qu'à 22 fr. métropolitains par kg. Du stade nu-bascule au stade caf, le fret figure donc parmi de nombreux autres postes.

Si l'on compare les différentiels entre eux, on peut remarquer que :

- celui de *Côte-d'Ivoire* se caractérise notamment par une fiscalité, on le sait, particulièrement élevée ;
- celui de *Centrafrique* comporte des frais de transport de Bangui à Pointe-Noire qui, à eux seuls, représentent 9 fr. 72 caf, ce qui grève très lourdement les frais d'amenée au stade fob ;
- celui du *Togo* est établi d'une façon particulière, car nous n'avons pu obtenir de renseignement sur ce point au-delà du stade fob et que, par ailleurs, il part du prix d'achat au producteur lui-même. On remarquera que les droits perçus au Togo sont assez élevés, puisqu'ils dépassent 20 fr. CFA ;
- celui de *Madagascar* se caractérise, par rapport à ceux de la côte d'Afrique, par un différentiel dont les postes sont en général plus importants entre les stades fob et caf (Tamatave est presque deux fois plus éloigné de Marseille qu'Abidjan) et, inversement, par des postes plus modestes entre les stades nu-bascule et fob afin de compenser l'importance relative des premiers. Cela traduit le coût de l'éloignement malgache, donnée économique essentielle pour la Grande Ile.

\* \* \*

### III. Droits perçus à l'entrée dans la C.E.E.

#### A) Données statistiques<sup>1)</sup>

Les données relatives aux multiples droits et taxes supportés par le café à l'entrée dans tous les territoires douaniers de la C.E.E. sont les suivants :

#### DROITS DOUANIERS ET FISCAUX SUR LE CAFÉ VERT<sup>2)</sup> A L'IMPORTATION DANS LA C.E.E.

##### FRANCE METROPOLITAINE

#### 1. — Droit de douane

- en provenance d'un Etat membre<sup>3)</sup> : 15 %
- en provenance d'un Etat tiers<sup>4)</sup> : 18 %  
(le droit commun en tarif minimum est de 20 %)

#### 2. — Droits fiscaux<sup>5)</sup>

- taxe intérieure : 2.250 fr. aux 100 kg. nets
- timbre douanier : 3 % sur le droit de douane et la taxe intérieure
- taxe unique : 12.000 fr. aux 100 kg. nets
- taxe phyto-sanitaire : 5,75 ‰ sur la valeur caf dédouanée + tous droits et taxes<sup>6)</sup>
- redevance douanière : 2 ‰ sur la valeur caf non dédouanée.

---

<sup>1)</sup> Sources : Service du Conseil national du Commerce extérieur.

<sup>2)</sup> Dans la nomenclature de Bruxelles, le café vert a le numéro 09.01. La République française, la République fédérale allemande et l'Italie utilisent cette nomenclature.

<sup>3)</sup> Ou d'un pays « associé » à la C. E. E., c'est-à-dire en l'occurrence du Congo belge et du Ruanda-Urundi. Rappelons qu'il n'y a aucun droit de douane sur les cafés verts en provenance de la zone franc.

<sup>4)</sup> C'est-à-dire d'un Etat étranger à la C. E. E.

<sup>5)</sup> Perçus après le passage en douane, sans distinction d'origine.

<sup>6)</sup> Le timbre douanier de 3 % n'est pas pris en considération, tant en métropole qu'en Corse et dans les quatre départements d'outre-mer.

## ALGERIE

### 1. — *Droit de douane*

- en provenance d'un Etat membre : droit de 7,5 % *suspendu*
- en provenance d'un Etat tiers : droit de 15 % *suspendu*  
(le droit commun en tarif minimum est de 15 %)

### 2. — *Droits fiscaux*

- droits fusionnés (taxe à la production et à la consommation) : 6.500 fr. aux 100 kg. nets
- taxe sur déclaration en douane : 2 ‰ sur la valeur caf non dédouanée  
(Il n'y a donc ni taxe intérieure, ni timbre douanier, ni taxe phyto-sanitaire.)

## CORSE

### 1. — *Droit de douane*

- en provenance d'un Etat membre : 9,75 %
- en provenance d'un Etat tiers : 13 %

### 2. — *Droits fiscaux*

(les mêmes qu'en métropole).

## GADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE, REUNION

### 1. — *Droits de douane*

(les mêmes qu'en métropole, sauf en Guyane où aucun droit n'est perçu).

### 2. — *Droits fiscaux*

- (absence de taxe intérieure).
- timbre douancier : 3 % sur le droit de douane
- T.V.A. : 5 % sur la valeur caf dédouanée + droits et taxes ; sauf en Guyane où cette taxe n'est pas perçue
- taxe phyto- sanitaire de 5,75 ‰ sur la valeur caf dédouanée + tous droits et taxes
- taxe sur déclaration en douane de 2 ‰ sur la valeur caf non dédouanée

- octroi de mer :
  - Guadeloupe : néant
  - Guyane : 7 % sur la valeur caf
  - Martinique : 5 % sur la valeur caf
  - Réunion : 1 % sur la valeur caf

### *REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE*

1. — *Droits de douane*
  - sur toutes origines : 100 DM aux 100 kg.
2. — *Droits fiscaux*
  - taxe sur le chiffre d'affaires de 4 % sur une somme forfaitaire de 440 DM par 100 kg.
  - impôt de consommation : 3,60 DM par kg.

### *ITALIE*

1. — *Droit de douane*
  - a) café vert non décaféiné :
    - en provenance d'un Etat membre : 52 lires par kilo net
    - en provenance d'un Etat tiers : 65 lires par kilo net
  - b) café vert décaféiné :
    - en provenance d'un Etat membre : 80 lires par kilo net
    - en provenance d'un Etat tiers : 100 lires par kilo net
2. — *Droits fiscaux*
  - impôt de consommation : 50.000 lires par quintal de café vert
  - taxes accessoires (sur tous produits importés) :
    - impôt de formalité : 0,5 % sur valeur caf dédouanée
    - impôt général d'entrée : 12 % sur valeur caf dédouanée.

## BENELUX

### 1. — *Droit de douane*

— le droit est suspendu. (S'il était rétabli, les importations en provenance d'un Etat tiers paieraient 382 fr. 40 belges aux 100 kg. nets, et celles en provenance d'un Etat membre 431 fr. belges aux 100 kg. nets)

### 2. — *Droits fiscaux*<sup>1)</sup>

- a) Belgique : taxe de transmission 10 % ad valorem caf dédouanée
- b) Luxembourg : taxe d'importation de 2 % ad valorem caf dédouané
- c) Pays-Bas : taxe de 5 % ad valorem caf dédouanée.

### B) Commentaires

Des données ci-dessus, on peut retenir que les territoires douaniers de la C.E.E. ne sont pas au nombre de quatre comme on le prétend souvent ; en effet, la République française en connaît quatre à elle seule.

Les droits fiscaux sont très élevés dans tous les territoires douaniers ; ils sont cependant atténués au Benelux, en Algérie et dans les 4 départements français d'outremer.

Les sommes de tous les droits, tant douaniers que fiscaux, perçus en Italie et dans la République fédérale allemande sont particulièrement lourdes.

Il y a là un fait majeur, d'autant plus paradoxal que les cafés en provenance des pays associés voient leur consommation ainsi entravée, alors que cette association devrait, au contraire, faciliter l'écoulement de cette très importante production. Tout se passe, dans ce domaine, comme si l'Italie et la République fédérale allemande ne tenaient pas compte des engagements moraux pris en faveur des pays associés lors de la signature du traité de Rome. Et cela d'autant plus que :

— en *République fédérale allemande*, les droits de douane sont les mêmes pour toutes les origines et qu'ils ne favorisent

---

<sup>1)</sup> Les trois Etats du Benelux ont uniformisé leurs tarifs douaniers ; en revanche, leur fiscalité est demeurée propre à chacun d'eux.

donc aucunement les cafés en provenance des pays associés. De plus, ils sont établis non pas ad valorem — ce qui favoriserait le Robusta de la zone franc, produit bon marché — mais sont spécifiques. On peut ajouter qu'au moment de la première diminution des droits portant sur les cafés en provenance des pays associés la République fédérale allemande a, respectant la lettre du traité, mais non l'esprit, diminué d'autant les tarifs applicables aux pays tiers ; dans le même temps, enfin, elle relevait ses droits fiscaux pour compenser la perte subie sur les droits de douane.

- en *Italie*, certaines remarques ci-dessus sont également à formuler ici. L'Italie perçoit un droit spécifique et non un droit ad valorem. S'il y a une préférence en faveur des cafés en provenance des pays associés, celle-ci n'est que de l'ordre de 10 %. Enfin, l'ensemble des droits de douane et fiscaux représente une charge très lourde entravant l'expansion de la consommation.

En conclusion, on peut estimer qu'il est du plus haut intérêt, pour l'économie des pays associés, d'obtenir une diminution très substantielle des multiples droits et taxes actuellement en vigueur et, d'autre part, de voir, enfin, réalisée une préférence résultant des termes mêmes du traité. Ce point est d'autant plus important que la situation statistique mondiale, rappelons-le, rend plus opportune l'existence d'un marché privilégié puisque l'écoulement de la production est plus difficile.

\* \* \*

## CHAPITRE II

### Les caisses de stabilisation

En plus de la fiscalité, les interventions de la puissance publique utilisent, dans chaque pays producteur, une formule particulièrement originale et dont il conviendra de préciser l'efficacité :

On envisagera successivement :

1. — Les causes historiques de leur création.
2. — Leurs objectifs.
3. — Leur organisation.
4. — Leur fonctionnement.
5. — Les principaux problèmes actuels auxquels elles ont à faire face.

On se proposera d'étudier l'ensemble de ces questions en s'y attardant quelque peu, étant donné l'importance de la matière et ses enseignements possibles.

NB. — On trouvera en annexe le texte des deux principaux décrets sur la création des caisses de stabilisation, à savoir : celui N<sup>o</sup> 54-1021 du 14/10/1954 et celui N<sup>o</sup> 55-185 du 2/2/1955.

#### I. Causes historiques

##### A) Considérations préliminaires

Avant la création des caisses de stabilisation, les cours du café sur les principaux marchés mondiaux se trouvaient déterminés par des facteurs sur lesquels les pays producteurs ne pouvaient intervenir activement d'une quelconque manière. Le jeu de ces marchés ne se déroulait qu'entre seuls commerçants, et les Etats exportateurs ne pouvaient guère enregistrer que les résultats. Cette absence d'intervention dans la fixation des cours

était d'autant plus dommageable que, on le sait, le café représente pour les pays producteurs soit le principal poste d'exportation, comme c'est le cas en Côte-d'Ivoire et à Madagascar, soit l'un des plus importants. A cette considération essentielle d'ordre économique s'ajoute une donnée politico-sociale, non moins importante, qu'on doit aussi rappeler.

La production est le résultat, pour environ 90 % des tonnages, d'exploitations familiales ; c'est dire qu'elle intéresse une fraction très large de la population dans les Etats producteurs.

On peut remarquer que la nécessité de défendre les intérêts des producteurs de café, par la création d'organismes susceptibles de contrôler plus ou moins directement et partiellement les marchés de ce produit, a d'abord été comprise dans l'outre-mer français par les planteurs européens au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Ceux-ci, notamment par l'intermédiaire de la Fédération des syndicats de producteurs de café et de cacao, ont puissamment contribué à la création des caisses de stabilisation.

Pour comprendre le contexte politique au moment où ont été créés ces organismes, de 1954 à 1956, il faut rappeler que c'est à cette période, juste postérieure aux accords de Genève, que l'ancien empire français a commencé d'entreprendre activement sa « décolonisation » progressive. Aussi les textes accordaient-ils déjà aux caisses, alors qu'on se trouvait encore sous le régime extrêmement centralisé de l'administration coloniale traditionnelle, une autonomie très originale et une influence politico-économique très audacieuse. C'est sans doute pourquoi ces formules, maintenant déjà anciennes, ont pu non seulement subsister, mais également s'adapter avec aisance aux institutions successives des derniers avatars de ce qui fut l'empire colonial français.

On peut aussi rappeler à ce sujet qu'à l'heure actuelle toutes les compétences économiques, à l'exception de la politique monétaire, des changes et de la coordination générale à l'échelle de la zone franc se trouvent entièrement transférées aux différents Etats producteurs de café, quel que soit, par ailleurs, leur statut juridique <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> A l'exception des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, producteurs : la Guadeloupe, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie et les Comores (dont les exportations totales ne représentent guère que 2.000 à 3.000 tonnes suivant les années).

## B) Processus de commercialisation

Pour faciliter la compréhension des complexes mécanismes dont il sera fait état ci-dessous, il a semblé utile de rappeler, en quelques mots, les principales caractéristiques du processus de commercialisation, depuis le stade plantation jusqu'au stade sortie entrepôt port français :

- la production est le fait de planteurs extrêmement nombreux, on l'a souvent noté. Ceux-ci sont organisés très diversement suivant les régions, les Etats, les années et les syndicats locaux. L'influence de ces groupements professionnels s'avère souvent très importante et, dans certains cas, particulièrement durable, comme en République Centrafrique, au Cameroun (au moins dans certaines grandes régions productrices). Les Chambres d'agriculture coiffent éventuellement l'ensemble de ces syndicats et, en l'absence de ceux-ci, comme en Côte-d'Ivoire, assurent efficacement leurs responsabilités économiques. On peut souligner que les producteurs ne sont, en fait, aucunement organisés à Madagascar pour assurer la défense directe de leurs intérêts ;
- l'achat aux producteurs, qu'il s'agisse de café ou d'autres produits, est généralement le fait de nombreux petits traitants étrangers, très souvent de nationalité libanaise ou syrienne sur la côte d'Afrique et chinoise à Madagascar. Ces commerçants, qui disposent de moyens financiers très réduits, voire nuls, vivent en brousse avec un standing assez proche de celui de l'autochtone. Leurs exigences minimales sont telles qu'ils se sont toujours révélés, en fait, irremplaçables ; d'autant plus que, très proches de l'Africain, ils comprennent parfaitement ses besoins économiques. Ils lui achètent très souvent sa production en nature, en échange de quelques produits manufacturés, tels que tissus et quincaillerie.

Il n'en reste pas moins que, fort donés pour ces actes de commerce, ils parviennent souvent à « écrémer » toute une partie des richesses locales. Le contrôle de leur activité a toujours constitué un des grands soucis de l'administration coloniale, puis des nouveaux pouvoirs locaux ;

- ces petits spécialistes du troc revendent normalement le café à des sociétés commerciales exportatrices qui sont les grandes compagnies coloniales installées de très longue date dans le pays. Les actions de celles-ci sont cotées à la Bourse de Paris et leur influence économique s'est révélée souvent déterminante. Parmi elles, on peut citer la Société commerciale de l'ouest africain (SCOA), le Niger français (compagnie anglo-néerlandaise), la F.A.O. en Côte d'Afrique et les trois grandes compagnies de Madagascar :

- la Marseillaise de Madagascar,
- la Lyonnaise de Madagascar,
- la Société de la Montagne d'Ambre.

Ces compagnies ont un champ d'activité très vaste ; elles sont, en fait, la survivance de l'ancien système dit du « Pacte colonial » : elles achètent en métropole à peu près tous les produits dont le pays a besoin et exportent toutes leurs principales productions, à commencer par le café.

A ces grandes organisations (toute proportion gardée) s'adjoignent de nombreuses sociétés locales souvent au nombre de 20 à 30 par Etat producteur, spécialisées dans l'exportation des grands produits dits coloniaux ;

- le café est alors vendu à des importateurs métropolitains : courtiers ou négociants. On doit noter à ce sujet une évolution fondamentale de la profession de négociant. En effet, avant 1940, et bien plus encore avant 1914, les négociants procédaient à des achats de café indépendamment des opérations de ventes ; ils n'hésitaient donc pas à stocker, le cas échéant, pendant plus d'une année d'importantes quantités, jouant ainsi sur la fluctuation des cours. Ils s'arbitraient constamment sur le marché à terme du Havre, qui, par là même, était extrêmement florissant.

Cette corporation a vu sa trésorerie s'anéantir pendant la dernière guerre ; la législation mit peu à peu fin au libéralisme qui régissait jusqu'alors le marché ; enfin, la création des caisses de stabilisation modifia fondamentalement le jeu des fluctuations. Pour ces principales raisons, cette profession ne peut continuer à jouer son rôle traditionnel. Actuellement, elle se borne à revendre immédiatement les tonnages

qu'ils achètent, jouant ainsi, en fait, un simple rôle de courtier.

- le café parvient alors aux mains des torréfacteurs, lesquels, après simple transformation, le cèdent au commerce de demi-gros et de détail.

### C) Publication des textes relatifs aux caisses de stabilisation

1. — Le premier texte dans l'ordre chronologique, qui est aussi le texte de base de toute cette organisation, est le décret N° 54-1021 du 14 octobre 1954, tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Ce décret, pris en vertu de la loi du 14 août 1954, qui autorisait le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social, autorisait la création d'organismes destinés à régulariser les cours de certains produits et à en faciliter l'écoulement dans les pays producteurs de la zone franc. Il précisait que les caisses de stabilisation seraient établies par produit et par territoire <sup>1)</sup> ou groupes de territoires. Ce décret établissait, par ailleurs, les grandes lignes de l'organisation future, laissant à l'exécutif français le soin d'en déterminer les modalités d'application.

Il faut noter que ce décret du 14 octobre 1954 s'est trouvé légèrement modifié par celui N° 56-1138 du 13 novembre 1956. Ce dernier texte s'est contenté d'apporter quelques transformations de détail, précisant notamment de quelles origines les caisses de stabilisation pouvaient légalement tirer leurs ressources.

Le dernier décret, N° 57-211 du 23 février 1957, s'est borné à reprendre certaines dispositions du texte précédent.

2. — Un décret N° 55-185 du 2 février 1955, pris en application du décret du 14 octobre 1954, portait création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outremer.

Ce fonds de régularisation est un compte ouvert dans les écritures de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, appelée depuis le 31 décembre 1958 « Caisse centrale de

---

<sup>1)</sup> On appelait alors territoire ce qui est devenu depuis « Etat ».

coopération économique ». Il s'agit là d'un organisme financier purement étatique, jouant outre-mer des rôles divers selon les Etats.

Le fonctionnement et les objectifs du fonds de régularisation précité seront traités à propos de passages relatifs aux ressources des caisses de stabilisation. Mais on peut considérer, dès maintenant, que ce fonds de régularisation, toutes choses étant égales par ailleurs, joue, par rapport aux différentes caisses de stabilisation existant dans les Etats producteurs, un peu le rôle assumé par une banque d'émission à l'égard des banques de dépôts : il détient normalement leurs disponibilités et, inversement, en cas de besoin, il leur avance les fonds théoriquement nécessaires, ajoutant alors son crédit à celui des institutions primaires.

3. — Les caisses de stabilisation n'ont pas été créées par un seul texte, mais chacune d'elles par un décret propre.

Les caisses actuellement créées sont les suivantes :

- a) le 30 septembre 1955 :  
celles de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire  
(décrets N<sup>os</sup> 55-1283 et 55-1284)
- b) le 16 décembre 1955 :  
celles du Cameroun et de l'ancienne A.E.F.  
(décrets N<sup>os</sup> 55-1643 et 55.1646)

Depuis cette époque, l'ancienne A.E.F., qui se composait des trois pays producteurs suivants <sup>1)</sup> :

- Oubanghi-Chari
- Moyen-Congo
- Gabon

a cessé d'exister sous cette dénomination. A l'heure actuelle, deux caisses de stabilisation sont en voie de création dans ces Etats, l'une pour la République Centrafrique <sup>2)</sup> et le Congo <sup>3)</sup> et l'autre pour la République du Gabon.

---

<sup>1)</sup> Le Tchad ne produit pas de café.

<sup>2)</sup> Jadis Oubanghi-Chari.

<sup>3)</sup> Jadis Moyen-Congo.

c) le 7 août 1956 :

celle de Madagascar

(décret, ne portant pas de numéro, paru au *Journal officiel* de la République française N° 186 du 11 août 1956 ;

d) le 17 janvier 1957 :

celle de la Nouvelle-Calédonie

(décret N° 57-54) ;

e) le 30 août 1958 :

celle du Togo.

Il est à noter que ce décret a été publié au *Journal officiel* de la République du Togo et ne figure pas, à notre connaissance, comme les précédents, au J.O.R.F. Il porte le N° 58-60.

On peut noter que les décrets portant création de ces caisses ont tous un texte identique, ou peu s'en faut.

Si les textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement des caisses, publiés au J.O.R.F. de 1955 à 1957 <sup>1)</sup> ont tous été établis sur le même « patron », il faut rappeler que, depuis la mise en application de la fameuse loi-cadre <sup>2)</sup> (en fait depuis 1958 <sup>3)</sup> et surtout depuis le référendum du 30 septembre 1958), les Etats producteurs disposent d'une très large autonomie. Ils ont souvent édicté, au moins dans le détail, de nombreuses modalités propres à chacun d'eux. Aussi, à l'heure actuelle, si les caractéristiques générales des caisses leur demeurent communes, il faut noter que divers détails les différencient très souvent.

\* \* \*

---

1) A l'exclusion du Togo.

2) Du 23 juin 1956.

3) Compte tenu du rodage nécessaire après la publication des décrets pris en application de cette loi.

## II. Objectifs des caisses

A l'heure actuelle, on peut estimer que les caisses ont trois objectifs essentiels :

### A) Régularisation des prix d'achat au producteur

On peut résumer l'ensemble des mécanismes utilisés en écrivant que les caisses s'efforcent « d'écarter » les prix.

1. — En effet, en période de cours jugés satisfaisants, la caisse perçoit, à la sortie, des droits d'autant plus élevés, grosso modo, que les cours sont plus hauts ; elles se constituent alors des réserves théoriquement importantes. Il est à noter que ces disponibilités s'alimentent, en fait, aux dépens des producteurs ; en effet, cette fiscalité ne se voit pas répercutée dans les cours pratiqués sur les marchés d'exportation, même en France. Elle ne pèse que sur les prix intérieurs de l'Etat producteur. En principe, l'importance de la fiscalité — qui ne va d'ailleurs pas tout au bénéfice de la caisse, mais qui profite très largement au budget de l'Etat dont elle constitue même une des principales ressources — se répercute presque intégralement au stade nu-plantation, c'est-à-dire qu'elle est assumée, en fait, par le seul planteur.
2. — En période de cours jugés insatisfaisants, les caisses procèdent de la façon théorique suivante : elles décident de fixer un cours d'achat par catégorie de café. Ce cours se situe arbitrairement au-dessus du niveau international du moment (la caisse choisit généralement d'effectuer cette fixation au stade nu-basculé, encore qu'au Togo on semble préférer le stade nu-plantation. La différence entre le cours international et le cours arbitrairement fixé est supportée intégralement par la caisse, qui utilise, à cet effet, ses ressources. Plus concrètement, la caisse impose aux commerçants un prix d'achat minimum et assume la perte subie par ceux-ci.

Ainsi, le producteur est, théoriquement, assuré de recevoir quoi qu'il arrive, une rémunération toujours équilibrée et relativement équitable. Toutefois, le bon fonc-

tionnement de ce système suppose réunir, au moins, les trois éléments suivants : d'abord, des ressources financières suffisantes ; ensuite, une fluctuation relativement modérée des cours internationaux, fluctuation qui exclut une chute profonde et prolongée de ceux-ci ; enfin, dans un tout autre ordre d'idées, en cas de baisse des cours, le respect de la réglementation en vigueur par les commerçants de l'Etat producteur et la possibilité de contrôler leurs agissements.

## **B) Intervention sur les marchés extérieurs**

Avant la création des caisses de stabilisation, les prix étaient théoriquement fixés sur les marchés internationaux, en fonction de la seule loi de l'offre et de la demande, modifiés, le cas échéant, par le jeu de protections douanières ou contingentaires. Les caisses de stabilisation ont été également créées pour intervenir sur les grands marchés internationaux et, bien que cela n'ait jamais été, à notre connaissance, explicitement formulé, il faut souligner ici que l'intention du législateur métropolitain en 1955 était de créer des organismes susceptibles de modifier fondamentalement le libre jeu, pour ne pas dire le jeu anarchique, de ces grands marchés. En effet, sur les places de New-York et du Havre, seuls se trouvaient représentés les intérêts des commerçants et en aucune façon ceux des producteurs ou — ce qui revient presque au même, puisque les productions représentent une très grande part de la population — ceux des Etats exportateurs.

L'appartenance des grands marchés métropolitains à la zone franc explique que les interventions des caisses sur ces places s'effectuaient selon un mécanisme différent de celui utilisé à New-York, le principal marché mondial et le seul grand marché de Robusta extérieur à la zone franc.

On étudiera successivement les interventions des caisses de stabilisation sur les marchés de New-York et ensuite celles sur le marché de la zone franc. Jusqu'à l'ouverture de la présente campagne au début d'octobre 1959, seule la caisse de stabilisation d'Abidjan procédait à ces interventions.

### *a) Intervention sur le marché de New-York*

Précisons tout d'abord qu'en pratique seuls la Côte-d'Ivoire et Madagascar exportent sur cette place et, par ailleurs, que la

caisse de Tananarive se contente d'enregistrer les cours obtenus par celle d'Abidjan ; on peut aussi rappeler que les tonnages exportés par Madagascar sont très inférieurs à ceux de la Côte-d'Ivoire.

La principale intervention de la caisse d'Abidjan s'effectuait sur deux plans différents :

- d'une part, il s'agissait pour cette caisse de faire connaître et apprécier sur cette place la production ivoirienne. En effet, jusqu'en 1954 les Robusta de la zone franc n'étaient guère négociés aux Etats-Unis. Il a donc fallu entreprendre un effort considérable à partir de 1954. La caisse a obtenu, en ce domaine, des résultats au départ très satisfaisants.
- d'autre part, il fallait retenir les exportations de Côte-d'Ivoire sur New-York, quand les cours susceptibles d'être atteints étaient estimés nettement supérieurs à ceux effectivement réalisés. On peut admettre rétrospectivement que la politique de la caisse a atteint des buts très marqués jusqu'en 1958 inclus.

#### b) *Intervention sur les marchés de la zone franc*

Les cotations enregistrées sur les places importatrices de la zone franc, et plus particulièrement au Havre, principal marché de cette zone monétaire, étaient, jusqu'à ces derniers temps, très largement fonction du niveau des cours internationaux, accru d'environ 10 à 18 % par suite de l'influence du droit de douane, lequel s'élevait jusqu'au 1er janvier 1959 à 20 % et est depuis cette date de 18 %.

En plus de cette influence du droit de douane, il faut ajouter un autre facteur : les Robusta de la zone franc, moins connus à New-York que ceux provenant des colonies portugaises, anglaises ou belges, subissaient, de ce fait, une décote ; laquelle n'existait pas sur les marchés de la zone franc, puisque ce facteur ne s'y trouvait pas réalisé.

Rappelons que l'efficacité des interventions effectuées par la caisse d'Abidjan se trouvait grandement facilitée sur les places de la zone franc grâce à l'existence du contingentement imposé aux cafés étrangers. Ce contingentement, dont les bases juridiques paraissent avoir été toujours très complexes, assez fluctuantes et peut-être jamais explicitement élaborées, limitait, en fait, à

environ 50.000 à 60.000 tonnes les possibilités d'achat hors de la zone franc. Il faut encore tenir compte du fait que ces achats devaient surtout porter sur des cafés dits « bonifieurs », c'est-à-dire sur des qualités non produites ou insuffisamment produites dans la zone franc et nécessaires aux mélanges présentés au consommateur. Ces cafés « bonifieurs » sont essentiellement constitués par des Arabica.

Une quatrième caractéristique des interventions sur les marchés de la zone franc provenait de ce que la commercialisation dans les pays producteurs ne s'effectuait pas partout au même rythme. En effet, la campagne débute le 1<sup>er</sup> juillet à Madagascar et le 1<sup>er</sup> octobre en Côte-d'Ivoire. Par suite de ce décalage, le marché métropolitain se trouve largement approvisionné à partir du mois de septembre jusqu'au mois de mars. En revanche, à compter du mois d'avril on constate des expéditions nettement inférieures. Il résultait de cela que les cours se tenaient mal de septembre à mars. La caisse d'Abidjan entreprit donc une rétention des ventes pendant cette période, afin de reporter sur les autres mois de l'année les stocks ainsi constitués.

On peut enfin ajouter que la caisse d'Abidjan limitait les expéditions de la Côte-d'Ivoire de la même façon qu'elle le faisait pour les ventes vers New-York, lorsque les cours, pour une raison quelconque, ne lui paraissaient pas atteindre un niveau possible et souhaité.

Depuis le début du fonctionnement de la caisse, en 1956, on admet unanimement, et ceci doit être souligné, que les cours du Havre ont évolué suivant des données nouvelles. Et la décadence prolongée du marché au Havre, qui n'a jamais retrouvé, et de très loin, l'importance acquise avant 1939, en est un indice significatif. Ce marché à terme, qui avait jadis une influence psychologique considérable, se trouve maintenant réduit à n'enregistrer que des négociations généralement fictives. Le principal succès de la caisse d'Abidjan a été peut-être d'obtenir que, dans ce domaine, les rôles soient transférés du principal marché importateur de la zone franc à sa principale place exportatrice.

Les cotations en Algérie suivent celles enregistrées en métropole, avec cette différence que le droit de douane à l'importation en Algérie n'est que la moitié de celui en application sur le territoire continental européen de la République française, soit actuellement 9 %.

### C) Intervention en faveur de la production

Tous les décrets portant création d'une caisse de stabilisation mentionnent, dans leur paragraphe 1<sup>er</sup> <sup>1)</sup>, parmi les buts proposés à ces caisses, l'obligation d'assurer :

- le développement de la culture du caféier. Cette ambition, encore très justifiée en 1955, lors de la publication du décret de création, s'est trouvée largement mise en pratique. On peut constater actuellement une augmentation des aires de culture et des capacités de production. Comme cette capacité est actuellement de l'ordre de 250.000 à 300.000 tonnes dans l'ensemble de la zone franc, on peut estimer que le volume optimum est largement dépassé, eu égard à la situation statistique mondiale. On doit, d'ailleurs, ajouter que l'augmentation du potentiel de production n'est pas le seul fait des caisses, mais tout autant, sinon plus, celui de l'ancienne administration coloniale et, à l'heure actuelle, comme en République Centrafricaine, celui du gouvernement local ;
  - l'amélioration de la productivité. Sur ce point, il faut noter que la création, le 31 décembre 1957, de l'Institut français du café et du cacao et autres plantes stimulantes a rendu largement sans objet cette ambition proposée aux caisses ; dans la mesure, tout au moins, où le nouvel institut a pu ou est en passe d'assumer cette responsabilité capitale ;
  - l'amélioration de la qualité, notamment par les mesures suivantes :
1. — Sur ce plan, il faut souligner deux problèmes essentiels :
    - résorber les sous-produits,
    - améliorer les qualités par la recherche d'homogénéité (calibrage).D'une part, il s'agissait d'envisager les mesures nécessaires pour retirer des circonférences intérieures les sous-produits qui,

---

<sup>1)</sup> Les objectifs étudiés ici comme étant ceux des caisses résultent plus de la pratique et de la politique menée par ces organismes que du texte lui-même. Ce paragraphe mentionnait trois buts :

1<sup>o</sup> — La régularisation    2<sup>o</sup> — La recherche    3<sup>o</sup> — L'exécution  
cf. décrets 55-1283 du 30 septembre 1955, etc.

jusqu'à-là, étaient récupérés par les traitants et réincorporés aux cafés sains. Ces méthodes, encore utilisées, avaient malheureusement pour effet de décourager les producteurs qui s'étaient efforcés d'opérer un tri soigneux de leur récolte.

2. — Un arrêté ivoirien du 18 juin 1957 sur la commercialisation des sous-produits donna à la caisse d'Abidjan un moyen efficace permettant de retirer des circuits le maximum de triages et brisures susceptibles d'être utilisés pour certains mélanges.

La définition de la qualité moyenne de la récolte et, en fonction d'elle, la détermination du pourcentage minimum des sous-produits qui devaient être déposés à la caisse soulèvent quelques difficultés. Il fallait, en effet, éviter de fixer un pourcentage trop bas qui aurait permis à une certaine quantité de sous-produits d'échapper au contrôle, d'une part ; et, d'autre part, éviter que le pourcentage ne soit trop fort, car dans ce cas la position des exportateurs aurait été rendue très difficile. En définitive, le pourcentage fut fixé à 3,5 %.

Dans cette perspective d'amélioration des qualités sont intervenus deux textes publiés en 1959 en Côte-d'Ivoire et aux termes desquels :

- le Robusta courant ne comportera plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, que 60 défauts au lieu de 120 jusqu'à-là. Cette nouvelle exigence amène en fait, dans la zone franc, le Robusta courant de Côte-d'Ivoire à un niveau approximativement intermédiaire, en matière de cotation, entre le Robusta courant de type traditionnel (celui du Togo, par exemple, qui a 120 défauts) et le Robusta supérieur ;
- les normes de calibrage de la nouvelle récolte 1959-1960 exigent des dimensions moyennes très sensiblement supérieures à celles jusqu'alors demandées. On comprendra l'intérêt de cette réforme si on se rappelle l'importance attachée par le consommateur à la dimension des grains, les plus gros étant préférés <sup>1)</sup>.

---

<sup>1)</sup> Cette opinion très subjective ne repose sur aucun fondement scientifique. Elle est pourtant unanimement partagée par les consommateurs dans le monde.

## D) Intervention en faveur de la consommation

En plus de ces buts proposés par les décrets portant création des caisses, celles-ci assument, depuis sa création, le 20 avril 1958, le financement du Comité de propagande pour la consommation du café, devenu depuis Comité français du café.

Cet organisme, le seul du genre en Europe, ne possède qu'un homologue aux Etats-Unis (l'American Coffee Bureau). Son financement est effectué sur la base de 1 centime nouveau par kg. de café exporté par les pays producteurs en France métropolitaine ou en Algérie et, par ailleurs, sur la base de 17,5 centimes nouveaux par kg. de café importé de pays tiers dans ces deux territoires douaniers. La première somme est réglée par les caisses de stabilisation de Côte-d'Ivoire, de Madagascar, du Cameroun et de Congo-Centrafrique ; les caisses du Togo et de Guinée n'ont pas accepté de participer à ce financement. La seconde somme est provisoirement réglée par les importateurs ; toutefois, il est prévu qu'une organisation internationale, née des accords de Washington de septembre 1959, se substituera à eux, ce qui est présentement en train de se faire. On peut donc estimer que les caisses règlent à ce comité plus de 150 millions d'anciens francs métropolitains et que l'organisation internationale lui versera plus de 50 millions d'anciens francs métropolitains.

Le Comité français du café est une association privée dont le conseil d'administration est composé de représentants des caisses de stabilisation, des principales organisations professionnelles intéressées (producteurs, exportateurs, importateurs et torréfacteurs) et de représentants de certaines administrations métropolitaines.

\* \* \*

## III. Organisation des caisses

Les principales caractéristiques de cette organisation, dont les grandes lignes étaient déjà formulées dans le décret de base du 14 octobre 1954, résultent toujours du décret portant création d'une caisse donnée, décrets mentionnés ci-dessus. Cette organisation procède des articles 2, 3 et 4 desdits décrets.

L'idée principale paraît avoir été de soumettre la gestion de ces organismes à un comité groupant non seulement les « milieux officiels », autorités politiques et administratives, mais aussi les représentants des milieux privés et en accordant à ces derniers une part numériquement prépondérante.

L'intention seconde semble, par ailleurs, de rechercher un équilibre, statutairement établi,

— d'une part, dans cette représentation privée, entre les sièges des producteurs et ceux des exportateurs.

Les intérêts de ces deux parties, rappelons-le, sont très divergents, voire opposés.

— d'autre part, entre les trois éléments ainsi représentés :

— les autorités publiques

— les producteurs

— les exportateurs.

Ce système avait pour but de limiter, en fait, l'influence des commerçants, c'est-à-dire des exportateurs. Très généralement, en effet les intérêts de l'administration coïncident avec ceux des producteurs, ces derniers constituant une part très importante de la population.

C'est la raison pour laquelle une caisse est gérée par un comité dit de gestion, composé de quatre représentants « des intérêts généraux », deux siégeant au nom des autorités politiques, deux autres représentant l'administration, de quatre représentants des producteurs et de quatre représentants des exportateurs<sup>1)</sup>.

Les membres du comité sont nommés pour deux ans, leur mandat est renouvelable et leur fonction est gratuite.

Assistent aux délibérations du comité, avec voix consultative, le directeur du contrôle financier et le trésorier-payeur. De plus, le décret de création prévoyait la présence d'un commissaire du gouvernement. Le comité élit lui-même, parmi ses membres, son président et son vice-président.

Il était prévu qu'il se réunissait en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande de

---

<sup>1)</sup> Les titulaires de ces sièges sont normalement proposés par les organismes professionnels locaux. Les présidents des assemblées consulaires se trouvent normalement désignés.

sa majorité ou à celle de la plus haute autorité dans le pays considéré.

On doit souligner que la caisse était, par ailleurs, dotée d'un directeur qui, à l'origine au moins, était le directeur des « affaires économiques » locales. L'influence de cet animateur s'est, en fait, généralement révélée prépondérante et le rôle effectif des comités de gestion s'en est trouvé en réalité considérablement restreint. On peut estimer que, le plus souvent, l'organe moteur des caisses a été et continue à être le directeur.

On peut d'ailleurs ajouter que la gestion administrative de ces organismes est statutairement assumée par les collaborateurs de celui-ci : le personnel des affaires économiques.

Cette organisation mise sur pied avant les récentes réformes prises en application de la loi-cadre du 23 juin 1956 et des décrets subséquents (avril 1957) reflètent un équilibre politico-sociologique propre à ce moment de l'histoire.

En effet, celle-ci dotait les pays producteurs d'institutions relativement très autonomes, tant à l'égard des autorités locales que des autorités centrales siégeant à Paris.

On sait que, depuis, sont intervenus des bouleversements politiques extrêmement profonds, dont l'un des principaux résultats a été d'instaurer dans les pays producteurs des organes institutionnels caractérisant l'Etat. L'autonomie des caisses ne pouvait plus, dès lors, subsister sous sa forme originale, sous peine de faire apparaître celles-ci comme un nouvel Etat dans l'Etat. Elles avaient, en effet, à gérer des intérêts locaux parmi les plus puissants. Aussi chaque caisse s'est-elle rapidement vue placée sous l'autorité directe de son propre gouvernement, ce qui modifie, au moins sur un point fondamental, l'intention du législateur qui, à l'époque, ne pouvait enregistrer l'équilibre actuel.

Chaque Etat semble avoir résolu à sa façon le contrôle de la caisse par son gouvernement. Celle-ci se trouve, très souvent, sous la tutelle directe du ministère de l'agriculture.

\* \* \*

#### **IV. Fonctionnement des caisses**

On se propose d'étudier le fonctionnement des caisses en s'attachant beaucoup plus à la pratique intervenue ces derniers

temps qu'à l'analyse des textes juridiques prévoyant, souvent dans le détail, un fonctionnement que les faits n'ont guère connu.

Trois problèmes principaux se posent en cette matière :

- d'abord, celui concernant le régime financier ;
- ensuite, celui relatif aux interventions sur le marché local ;
- et, enfin, celui posé par les engagements de campagne du fonds national de régularisation.

### A) Le régime financier

Les caisses étant essentiellement des organismes chargés d'accumuler et de distribuer des fonds, les modalités financières de leur fonctionnement constituent l'un des éléments principaux de leur activité.

Les ressources pouvant être mises à la disposition des caisses proviennent de deux origines :

- d'une part, celles réunies par la caisse elle-même,
- d'autre part, celles provenant de l'aide métropolitaine par le canal du fonds national de régularisation.

#### I) *Ressources propres*

Lors de leur constitution, les caisses de stabilisation ont, d'une façon générale, bénéficié d'avances provenant du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer, avances qui, dans la plupart des cas, n'ont pas été utilisées en totalité et ont été depuis totalement remboursées.

Indépendamment de ces avances, les caisses ont repris les disponibilités des institutions : comptes, fonds ou caisses de soutien se rapportant aux diverses productions considérées, lesquelles ont été supprimées à la date de création des caisses de stabilisation.

Elles sont, en outre, alimentées par l'attribution de quote-part sur les droits de sortie ou de contributions, redevances ou ristournes calculée sur la valeur à l'exportation du produit.

L'essentiel des ressources résulte principalement des gains réalisés par les ventes effectuées au-dessus du prix d'intervention, c'est-à-dire par la différence entre les cours réels authentifiés par les comités de cotation et ledit prix de soutien fixé pour chaque campagne.

En Guinée, l'alimentation de la caisse et sa situation financière dépendaient des deux éléments suivants :

- de la ristourne sur les droits de sortie égale à 33 % du montant des droits perçus à l'exportation et qui s'est élevée à 48 millions de fr. CFA en 1956 et à 36 millions de fr. CFA en 1957 ;
- du prélèvement que la caisse peut effectuer en période de hauts cours sur la fraction de prix résultant de la différence entre le prix de vente effectif ramené à la parité nu-baseule et un prix de 125 fr. CFA le kilo nu-baseule.

En Côte-d'Ivoire, la caisse des cafés disposait à la fin de l'année 1957 d'une réserve qui s'élevait à 1,7 milliard de fr. CFA. Cette réserve a pu être constituée par les rapports suivants :

- Elle a tout d'abord recueilli au moment de sa création les fonds de l'ancien compte de soutien du café qui s'élevait à environ 410 millions de fr. CFA.
- Une avance du fonds national de régularisation des cours avait, en outre, été sollicitée pour un montant de 500 millions de fr. CFA, sur lesquels 100 millions seulement ont été utilisés et qui ont été depuis totalement remboursés.
- Elle bénéficie en outre d'une ristourne de 25 % (depuis le 30/12/57 — avant 33 %) sur les droits de sortie. Cette ristourne a produit :

— 632 millions de fr. CFA en 1956

— 568 millions de fr. CFA en 1957.

- et également d'un prélèvement qu'elle effectue en période de hauts cours appelé « surtaxe sur les cafés » qui a fait l'objet de deux dispositions récentes :
- La délibération 115.57 de l'Assemblée territoriale en date du 26/10/57 promulguée par arrêté N° 21.27 du 4/10/47 instituait une surtaxe ad valorem destinée à alimenter la caisse. Les cafés supérieurs en étaient exemptés. Le prélèvement de cette surtaxe s'opérait sur les fractions de prix au-dessus des cours de 125 fr. CFA.

N. B. — Abidjan à raison de 25 % sur la différence 125 — à 140 fr. CFA et de 30 % sur la fraction de prix au-dessus de 140 fr. CFA.

Ces dispositions ont été modifiées par la délibération 213.58 promulguée par arrêté N° 170 AEGG du 15/2/58 et l'arrêté d'application N° 385 AZGG du 8/2/58.

Cette surtaxe est maintenant de 25 % sur la fraction de prix entre 145 et 160 fr. CFA et de 30 % sur la fraction de prix au-dessus de 160 fr. CFA. Ce prélèvement s'effectue en fait en valeur absolue à raison de

Fr. CFA 0.60	par kg. de 145 à 150 fr. CFA
Fr. CFA 1.90	par kg. de 150 à 155 fr. CFA
Fr. CFA 3.10	par kg. de 155 à 160 fr. CFA
Fr. CFA 4.50	par kg. de 160 à 165 fr. CFA
Fr. CFA 6.—	par kg. de 165 à 170 fr. CFA
Fr. CFA 7.50	par kg. de 170 à 175 fr. CFA
Fr. CFA 9.—	par kg. de 175 à 180 fr. CFA

Au Togo, de création récente et commençant seulement à fonctionner (3 / 11 / 58), la caisse ne dispose, par conséquent, d'aucune réserve.

Un fonds de réserve est cependant prévu. Il sera alimenté par priorité jusqu'à ce qu'il soit égal au quart de la valeur moyenne d'une campagne. L'excédent des ressources pourra soit continuer d'être versé au fonds de réserve, soit être affecté à des prêts, portant intérêts, aux autres caisses de stabilisation.

A cette fin, la caisse prélèvera ou versera sur chaque exportation la différence entre le prix de vente authentifié par le comité de cotation et le prix de soutien suivant que ce dernier sera inférieur ou supérieur au premier.

Au Cameroun la caisse de stabilisation des cafés est alimentée par :

- une taxe spécifique de 3.000 fr. CFA par tonne de café exportée qui est prélevée conformément à l'arrêté N° 2744 du 30/4/57 rendant exécutoire la délibération N° 3057 du 13/4/57 ;
- un prélèvement sur les hauts cours créé par l'arrêté N° 559 du 11/2/58 égal pour les Robusta supérieurs à 20 % de la fraction du prix entre 145 et 165 fr. CFA fob et à 30 % de la fraction du prix au-dessus du fr. CFA 165. Ces taux de base sont minorés de 3 fr. CFA pour le courant et de 10 fr. CFA pour la limite. Ce prélèvement ne s'applique pas à l'Arabica.

Le fonctionnement de la caisse n'étant effectif que depuis fin 1957, le rapport probable de la taxe spécifique est évalué à 50 millions de fr. CFA. On ne connaîtra qu'à la fin de l'année 1958 quel aura été le rapport du prélèvement sur les hauts cours.

En A. E. F., les ressources de la caisse sont proportionnelles aux cours du café. A l'origine, à la suite de la délibération du Grand Conseil N° 34-56 du 8/6/1956 et conformément à l'arrêté général N° 3334 DPLC/4, il avait été institué une taxe de 18 % calculée sur la valeur mercuriale du moment diminuée de 85.000 fr. CFA par tonne.

Cette formule n'ayant pas donné satisfaction, la délibération du 9/4/1958 a fixé cette taxe en valeur absolue par rapport au cours nu-basculé Bangui :

2 fr. CFA par kg. pour n. b. <sup>1)</sup> allant de 102 à 133 fr. CFA au kg.  
5 fr. CFA par kg. pour n. b. allant de 114 à 128 fr. CFA au kg.  
8 fr. CFA par kg. pour n. b. allant de 129 à 148 fr. CFA au kg.  
11 fr. CFA par kg. pour n. b. allant de 149 à 168 fr. CFA au kg.  
14 kg. CFA par kg. pour n. b. allant au-delà de 169 fr. CFA <sup>2)</sup>

A Madagascar les ressources de la caisse provenaient en 1958 essentiellement d'une taxe de 2 % prise sur un droit de sortie unique de 12 % en principe.

\* \* \*

Les différentes taxes perçues dans chaque Etat producteur en faveur d'une caisse de stabilisation donnent lieu à une législation extrêmement abondante pour les raisons suivantes :

- le café connaît plusieurs variétés et plusieurs qualités, que la fiscalité s'efforce de favoriser ou d'entraver ;
- la situation de ces cafés se modifie constamment ;
- chacun des six principaux pays producteurs est libre de sa propre fiscalité ;
- cette question revêt, on l'a souvent noté, une importance primordiale, ce qui explique l'intérêt avec lequel elle est constamment suivie.

---

<sup>1)</sup> nu-basculé

<sup>2)</sup> Les passages ci-dessus relatifs aux ressources des caisses de stabilisation ont été puisés dans la très intéressante étude de M. C. Pitsillides publiée par le C. E. L. P. O. M. en mars 1959.

Depuis leur création, seule la caisse de Côte-d'Ivoire s'est efforcée de percevoir le maximum de recettes ; celles-ci sont actuellement de l'ordre de 1 milliard de fr. CFA.

En revanche, les autres caisses n'ont commencé la perception que plus récemment. Comme, de plus, elles s'adressent à des tonnages moins forts, leurs ressources sont plus limitées et s'élèvent au total à environ 500 millions de fr. CFA.

On peut constater que les ressources actuelles, après plus de trois ans, sont insuffisantes à l'exception de ce qui a été réalisé en Côte-d'Ivoire.

## II) *L'aide métropolitaine*

L'aide métropolitaine se fait par le canal du fonds national de régularisation des cours. <sup>1)</sup>

Ce fonds est un compte ouvert dans les écritures de l'organisme appelé jadis la caisse centrale de la France d'outre-mer et actuellement caisse centrale de coopération économique.

Les opérations de ce fonds ne peuvent avoir d'autres objets que d'assurer une régularisation des cours du café. <sup>2)</sup>

Le fonds est autorisé à effectuer des avances par son comité directeur, présidé par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques de la République française.

L'intervention du fonds en faveur d'une caisse s'effectue par campagne, par arrêté du gouvernement français, uniquement pour aider financièrement celle-ci à maintenir ou à retrouver un cours fixé. Ce recours suppose donc qu'une caisse est en passe de ne pouvoir faire momentanément face à ses obligations ; mais il suppose aussi qu'une caisse ne peut l'utiliser pour obtenir, maintenir ou retrouver un cours supérieur à celui fixé par le gouvernement français. C'est une première limite aux engagements du fonds.

Chaque année, depuis 1956, le gouvernement français fixait deux prix dont la dénomination varie malheureusement souvent. On s'en tiendra, faute de mieux, à l'appellation de prix « plancher » et de prix « plafond », encore que généralement on parle de prix d'intervention et de prix de soutien, utilisant alors souvent l'un pour l'autre.

---

<sup>1)</sup> Décret N° 55-185 du 2 février 1955, J. O. R. F. du 5 février 1955.

<sup>2)</sup> On sait qu'il existe des caisses pour d'autres produits qui ont, elles aussi, et dans les mêmes conditions, recours à ce fonds.

Une deuxième limite réside dans le fait qu'une caisse ne peut obtenir l'aide du fonds national de régularisation des cours que pour une somme égale aux réserves dont elle dispose au moment où elle en fait la demande.

Comme cette aide financière se fait sous forme remboursable, il y a là une clause qui, à l'origine, aurait dû inciter les caisses à constituer des réserves importantes et qui, par ailleurs, présentait l'avantage de limiter les engagements, d'ailleurs moraux et non juridiques, de la France. Dans une situation nécessitant des engagements financiers très importants, comme à l'heure actuelle, ce système ne pouvait se révéler suffisant que si, au préalable, les caisses avaient pu constituer des disponibilités elles-mêmes considérables.

Cette dernière condition n'étant pas remplie, ce système se révèle actuellement insuffisant. Il faudra peut-être envisager de le compléter.

Parmi les multiples interférences politiques que pose cette aide de la métropole, on peut noter que les États producteurs, nouvellement indépendants ou en passe de le devenir, tiennent à faire appel aussi peu que possible à la République française.

Rappelons, enfin, que les réserves des caisses se trouvent généralement au fonds national de régularisation des cours, où elles portent un intérêt limité à 2 ½ % environ.

## B) Intervention sur le marché local

Les interventions sur le marché local s'effectuent sur deux plans tout différents, suivant que la caisse, par des primes aux producteurs, veut soutenir les prix perçus par ceux-ci ou, par une politique de stockage, intervient sur l'évolution des cours des marchés locaux. Cette dernière intervention sur les cours locaux est susceptible de profondes répercussions sur la tenue de tous les marchés extérieurs.

### a) *Primes de sorties aux producteurs*

Une caisse a toujours le droit de verser, à titre de compensation, des primes aux producteurs de son État, quand elle estime que les cours atteignent un niveau trop faible. Mais, si elle veut être assurée, dans le même temps, de pouvoir recourir à l'aide financière du fonds — aide que l'on sait égale aux disponibilités

de la caisse — il faut que la prime versée soit au maximum égale à la différence entre le prix « plancher » et les cours du marché. Le prix « plancher » constitue donc la cotation limite des cours sur le marché, *au-dessous* de laquelle la caisse peut verser des primes compensatrices aux producteurs, tout en restant assurée de disposer de l'aide financière du fonds.

#### b) *Politique de stockage*

Par ailleurs, une caisse, en pratiquant sur le marché local un stockage important à un moment opportun, peut puissamment contribuer à élever les cours sur les marchés extérieurs ou entraver la baisse de ceux-ci.

Cette politique de soutien des cours implique la mise en œuvre d'un programme de stockage, dont le succès n'a pu être assuré que grâce à la collaboration du commerce d'exportation. En effet, il est indispensable de disposer de l'ensemble des organisations d'achats et des installations de magasinage.

La politique de stockage a deux objectifs principaux :

- résorber les excédents pouvant être commercialisés et régulariser, de ce fait, l'écoulement de la production. On évite ainsi la pression sur les cours d'une offre susceptible d'être trop importante au début d'une campagne ;
- assurer la constitution d'un stock de café de qualité, en vue d'un approvisionnement régulier des marchés étrangers.

La collaboration entre les caisses de stabilisation et les stockeurs fait l'objet de contrats de stockage, dont les clauses principales peuvent être résumées comme suit :

- a) le contrat porte sur du café Robusta de qualité courante ;
- b) le stockage est effectué dans les entrepôts du stockeur, aux risques de celui-ci ; ces entrepôts doivent être agréés par le service du conditionnement ;
- c) le stockeur avise la caisse dans un délai de vingt-quatre heures
  - 1) — des quantités achetées ;
  - 2) — de l'origine du producteur ;
  - 3) — du prix d'achat ;
- d) la fixation de l'indemnité de stockage a lieu par kg. et par mois.

Une caisse a toujours le droit de pratiquer ces opérations, mais si elle veut être assurée de disposer, pour ce faire, de l'aide financière du fonds de régularisation des cours il faut encore que les cours ne dépassent pas le prix « plafond ». Ce prix constitue donc la cotation limite sur le marché, *au-dessus* de laquelle la caisse ne peut pratiquer cette politique de stockage qu'en étant assurée de l'aide financière française. <sup>1)</sup>

Rappelons que seule, en fait, la caisse d'Abidjan a eu jusqu'à ces tout derniers temps une politique active sur la tenue des cours. On a déjà déterminé les principales caractéristiques de ces interventions sur les marchés extérieurs.

Celles-ci ne constituent que la partie d'un tout, dont les interventions sur le marché local sont le complément. Ces interventions s'effectuent essentiellement pour des opérations de stockage. Depuis la création de la caisse d'Abidjan les opérations de stockage suivantes ont été effectuées :

a) — Pour la campagne 1955/1956, les trois opérations de stockage ont porté sur 31.000 tonnes de café :

— la première opération, faite par les commerçants, a porté sur 10.000 tonnes stockées à 90 fr. CFA le kg.,

---

<sup>1)</sup> Les deux arrêtés relatifs l'un au prix de soutien et l'autre au prix de stockage pris pour chaque campagne par le gouvernement français ont d'abord défini ces prix « plancher » et « plafond » au stade nu-basculé pour le Robusta courant Côte-d'Ivoire et pour les autres qualités, par référence à celui-ci. Par la suite, ces arrêtés ont défini les prix « plancher » et « plafond » au stade fob.

Les premiers arrêtés relatifs à la campagne 1955/1956 ont défini la fourchette des prix à 85.—/105.— Fr. CFA nu-basculé Abidjan le kg. de Côte-d'Ivoire 120 défauts.

La campagne 1956/1957 a vu la fourchette des prix fixée à 100.—/110.— Fr. CFA nu-basculé le kg. de Côte-d'Ivoire courant 120 défauts.

La campagne 1957/1958 a eu le même prix pour la même qualité fixé à 107,50/117,50 nu-basculé Abidjan.

Pour la campagne 1958/1959, les prix « plancher » et « plafond » ont été fixés cette fois au stade fob à 278.— / 234.— francs métropolitains le kg. pour le Robusta courant de toutes origines. Le Kouillon supérieur de Madagascar y était assimilé ; ces cotations correspondent, nu-basculé Abidjan, à 110.—/124.— Fr. CFA. On peut donc constater que depuis la création des caisses, intervenues d'ailleurs en période de faiblesse, les cours ont constamment monté jusqu'à la campagne 1958/1959.

Pour la campagne 1959/1960, il n'a été déterminé que le prix « plancher », fixé à 296.— francs métropolitains FOB pour la Côte-d'Ivoire courant. Les données du marché mondial étaient telles qu'un prix « plafond » n'avait pas à être envisagé.

Il en a été de même pour la campagne 1960/1961, où le prix « plancher » a été fixé à 2,65 NF FOB. (Arrêté de la R.F. du 15/1/1961).

alors que les cours de soutien s'élevaient à 85 fr. CFA le kg.

— *la deuxième opération*, faite par la caisse pour son propre compte, a porté sur 5.000 tonnes stockées à 96,40 fr. CFA, soit 100 fr. CFA le kg. moins 3,60 fr. CFA de frais d'usinage.

— *la troisième opération*, faite par les maisons de commerce — la caisse prenant à sa charge les risques commerciaux — a porté sur 16.000 tonnes environ stockées à 96,40 fr. CFA le kg.

b) — *Pour la campagne 1956/57*, 10.000 tonnes ont été au prix de 100 fr. CFA le kg.

c) — *Pour la campagne 1957/58*, les prix de soutien et d'intervention ayant été inférieurs aux cours réels, aucune opération de stockage n'a été effectuée.<sup>1)</sup>

*Pour la campagne 1958/1959*, la caisse d'Abidjan a procédé à d'importantes opérations de stockage, d'une part, directement pour son compte personnel et, d'autre part, par l'intermédiaire des maisons de commerce de la place. Au 30 septembre 1959, environ 50.000 tonnes de stocks se trouvaient encore invendues.

\*\*\*

## V. Organisations internationale et régionales

L'organisation actuelle du café dans la zone franc résulte essentiellement de trois accords :

- d'abord, sur le plan international, de l'accord signé à Washington le 24 septembre 1960 ;
- ensuite, à l'échelle de l'Afrique, d'un accord signé à Tananarive le 7 décembre 1960 ;
- enfin, à l'échelle de la zone franc, d'une part, des conférences tenues à Paris à partir des 12/13 novembre 1959, d'autre part, d'un autre accord signé à Tananarive le 7 décembre 1960.

---

<sup>1)</sup> Cf. l'étude déjà citée de M. C. Pitsillides.

## A) L'accord international

Eu égard à la surproduction mondiale et grâce à une solidarité de fait, la plupart des Etats producteurs de l'Amérique latine signaient entre eux en septembre 1958, à Mexico, un accord limitant les tonnages susceptibles d'être offerts pendant la campagne 1958/1959 sur les principales places internationales.

Cet accord, valable pour une année, s'est trouvé renouvelé à Washington les 24/25 septembre 1959, avec quelques modalités différentes et l'adhésion de la quasi-totalité des pays producteurs de l'Amérique latine, du Portugal et également, pour la première fois, des pays de la zone franc.

Comme ce deuxième accord n'était lui-même valable que pour une année, il a été renouvelé le 24 septembre 1960 à Washington et comprenait la presque totalité des principales dispositions du précédent accord. Les trois plus grands pays producteurs de la zone sterling, l'Ouganda, le Kenya et le Tanganyika, adhéraient cette fois à l'accord, qui groupe ainsi environ 95 % de la production mondiale mais qui, prévu pour une durée d'une seule année, n'envisage encore que des mesures à court terme : la limitation des quantités offertes sur les marchés de consommation.

Ainsi qu'on l'a noté, ce procédé s'est révélé particulièrement efficace pour les cafés d'Amérique latine. En revanche, leurs prix demeurent satisfaisants, la surproduction ne s'en trouve nullement résolue pour autant ; il est vrai que l'accord de Washington prévoit que des études essaieront de proposer des moyens permettant de résoudre ce problème à long terme.

Les quotas des pays signataires ne peuvent dépasser 90 % des ventes effectuées par chacun d'eux pendant la meilleure année de la dernière décennie.

Toutefois, pour les pays dont la production « exportable » est inférieure à deux millions de sacs,<sup>1)</sup> les quotas sont calculés sur la base de 88 % de la production estimée par le département de l'agriculture des Etats-Unis. C'est là la disposition essentielle en ce qui concerne la Communauté française,<sup>2)</sup> puisque les ventes

---

<sup>1)</sup> De 60 kg.

<sup>2)</sup> Le Cameroun et le Togo étant adjoints.

à l'intérieur de celle-ci ne sont pas considérées comme « exportations ». Les trois pays signataires de la zone sterling ont obtenu que le calcul de leurs quotas soit fixé selon une troisième modalité : forfaitairement, à 200.000 sacs.

De plus, les pays signataires se sont engagés à ce que leurs exportations au long de l'année soient proportionnelles et distribuées par trimestre « afin d'équilibrer l'offre et la demande » (art. 7).

L'une des annexes au traité prévoit que les exportations vers de « nouveaux » marchés ne seront pas comprises dans les quotas : « Les pays suivants sont considérés comme « nouveaux » marchés : Bulgarie, Ceylan, Chine continentale, Formose, Philippines, Hongrie, Irak, Iran, Japon, Pologne, Corée du Sud, Corée du Nord, République du Vietnam, République démocratique du Vietnam, Roumanie, République démocratique allemande, Afrique du Sud-Ouest, Arabie Séoudite, Bahrein, Basoutoland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Jordanie, Koweït, Muscat et Oman, Qatar, la Somalie, le Soudan, le Swansiland et l'Union d'Afrique du Sud, la Thaïlande et l'U. R. S. S. »

En vue de constituer un fonds de propagande pour la consommation, les pays signataires s'engagent, enfin, à percevoir une contribution de 25 cents par chaque sac de 60 kg. exportés. Les pays producteurs de la Communauté française, du Cameroun et des provinces portugaises percevront toutefois une contribution de 15 cents. Enfin, les clauses relatives à la propagande permettront au « Comité français du café » de percevoir une contribution sur les cafés étrangers importés dans la République française.

L'accord international a ouvert un quota global annuel d'environ 33 millions de sacs, dont 1.010.240 sacs aux pays de la zone franc.

### B) L'accord interafricain <sup>1)</sup>

Les 8 et 9 septembre 1960 se tenait à Paris une conférence groupant les représentants de tous les États producteurs de la zone franc, de l'Ouganda, du Kenya, du Tanganyika et du Portugal pour sa province d'Angola. Cette conférence a repris ses travaux les 3 et 4 octobre et est parvenue au principe d'un accord tendant à coordonner les politiques de vente des pays représentés sur les

---

<sup>1)</sup> Le texte de l'accord interafricain se trouve en annexe.

marchés internationaux. C'est le 7 décembre 1960, à Tananarive, que ces mêmes pays (moins le Togo) ont fini d'élaborer le texte de cet accord et l'ont signé, créant l'« organisation interafricaine du café » qui constitue, à côté du Brésil, de la Colombie et des Etats d'Amérique centrale groupés au sein de la Fedecame, un quatrième groupe sur le plan international. On peut noter que ce groupe, à l'exclusion du Kenya, rassemble essentiellement des pays producteurs de Robusta ; c'est là sa principale originalité.

En effet, depuis la signature de l'accord du 24 septembre 1959, les cours des Arabica sur les marchés internationaux étaient demeurés particulièrement stables (autour de 35 / 36 cents la livre Caf N. Y. pour le Santos 4 alors que les Robusta d'Afrique ont connu, lors de la précédente campagne, une chute catastrophique de leurs cours : l'Ouganda et la Côte-d'Ivoire cotés aux Etats-Unis avaient perdu, du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 15 juillet 1960, environ 50 % de leur valeur. Comme ce résultat était dû, dans le contexte de surproduction interafricaine et mondiale, à l'insuffisante coordination des politiques de vente pratiquées par les Etats producteurs, il apparaissait indispensable d'imiter l'exemple des pays du Nouveau Monde, et pour cela de créer cette organisation interafricaine, mise sur pied en quelques mois.

On doit, toutefois, noter que de nombreux pays producteurs africains n'ont pas adhéré à cet accord, notamment le Congo ex-belge, l'Ethiopie et le Ruanda-Urundi. L'adhésion de ceux-ci semble particulièrement souhaitable, de même, semble-t-il, que celle d'importants pays producteurs de Robusta situés en dehors du continent africain, telles l'Indonésie et l'Inde. En effet, l'ensemble de ces pays, absents de l'accord de Tananarive, représente environ 150.000 tonnes ; et une coordination vraiment efficace appliquée aux quantités de Robusta offertes dans le monde ne saurait être effective sans la participation de la quasi-totalité des Etats producteurs de cette espèce botanique.

Cette organisation, qui aurait essentiellement pour tâche de coordonner les politiques de vente des Etats signataires sur les principaux marchés internationaux, verra, semble-t-il, cette coordination facilitée en matière de tonnages offerts grâce aux quotas fixés à l'accord de Washington ; en revanche, en matière de prix, cette coordination sera peut-être plus délicate, les pays membres ayant des traditions commerciales et économiques souvent différentes.

Il est certainement trop tôt pour présumer l'efficacité exacte dont pourrait disposer cette organisation ; il n'en reste pas moins que, dans le contexte politique actuel, elle constitue une donnée technique témoignant de la véritable solidarité économique entre pays africains, par delà les liens anciens à des métropoles diverses.

### C) L'Organisation interzone franc <sup>1)</sup>

L'organisation du marché du café à l'intérieur de la zone franc résulte, d'une part, de l'accord signé à Tananarive le 7 décembre 1960 et, d'autre part, de conférences tenues à Paris et organisées par les services de l'administration française.

#### a) *L'accord interzone franc*

Les quatre principaux Etats producteurs de la zone franc — la Côte-d'Ivoire, Madagascar, le Cameroun et la République Centrafricaine — ont signé entre eux, en même temps que l'accord interafricain, un accord tendant à coordonner leur politique caféière, tant sur les marchés de la zone franc que sur l'étranger.

En fait, cet accord officialise des pratiques utilisées depuis le 20 novembre 1959, date de la création officieuse du « Comité de liaison des caisses de stabilisation de café », organisme de fait, dépourvu d'existence juridique.

La principale tâche de l'organisation interzone franc consistera à contrôler le respect des règles élaborées au sein des conférences de Paris, tenues à l'instigation de l'administration française, et cela tant en matière de tonnages que de prix.

Au sein de l'organisation interafricaine du café, l'organisation interzone franc témoigne, quant à elle, de la très étroite solidarité entre les anciens pays d'outre-mer français.

#### h) *Conférences de Paris*

Pour la première fois en octobre 1959 la production totale escomptée, pour la campagne qui s'ouvrait, des pays appartenant à la zone franc dépassait très largement les tonnages susceptibles d'être écoulés dans cette même zone monétaire. La Guinée exclue,

---

<sup>1)</sup> Le texte de l'accord interzone franc se trouve en annexe.

on évaluait à 295.000 tonnes <sup>1)</sup> les tonnages à récolter, ce qui laissait supposer la nécessité d'exporter très sensiblement plus de 100.000 tonnes sur les marchés extérieurs.

Par ailleurs, alors que les cours s'étaient situés en France et dans le monde à un niveau satisfaisant dans les mois qui précédaient l'ouverture de la campagne 1959/1960, une profonde baisse des cours du Robusta s'annonçait sur les marchés étrangers.

Pour tenir compte de ce double impératif, les services compétents de l'administration française, en accord avec les représentants des pays producteurs de la zone franc, adoptaient, les 12 et 13 novembre 1959, les principales dispositions suivantes :

- le gouvernement français *autorisait* les Etats de la zone franc à vendre leur café, sur les marchés de la République française, à un cours maximum correspondant approximativement à la moyenne de ceux enregistrés en France lors de la précédente campagne, soit NF. 3,45 CAF le kg. pour du Robusta Côte-d'Ivoire courant, chiffre alors supérieur aux cours internationaux. (On peut rappeler que, par la suite, ces cours internationaux ont continué à s'effondrer jusqu'en juillet 1960, pour atteindre alors un niveau à peu près égal à la moitié du « prix autorisé » en France) ;
- pour que le privilège ainsi consenti aux Etats producteurs soit réparti équitablement, des quotas annuels ont été attribués à chacun d'eux. En principe, ces quotas sont proportionnels à la récolte escomptée ; mais, pour tenir compte de situations particulières, certaines dérogations sont admises, telle l'exclusion des quotas des cafés Arabica, ou l'octroi aux pays récoltant moins de 2.000 tonnes (le Dahomey, le Congo et le Gabon) d'exporter la totalité de leurs tonnages vers la zone franc.

Ces deux normes — prix autorisé et quotas — sont possibles, rappelons-le, grâce à l'existence du contingentement des cafés étrangers, limité alors aux environs de 55.000 tonnes : cette quantité, une fois importée, les besoins restant à satisfaire, pour environ 170.000 tonnes en France métropolitaine et en Algérie, pouvaient donc se voir, au moins

---

<sup>1)</sup> En réalité, l'excédent de production a été très inférieur ; les Etats producteurs n'ont exporté que 207.811 tonnes, chiffre proche des tonnages récoltés.

théoriquement, appliquer un niveau de prix sur lequel ne pesait pas la concurrence des cafés étrangers.

Encore fallait-il que les Etats de la zone franc acceptent une sévère discipline pour ne présenter sur les marchés français et algérien que des quantités à peine supérieures aux besoins à satisfaire, tout en imposant à leurs maisons d'exportation le respect du prix « autorisé ». C'est pourquoi, dès le 20 novembre 1959, se constituait le « Comité de liaison des caisses de stabilisation du café », chargé de coordonner cette discipline.

\*\*\*

## VI. Conclusion

A propos des caisses, on peut constater que :

- d'une part, elles ont au total fort bien rempli, jusqu'à maintenant, la tâche qui leur était assignée. La tenue des cours en France, ces dernières années, en est la preuve, ainsi que le pouvoir d'achat relativement constant, perçu par le producteur.

Mais maintenant qu'à l'intérieur de la zone franc et, par ailleurs, dans le monde entier la surproduction est patente, les moyens mis à la disposition des caisses, pour utiles qu'ils soient, semblent bien insuffisants. Ne conviendrait-il donc pas de songer, dans les meilleurs délais, à utiliser des formules complémentaires, à l'échelle de la C. E. E. ou du monde entier ?

- d'autre part, sur le plan institutionnel, l'évolution des caisses paraît dotée d'une signification sociologique assez remarquable. Elles sont, en effet, une des rares institutions antérieures au récent processus de « décolonisation » à s'être adaptées ; et cela sans difficultés.

C'est qu'elles constituaient, dans les années 1955 / 1956, la réalisation à la fois audacieuse et savante d'un équilibre réel, sur un plan limité et relativement « technique ».

Les impératifs et les aléas de la nouvelle politique outre-mer risquent néanmoins de faire évoluer ces originales institutions dans des sens divergents.

Il n'en reste pas moins que les caisses demeurent, jusqu'à maintenant, un des succès incontestables de la politique française outre-mer.

On peut dire que des résultats satisfaisants aux problèmes actuels ne seront atteints que si les caisses de la zone franc parviennent à coordonner efficacement leur politique, tant en ce qui concerne leurs interventions sur les marchés extérieurs que leur politique à long terme vis-à-vis de la C. E. E. ou des autres Etats producteurs dans le monde.

\* \* \*

## TROISIÈME PARTIE

# **Des problèmes soulevés par la mise en application du traité de Rome**

Si les courants commerciaux, comme les interventions de la puissance publique, sont des faits actuels et, par ailleurs, le résultat des années passées, en revanche, les problèmes soulevés par la mise en application du traité de Rome se trouvent essentiellement fonction d'une réalité en construction, d'un vaste projet en chantier. Ils en reflètent donc parfois l'ambivalence, les indéterminations et les incertitudes. On les abordera en deux chapitres.

L'un sera relatif aux problèmes soulevés par la modification des droits de douane et des restrictions quantitatives. Les clauses du traité relatives à ces questions sont d'ores et déjà précises et, dans l'ensemble, ne souffrent guère d'interprétations divergentes.

Le chapitre second sera consacré aux normes concernant l'agriculture. Ici, au contraire, les dispositions du traité non seulement posent encore de graves difficultés d'interprétation, au moins en ce qui concerne les produits ultramarins, mais, de plus, soulèvent un certain nombre de questions demeurées sans réponse.

## CHAPITRE I

### **Des problèmes soulevés par la modification des droits de douane et des restrictions quantitatives**

Les clauses du traité applicables au café, et concernant les droits de douane comme les restrictions quantitatives, se trouvent insérées dans deux séries d'articles : d'une part, dans les dispositions générales ; d'autre part, dans un certain nombre de dispositions dérogatoires qui se situent soit dans la convention d'application, et plus précisément dans l'article 15 de cette convention, soit dans le protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de café.

On étudiera, d'abord, les clauses générales du traité, ensuite, les dispositions de la convention d'association et du protocole, enfin, certains effets prévisibles des uns et des autres.

## Section I

### *Des dispositions générales du traité*

Ces dispositions sont relatives, d'abord, au tarif douanier entre Etats membres <sup>1)</sup>, enfin, à l'élimination des restrictions quantitatives entre ces derniers.

#### A) Le tarif extérieur commun

Le tarif extérieur commun est le tarif douanier applicable aux importations des Etats membres sur des marchandises en provenance de pays tiers. Les pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne n'entrent évidemment pas dans cette dernière catégorie. Après la période transitoire, période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, le tarif sera devenu progressivement le même pour tous les Etats membres. En ce qui concerne la République française, par Etat membre il faut entendre, en l'occurrence, la partie européenne de la métropole, les quatre départements d'outre-mer, ceux d'Algérie et du Sahara. Les événements politiques français postérieurs au 13 mai 1958 n'ont rien modifié à cet égard.

---

<sup>1)</sup> Les Etats membres sont les six Etats signataires. Les pays « associés », en tant que tels, n'ont pas cette qualité.

La liste des pays et territoires « associés » figure dans l'annexe IV du traité. Ce sont :

- L'Afrique occidentale française, comprenant : le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta ;
- L'Afrique équatoriale française, comprenant : le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon ;
- Saint-Pierre et Miquelon, l'archipel des Comores, Madagascar et dépendances, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, les Terres australes et antarctiques ;
- La République autonome du Togo ;
- Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France ;
- Le Congo belge et le Ruanda-Urundi ;
- La Somalie sous tutelle italienne ;
- La Nouvelle-Guinée néerlandaise.

### 1. — La mise en place du tarif

Le tarif extérieur commun applicable au café vert, et non pas au café torréfié, figure dans la liste F, jointe au texte du traité. Il est de 16 %.<sup>1)</sup>

Ce droit de 16 % semble directement issu du principe posé à l'article 19 alinéa 1 et 2 du traité. En effet, il correspond, au moins approximativement, à la moyenne arithmétique des droits existant dans les quatre territoires douaniers de la Communauté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, droits qui étaient en France de 20 %, au Bénélux de 0 %, dans la République fédérale allemande de 34 % et en Italie de 9 %. Le total, de 63, donne une moyenne arithmétique de 15,75 — soit 16 en chiffre rond.

Toutefois, sauf en France où le droit est ad valorem, les droits perçus en Allemagne et en Italie, on le sait, sont des droits spécifiques. Ils étaient en Allemagne de 1.60 DM par kilo et en Italie de 65 liras. Si nos renseignements sont exacts, ces droits, ramenés sur la base ad valorem, représentaient les pourcentages dont il vient d'être fait état. On peut ajouter qu'au Bénélux le droit de douane n'est actuellement que suspendu.<sup>2)</sup>

La mise en place du tarif extérieur commun doit s'effectuer progressivement et en application de l'article 23, théoriquement de la façon suivante pour chaque territoire douanier :

	Tarif applicable en 1958	Tarif applicable à partir du 31/12/1961	Tarif applicable à la fin de la 2 <sup>me</sup> période	Tarif applicable à la fin de la période de transition
Algérie <sup>3)</sup> . . . . .	10 %	11,8 %	13,6 %	16 %
Bénélux . . . . .	0 %	(4,8 %)	(9,6 %)	16 %
Corse <sup>3)</sup> . . . . .	13 %	13,9 %	14,8 %	16 %
République fédérale allemande . . . . .	34 %	28,6 % (16 %)	23,2 % (16 %)	16 %
France . . . . .	20 %	18,8 % (18 %)	17,6 %	16 %
Italie . . . . .	9 %	11,1 %	13,2 %	16 %

<sup>1)</sup> Dans la nomenclature de Bruxelles, il figure dans la position 09.01.

<sup>2)</sup> La liste des droits perçus actuellement figure dans la II<sup>e</sup> partie, page 86-89.

<sup>3)</sup> On sait que la République française comprend plusieurs territoires douaniers : celui de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et, hors du champ défini par cette étude, des quatre départements d'outre-mer.

Ce tableau appelle les remarques suivantes :

1. — En application de l'article 24, chaque Etat membre dispose de la faculté de modifier son droit de douane selon un rythme plus rapide.
2. — Les tarifs prévus dans la deuxième colonne sont applicables à partir de la date indiquée, même si la première période est prorogée — cas fort peu probable.
3. — Il faut particulièrement souligner que le taux de 16 % applicable obligatoirement à la fin de la période transitoire ne doit pas, pour autant, être indéfiniment cristallisé à ce tarif. On peut fort bien envisager que, passé cet instant de raison, les autorités européennes, alors seules compétentes, décident de le modifier, dans un sens ou dans un autre.
4. — Dès le 1er janvier 1959, le droit de 20 % perçu en France métropolitaine <sup>1)</sup> a été ramené à 13 % non seulement à l'égard des tannages exportés par le Congo belge et le Ruanda-Urundi, mais également pour ceux en provenance de tous les pays membres du GATT. La préférence des pays appartenant à la zone franc s'est donc trouvée diminuée *erga omnes*.
5. — On connaît les décisions prises en République fédérale, où, le 1er janvier 1959, le tarif extérieur commun a été mis immédiatement en application ; avec extension, ici aussi, à l'égard de tous les pays du GATT — ce qui annule toute préférence aux pays de la zone franc pour une période d'environ sept années.

On peut de plus remarquer que, par suite du caractère spécifique du droit allemand et de la baisse très importante enregistrée par les cafés sur les marchés internationaux, le tarif, qui représentait au départ environ 15,7 % de la valeur moyenne des cafés importés, se trouverait présentement à environ 43 % à l'égard des Robusta. En revanche, ce taux ne serait que de 24 % sur l'Arabica de Colombie et de 31 % sur le Santos de qualité courante.

---

<sup>1)</sup> A l'exception de la Corse où il est de 13 %. En Algérie, le droit est suspendu depuis juin 1957. Il était alors de 10 %.

Il faut donc constater que la production en provenance de la zone franc, déjà dépourvue de toute préférence malgré l'esprit du traité, se voit encore très lourdement pénalisée sur le marché de la République fédérale.

6. — La conjoncture économique satisfaisante dans chacun des Etats membres, le désir d'instaurer dès que possible l'unité économique projetée dans le traité, la course de vitesse intervenue en fait avec l'Europe dite des « Sept », l'appui des Etats-Unis, notamment, constituent autant de raisons incitant à raccourcir les délais primitivement établis dans le traité.

La période transitoire, prévue pour douze années, voire quatorze, sera donc vraisemblablement réduite. On ne peut que le rappeler ici, sans entrer plus avant dans les méandres des projets actuels. On peut toutefois souligner l'importance de cette question pour les pays associés, leur impuissance au moins apparente à intervenir en cette matière et, enfin, l'incertitude présente des résultats possibles.

7. — Trois puissants facteurs militent en faveur d'un abaissement du tarif commun :

a) On connaît les récentes initiatives américaines formulées par M. Dillon. L'O. E. C. E., transformée, inclurait les Etats-Unis et le Canada. Les rapports entre l'Europe des « Six » et celle des « Sept » s'inséreraient dans cette nouvelle organisation. Le tarif extérieur commun serait à cette occasion remis en question, et cela d'autant plus aisément que certains partenaires de la France y verraient un contexte très favorable. Ce serait notamment le cas des Etats du Bénélux, fort désireux de ne pas avoir à relever leur tarif douanier.

b) On doit rappeler les positions de nombreux Etats latino-américains, fort sourcilleux devant toute constitution en Europe de marchés préférentiels concernant des denrées qu'ils produisent déjà. L'importance de leurs importations en provenance de la C. E. E., et notamment de la République fédérale allemande, leur permet d'influencer très efficacement les choix au sein du Marché commun dans ce domaine.

c) Enfin, de puissants groupements privés n'ont pas caché leur intention d'obtenir une diminution du tarif inscrit dans le traité.

Aussi, serait-il sage, croit-on, de s'attendre, d'ores et déjà, à une diminution très sensible du tarif extérieur, encore que cette modification nécessite une révision du traité.

## 2) — *Les exceptions à l'application du tarif*

Le traité prévoit trois exceptions à la mise en place ou à l'application du tarif extérieur commun.

a) C'est ainsi, d'abord, que l'article 26 prévoit qu'un Etat membre « qui doit faire face à des difficultés particulières » peut être autorisé à différer la mise en place du tarif extérieur commun. Il y a là une clause qui pourrait théoriquement restreindre l'incidence des clauses relatives au droit de douane. D'autant plus que ce même article dispose que « l'autorisation ne pourra être donnée que pour une durée limitée », sans préciser celle-ci en une quelconque façon.

A vrai dire, l'aisance économique actuelle des Etats membres ne permet guère le jeu de cette clause dérogatoire dans le proche avenir. L'application présente du traité est tout au contraire tournée vers le maximum de libéralisme et, on vient de le noter, vers l'accélération des étapes.

On peut même noter que ce sont des clauses de ce genre qui montrent, tels des témoins d'un passé pourtant récent, à quel point l'esprit des partenaires a évolué depuis l'époque de la signature.

b) La deuxième exception semble plus importante. Elle résulte de l'article 25 § 3, accordant à la Commission la possibilité d'autoriser tout Etat membre à suspendre, en tout ou en partie, la perception des droits de douane, ou à octroyer à cet égard des contingents tarifaires à taux réduits ou nuls<sup>1)</sup>, à la seule condition qu'il ne puisse en résulter de perturbations — que le traité qualifie de « sérieuses » — sur le marché du produit en cause.

---

<sup>1)</sup> Rappelons que l'octroi de contingents tarifaires à droits réduits ou nuls concerne des importations dont la quantité est limitée, alors que la suspension totale ou partielle d'un droit de douane suppose l'importation de *quantité* non précisée, mais pendant une *période* souvent déterminée.

Le contexte de cette clause semble expliquer largement sa signification : ce paragraphe s'adresse — contrairement aux deux qui le précèdent et qui, comme lui, envisagent la possibilité de mesures exceptionnelles — aux produits agricoles, et à eux seuls. C'est la nature même de ces productions et, plus précisément, l'importance incertaine et variable des récoltes qui ont dû légitimer ces attributions exorbitantes de la Commission ; attributions d'autant plus impressionnantes, si on s'en réfère au seul article 25, que le traité, dans les deux premiers paragraphes de ce même article, les prévoit bien plus restreintes pour les produits non agricoles.

On doit se demander si ce paragraphe est bien applicable en matière de café. La question pose le problème plus général, abordé dans le chapitre suivant, de savoir dans quelles conditions les clauses relatives à l'agriculture (c'est-à-dire aux produits inscrits dans l'annexe II) peuvent jouer pour le café. Dans l'état actuel des interprétations faites, on ne peut guère, semble-t-il, que poser ce problème — sans utilisation immédiate.

c) La troisième exception résulte de l'article 21, lequel prévoit d'ailleurs deux cas.

D'une part, dans l'alinéa premier, il accorde au Conseil, « statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission » <sup>1)</sup>, le droit de régler jusqu'au 31 décembre 1959, les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application de l'article 19 ». Cette première dérogation ne devrait pas, semble-t-il, soulever de questions. Encore que l'expression « des difficultés

---

<sup>1)</sup> L'interprétation de cette expression est essentielle à l'intelligence du traité, d'autant plus qu'elle revient souvent. En effet, cette expression cache le rôle en réalité déterminant ainsi dévolu à la Commission. Composée de neuf membres, nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats signataires, elle est appelée à être, semble-t-il, l'organe moteur de la C. E. E. bien plus que le Conseil, composé d'hommes politiques.

Deux séries de dispositions étayent solidement cette prééminence de la Commission. C'est d'une part l'article 149, pierre angulaire de cette immense architecture : « Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant un amendement de la proposition que statuant à l'unanimité ». Aussi, dans les différentes procédures mentionnées ci-dessus, quand il est spécifié que la décision du Conseil interviendra « sur proposition de la Commission », il conviendra bien de comprendre que celle-ci ne peut voir que rejetées ou acceptées en bloc ces propositions, à moins que le Conseil ne statue à l'unanimité. D'autre part, l'article 163 dispose que les délibérations de la Commission sont acquises à la simple majorité de ses membres, alors que l'article 148 prévoit pour le Conseil des procédures souvent moins simples qui ne facilitent pas la formation de ses décisions.

techniques » reste à préciser, il ne s'agit en l'occurrence que de difficultés relatives à « l'application » de l'article 19, et non, bien entendu, de la mise en question des règles posées par cet article, dont le § 4, renvoyant à la liste F, fixe le tarif extérieur commun applicable à la fin de la période transitoire.

D'autre part, l'article 21, alinéa 2, accorde au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le droit de décider « des ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun » qui concerne l'application des règles prévues à l'article 19. Il y a là, semble-t-il, une expression dont le sens ne paraît pas très explicite et dont on apprécie mal les incidences. On peut, toutefois, penser que les clauses dérogatoires du texte doivent être interprétées avec prudence et assez restrictivement, car il n'est pas dans l'esprit du traité de remettre entièrement en cause, par la bande, des règles posées par ailleurs.

Ces trois clauses dérogatoires, qui auraient pu, dans un autre climat politique ou économique, revêtir une très grande importance, ne paraissent guère susceptibles de jouer efficacement en notre matière. On se devait toutefois de les mentionner, au moins pour en circonscrire l'incidence possible.

### 3. — *Des effets du tarif*

Que penser de l'application du droit de 16 % ? A ce sujet, on peut exprimer les remarques suivantes :

1. — Pour que le droit de 16 % joue pleinement, il faudrait que le rapport entre la production des pays associés à la C. E. E. et la consommation à l'intérieur de cette Communauté soit favorable aux producteurs d'outre-mer. On peut distinguer à ce sujet deux cas très différents, suivant qu'on envisage la production de café Arabica ou la production de café Robusta.

En ce qui concerne les Arabica, on sait que les pays associés à la C. E. E. produisent 25.000 à 30.000 tonnes de cette catégorie de café — ce qui est très inférieur à la consommation de la Communauté. Il est donc à présumer que le droit de 16 % jouera largement en leur faveur. Cette situation favorable profitera surtout aux territoires belges, puisque ceux de la zone franc ne produisent que 4.000 à 5.000 tonnes, en provenance essentiellement du Cameroun

et, pour quelques centaines de tonnes, de Madagascar et de la Nouvelle-Calédonie.

La situation du café Robusta est toute différente. Les territoires associés à la C. E. E. ont produit 246.000 tonnes de Robusta en 1956 (220.000 en 1957 et 245.000 en 1958). Il ne faut pas mettre en regard la consommation totale de la C. E. E. En effet, seules la République française et l'Italie absorbent des proportions importantes de cette espèce botanique ; de plus, l'Italie importe la majorité en ses Robusta de pays tiers. En l'état actuel des courants commerciaux, la production dépasse donc largement les tonnages de Robusta achetés par la C. E. E. dans les pays associés.

Si cette situation devait se prolonger, le tarif extérieur commun et, en attendant sa mise en application, la préférence douanière ne devraient avoir que très peu d'incidence sur les prix payés aux producteurs et sur l'économie de leurs pays. Ils n'auraient qu'un effet sur les courants commerciaux.

Les cafés Robusta en provenance des pays associés sont toutefois susceptibles de remplacer, dans une certaine mesure, les cafés Robusta des autres origines et, par ailleurs, un certain tonnage d'Arabica en provenance de pays tiers. La substitution d'un droit ad valorem à un droit spécifique, à l'entrée en Allemagne et en Italie, pénaliserait les Arabica par rapport aux Robusta, qui sont meilleur marché, et faciliterait ainsi la modification des courants commerciaux. De plus, le développement de la consommation de café soluble, notamment en Allemagne, doit amener ce pays à prendre davantage d'intérêt aux Robusta. Les importations fédérales de Robusta en provenance des pays associés pourraient peut-être atteindre 10 % du total des achats en cafés, d'ici quelques années. Ce pourcentage n'est-il pas d'ores et déjà atteint aux Etats-Unis ? Aussi, les pays associés pourraient-ils escompter dans la C. E. E. un débouché supplémentaire de l'ordre de 50.000 tonnes environ.

On peut toutefois envisager que le tarif extérieur commun ou la préférence douanière répercutent leurs incidences, en matière de prix, au stade des pays associés

producteurs. Si le potentiel de ceux-ci se voyait plafonner au niveau actuel, aux environs de 300.000 tonnes, il n'est pas exclu que les besoins dans la C. E. E de cette espèce botanique dépassent ce volume d'ici quelques années. De plus, et quel que soit ce potentiel, on peut encore envisager qu'une politique coordonnée entre les États associés impose entre eux des quotas vers les marchés tiers, notamment vers New-York, limitant vers la C. E. E. les offres à des tonnages à priori inférieurs aux besoins, quels que soient ceux-ci. Cette politique supposerait le concours actif d'une organisation ad hoc dans les anciennes colonies belges, organisation actuellement absente en ce qui concerne le Robusta.

2. — Une série d'efforts seront nécessaires pour accroître la place faite dans la consommation de la Communauté aux importations en provenance de la zone franc. Il est nécessaire que, pour cela, la qualité des cafés en provenance de la zone franc soit parfaitement conforme aux normes du commerce international.

Par ailleurs, il conviendrait que les prix, et éventuellement la fiscalité comme la productivité, soient améliorés en zone franc pour réaliser une concurrence efficace sur les marchés étrangers.

3. — Même en admettant que les cafés des pays associés soient réalisés à un prix supérieur de presque 16 % aux cours mondiaux, ce surprix serait insuffisant pour assurer une rémunération minimum au producteur en période d'effondrement des cours. Autrement dit, cette sorte de préférence sur le marché européen, résultant du droit de 16 %, ne résout pas le problème ancien et fondamental de la stabilité des cours. Les projets de stabilisation du marché mondial, actuellement envisagés, conservent donc tout leur intérêt.

Les interventions des autorités européennes dans le domaine des contrats à long terme, des prix minima, de l'organisation des marchés seraient susceptibles d'avoir des incidences bien plus importantes que celles résultant directement du tarif douanier.

4. — Pendant la période transitoire (et même, dans un cas, quelques années après), la convention d'association comme le protocole annexe prévoient un certain nombre de clauses dérogoatoires restreignant les quantités sur lesquelles seront appliquées les dispositions générales du traité. Les effets du tarif dont il a été fait état ci-dessus ne seraient donc pleinement acquis qu'après cette période.

## B) Le tarif douanier entre Etats membres

### 1. — La mise en place du tarif

C'est l'un des objectifs essentiels du Marché commun que de supprimer les droits de douane et les taxes d'effet équivalent entre les Etats membres. Pour le café en provenance des pays associés à la C. E. E., cette suppression, aux termes des dispositions de l'article 14, devait s'effectuer, théoriquement, au rythme suivant :

	Tarif applicable en 1958	Tarif applicable à partir du 1/1/1959	Tarif applicable à la fin de la 1 <sup>re</sup> étape	Tarif applicable à la fin de la 2 <sup>me</sup> étape	Tarif applicable à la fin de la 3 <sup>me</sup> étape
Algérie . .	10 %	9 %	7,5 %	5 %	0 %
Bénélux . .	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Corse . . .	13 %	11,7 %	9,75 %	6,5 %	0 %
République féd. allem.	34 %	30,6% (16 %)	25,5 % (16 %)	17 % (16 %)	0 %
France . . .	20 %	18 %	15 %	10 %	0 %
Italie . . .	9 %	8,1 %	6,7 %	4,5 %	0 %

Ce tableau appelle plusieurs observations indispensables.

1. — Le paragraphe 6 de l'article 14 stipule que les Etats membres « s'efforcent d'aboutir » à ce processus — lequel n'est donc pas obligatoire. Ce tableau constitue seulement une sorte de canevas, à la réalisation duquel il faut tendre. Encore est-ce un canevas minimum : l'article 15 dispose que les Etats membres peuvent réduire ce droit à un rythme plus rapide ; en fait, c'est vers lui qu'on tend.

2. — Le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après simple consultation de l'Assemblée peut modifier toutes les règles édictées à l'article 14, qui sont relatives à l'abaissement du tarif entre Etats membres. Cet abaissement, en réalité, et surtout si l'on tient compte des pouvoirs réels de la Commission, n'est donc pas doté d'automatisme, malgré les apparences. Il s'oppose en cela à l'automatisme, théoriquement très rigoureux, imposé par le traité à l'instauration progressive du tarif extérieur commun. Cette différence doit être soulignée.
3. — La Commission a, par ailleurs, le droit de faire « toutes recommandations utiles aux Etats membres si les objectifs relatifs à l'abaissement du droit ne sont pas atteints.
4. — Une procédure supplémentaire est encore prévue — ce qui rend finalement très complexe les modalités d'intervention des instances européennes. En effet, « les problèmes parti-enliers » <sup>1)</sup> concernant cet abaissement du tarif entre Etats membres peuvent être réglés par directives du Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.
5. — Contrairement à ce que peut laisser supposer le tableau ci-dessus, les réductions du tarif sont en réalité assez nombreuses : trois sont prévues au cours de la seule première étape et trois autres au cours de la seconde.
6. — Le montant de la réduction à appliquer au café, lors de chacune de ces multiples opérations, n'est pas prévu précisément par le traité (à l'exception de la première d'entre elles qui a été fixée à 10 % du droit de base).
7. — Toutefois, il est précisé qu'à chaque réduction ultérieure l'abaissement du tarif doit être d'au minimum 5 % du droit de base, au moins en ce qui concerne le café vert. <sup>2)</sup>

---

<sup>1)</sup> Art. 14 § 5.

<sup>2)</sup> On peut encore noter que l'article 17, relatif aux droits de douane à caractère fiscal, n'a pas, sauf erreur, l'occasion de s'appliquer à propos du café vert, puisqu'il n'y a pas, en notre matière, de tels droits dans la C. E. E.

Il ne semble pas non plus que les dispositions de l'article 13 § 2, relatives aux taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation, aient lieu de jouer ici de façon notable, au moins si l'on considère que les taxes d'effet équivalent doivent nécessairement donner lieu à perception lors du passage en douane. En effet, les taxes fiscales existantes n'entreraient alors dans cette catégorie.

On a pu se demander, en revanche, si l'article 16, prévoyant la suppression

## 2. — Des effets du tarif

La différence, à un moment donné, entre le taux du tarif extérieur commun et le montant du tarif douanier entre Etats membres est la mesure de la protection dont bénéficie le café vert des pays associés dans la C. E. E.

Malgré tout l'intérêt de connaître l'évolution de cette différence au cours de la période transitoire, il n'est pas possible de l'établir de façon précise pour deux raisons : d'une part, on vient de le noter, parce que l'abaissement du droit de douane entre Etats membres est dépourvu d'automatisme et que, de plus, de multiples hypothèses peuvent influencer son processus de disparition ; d'autre part, parce que les dates prévues par le traité pour chacun des deux tarifs ne coïncident nécessairement que pour l'année 1958 — où la différence entre les deux droits est d'ailleurs nulle. Il n'en reste pas moins que cette différence doit aller en croissant, théoriquement de 0 à 16 %, et que son calcul est en principe possible ; il demanderait seulement qu'on envisageât successivement toutes les hypothèses.

La première diminution du tarif entre Etats membres a été effective le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il en résulte que depuis cette date les droits sont les suivants :

- dans la République française, pour les cafés en provenance du Congo belge et du Ruanda-Urundi :
  - sur le contingent européen : 18 %
  - en Corse : 11,70 % (13 % à l'égard des tiers)
  - en Algérie : 9 % (mais le droit est en réalité suspendu *erga omnes* depuis juin 1957).

---

des droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent perçues à l'occasion d'échanges entre Etats membres, s'applique aux pays associés à la Communauté. La réponse à cette question était essentielle. Elle dépasse très largement les problèmes soulevés par le café, et met en question toute la politique fiscale de ces pays.

La convention d'application N<sup>o</sup> III, jointe au traité, comme la quatrième partie de celui-ci, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer, ne semble pas faire de façon explicite une quelconque mention de ce problème. Ce problème a pu être résolu d'une façon catégorique en tirant argument du fait que les articles 12 et suivants ne s'appliquent pas aux pays associés ; l'article 16 ne les touche donc pas.

- dans la République fédérale allemande : 16 % étendus *erga omnes*
- en Italie : 90 litres (au lieu de 100 pour les pays tiers) par kg.
- au Bénélux : 0 % *erga omnes*.

Il faut donc constater que la préférence en faveur des associés n'a pas joué tant en Allemagne qu'en France et au Bénélux ; mais seulement en Italie, pour 10 litres au kilo — ce qui est fort limité étant donné l'importance des droits fiscaux et, par ailleurs, que le droit est spécifique, ce qui favorise ainsi les cafés chers, c'est-à-dire les Arabica non produits par les associés.<sup>1)</sup>

En matière douanière, il semble donc que les espoirs fondés par le traité, à l'époque de sa signature, ne se soient pas vérifiés jusqu'ici. En revanche, la vieille préférence « coloniale » se voit dès maintenant gravement atteinte. Pour l'instant, les pays de la zone franc subissent tous les inconvénients du traité, et fort peu ses avantages.

Et pour l'avenir les plus vives appréhensions paraissent justifiées. On peut en effet craindre :

- d'une part, pendant la période transitoire, que la réduction des tarifs douaniers effectués par la plupart des Etats membres sur le café ne soit étendu à tous les pays du GATT ;
- d'autre part, après la période transitoire (dont la durée peut se trouver considérablement abrégée), une réduction substantielle du tarif extérieur commun. N'envisage-t-on pas déjà que cette diminution soit de 20 % ?

### C) L'élimination des restrictions quantitatives

Les problèmes soulevés par l'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres en matière de café vert sont relativement simples malgré la multiplicité des clauses prévues par le traité de Rome. En effet, seule la France connaît des restrictions quantitatives à l'importation des cafés verts. Comme, de plus, en application de l'article 31, les Etats membres s'abstiennent

---

<sup>1)</sup> La prochaine diminution du tarif interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 1960. Il semble que cette fois la République française n'étende pas la diminution *erga omnes* pour les produits agricoles.

d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, la France est assurée de rester seule.

### 1. *Le processus d'élimination des restrictions quantitatives*

Un problème d'interprétation résultait de l'article 33 § 2, qui dispose : « Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'Etat en cause un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité. » Il fallait savoir si, pour la France, la production caféière des pays et territoires d'outre-mer fait partie ou non de la production « nationale », au sens de l'article 33 § 2. On pouvait envisager successivement l'une et l'autre hypothèse.

a. — Si cette production des pays et territoires d'outre-mer était une production « *notionale* », il en serait résulté que, comme le contingent global, en l'occurrence 1.000 tonnes de café en provenance du Congo et du Ruanda-Urundi, n'atteint effectivement pas 3 % de la production nationale, l'article s'applique. (Cette production nationale sera pour la campagne 1958/1959 d'environ 230.000 tonnes et les 3 % de ce chiffre représentent 6.900 tonnes). Aussi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, il y aurait eu une libération d'au moins 3 % de la production « nationale » sur les importations en provenance du Congo et du Ruanda-Urundi, soit, en l'occurrence, ces 6.900 tonnes. L'année suivante, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960, 4 % de la production en cause seraient libérés, soit approximativement 9.600 tonnes. Pour l'année 1961, le même paragraphe de l'article 33 dispose que le contingent est porté à 5 %. Le § 2 de l'article 33 obligerait la France à augmenter ensuite annuellement le contingent d'au moins 15 %.

Dans l'hypothèse où cette interprétation du qualificatif « national » aurait été retenue, son importance eût été capitale : la quantité comme les prix des cafés congolais, parfaitement compétitifs sur le plan international, leur assurant leur entrée sur le marché français.

b. — Mais on pouvait considérer l'hypothèse où le qualificatif national ne comprendrait pas la production des pays et territoires d'outre-mer.

Parmi les arguments militant en faveur de cette interprétation, on peut faire état de l'article 12 de la convention N° III, relative aux pays et territoires d'outre-mer. En effet, cet article, à propos du calcul des contingents globaux d'importation dans les *Etats membres*, effectue une distinction essentielle : il sépare les importations en provenance de ces pays et territoires d'avec celles en provenance de l'Etat membre ayant avec ces mêmes pays et territoires « des relations particulières ». Par symétrie et dans le silence du traité, ne pourrait-on pas utiliser cet article 12 à l'interprétation du qualificatif « national » en appliquant la même distinction : réserver l'application de ce qualificatif à la seule partie de la République française intégrée à la C. E. E. ? Ce serait au moins faire état d'un argument juridique basé sur le texte lui-même.

On doit surtout retenir, argument déjà noté, que ces articles ne s'appliquent pas aux pays associés, soumis à la convention N° III. C'est finalement ce point de vue qui a été retenu.

Dans cette solution, seule est incluse dans la production nationale la production des quatre départements d'outre-mer qui produisent approximativement et au maximum 500 tonnes de café par an. Comme le contingent, rappelons-le, est de 1.000 tonnes, le § 2 de l'article 33 ne s'appliquerait pas, puisque ce contingent est alors bien supérieur aux 3 % de la production « nationale ».

C'est donc le § 1<sup>er</sup> du même article 33 qui entre alors en jeu. Il prévoit une augmentation du contingent qui est, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1959, d'au minimum 10 %. Contrairement à ce qu'une lecture rapide de l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> peut laisser supposer, cette augmentation n'est pas de 20 % au maximum ; elle peut être supérieure. En effet, l'alinéa 2 dit que l'accroissement global moyen est de 20 %. Comme il y aura des produits peut-être en grand nombre et dont l'accroissement propre sera proche de 10 %, il faut s'attendre à ce que certains autres produits aient un accroissement bien supérieur, mais indéterminé actuellement.

L'alinéa 3 du § 1<sup>er</sup> dispose que chaque année les contingents sont élargis suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions par rapport à l'année précédente. Le quatrième élargissement a lieu nécessairement à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire à la fin de l'année 1961. Le cinquième élargissement aura lieu non pas nécessairement l'année suivante, mais un an après le début de la deuxième étape.

Il semble résulter implicitement du § 1<sup>er</sup>, que ce cinquième élargissement est le dernier envisagé. Cela supposerait que les élargissements précédents et ce dernier totaliseraient 100 %, soit 20 % en moyenne. Cette interprétation ne saurait être retenue : elle se heurte à la disposition de l'alinéa 2 de l'article 32, qui précise que ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition, ce qui évidemment vise un laps de temps bien supérieur à cinq ans. De plus, le § 3 de l'article 33 dispose : « A la fin de la dixième année tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale. » Comme il est bien supérieur, et dès la première année, ce paragraphe 3 n'entre pas en ligne de compte.

*Remarque :*

En application de l'article 35, la France s'est déclarée disposée à éliminer à l'égard des autres Etats membres les restrictions quantitatives selon un rythme plus rapide que celui prévu.

Pour l'année 1960, le contingent ouvert aux cafés en provenance du Congo belge et du Ruanda-Urundi a été élevé à 1.200 tonnes.

On peut d'ailleurs remarquer que cette extension a été appliquée aussi aux pays de l'O. E. C. E., c'est-à-dire en fait aux cafés des colonies portugaises, dont le contingent est passé à 280 tonnes.

En 1961, ce contingent passe à 1.440 tonnes.

*2. Effet de l'élimination des restrictions quantitatives<sup>1)</sup>*

On sait que les cours des Robusta en provenance de la zone franc se situent actuellement, sur les marchés métropolitains, à des niveaux très supérieurs aux cours mondiaux. Cette situation, acceptée par la République française au bénéfice de l'outre-mer, notamment à la conférence tenue à Paris le 12 novembre 1959, résulte essentiellement de l'existence de contingents.

---

<sup>1)</sup> On peut noter que l'article 37 du traité, relatif aux monopoles nationaux présentant un caractère commercial, n'est pas susceptible de s'appliquer aux caisses de stabilisation. Outre que ce caractère commercial serait, pour le moins, difficile à admettre, il faut rappeler que ces articles ne peuvent s'utiliser à l'égard des pays associés.

En effet, ceux-ci se trouvent limités actuellement à environ 56.000 tonnes (concernant pour environ 95 % des cafés dits « bonifieurs » ; c'est-à-dire, en fait, d'Arabica). La cotation des Robusta sur les marchés français est ainsi isolée de celle effectuée sur les places internationales.

La politique de désarmement contingentaire actuellement poursuivie par le gouvernement français ne porte pas dans l'immédiat atteinte à cet élément indispensable pour la défense des cours.<sup>1)</sup> La prochaine ouverture de contingent, prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet de cette année, sera vraisemblablement étendue à tous les pays du GATT ; mais cette extension ne portera pas, en principe, sur les produits agricoles. Malgré cela, il n'est pas impossible que dans un avenir assez proche, quelques années par exemple, sous la pression de ses partenaires européens et des pays producteurs latino-américains, la France soit conduite à modifier sa politique en ce domaine. Les plus graves répercussions en résulteraient immédiatement.

A ce danger résultant de la politique française s'ajoute celui, aussi grave, des projets relatifs au raccourcissement de la période transitoire. On sait en effet que, passé cette période, les cafés brésiliens entrant en Belgique par exemple se trouveront en « libre pratique » sur tous les territoires douaniers de la C. E. E. (art. 10 du traité).

Le désarmement contingentaire devait jusqu'alors s'effectuer progressivement jusqu'en 1971. Tous les inconvénients résultant de cette libre circulation des marchandises risquent très vraisemblablement de jouer à plein bien avant cette date si la période dite transitoire se trouve raccourcie. Et cela indépendamment de la politique française vis-à-vis des Etats membres du GATT.

---

<sup>1)</sup> Les contingents ouverts pour l'année 1960 viennent d'être connus. Ils s'élèvent à 55.780 tonnes.

\* \* \*

## Section II

### *Des dispositions de la convention d'association et du protocole annexe du traité*

Le caractère particulier de l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et, plus encore, les réticences des partenaires de la France à cette association ont déterminé l'insertion de nombreuses clauses dérogatoires inscrites dans la convention N° III et dans un protocole annexe. Comme le café est l'un des principaux produits « coloniaux », sinon même le plus important, c'est à son propos que les compromis ont été finalement les plus complexes. Chacun des trois territoires douaniers extérieurs à la zone du franc français a obtenu le sien. On les envisagera successivement.

#### A) Cas de la République fédérale allemande

La situation de la République fédérale allemande en matière de café vert est entièrement soumise aux clauses du traité proprement dit, à l'exception d'un seul cas qui est envisagé dans l'article 15 § 2 de la Convention d'association.

En effet, si cette Convention, prévue pour cinq ans aux termes de l'article 14 de celle-ci, venait à expiration avant que ne soit conclu un nouvel accord les Etats membres, en l'occurrence l'Allemagne, bénéficieraient en matière de café vert, en attendant ce nouvel accord, de contingents tarifaires admissibles aux droits applicables au début de la deuxième étape et égaux au volume des importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles. L'alinéa 2 du § 2 de ce même article 15 dispose que les contingents sont majorés, le cas échéant, proportionnellement à l'accroissement de la consommation en Allemagne. Cette disposition permet de maintenir constante l'importance relative des cafés tiers, pendant une période théoriquement indéfinie.

Ainsi, tant que la Convention d'association ne serait pas renouvelée, les exportations des pays associés se trouveraient déterminées par deux données :

— en volume, les pays associés ne seraient donc assurés de vendre qu'une quantité au plus égale à l'augmentation de la

consommation depuis environ un à deux ans (depuis « la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles »). Il va sans dire que le contingent de cafés en provenance des pays tiers n'aurait pas à être rempli entièrement et qu'il s'agit là d'une limite :

- ces ventes s'effectueraient avec un écart préférentiel égal à la différence des taux perçus au début de la deuxième étape entre le tarif à l'égard des tiers et celui relatif aux associés. On sait que plusieurs causes ne permettent pas la détermination exacte de cet écart, même théoriquement ; on peut, tout au plus, établir son ordre de grandeur moyen au cas où la mise en place du Marché commun s'effectuerait suivant les normes moyennes posées par le traité. Sans entrer dans des détails très complexes, on peut estimer que cette protection théorique aurait à être alors d'environ 2,5 à 5 %.

Mais on sait que la République fédérale allemande a d'ores et déjà appliqué le taux final de 16 %, ce qui annule, au moins théoriquement jusqu'à la fin de la deuxième étape, la protection possible, ce taux de 16 % s'appliquant jusqu'alors *erga omnes*.

On doit remarquer que ces dispositions paraissent actuellement fort théoriques, car la Convention d'association semble devoir être renouvelée. C'est non seulement le désir des autorités de la C. E. E. exprimé officiellement, mais aussi l'intérêt des pays associés producteurs de cafés.<sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Réponse à la question écrite N° 59 posée en date du 14 janvier 1960 par M. Ramizson (socialiste, Français) à la Commission de la C. E. E.

**QUESTION :**

La Commission estime-t-elle souhaitable, pour l'efficacité de son action, que les dispositions du traité de Rome relatives aux pays et territoires d'outre-mer soient revues de façon à assurer une bilatéralisation véritable des rapports entre la C. E. E. et les PTOM ? A-t-elle déjà eu des contacts sur ce point avec les gouvernements des Etats membres et des Etats africains et malgaches associés à la C. E. E. ?

**REPONSE :**

La Commission estime qu'à ce stade de l'application du traité de Rome quant à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C. E. E., il n'est pas encore possible de se prononcer sur l'opportunité d'une révision des principes et des dispositions générales de ce traité tels qu'ils figurent en son article 3 et dans sa quatrième partie. En particulier, il ne lui semble pas utile de revoir dès maintenant les principes admis en matière de relations avec les pays d'outre-mer associés devenant indépendants dans la mesure où l'une ou l'autre des parties intéressées a toute liberté pour recourir, si elle le désire, à l'article 238 du traité. (2)

Suite page 141

Le § 4 de l'article 15 dispose : « La Commission fixe sur demande des Etats intéressés le volume des contingents tarifaires prévus au § ci-dessus. » Il semble que cette disposition attribue tout simplement, compétence à la Commission pour calculer et fixer officiellement les différents volumes de ces contingents, en fonction des règles énoncées.

## B) Cas de l'Italie

Le contingent tarifaire relatif à l'Italie évolue d'une façon sensiblement plus complexe (en effet, les dates fixant cette évolution se réfèrent tantôt à l'article 23 du traité et sont alors fixes, tantôt à l'article 8). Contrairement au contingent tarifaire du Bénélux, celui de l'Italie se calcule sur des importations totales en provenance des pays tiers au cours de l'année 1956, soit, sans erreur, 67.433 tonnes. On peut distinguer six périodes :

*Premier temps.* — Jusqu'au 31 décembre 1961 (première modification prévue par l'article 23 du traité), l'Italie n'est pas soumise aux dispositions du protocole ; elle applique aux cafés en provenance des pays associés un droit actuellement fixé à 52 livres le kilo et à ceux en provenance des tiers un droit de 65 livres au kilo net.

*Deuxième temps.* — Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1963, l'Italie pourra importer des pays tiers un contingent annuel égal aux importations totales en provenance des pays tiers effectuées durant l'année 1956, soit 67.433 tonnes, au taux de 9 %, qui pourrait être applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 1961 aux cafés des pays associés (lesquels se verraient grevés d'environ 12 %).

*Troisième temps.* — Du 1<sup>er</sup> janvier 1964 jusqu'à la fin de la deuxième « étape » (au sens de l'article 8 du traité), soit en principe jusqu'au 31 décembre 1965, le contingent tarifaire est réduit de 20 % et porte sur une quantité égale à 53.945,5 tonnes, au taux de 9 %.

*Quatrième temps.* — Durant la troisième « étape » (au sens de l'article 8 du traité), soit en principe du 1<sup>er</sup> janvier 1966 au

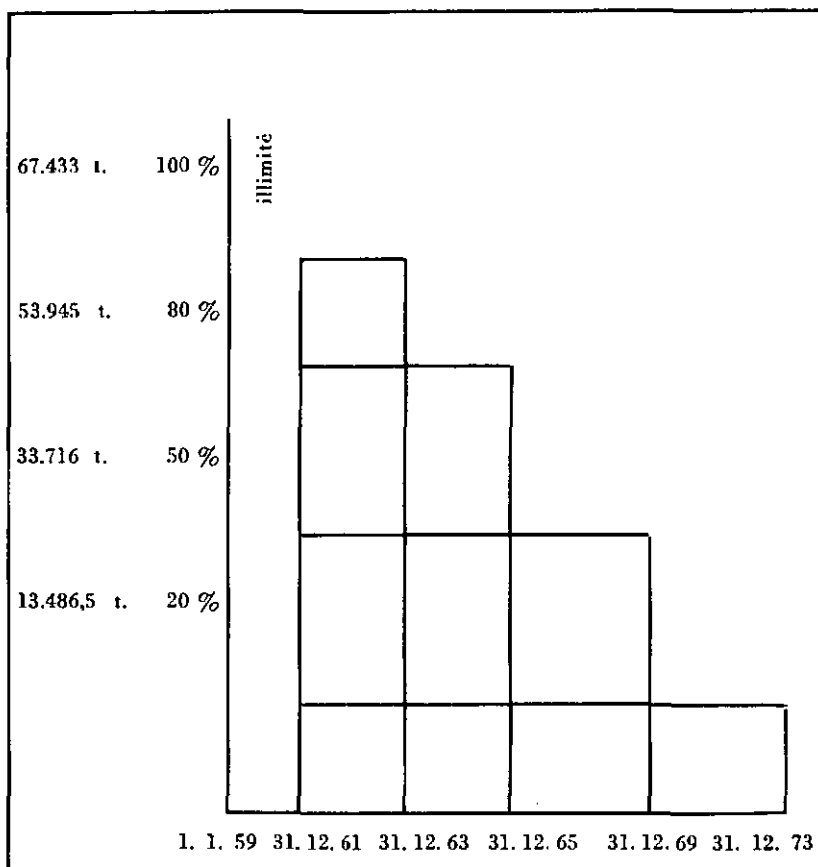
---

<sup>2)</sup> L'article 238 est celui autorisant la C. E. E. à négocier une association avec un état tiers. C'est celui actuellement mis en application dans les négociations ouvertes avec la Grèce.

31 décembre 1969, le contingent est réduit de 30 % par rapport au précédent et porte donc sur 33.716 tonnes, à un taux de 9 %.

*Cinquième temps.* — Après la fin de la période transitoire, soit en principe le 31 décembre 1969, le protocole prévoit une période de quatre ans, durant laquelle le contingent serait à nouveau réduit de 30 % et porterait donc sur 13.486,5 tonnes au taux de 9 %.

#### EVOLUTION DU CONTINGENT TARIFAIRE ITALIEN A 9 %



#### C) Cas du Bénélux

Comme en ce qui concerne l'Italie, les dispositions applicables au Bénélux résultent, premièrement, du protocole relatif au contingent tarifaire et, deuxièmement, de l'article 15 de la convention.

### I. Le protocole

La partie « B » du protocole concernant le Bénélux est à la fois plus courte et l'interprétation plus facile que celle concernant l'Italie. Les modalités d'application sont, par ailleurs, toutes différentes. Ici, aussi, on voit que les clauses de l'accord résultent de compromis et non pas de principes généraux.

Au lieu d'envisager, comme pour l'Italie, un contingent basé sur le volume des importations de l'année 1956, on considère un pourcentage relatif à la quantité des cafés verts importés « au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles ». On a donc une base variable en fonction de la consommation. Comme il est à prévoir que cette consommation augmentera, on peut admettre que la base utilisée à propos du Bénélux est moins favorable pour les Etats producteurs que celle adoptée à l'usage de l'Italie ; d'autant plus que la consommation italienne augmente rapidement, on le sait.

Trois situations successives peuvent être envisagées.

#### 1. — Première période

Pendant la première « étape »<sup>1)</sup> aucune modification n'est prévue. Autrement dit, pendant cette période, les trois pays du Bénélux peuvent introduire au taux actuel, soit 0 %, une quantité illimitée de café vert en provenance de pays tiers.

#### 2. — Deuxième période

Elle commence au début de la deuxième « étape » et se poursuit pendant la durée de celle-ci. Durant ce laps de temps, le Bénélux peut obtenir 85 % de la quantité totale des cafés verts importés au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles, à un taux de 0 %.

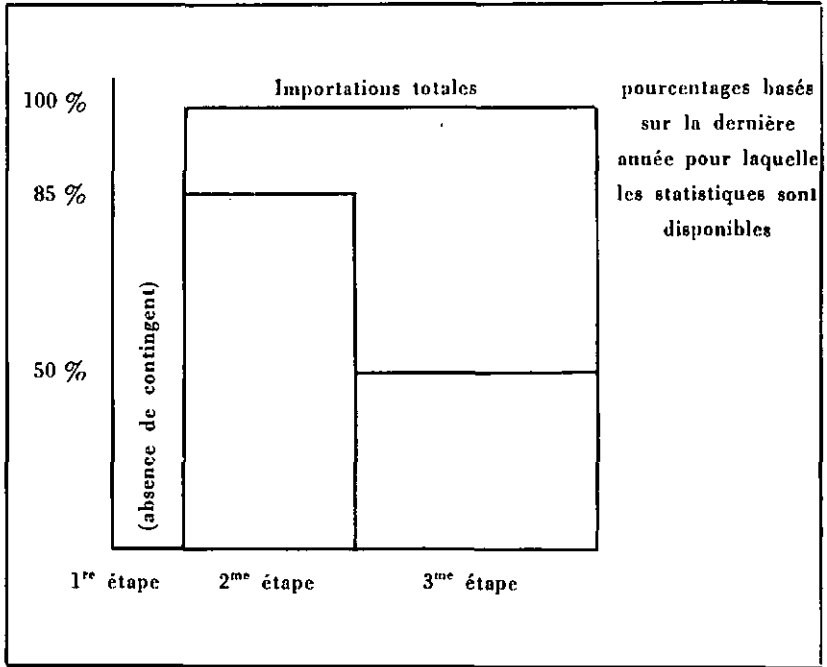
#### 3. — Troisième période

Elle commence au début de la troisième « étape » et s'applique pendant toute la durée de celle-ci. (On peut donc considérer que les différentes périodes coïncident avec les grandes étapes du Marché commun, ce qui a l'avantage de simplifier l'interprétation du protocole). Au cours

---

<sup>1)</sup> En ce qui concerne les passages relatifs au contingent accordé au Bénélux, le terme « étape » est utilisé au sens de l'article 8 du traité.

## EVOLUTION DU CONTINGENT TARIFAIRE DU BENELUX A 0 %



de cette troisième étape, le Bénélux peut importer à un taux de 0 % la moitié du tonnage total des importations de cafés verts effectuées au cours de la dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles. Ce n'est donc qu'à la fin de la troisième «étape», c'est-à-dire à la fin de la période transitoire, que le Bénélux se trouve intégralement soumis aux dispositions du traité de Rome et de la convention annexée, dans la mesure où celle-ci pourrait encore s'appliquer.

### 2. L'article 15

L'article 15 de la convention N<sup>o</sup> III s'applique dans les mêmes conditions qu'à propos de l'Italie.

## Conclusion

Les dispositions de la convention d'association comme du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de cafés verts constituent donc des exceptions majeures à

l'application normale des clauses du traité. Le Bénélux et l'Italie, tout au moins au début de la période transitoire, en sont très largement à l'abri. Seul le marché allemand semble donc immédiatement intéressant et exploitable au profit des producteurs « associés ». Encore faut-il rappeler qu'un certain nombre de données étrangères au traité, comme la politique fiscale de la République fédérale allemande, interviennent pour limiter, ou entraver, l'extension des ventes possibles sur le marché allemand en faveur de ces producteurs.

\* \* \*

### Section III

#### *Des effets*

#### **A) Des effets concernant les importations de cafés verts dans les territoires douaniers de la Communauté**

##### **1. — Le Bénélux.**

Alors que la protection du tarif douanier commun sura peut-être pour conséquence le fléchissement des prix de détail en France et en Allemagne, elle entraînera pour les pays du Bénélux, après la fin de la période transitoire, une augmentation de 16 % des coûts, à l'importation, de tous les cafés en provenance des pays tiers. En tant qu'importateurs de café, les pays du Bénélux ne retireront donc aucun avantage du traité. Les coûts plus élevés à l'importation se traduiront vraisemblablement par une hausse de prix de détail plus importante encore.

Par ailleurs, on peut prévoir qu'il y aura probablement une tendance à remplacer les importations de cafés Robusta étrangers par celles en provenance des pays et territoires associés, ce qui limitera d'autant, pour le Bénélux, l'importance escomptée des hausses de prix et facilitera le placement des cafés produits par le Congo et les pays de la zone franc. Il est à rappeler que la structure actuelle et prévisible du marché international du Robusta donne une importance particulière à cet aspect du problème, et cela d'autant plus qu'il est question de raccourcir la durée de la période transitoire. En revanche, les cafés

Arabica devront toujours largement provenir d'Amérique latine, la production escomptée de tous les pays associés à la C. E. E. ne devant pas couvrir, et de loin, les besoins de cette Communauté.

La Belgique verra sans doute ces inconvénients partiellement compensés par les avantages résultant de la situation faite à ses anciennes colonies, en tant que producteur associé à la C. E. E. Mais les Pays-Bas ne disposent pas d'une telle situation, puisque le Surinam, seul territoire producteur dans la mouvance néerlandaise, n'est pas « associé », aux termes mêmes d'un des textes annexés au traité.

## 2. — *La République française.*

Il semble assez peu probable que la structure des importations françaises subisse des modifications très notables. Il se pourrait toutefois que l'augmentation possible de la demande européenne en Robusta provenant de la zone franc diminue l'obligation pour cet Etat membre d'absorber la fraction la plus importante de sa production d'outre-mer. Ce fait essentiel et vraisemblable, combiné avec la réduction de 20 à 16 % de la taxe à l'importation sur les cafés étrangers, entraînera peut-être une amélioration de la qualité moyenne de la consommation française et de la proportion d'Arabica importés.

Cette éventualité contribuerait sans doute à augmenter la demande intérieure. Comme la consommation métropolitaine est actuellement égale à ce qu'elle était avant guerre, elle laisse, ou le sait, une marge d'augmentation vraisemblablement importante ; d'autant plus que le niveau de vie s'est beaucoup accru depuis et qu'il devrait normalement continuer à s'accroître. L'activité récente du Comité français du café disposerait donc de tous les éléments pour augmenter l'importance du marché français, actuellement le deuxième du monde.

## 3. — *L'Allemagne.*

C'est un des problèmes essentiels en notre matière que de savoir dans quelle mesure la consommation allemande utilisera des Robusta en provenance de pays et territoires associés à la C. E. E. On essaiera d'exposer, plus loin, les principales données de ce problème.

#### 4. — *L'Italie.*

La qualité du café ne constitue pas en Italie un facteur aussi important qu'en Allemagne, bien que les taxes intérieures y soient aussi très élevées. Il semble, en effet, que l'origine des importations soit grandement influencée par des considérations de prix,

On peut donc estimer que le remplacement des cafés étrangers par des Robusta en provenance de pays « associés » pourrait s'effectuer, à *longue échéance*, sur des tonnages considérables, tant par la substitution des Robusta des pays « associés » à ceux en provenance des pays tiers que par une modification du goût italien en faveur d'une plus grande proportion de Robusta.

Mais en Italie, comme au Bénélux ou en République fédérale allemande, il faut s'attendre à ce que la substitution des Robusta en provenance des pays associés se heurte à une très vigoureuse résistance des fournisseurs traditionnels, eux-mêmes à la recherche de nouveaux débouchés et disposant d'un atout majeur : des marchés relativement importants pour les produits manufacturés européens.

Les besoins d'importation en Robusta des pays du Marché commun seront, notamment, déterminés par l'expansion de la consommation de café soluble, où la proportion de Robusta est plus élevée que celle entrant dans des mélanges ordinaires. Jusqu'ici les progrès dans ce sens n'ont pas été très marqués dans les Etats membres. En France et en Allemagne, l'absorption de café soluble représente 4 à 4,5 % de la consommation totale ; elle est presque négligeable en Italie et encore très faible en Belgique. C'est seulement aux Pays-Bas que cette consommation représenterait 16 % de la consommation totale. Toutefois, le bon marché des Robusta favorise l'écoulement du soluble. L'exemple des Etats-Unis est là pour le prouver. C'est pourquoi l'augmentation de la consommation du café soluble constitue un des principaux espoirs des producteurs de Robusta appartenant aux pays « associés ».

#### **B) Des effets concernant la concurrence des cafés du Congo belge en France**

Lors des négociations du traité de Rome, il avait d'abord été déclaré, notamment par M. Spaak, que le Congo belge ne serait

pas associé au Marché commun. Il n'en reste pas moins que, finalement, le traité prévoit cette association.

Ce serait une erreur de croire que les pays et territoires de la zone franc domineront le Marché commun en matière de café. En effet, la production du Congo belge et du Ruanda-Urundi, qui est d'ores et déjà de l'ordre de 60.000 tonnes, devrait s'élever, rappelons-le, d'ici 1963-1965, à environ 100.000 tonnes, soit le tiers, peut-être, de ce que produira la zone franc à cette époque. Par ailleurs, et c'est surtout par là que cette concurrence deviendra particulièrement efficace pour les pays de la zone franc, les Belges sont parvenus à une très bonne organisation de la recherche scientifique dans le domaine du café et à d'excellents résultats en matière de coopération. De plus, les rendements et les qualités y sont finalement très sensiblement supérieurs à ceux obtenus en zone franc. Pour toutes ces raisons, il est vraisemblable que les producteurs de la zone franc se trouveront en état d'infériorité et que la présence des producteurs du Congo belge et du Ruanda-Urundi ne pourra qu'être gênante pour eux.

Le troisième point à souligner à propos du Congo belge, ce sont les avantages que constitue l'abolition progressive des contingents tarifaires en France en matière de café et l'accès sans droits de douane au deuxième marché mondial.

### **C) Des effets concernant les exportations de pays tiers vers les Etats membres**

Etant donné la faible production en Arabica des pays associés, il ne semble vraiment pas que le Marché commun puisse réduire les ventes des pays tiers vers la C. E. E. effectuées dans cette espèce botanique, même compte tenu d'une production potentielle en fort accroissement outre-mer.

En revanche, le sort des ventes portant sur le Robusta ne paraît pas aussi simple. Il est fonction de multiples facteurs. Du temps d'abord, puisque le jeu des protocoles, pour l'Italie et le Bénélux, des contingents en France, de la préférence douanière, limite considérablement les faveurs consenties aux pays associés pendant les premières années. L'application des normes contenues dans le traité — celui-ci étant essentiellement un texte normatif — déterminera très largement l'incidence de ce facteur, surtout dans un avenir plus éloigné. Par ailleurs, les données d'ordre politique

aurent un rôle sans doute déterminant, la République fédérale allemande et l'Italie ayant un souci très vif de ménager leur clientèle latino-américaine. Il faut encore tenir compte de l'augmentation future des besoins dans la C. E. E. : n'est-il pas vraisemblable que celle-ci devrait profiter à tous ?

#### D) Des effets concernant le Maroc et la Tunisie

On sait que le Maroc et la Tunisie font partie de la zone franc et que, d'autre part, ils n'ont pas, malgré l'invitation émise lors de la signature du traité, manifesté jusqu'à ce jour le désir officiel de « s'associer ». Bien qu'il y ait ici un problème dépassant infiniment celui relatif au café, la question se pose de savoir quelles seront l'attitude du Maroc et celle de la Tunisie à l'égard de la Communauté. En effet, ces Etats indépendants se trouvent devant un choix : ou bien s'associer au Marché commun, ou bien s'éloigner toujours davantage de la zone franc. Il ne semble pas que la situation actuelle puisse indéfiniment se prolonger. L'option qu'ils feront n'est pas négligeable en notre matière, puisque ces Etats importent chaque année 6.000 à 7.000 tonnes environ des pays « associés ». <sup>1)</sup>

### Conclusion du chapitre I

Si les clauses relatives aux droits de douane et aux restrictions quantitatives offrent des avantages considérables aux pays associés, il faut bien constater que ce n'est seulement qu'à longue échéance et d'une façon surtout théorique.

Dans l'immédiat, les pays associés de la zone franc ne reçoivent pratiquement aucun avantage : seule une légère préférence sur le marché italien. En revanche, ils subissent les inconvénients du traité et notamment une atténuation du privilège « colonial » sur le marché français, tant en matière douanière que contingentaire.

---

<sup>1)</sup> Depuis la rédaction de ce paragraphe, il apparaît, de plus en plus, que le Maroc et la Tunisie s'éloignent de la zone franc. Si leur association à la C. E. E. se trouvait un jour sérieusement étudiée, ce devrait être sur des bases que l'on ne peut actuellement présumer.

L'avenir rapproché ne paraît pas pour eux plus rassurant, puisque l'accélération envisagée des délais prévus au traité abolirait plus vite encore le système des contingents en France, que l'abaissement du tarif extérieur commun atténuerait l'un des principaux avantages promis et que la politique fiscale et douanière allemande annule pour environ sept années les avantages escomptés.

A vrai dire, les espérances et les craintes outre-mer se situent ailleurs ; elles sont rivées surtout aux solutions qui pourraient être données aux problèmes de la stabilisation des cours, des contrats à long terme, des prix minima, de l'organisation du marché. Les normes fixées par le traité à ce sujet figurent dans le chapitre consacré à l'agriculture et non à la circulation des marchandises.

\* \* \*

## CHAPITRE II

### Des problèmes soulevés par les clauses concernant l'agriculture

Le traité, tenant compte du « caractère particulier de l'activité agricole », édicte un certain nombre de règles propres aux produits figurant dans l'annexe II, et considérés, de ce fait même, comme agricoles. L'annexe II mentionne le café, purement et simplement, sans préciser s'il doit être vert ou torréfié.<sup>1)</sup>

Les règles édictées par le traité pour l'élaboration d'une politique agricole commune, à vrai dire, soulèvent bien plus de questions qu'elles n'apportent de réponses. Il ne s'agira donc ici, tout au plus, que de formuler les principales d'entre elles en ce qui concerne le café,<sup>2)</sup> et tel qu'on peut le faire à la date de ce jour. Il faut souligner, à ce propos, que les solutions qui seront retenues pourraient avoir au moins autant d'importance que les incidences résultant de la modification des droits de douane, tant sont efficaces et divers les moyens possibles.

On envisagera successivement les problèmes soulevés par :

- la définition et l'élaboration d'une politique agricole commune ;
- l'organisation commune des marchés agricoles ;
- les prix minima et les contrats à long terme.

\* \* \*

---

<sup>1)</sup> Le cas échéant, le café torréfié pourrait donc se voir appliquer les dispositions des articles 38 et suivants, puisqu'il est un produit de première transformation.

Rappelons que la liste F, en revanche, ne s'adresse qu'au café vert, à l'exclusion du café torréfié.

<sup>2)</sup> C'est-à-dire, au début de l'année 1960.

## Section I

### *Définition et élaboration d'une politique agricole commune*

#### A) Question préliminaire

Les dispositions du traité ont manifestement été écrites pour les agricultures européennes. Comme les pays d'outre-mer producteurs de café ne sont qu'« associés » au Marché commun, la question se pose, avant tout, de savoir dans quelle mesure ces dispositions leur sont effectivement applicables.

Il semblerait à l'heure actuelle que la division de l'agriculture de la Commission européenne et probablement, d'une manière générale, les cinq partenaires de la France admettent que la lettre du traité puisse être, en principe, retenue — quitte à établir, à l'occasion, certaines dérogations. On retiendra donc cette hypothèse de travail. Il est à noter que cette interprétation paraissait beaucoup plus douteuse il n'y a pas très longtemps. On peut, par ailleurs, estimer, en raison des tâches considérables que le traité prévoit de confier aux organismes et à l'administration de la Communauté, que toutes ne pourront peut-être pas être réalisées dans les délais impartis.

#### B) Caractères et buts de la politique agricole

Cette politique agricole est, dès l'abord — article 38, § 4 — posée comme devant être commune aux Etats membres. Aussi, la mise en train du Marché commun des produits agricoles doit s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole « européenne », à développer graduellement, et qui doit être établie au plus tard à la fin de la période transitoire.

Les buts généraux de cette politique sont d'ores et déjà précisés par le traité. Ils consistent essentiellement à :

- accroître la productivité ;
- élever le niveau de vie individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ;

- stabiliser les marchés (questions particulièrement actuelles en ce qui concerne le café) et garantir la sécurité des approvisionnements ;
- assurer des prix « raisonnables » aux consommateurs.

Ce programme est donc extrêmement vaste, puisqu'il peut englober les principaux chapitres d'une politique agricole, depuis la recherche scientifique, le développement du machinisme et de coopératives, l'ouverture et l'utilisation du crédit, jusqu'à des formules plus ou moins « interventionnistes » pour obtenir la régularisation des cours, celle des courants commerciaux, voire les charges supportées par l'agriculture.

### C) Elaboration de cette politique

Il avait été prévu que la Commission européenne réunirait une conférence des Etats membres pour procéder à cette élaboration. Cette conférence s'est tenue en juillet 1958 à Stresa ; elle a permis un échange de vues et a posé quelques principes généraux, reconnaissant notamment l'application des clauses du traité relatives à l'agriculture, sous réserve d'adaptations.

Avant le 31 décembre 1959 la Commission, tenant compte des travaux de la conférence et des avis du Comité économique et social, a présenté ses conclusions. Elles sont connues sous le nom de rapport Mansholt. Ce rapport, particulièrement volumineux ne consacre que quelques lignes à l'ensemble des problèmes posés par l'outre-mer.

\* \* \*

## Section II

### *L'organisation commune des marchés agricoles*

En vue d'atteindre les buts fixés à cette politique, l'article 40 prévoit l'établissement d'une organisation commune des marchés agricoles qui en sera, en quelque sorte, le moteur essentiel.

Après de nombreux mois d'études, il semble que le maximum susceptible d'être retenu en fait d'organisation du marché concernant les produits tropicaux devrait se circonscrire à une réglementation strictement européenne, *postérieure* à l'introduction

dans la C. E. E. des produits considérés. Autrement dit, l'organisation du marché ne pourrait pas se faire au stade le plus efficace, qui est celui de la production. C'est là une des conclusions essentielles et assez négative auxquelles on parvient présentement.

Une autre restriction à l'application des articles relatifs à l'agriculture doit être préliminairement mentionnée. L'article 227, § 2 précise en effet que les dispositions générales et particulières du présent traité concernant l'agriculture sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer « à l'exception de l'article 40 § 4 ». A fortiori, cette exception doit-elle être maintenue pour les anciens territoires d'outre-mer. Il en résulte donc que, pour eux, il ne peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation de garantie agricole. C'est en tout cas l'interprétation qui prévaudrait présentement au sein de l'administration bruxelloise.

(Le § 2 de cet article utilise deux fois l'expression « organisation ». Précisons, pour la bonne compréhension de ce passage, que cette expression est prise la première fois vraisemblablement dans un sens très général, supposant seulement une forme quelconque de réglementation étatique ; et la seconde, dans une acception beaucoup plus étroite).

### A) Formes de cette organisation

Cette organisation, au sens général de cette expression, peut revêtir l'une des trois formes ci-après :

1. — établir et faire respecter des règles communes en matière de concurrence ;
2. — prévoir une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché. Le qualificatif « national » utilisé ici à l'intention des agricultures européennes doit s'interpréter si on veut l'appliquer aux produits d'outre-mer et notamment au café. A quel échelon, en l'occurrence, correspond le caractère « national » ? A celui de toute la Communauté française, ou seulement à celui de tel ou tel ancien territoire, ou Etat sous tutelle, appellations en usage lors de la signature du traité ?

On peut, en tout cas, souhaiter que l'avenir soit réservé au maximum et qu'aucune interprétation définitive de ce qualificatif « national » ne soit dès maintenant retenue, au

moins en ce qui concerne le café. Une telle position permettrait, sur ce point, une application plus souple des règles du traité et, le cas échéant, la reconnaissance du caractère « national », en fait sinon en droit, des caisses de stabilisation du café. On aurait alors à envisager une coordination de leur action, ce qui entrerait dans le cadre de la deuxième forme prévue par le traité. Cette solution aurait au moins, semble-t-il, l'avantage de sauvegarder l'autonomie des caisses beaucoup plus que l'adoption de la troisième modalité.

On peut ajouter que, dans la pratique, cette coordination entre les caisses de la zone franc existe largement dès maintenant.

3. — enfin, une « organisation européenne du marché ». C'est là la forme la plus poussée. Il semble bien que le qualificatif « européenne », inscrit dans le texte du traité, n'empêche pas que cette troisième modalité puisse s'appliquer à une organisation du marché caféier, puisque le traité a été rédigé essentiellement à l'intention de produits originaires des régions tempérées, auxquels se sont surajoutés, un peu comme incidemment, quelques produits tropicaux. Mais il faudrait alors que l'une des deux autres formes ne soit pas retenue.

### **B) Procédure d'adoption et d'application**

Les propositions de la Commission concernent l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des trois formes d'organisation déjà mentionnées. Il ne semble pas que les résolutions adoptées à la conférence de Stresa pour l'agriculture outre-mer soient susceptibles d'influencer d'une façon précise les choix de la Commission.

Lorsqu'il s'agira de substituer aux organisations « nationales » du marché l'une des trois formes de l'organisation commune inscrites à l'article 40, le traité prévoit une procédure particulière (art. 43 § 3). A supposer que celle-ci soit possible à l'égard du café, elle ne pourrait s'utiliser à l'égard des caisses de stabilisation que si l'on adaptait ce qualificatif « national » au cadre *rationæ loci* de la compétence des caisses. La majorité qualifiée au Conseil

est alors toujours suffisante, si l'une des trois formes de l'organisation commune donne des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs et, par ailleurs, « assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans le marché national ». Dans cette procédure exceptionnelle, les décisions du Conseil doivent être prises *sur proposition de la Commission* et après consultation de l'assemblée.

Les modalités d'application, et surtout les réglementations générales de cette politique agricole commune, seront déterminées *sur proposition de la Commission*, et après consultation de l'assemblée, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes, et à la majorité qualifiée par la suite (art. 43 § 2 alinéa 3).

On peut donc souligner l'importance déterminante de la Commission, quelle que soit la procédure envisagée. On peut aussi remarquer à quel point, ou même théoriquement, les autorités responsables outre-mer sont absentes de ces décisions : le traité les met sur le même plan que les gouvernements des États membres. Un tel point donc soulève sans doute des problèmes d'adaptation de ces procédures, essentiellement prévues pour les gouvernements européens, assez peu soucieux en matière de « nationalisme ».

### C) Moyens utilisables

Le § 3 de l'article 40, qui constitue peut-être l'un des passages essentiels applicables au café, énumère certains moyens pouvant être utilisés par l'organisation commune, sous l'une des trois formes possibles. Ces moyens comprennent :

- la réglementation des prix, laquelle suppose des critères communs et des méthodes de calcul uniformes à tous les pays producteurs (y compris, donc, le Congo ex-belge) ;
- des subventions à la production et à la commercialisation, sans qu'il soit institué, pour autant, de discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté ;
- des systèmes de stockages et de report ;
- des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation ;

— une coordination des efforts de recherches et de vulgarisation agronomique. Sur ce plan, une collaboration entre les anciennes métropoles pourrait peut-être s'instituer.

Il est encore prévu des actions communes pour le développement de la consommation. En ce dernier domaine, comme le marché du café est, pour le moins, loin d'être saturé actuellement, il y a des perspectives intéressantes. De multiples modalités pourraient être envisagées. Il semble que la plus grande souplesse aurait à être recherchée. Le fait que les Etats producteurs de la zone franc règlent déjà des sommes importantes (en principe 1 franc par kilogramme de café exporté), par l'intermédiaire des caisses de stabilisation, devrait autoriser ces Etats à participer activement à cette action de propagande, comme c'est d'ores et déjà le cas en France.

Il serait souhaitable, par ailleurs, que soient aussi partiellement normalisés les différents types de café exportés par des pays producteurs associés à la C. E. E.

Ces moyens, pour aussi efficaces qu'ils peuvent être, ne sont pas limitatifs. L'organisation peut utiliser « toutes mesures nécessaires ».

Le Conseil peut, par ailleurs, autoriser l'action d'aides pour la protection de certaines exploitations, ou « dans le cadre de programme de développement économique ». On peut se demander si cette dernière possibilité aurait à s'insérer dans la politique plus générale d'aide aux pays « associés ».

\* \* \*

### Section III

#### *Stabilisation des cours et contrats à long terme*

L'aide à apporter aux pays sous-développés associés se trouve, jusqu'à maintenant, généralement conçue par les Etats membres et par l'administration de la C. E. E. comme devant être essentiellement de nature financière, unilatérale et souvent à fonds perdus. Une telle conception devrait être totalement rejetée. Elle a fait faillite dans d'autres parties du monde ; elle est inefficace, profondément inadaptée aux nécessités psychologiques de l'outre-mer et plus encore aux exigences économiques.

Parmi les formes possibles de l'aide attendue par les pays associés, la meilleure paraît être l'obtention de débouchés assurés, quantitativement satisfaisants, et à un prix stable et aussi équitable que possible. Ces deux données, de quantité et de prix, ne représentent guère que deux éléments du même problème. L'action entreprise depuis plusieurs années en zone franc, dans un domaine relativement circonscrit mais avec une efficacité certaine, par les caisses de stabilisation (qui disposaient aussi de réelles préférences sur le marché métropolitain), en est le témoignage patent.

### A) Cadre juridique

Le traité de Rome offre, pour réaliser cet objectif, un cadre juridique tout tracé, grâce à des normes complexes, équilibrées, savantes, dans l'article 44 relatif aux prix minima et dans l'article 45 concernant les contrats à long terme. Ces deux articles, rédigés à l'intention des agricultures européennes, paraissent, pris à la lettre, mal adaptés tels quels aux produits tropicaux, quelles qu'en soient par ailleurs les raisons. Il ne semble pas que les autorités de la C. E. E. envisagent présentement de les utiliser à cette fin. On ne procédera donc pas à leur étude.

L'inapplication des articles 44 et 45 n'exclut nullement que des formules de prix minima et de contrats à long terme puissent être quand même utilisées. L'article 40, § 3, leur offre même un cadre juridique extrêmement souple. Il est ainsi libellé :

« L'organisation commune sous une des formes prévues  
» au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires  
» pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment  
» des réglementations des prix, des subventions tant  
» à la production qu'à la commercialisation des différents produits,  
» de système de stockage et de report, des mécanismes  
» communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.  
» Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article  
» 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs  
» et consommateurs de la Communauté.

« Une politique commune éventuelle des prix doit être  
» fondée sur des critères communs et sur des méthodes de calcul  
» uniformes ».

Certes, une organisation du marché caféier ne pourrait envisager d'équilibrer, dans le cadre de la Communauté et des pays

associés à elle, la production et la consommation de ce produit sans intervention directe outre-mer, alors que c'est là, au moins en longue période, le but premier d'une organisation agricole. Toutefois, cette organisation pourrait avoir au moins d'autres raisons d'être, qui sont encore celles d'une organisation agricole — en courte ou en moyenne période — : la garantie de prix minima et l'instauration de contrats à long terme.

Ces deux formules pourraient même se trouver assez normalement jumelées, par un système de contrat à long terme prévoyant des prix maxima et minima. Les caisses de stabilisation auraient, à ce sujet, un rôle très important à jouer.

Ainsi serait partiellement résolue la question capitale de la stabilisation des cours. Et elle le serait largement, étant donné l'importance des courants commerciaux actuels, et surtout prévisibles, vers l'Europe des Six.

Il est alors probable que les normes, sinon les procédures, prévues aux articles 44 et 45 pourraient, au moins, servir de référence — l'article 40 § 3 ne donnant qu'un cadre très large.

#### **B) Des conditions favorables à la négociation de contrats à long terme et à l'établissement d'un système de prix minima, du point de vue des producteurs**

Pour que les négociations sur la mise en place éventuelle d'un système de prix minima et de contrats à long terme puissent intervenir à des conditions favorables aux producteurs, un certain nombre de conditions devraient être remplies. Il faudrait que :

1. — par un effort de propagande commerciale les producteurs aient pu créer un certain nombre de besoins en café Robusta avec les partenaires de la France ;
2. — les Etats producteurs parviennent à relever très sensiblement les cours du Robusta sur les marchés internationaux ;
3. — les Etats producteurs aient su réduire et stabiliser les prix de revient de leur café ;
4. — le fonctionnement du Marché commun permette de développer l'économie des pays « associés » et surtout d'y accroître les débouchés des partenaires de la France. Il faut, en effet,

que ces partenaires puissent considérer que les avantages tirés par eux des contrats à long terme et des prix minima compensent les inconvénients pouvant résulter des réactions de leurs clients traditionnels en Amérique latine. Il ne semble pas que cela soit facile à obtenir. A moins qu'ils ne prennent conscience de leur responsabilité morale à l'égard de ces pays associés ou que la France métropolitaine n'accepte de « payer » la différence sous une forme ou sous une autre.

Si ces conditions sont remplies, et un très long effort reste à accomplir pour cela, les discussions sur une organisation européenne du café pourraient aboutir à un résultat satisfaisant pour les Etats producteurs. Alors, il serait sans doute opportun que les conversations s'inscrivent dans un cadre plus large, des concessions réciproques pouvant dans ce cas être plus nombreuses et, avec elles, les avantages éventuels à en retirer.

## **C. Projets actuels**

### **I. Projets internationaux**

L'administration du Marché commun, qui a procédé à plusieurs études en ces matières, serait arrivée à la conclusion, en ce qui concerne la stabilisation des cours du café, que ce problème devrait être abordé à l'échelon mondial. Les modalités propres à la Communauté seraient ensuite envisagées.

Il faut en effet tenir compte que les pays associés ne produisent que 13 % environ des récoltes dans le monde et, par ailleurs, que les Etats membres n'importent que 25 % des quantités commercialisées dans les cinq continents. Comme les Etats-Unis consomment à eux seuls environ 55 % du café, leur participation à côté de la C. E. E. à un accord international permettrait donc de grouper les quatre cinquièmes des achats mondiaux : cette participation semble à la fois indispensable et pratiquement suffisante.

On peut rappeler l'intérêt qu'attachent les pays d'Amérique latine et les Etats-Unis eux-mêmes à la réalisation d'un tel accord. Mais les difficultés des problèmes à résoudre, la lenteur des négociations, la divergence des intérêts, ne permettent peut-être pas d'escompter un aboutissement rapide. Quoi qu'il en soit, il serait particulièrement bien venu, dans l'intérêt des Etats de la zone

franc, faute de mieux, que les autorités de la C. E. E. parviennent à faire adopter par chacun des Etats membres une position commune à l'occasion de ces négociations.

## 2. Projets régionaux

Avec un objectif différent et à une échelle plus modeste, l'administration du Marché commun a aussi envisagé de coordonner l'action des caisses de stabilisation, de promouvoir, par une action de propagande, une augmentation de la consommation du café dans la C. E. E. et, enfin, de mettre en application des formules de contrat à long terme.

Il semble que, jusqu'à ces derniers temps, des études se poursuivaient à Bruxelles dans cette triple direction. Mais ce stade n'aurait pu être dépassé. Il faut bien dire que ces projets, dont la réalisation serait en principe éminemment souhaitable, se heurtent à de vives objections des partenaires de la France, notamment de la République fédérale allemande et des Pays-Bas.

On peut estimer en effet que :

- toute politique dirigiste est profondément contraire à leurs habitudes de penser ;
- elle suppose, de plus, la pratique des subventions. Or celles-ci sont considérées par eux comme affaiblissant nécessairement la compétitivité de l'industrie européenne ;
- ils ne veulent pas se voir entraîner dans une politique antarchique, s'opposant au libre jeu d'une économie libérale conçue comme aussi large que possible à travers le monde ;
- les sources d'approvisionnement d'outre-mer leur paraissent insuffisantes en elles-mêmes ;
- enfin, rappelons que ces problèmes, selon eux, sont à étudier à l'échelon mondial.

Il n'en reste pas moins que certains milieux privés, en République fédérale allemande notamment, accepteraient assez volontiers, semble-t-il, un système de régularisation des recettes (ou des cours) du café exporté vers la C. E. E. par les pays associés, en remplacement de la préférence douanière résultant du traité.

## Conclusion du chapitre II

Trois années après la signature du traité de Rome et malgré l'importance des efforts entrepris, il faut donc constater qu'en matière de stabilisation et de contrats à long terme le bilan des réalisations est à peu près nul.

Quand à l'avenir escomptable, il est assez décevant ; des projets à l'étude, dont l'ambition va peu à peu en s'amenuisant, aucun ne semble en voie de réalisation certaine.

Il n'en reste pas moins que la solution de ce problème serait d'une importance capitale, tant pour l'économie des pays producteurs que pour la C. E. E. elle-même. Elle est au cœur de la politique qu'adoptera l'Europe à l'égard du « tiers monde » ; elle constitue donc l'un des principaux chapitres des grands problèmes de ce temps.

\* \* \*

On doit penser, en tout cas, que les Etats d'outre-mer auront à défendre leurs intérêts majeurs lors des négociations à ouvrir, soit à l'occasion de leur indépendance, soit lors du renouvellement de la convention d'association.<sup>1)</sup> Aux conclusions négatives auxquelles on parvient actuellement pourrait donc succéder la mise en place de formules originales.

---

<sup>1)</sup> Qui expire le 31 décembre 1962.

## Addendum à la troisième partie

Depuis la rédaction de la troisième partie, en janvier 1961, l'application de l'association de l'outre-mer à la C. E. E. a considérablement évolué. Sans en faire l'historique détaillé, on se bornera ici à récapituler, d'une part, ce qui concerne la mise en vigueur progressive du tarif extérieur commun et du tarif entre États membres et, d'autre part, la mise en place de ce qui peut être considéré comme l'application, au moins éventuelle, de la politique agricole commune.

### I) Application des tarifs douaniers

#### A. Le tarif extérieur commun

On trouvera ci-dessous le tarif applicable à l'égard des tiers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et celui qui entrera en vigueur après le 1<sup>er</sup> janvier 1962 :

	après le 1/1/1961	après le 1/1/1962
France métropolitaine . . . . .	18 %	18 %
Algérie . . . . .	0 %	4,8 %
Corse . . . . .	13 %	13,9 %
D. O. M. . . . .	18 %	18 %
Rép. fédérale allemande . . . . .	1 DM au kg	(?) (1)
Italie . . . . .	65 L. au kg.	(?) (1)
Bénélux . . . . .	0 %	4,8 %

<sup>1)</sup> Le caractère spécifique du droit actuellement perçu ne permet pas de déterminer exactement le tarif à appliquer à cette date.

## B. Le tarif entre Etats membres

Indépendamment de l'évolution théorique, telle qu'elle est indiquée au tableau figurant page 163, on peut rappeler ci-dessous le tarif actuellement appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui résulte en partie des mesures d'accélération prises en application de la « décision » du 12 mai 1960 :

	après le 31/12/1960
France métropolitaine . . . . .	15 %
Algérie . . . . .	0 %
Corse . . . . .	9,75 %
D. O. M. . . . .	15 %
République fédérale allemande . . . . .	1 DM au kg
Italie . . . . .	52 L. au kg
Bénélux . . . . .	0 %

On peut donc constater que la protection actuelle est seulement de 3 % en France métropolitaine et dans les quatre D. O. M., de 3,25 % en Corse et de 13 livres en Italie et qu'elle est nulle partout ailleurs.

Il semblerait que cette protection tarifaire restera la même jusqu'au 31 décembre 1962 ; sauf modification imprévue, au lendemain de cette date elle devrait être identique, avec cette restriction qu'elle passerait toutefois à 4,8 % au Bénélux et aussi, théoriquement, en Algérie.

## II) De la politique agricole commune

Il faut constater que, jusqu'à maintenant, l'application des clauses relatives à la politique agricole commune aux pays associés a reçu, en fait, une interprétation de plus en plus restrictive. Les réticences allemandes et surtout néerlandaises se sont révélées, au moins jusqu'à ce jour, particulièrement efficaces en ce sens.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que pour les Pays-Bas la récente accession à l'indépendance des pays associés est considérée comme une véritable novation juridique susceptible de remettre en cause le principe de l'association lui-même.

C'est en effectuant une concession sur cette position théorique que les Pays-Bas admettent que l'association s'applique de facto, jusqu'à sa date d'expiration le 31 décembre 1962.

Dans de telles conditions, il est actuellement impossible de prévoir quelle sera l'évolution des règles qui régiront, quel que soit par ailleurs le désir apparent des Etats d'outre-mer de se trouver associés, les rapports économiques de ces derniers avec la C. E. E. après cette date.

Toutefois, il semblerait que les services chargés des problèmes d'outre-mer à Bruxelles envisageraient, pour tenir compte à la fois des profondes réticences européennes et, par ailleurs, de la nécessité d'apporter une aide économique aux Etats associés, d'abandonner à partir du 31 décembre 1962 l'accroissement de la protection tarifaire telle qu'elle résulterait du jeu normal des clauses inscrites dans le traité — celles-ci restant donc limitées à un niveau presque symbolique — quitte, en échange, de mettre assez rapidement sur pied une aide financière non négligeable, permettant une stabilisation au moins partielle des recettes dues à l'exportation des principaux produits, et notamment du café.

\* \* \*

## Conclusion générale

### I

Parmi les mesures apparemment indispensables que les Etats producteurs auraient à prendre pour améliorer l'écoulement du café et la situation de leur économie, on doit mentionner au moins les trois suivantes :

1. — Contrôler d'une façon plus efficace et plus sévère les qualités de cette production. Malgré les grands efforts entrepris depuis la dernière guerre dans ce domaine, notamment en Côte-d'Ivoire tout récemment, on pourrait admettre que les résultats ne correspondent pas aux exigences de l'opportunité.

La surproduction actuelle et la nécessité d'accroître la consommation constituent deux facteurs déterminants en faveur de ces réformes. Le volume des ventes sur les marchés américains et français en dépend directement. Le pacte « colonial », avec ses courants commerciaux préférentiels, se trouvait souvent à l'origine d'une certaine « facilité ». Maintenant que la zone franc s'ouvre à la concurrence dans le cadre du Marché commun et dans celui du GATT, la nécessité apparaît d'affronter les dures lois du marché.

2. — Les Etats producteurs auraient le plus grand intérêt, au moins pris dans leur ensemble, à ne pas accroître sensiblement leur potentiel total commun en Robusta.

En revanche, une production d'Arabica très largement accrue pourrait facilement trouver preneur en zone franc et plus encore dans la C. E. E. Il semble malheureusement que les données agronomiques ne permettent pas une extension très importante de cette variété botanique au moins peut-être à Madagascar où cette extension est envisagée.

3. — Les Etats producteurs devraient enfin diversifier leurs postes d'exportation en augmentant la culture d'autres produits,

tels que le cacao, la banane, l'huile de palme, l'hévéa, éventuellement le coton, et en mettant sur pied une industrialisation adaptée aux conditions locales.

Les graves problèmes posés par le café à l'économie de ces Etats ne pourront pas se résoudre seulement par une aide extérieure. Il faut d'abord que des réformes deviennent effectives sur place.

\* \* \*

## II

La principale caractéristique actuelle du marché mondial est la surproduction, et il semble qu'il doive en être ainsi pendant un laps de temps assez prolongé, puisque c'est un résultat structurel. Il faut souligner que, devant un tel fait, la situation des pays producteurs de la zone franc paraît, relativement à celle des pays latino-américains, très favorisée.

Jusqu'à maintenant, en effet, ils avaient bénéficié à plein, en matière de café, du jeu du fameux pacte colonial ; ils vendaient en métropole et en Algérie, au-dessus des cours internationaux, des tonnages aussi élevés que possible, puisque, en fait, seuls les cafés « honnêtes », qu'ils ne fournissaient pas (exception faite des Arabica camerounais), provenaient de pays tiers. Cet avantage était d'autant plus considérable que le marché de la zone franc, le second dans le monde, absorbait jusqu'à l'année dernière des quantités proches de leur production ; les ventes sur New-York recevaient le reliquat.

Cette heureuse harmonie vient de disparaître : le volume des récoltes dépasse maintenant d'environ un tiers ce qui peut être écoulé en zone franc. Les perspectives paraissent d'autant plus inquiétantes que le potentiel continue à croître et, par ailleurs, que la République française révisé fondamentalement non seulement sa politique d'autarchie traditionnelle, si favorable à l'outre-mer au moins en matière de café, mais aussi, en fait sinon officiellement, certains de ses rapports économiques avec son ancien Empire.

Les pays producteurs de la zone franc pourraient alors se trouver dans une situation plus proche de celle de leurs concurren-

rents d'Amérique latine et davantage riviés aux cours mondiaux. Dans quelle mesure l'association à la C. E. E. leur permettra-t-elle d'en retirer quelques avantages ?

\* \* \*

### III

Quels pourraient être les principaux moyens utilisés pour favoriser l'aide de la C. E. E. aux pays associés ?

Sans établir une liste exhaustive des multiples procédés (dont, de plus, chacun est susceptible de modalités diverses), on peut citer, en partant des plus accessibles :

1. — L'instauration en République fédérale allemande et en Italie d'un droit ad valorem en remplacement d'un tarif spécifique. Le bon marché des Robusta non seulement ne constituerait plus alors un handicap, mais au contraire un certain avantage.
2. — La création de comités de propagande chez les partenaires de la France, le financement en étant assuré par l'organisation prévue aux accords de Washington. Un des rôles principaux de ces comités serait de mener une action en vue d'infléchir les habitudes alimentaires des non-consommateurs actuels, mais également celles des acheteurs déjà convaincus. Une propagande judicieuse et bien orchestrée serait susceptible de faire croître, par exemple, la consommation de café soluble (ou café instantané), ce qui aurait une influence bénéfique sur les ventes de Robusta, largement retenu pour de telles fabrications.
3. — La création d'un fonds européen de régularisation des cours, partiellement financé au départ par la C. E. E. et ayant pour but d'écrêter les fluctuations. Les prix mondiaux des trois dernières années pourraient servir de référence. Il faut toutefois rappeler qu'un cours mondial n'est pas en soi une norme, à priori « injuste prix », mais bien souvent au contraire, en fait de matières premières, le résultat de ventes effectuées sur des excédents.

4. — Promouvoir activement l'élaboration d'un accord mondial sur la stabilisation des cours, la participation des Etats-Unis étant alors indispensable.

\* \* \*

#### IV

Les formules originales qui devaient, semble-t-il, être mises en place par la C. E. E. pour aider les pays associés auraient naturellement dépassé, par l'ampleur possible des moyens, celles utilisées jusqu'alors par la France dans son ancien empire. Elles auraient été à la mesure de cette vaste association de l'Afrique à l'Europe et des problèmes mondiaux présents.

Quel que soit finalement l'effort que consentira la C. E. E. et, au moins provisoirement et à titre supplémentaire, la République française, il apparaît particulièrement souhaitable qu'une association d'Etats plus vaste, telle que l'O. E. C. E., admette l'importance primordiale des problèmes à résoudre dans ce domaine.

Mais faudrait-il encore que les jeunes Etats, extrêmement jaloux de leur indépendance nominale, théorique et toute neuve, admettent cependant la nécessité de participer à un ensemble économique à la fois aussi vaste et aussi privilégié que possible.

Le paradoxe veut en effet que ces anciennes colonies parviennent à la « majorité » internationale au moment où elles constituent, chaque année davantage, une lourde charge ; où les capitans et les hommes n'ont jamais tant manqué dans le monde, eu égard aux emplois possibles ; et où l'isolement économique est moins opportun que jamais. Le nationalisme, cette idée de la révolution française, a pu être adapté aux données européennes du XIX<sup>e</sup> siècle. Exporté outre-mer, cette idée sert de support efficace à une « décolonisation » nécessaire. Mais elle se révèle économiquement bien discutable.

\* \* \*

## Tableaux statistiques

I	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1950
II	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1951
III	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1952
IV	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1953
V	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1954
VI	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1955
VII	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1956
VIII	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1957
IX	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1958
X	Exportations des pays d'outre-mer . . . . .	année 1959
XI	Importations aux Pays-Bas . . . . .	années 1950 à 1959
XII	Importations en U.E.B.L. . . . .	années 1950 à 1959
XIII	Importations en Italie . . . . .	années 1950 à 1959
XIV	Importations en République fédérale alle- mande . . . . .	années 1950 à 1959
XV	Importations en France métropolitaine . . . . .	années 1950 à 1959
XVI	Importations en Algérie . . . . .	années 1950 à 1959
XVII	Importations au Maroc . . . . .	années 1950 à 1959
XVIII	Importations en Tunisie . . . . .	années 1950 à 1959

## Statistiques

Dans le texte :

1. Exportations mondiales de café vert, 1956-1959.
2. Exportations de café vert de la zone franc, par an, de 1913, 1920-1959.
3. Exportations de café vert de l'ex-A.O.F. en 1939, 1950-1959.
4. Importations mondiales de café vert en 1937, 1956-1959.

# Graphiques

Dans le texte :

- I Exportations totales des pays producteurs de la zone franc (en milliers de tonnes).
- II Exportations totales des pays producteurs de la zone franc (en pourcentages relatifs).
- III Exportations de la Côte-d'Ivoire (en milliers de tonnes).
- IV Exportations de Madagascar (en milliers de tonnes).
- V Exportations du Cameroun (en milliers de tonnes).
- VI Exportations de Guinée (en milliers de tonnes).
- VII Exportations des pays petits producteurs (en milliers de tonnes).
- VIII Importations des Pays-Bas (en milliers de tonnes).
- IX Importations de l'U.E.B.L. (en milliers de tonnes).
- X Importations de l'Italie (en milliers de tonnes).
- XI Importations de la République fédérale allemande (en milliers de tonnes).
- XII Importations de la France métropolitaine (en milliers de tonnes).
- XIII Importations de la France métropolitaine (en pourcentages relatifs).
- XIV Importations de l'Algérie (en milliers de tonnes).
- XV Importations du Maroc (en milliers de tonnes).
- XVI Importations de la Tunisie (en milliers de tonnes).
- XVII Importations des pays de la C.E.E. (en milliers de tonnes).
- XVIII Importations des pays de la C.E.E. (en pourcentages relatifs).
- XIX Pourcentages des variations annuelles dans les pays de la C.E.E.

Tableau 1

## Exportations de café des

(Chiffres

	Côte-d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F. *		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	44.449	82,0	2.530	90,6	293	99,5	47.272	82,5	1.177	100
Algérie.....	6.869	12,7	110	3,9			6.979	12,2		
Tunisie .....										
Maroc .....	675	1,2					675	1,2		
Indochine .....										
Autres pays zone franc .....										
Total zone franc .....	51.993	95,9	2.640	94,5	293	99,5	54.926	95,9	1.177	100
République fédérale allemande			100	3,7			100	0,2		
Total autres pays C.E.E.			100	3,7			100	0,2		
non compris zone franc .....										
Total C.E.E. + reste										
zone franc .....	51.993	95,9	2.740	98,2	293	99,5	55.026	96,1	1.177	100
Etats-Unis .....	2.039	3,8	50	1,8			2.089	3,6		
Angleterre.....	50	0,1					50	0,1		
Danemark.....	69	0,1					69	0,1		
Divers .....	0,2		0,8		1	0,3	2			
Total divers .....	119,2	0,2	0,8		1	0,3	122	0,2		
Provisions Bord .....	45	0,1	0,3		0,4	0,2	46	0,1		
Total .....	54.196	100	2.791,9	100	294,4	100	57.283	100	1.177	100

\* Les chiffres figurant dans cette colonne représentent le total des 3 colonnes précédentes, c'est-à-dire : Côte-d'Ivoire, Guinée et Dahomey.

pays d'outre-mer en 1950  
en tonnes)

Tableau 1

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie	Guade- lonpe		Comores	Totaux		
	%		%		%		%		%		%		%	
7.483	97,9	4.369	93,4	41.523	92,7	1.650	99,2			172	100		103.646	87,3
64	0,8			1.515	3,4								8.558	7,3
				150	0,3								150	0,1
				700	1,6								675	0,6
		47	1,0	890	2,0								700	0,6
													937	0,8
7.547	98,7	4.416	94,4	44.778	100	1.650	99,2			172	100		114.666	97,7
													100	0,1
													100	0,1
7.547	98,7	4.416	94,4	44.778	100	1.650	99,2			172	100		114.766	97,8
100	1,3			1									2.190	1,9
													50	
		262 <sup>1</sup>	5,6	12		13	0,8						69	
		262	5,6	12		13	0,8						289	0,3
													409	0,3
													46	
7.647	100	4.678	100	44.791	100	1.663	100			172	100		1117.41	100

Tableau II

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	41.317	69,4	2.183	91,9	730	95,6	44.230	70,6	3.375	98,4
Algérie.....	15.596	26,2	115	4,8	13	1,7	15.724	25,1	30	0,9
Tunisie .....	1.004	1,7					1.004	1,6		
Maroc .....	1.454	2,4	40	1,7	17	2,3	1.511	2,4	25	0,7
Cameroun .....										
Indochine .....										
Réunion .....										
Divers zone franc .....							2			
<b>Total zone franc .....</b>	<b>59.371</b>	<b>99,7</b>	<b>2.338</b>	<b>98,3</b>	<b>760</b>	<b>99,6</b>	<b>62.471</b>	<b>99,7</b>	<b>3.430</b>	<b>100</b>
Pays-Bas .....	50	0,1					50	0,1		
République fédérale allemande										
<b>Total autres pays C.E.E.</b>										
<b>non compris zone franc ....</b>	<b>50</b>	<b>0,1</b>					<b>50</b>	<b>0,1</b>		
<b>Total C.E.E. + reste zone</b>										
<b>franc .....</b>	<b>59.421</b>	<b>99,8</b>	<b>2.338</b>	<b>98,3</b>	<b>760</b>	<b>99,6</b>	<b>62.521</b>	<b>99,8</b>	<b>3.430</b>	<b>100</b>
Etats-Unis .....	10		40	1,7	50	0,1				
Nigeria .....					2	0,3	2			
Norvège .....	79	0,1					79	0,1		
Tchécoslovaquie .....										
Syrie .....	5						5			
Divers .....							7			
<b>Total divers .....</b>	<b>84</b>	<b>0,1</b>			<b>2</b>	<b>0,3</b>	<b>93</b>	<b>0,1</b>		
Provisions Bord .....	22				1	0,1	23			
<b>Total .....</b>	<b>59.537</b>	<b>100</b>	<b>2.378</b>	<b>100</b>	<b>763</b>	<b>100</b>	<b>62.687</b>	<b>100</b>	<b>3.430</b>	<b>100</b>

1) Soudan anglo-égyptien 313

pays d'outre-mer en 1951  
en tonnes)

Tableau II

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores	Totaux	
	%		%		%		%		%		%			%
8.034	92,5	3.715	79,7	25.660	84,1	1.374	99,9	24	100	191	100		86.603	77,6
429	5,0	160	3,4	45	0,1								16.388	14,7
				301	1,0								1.305	1,2
		10	0,2										1.546	1,4
		460	9,9										460	0,4
				3.639	11,9								3.639	3,3
				804	2,6								804	0,7
8	0,1			22	0,1	2	0,1						34	
8.471	91,6	4.345	93,2	30.471	99,8	1.376	100	24	100	191	100		110.779	99,3
													50	
70	0,8												70	0,1
													120	0,1
70	0,8													
8.541	98,4	4.345	93,2	30.471	99,8	1.376	100	24	100	191	100		110.899	99,4
				50	0,2								100	0,1
													2	
													79	0,1
140	1,6												140	0,1
		1316	6,8										5	
													323	0,3
140	1,6	316	6,8										549	0,5
													23	
8.681		4.661	100	30.521	100	1.376	100	24	100	191	100		111.571	100

Tableau III

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte-d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	45.876	71,6	6.062	90,6	345	97,2	52.283	73,5	2.522	97,3
Algérie.....	14.481	22,6	234	3,5	5	1,4	14.720	20,7	71	2,7
Tunisie .....	351	0,5					351	0,5		
Maroc .....	1.253	2,0			5	1,4	1.258	1,8		
Cameroun .....										
Réunion .....										
Indochine.....										
Divers, zone franc .....										
<b>Total zone franc .....</b>	<b>61.961</b>	<b>96,7</b>	<b>6.296</b>	<b>94,1</b>	<b>355</b>	<b>2,8</b>	<b>68.612</b>	<b>96,4</b>	<b>2.593</b>	<b>100</b>
Italie .....	30						30			
Pays-Bas .....	1.093	1,7	375	5,6			1.468	2,1		
République fédérale allemande	10						10			
U.E.B.L. ....	15						15			
<b>Total autres pays C.E.E.</b> <b>non compris zone franc ....</b>	<b>1.148</b>	<b>1,8</b>	<b>375</b>	<b>5,6</b>			<b>1.523</b>	<b>2,1</b>		
<b>Total C.E.E. + reste</b> <b>zone franc .....</b>	<b>63.109</b>	<b>98,5</b>	<b>6.671</b>	<b>99,7</b>	<b>355</b>	<b>2,8</b>	<b>70.135</b>	<b>98,5</b>	<b>2.593</b>	<b>100</b>
Etats-Unis .....	50	0,1	20	0,3			70	0,1		
Angleterre.....	4						4			
Chine .....										
Finlande .....										
Norvège .....	708	1,1					708	1,1		
Suède.....	37						37			
Suisse .....	55	0,1					55	0,1		
Uruguay .....	103	0,2					103	0,2		
Divers .....							30			
<b>Total divers .....</b>	<b>907</b>	<b>1,4</b>					<b>937</b>	<b>1,4</b>		
Provisions Bord .....	30						30			
<b>Total .....</b>	<b>64.096</b>	<b>100</b>	<b>6.691</b>	<b>100</b>	<b>355</b>	<b>100</b>	<b>71.172</b>	<b>100</b>	<b>2.593</b>	<b>100</b>

<sup>1)</sup> Soudan anglo-égyptien 128

**pays d'outre-mer en 1952**  
en tonnes)

Tableau III

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
8.422	91,2	4.411	88,8	41.811	87,2	1.235	99,9	148	100	382	100	19	63,3	111.233	80,8
520	3,6	236	4,8	2.147	4,5									17.694	12,8
														351	0,3
														1.258	0,9
		145	2,9											145	0,1
				633	1,3									633	0,5
				2.599	5,4									2.599	1,9
2				19		1	0,1					5	16,7	27	
8.944	96,8	4.792	96,5	47.209	98,4	1.236	100	148	100	382	100	24	80,0	133.940	97,3
														30	
125	1,3													1.593	1,7
78	0,9													88	
														15	
203	2,2													1.726	1,3
9.147	99,0	4.792	96,5	47.209	98,4	1.236	100	148	100	382	100	24	80,0	135.666	98,6
														70	
														4	
				162	1,4									162	0,1
				490	1,0									490	0,4
														708	0,5
														37	
														55	
														103	0,1
91	1,0	173 <sup>1)</sup>	3,5	103	1,2							6	20,0	403	0,3
91	1,0	173	3,5	755	1,6							6	20,0	1.962	1,4
														30	
9.238	100	4.965	100	47.964	100	1.236	100	148	100	382	100	30	100	137.728	100

Tableau IV

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	33.400	66,2	4.338	85,0	498	66,0	38.236	67,9	2.387	83,0
Algérie.....	15.037	29,8	719	14,0	250	33,1	16.006	28,4	421	14,8
Tunisie .....	50	0,1					50			
Maroc .....	962	2,0	55	1,0	7	0,9	1.024	1,8	35	2,2
Indochine .....	213	0,4					213	0,4		
Cameroun .....										
Réunion .....										
Martinique .....										
Total zone franc .....	49.662	90,5	5.112	100	755	100	55.529	98,5	2.843	100
Pays-Bas .....	20						20			
République fédérale allemande	50	0,1					50	0,1		
U.E.B.L. ....							50	0,1		
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc ....	70	0,1					120	0,2		
Total C.E.E. + reste zone franc .....	49.732	98,6	5.112	100	755	100	55.649	98,7	2.843	100
Etats-Unis .....										
Canaries .....	178	0,4					178	0,4		
Egypte .....	75						75	0,1		
Finlande .....										
Norvège .....	422	0,9					422	0,8		
Divers .....	11						11			
Total divers .....	686	1,4					686	1,3		
Provisions Bord .....	6		0,2		0,4		7			
Total .....	50.424	100	5.112	100	755,4	100	56.342	100	2.843	100

**pays d'outre-mer en 1953**  
en tonnes)

Tableau IV

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
8.277	86,0	2.162	79,3	32.190	89,0	1.551	100	34	100	155	100	18	82,7	85.010	77,6
1.294	13,4	202	7,4	1.118	3,0									19.041	17,4
				195	0,5									245	0,2
13	0,1			986	2,7									1.072	1,0
		289	10,5											1.199	1,1
				778	2,1									289	0,3
				117	0,3									778	0,7
														117	0,1
9.584	99,5	2.653	97,2	35.384	97,6	1.551	100	34	100	155	100	18	82,7	107.751	98,4
				10										30	
														50	
														50	
				10										130	0,1
9.584	99,5	2.653	97,2	35.394	97,6	1.551	100	34	100	155	100	18	82,7	107.881	98,5
		30	0,3											30	
				525	1,4									178	0,2
				309	1,0									600	0,5
														309	0,3
														422	0,4
12	0,2	75	2,8	5		2						4	7,3	109	0,1
12	0,2	75	2,8	839	2,32	2						4	7,3	1.618	1,5
														7	
9.626	100	2.728	100	36.233	100	1.553	100	34	100	155	100	22	100	109.536	100

Tableau V

**Exportations de café des**  
 (Chiffres

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	51.177	58,0	5.505	90,8	313	57,5	56.995	60,1	3.523	86,2
Algérie.....	17.609	19,9	418	6,9	231	42,5	18.259	19,2	365	8,9
Tunisie .....	460	0,5					460	0,4		
Maroc .....	2.714	3,1					2.714	2,9	10	0,3
Cameroun .....										
Indochine .....	1.399	1,6					1.399	1,5		
A.O.F. ....										
Réunion .....										
Martinique .....										
Divers, T.O.M. ....										
Total zone franc .....	73.359	83,1	5.923	97,7	544	100	79.827	84,1	3.898	95,4
Italie .....	260	0,3	20				280	0,3		
Pays-Bas .....	275	0,3					275	0,3		
République fédérale allemande			3				3			
U.E.B.L. ....	60						60			
Total autres pays C.E.E.										
non compris zone franc ....	595	0,7	23				618	0,7		
Total C.E.E. + reste zone										
franc .....	73.954	83,8	5.946	97,8	544	100	80.445	84,8	3.898	95,4
Etats-Unis .....	13.549	15,3	116	0,2			13.665	14,4	188	4,6
Angleterre.....	10						10			
Brésil .....										
Egypte .....	281	0,3					281	0,3		
Finlande .....	100	0,1					100	0,1		
Norvège .....	192	0,2					192	0,2		
Suisse .....	72	0,1					72	0,1		
Divers .....	129	0,2					129	0,1		
Total divers .....	784	0,9					784	0,8		
Provisions Bord .....	3		0,1		0,1		3,2			
Total .....	88.290	100	6.062,1	100	544,1	100	94.897,2	100	4.086	100

1) Dont 18 Soudan anglo-égyptien

2) Dont 27 Union sud-africaine

pays d'outre-mer en 1954  
en tonnes)

Tableau V

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
10.239	89,8	4.409	89,8	34.234	82,5	1.829	99,9	33	97,1	225	100	16	84,2	111.503	70,0
442	3,9	253	5,2	30										19.349	12,2
				136	0,3									596	0,4
20	0,2			20										2.764	1,7
		222	4,5											222	0,1
				2.457	6,0									3.856	2,5
44	0,4													44	
				834	2,1									834	0,5
				296	0,7									296	0,2
4				14										18	
10.749	94,3	4.884	99,5	38.021	91,6	1.829	99,9	33	97,1	225	100	16	84,2	139.482	87,8
20	0,2			6										306	0,2
				71	0,2			1	2,9					347	0,2
														3	
														60	
20				77	0,2			1	2,9					715	0,4
10.769	94,5	4.884	99,5	38.098	91,8	1.829	99,9	34	100	225	100	16	84,2	140.197	88,2
536	4,7			2.533	6,1									16.922	10,7
				10										20	
				511	1,2									511	0,3
				166	0,4									447	0,3
51	0,4			140	0,3									291	0,2
														192	0,1
10	0,1													82	0,1
33 <sup>*)</sup>	0,3	23 <sup>*)</sup>	0,2	28		1						3	15,8	217	0,1
94	0,8	23	0,2	855	2,1	1						3	15,8	1.760	1,1
														3,2	
11.399	100	4.907	100	41.486	100	1.830	100	34	100	225	100	19	100	158.882	100

Tableau VI

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte-d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	53.065	62,6	8.073	86,6	450	48,2	61.588	64,8	3.377	87,6
Algérie .....	16.646	19,6	1.092	11,7	463	51,8	18.221	19,1	477	12,4
Tunisie .....	565	0,6	10	0,1			575	0,6		
Maroc .....	3.608	4,3	16	0,2			3.624	3,8		
Réunion .....										
Martinique .....	10						10			
Indochine .....	20						20			
Viet-Nam .....										
Divers, T.O.M. ....							10			
Total zone franc .....	73.914	87,1	9.191	98,6	933	100	84.048	88,3	3.854	100
Italie .....	10						10			
Pays-Bas .....	50						50			
République fédérale allemande	17						17			
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc ....	77						77	0,1		
Total C.E.E. + reste zone franc .....	73.991	87,1	9.191	98,6	933	100	84.125	88,4	3.854	100
Etats-Unis .....	10.247	11,9	41	0,5			10.288	10,8		
Norvège .....	488	0,4					488	0,6		
Suisse .....			65	0,7			65	0,1		
Divers .....	64		17	0,2			81	0,1		
Total divers .....	552	0,6	82	0,9			634	0,8		
Provisions Bord .....	5,3		0,3		0,1		6			
Total .....	84.795,3	100	9.314,3	100	933,1	100	95.053	100	3.854	100

**pays d'outre-mer en 1955**  
en tonnes)

Tableau VI

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
12.933	92,9	2.947	85,5	37.408	78,9	1.436	99,9	177	100	225	100	13	92,9	120.104	72,5
527	3,8	410	11,9	307	0,6									19.942	12
				40	0,1									615	0,4
13		6	0,2	10										3.653	2,2
				699	1,5									699	0,5
				210	0,4									220	0,1
				39										59	
				76	0,2									76	
		27	0,8	12		1	0,1							50	
13.473	96,7	3.390	98,4	38.801	81,7	1.437	100	177	100	225	100	13	92,9	145.418	87,7
79	0,6	9	0,3	22										120	0,1
				50	0,1									100	0,1
22	0,2			51	0,1									90	0,1
101	0,8	9	0,3	123	0,2									310	0,3
13.574	97,5	3.399	98,7	38.924	81,9	1.437	100	177	100	225	100	13	92,9	145.728	88,0
336	2,5			8.432	18									19.056	11,5
				53										488	0,3
8		45	1,3	28								1	7,1	118	0,1
8		45	1,3	81	0,1							1	7,1	163	0,1
														769	0,5
														6	
13.918	100	3.444	100	47.437	100	1.437	100	177	100	225	100	14	100	165.559	100

Tableau VII

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	70.287	56,6	9.421	87,9	971	75,3	80.679	59,3	5.804	90,5
Algérie.....	22.166	17,9	576	5,4	319	24,7	23.061	16,9	566	8,8
Tunisie .....	426	0,3					426	0,4	30	0,5
Maroc .....	5.332	4,3	26	0,2			5.358	3,9	10	0,2
Réunion .....										
Martinique .....										
Viet-Nam .....										
Divers, T.O.M. ....										
Total zone franc .....	98.191	79,1	10.023	93,5	1.290	100	109.524	80,5	6.410	100
Italie .....	1.260	1	40	0,4			1.300	1,0		
Pays-Bas .....	105	0,1	20	0,2			125	0,1		
République fédérale allemande	60						60			
U.E.B.L. ....	280	0,2					280	0,2		
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc ....	1.705	1,4	60	0,6			1.765	1,3		
Total C.E.E. + reste zone franc .....	99.896	80,5	10.083	94,1	1.290	100	111.289	81,8	6.410	100
Etats-Unis .....	23.311	18,8	572	5,3			23.883	17,6		
Angleterre.....	300	0,2					300	0,2		
Danemark.....	136	0,1					136	0,1		
Norvège .....	233	0,2					233	0,2		
Suisse .....	133	0,1	61	0,6			194	0,1		
Divers .....	65						65			
Total divers .....	867	0,6	61	0,6			928	0,6		
Total .....	124.074	100	10.716	100	1.290	100	136.100	100	6.410	100

pays d'outre-mer en 1956  
en tonnes)

Tableau VII

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascâr		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
15.082	84,7	4.513	76,6	39.395	75,1	1.492	100	331	100	383	100	31	93,9	147.710	66,9
957	5,4	1.298	22,0	1.489	2,8									27.371	12,4
				10										466	0,2
45	0,3			26										5.439	2,6
				815	1,6									815	0,4
				347	0,7									347	0,2
				46										46	
9		43	0,7	34										86	
16.093	90,4	5.854	99,3	42.162	80,3	1.492	100	331	100	383	100	31	93,9	182.280	82,5
502	2,8			141	0,3									1.943	0,9
80	0,5			91	0,2									296	0,1
82	0,5			25										167	0,1
60	0,3			170	0,3									510	0,2
724	4,1			427	0,8									2.916	1,3
16.817	94,5	5.854	99,3	42.589	81,1	1.492	100	331	100	383	100	31	93,9	185.196	83,8
737	4,2			9.677	18,4									34.297	15,5
130	0,7													430	0,2
														136	0,1
														233	0,1
113	0,6			202	0,4									509	0,2
4		41	0,7	19								2	6,1	131	0,1
247	1,3	41	0,7	221	0,4							2	6,1	1.439	0,7
17.801	100	5.895	100	52.487	100	1.492	100	331	100	383	100	33	100	220.932	100

Tableau VIII

**Exportations de café des**  
 (Chiffres)

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	63.131	62,5	8.422	87,4	637	78,4	72.190	64,7	5.930	97,2
Algérie.....	20.825	20,6	576	6	176	21,6	21.577	19,3	169	2,8
Tunisie .....	320	0,3					320	0,3		
Maroc .....	1.734	1,7	26	0,3			1.760	1,6		
Réunion .....										
Autres pays T.O.M. ....	50						50			
Total zone franc .....	86.060	85,1	9.024	93,7	813	100	95.897	85,9	6.099	100
Italie .....	200	0,2	76	0,8			276	0,2		
Pays-Bas .....										
République fédérale allemande	10						10			
U.E.B.L. ....	50						50			
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc ....	260	0,3	76	0,8			336	0,3		
Total C.E.E. + reste zone franc .....	86.320	85,4	9.100	94,5	813	100	96.233	86,2	6.099	100
Etats-Unis .....	14.184	14,0	510	5,2	14.694	13,2				
Angleterre.....	433	0,4					433	0,4		
U.R.S.S. ....										
Suisse .....	58	0,1					58			
Divers .....	180	0,2	27	0,3			207	0,2		
Total divers .....	671	0,7	27	0,3			698	0,6		
Total .....	101.175	100	9.637	100	813	100	111.625	100	6.099	100

pays d'outre-mer en 1957  
en tonnes)

Tableau VIII

Cameroun		A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores	Totaux	
	%		%		%		%		%		%			%
15.052	89,2	4.050	91,2	29.846	62,7	2.205	100	243	100	64	100		129.580	68,5
1.196	7,1	389	8,8	1.342	2,8								24.673	13,0
													320	0,2
													1.760	0,9
				849	1,8								849	0,4
													50	
16.248	96,3	4.439	100	32.037	67,3	2.205	100						157.232	83,0
387	2,3			599	1,3								1.262	0,7
				118	0,2								118	0,1
25	0,1			730	1,5								10	
													805	0,4
412	2,4			1.447	3,0								2.195	1,2
16.660	98,7	4.439	100	33.484	70,3	2.205	100						159.427	84,2
116	0,7			13.947	29,3								28.757	15,2
101	0,6			203	0,4								433	0,3
													304	0,2
													58	
													207	0,1
101	0,6			203	0,4								1.002	0,6
16.877	100	4.439	100	47.634	100	2.205	100	243	100	64	100		189.186	100

Tableau IX

## Exportations de café des

(Chiffres

	Côte-d'Ivoire		Guinée		Dahomey		A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France .....	71.087	63,3	8.528	83,1	351	89,8	79.966	65,1	4.341	95,2
Algérie .....	20.645	18,4	737	7,2	40	10,2	21.422	17,4	219	4,8
Tunisie .....	731	0,7								
Maroc .....	1.494	1,3	26	0,2			1.520	1,3		
Martinique .....	110	0,1					110	0,1		
Guadeloupe .....	20						20			
Réunion .....										
Divers, T.O.M. ....										
Total zone franc .....	94.087	83,8	9.291	90,5	391	100	103.769	84,5	4.560	100
Italie .....	474	0,4	105	100			579	0,5		
Pays-Bas .....	15						15			
République fédérale allemande	35						35			
U.E.B.L. ....	75	0,1					75			
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc ....	599	0,5	105	1,0			714	0,5		
Total C.E.E. + zone franc ..	94.686	84,3	9.396	91,5	391	100	104.473	85,0	4.560	100
Etats-Unis .....	17.394	15,5	867	8,5			18.261	14,8		
Japon .....	13						13			
U.R.S.S. ....										
Suisse .....	35						35			
Divers .....	165	0,2					165	0,1		
Total divers .....	213	0,2					213	0,2		
Total .....	112.293	100	10.263	100	391	100	122.947	100	4.560	100

pays d'outre-mer en 1958  
en tonnes)

Tableau IX

Cameroun		A.E.F.		Madagascar		Nouvelle-Calédonie		Polynésie		Guadeloupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
24.014	89,9	4.341	83,4	35.611	74,6	1.054	100	152	100	196	100	35	100	149.710	71,8
1.710	6,4	801	15,4	1.712	3,6									25.864	12,1
15	0,1			9										755	0,4
				6										1.526	0,7
				230	0,5									340	0,2
				89	0,2									109	
				926	1,9									926	0,4
20	0,1			88	0,2									108	
25.759	96,5	5.142	98,8	38.671	81,0	1.054	100	152	100	196	100	35	100	179.338	86,0
335	1,2			1.544	3,2									2.458	1,2
				60	0,1									75	
		21	0,4	7										63	
				342	0,7									417	0,2
335	12,0	21	0,4	1.953	4,0									3.013	1,4
26.094	97,7	5.163	99,2	40.624	85,0	1.054	100	152	100	196	100	35	100	182.351	87,4
268	1,0	20	0,4	6.448	13,6									24.997	12,0
				156	0,3									169	0,1
				227	0,5									227	0,1
				264	0,6									299	0,2
71	0,3	21	0,4	50										307	0,2
339	1,3	21	0,4	697	1,4									1.270	0,6
26.701	100	5.204	100	47.769	100	1.054	100	152	100	196	100	35	100	208.618	100

Tableau X

**Exportations de café des**  
 (Chiffres

	Côte- d'Ivoire		Guinée		Dahomey		Ex-A.O.F.		Togo	
		%		%		%		%		%
France.....	59.784	57,13	12.626	87,86	1.110	91,06	73.520	61,15	10.583	91,5
Algérie.....	19.077	18,23	663	4,61	109	8,94	19.849	16,50	975	8,5
Tonisie.....	391	0,37					391	0,33		
Maroc.....	1.506	1,44	73	0,52			1.579	1,31		
Martinique.....	65	0,06					65	0,05		
Gnadeloupe.....	15						15			
Réunion.....										
Divers T.O.M.....	226	0,21					226	0,19		
Total zone franc.....	81.064	77,46	13.362	92,98	1.219	100	95.645	79,55	11.558	100
Italie.....	1.422	1,36					1.422	1,18		
Pays-Bas.....	133	0,13					133	0,11		
République féd. allemande.....	239	0,23	1	0,01			240	0,20		
U.E.B.L.....	124	0,12					124	0,10		
Total autres pays C.E.E. non compris zone franc .	1.918	1,84	1	0,01			1.919	1,59		
Total C.E.E. + zone franc	82.982	79,30	13.363	93,0	1.219	100	97.564	81,14	11.558	100
Etats-Unis.....	20.891	19,96	501	3,49			21.392	17,79		
Chili.....	76	0,07					76	0,06		
Grèce.....	52	0,05					52	0,04		
Suisse.....	100	0,09					100	0,09		
Tchécoslovaquie.....			179	1,25			179	0,15		
Japon.....	15	0,02					15	0,02		
Union sud-africaine.....	279	0,27					279	0,23		
U.R.S.S.....			313	2,17			313	0,26		
Divers.....	252	0,24	13	0,09			265	0,22		
Total divers.....	21.665	20,70	1.006	7,0			22.671	18,86		
Total.....	104.647	100	14.369	100	1.219	100	120.235	100	11.558	100

Provenance : *Café Vert* — numéro spécial 1960.

**pays d'outre-mer en 1959**  
en tonnes)

Tableau X

Cameronn		Ex-A.E.F.		Mada- gascar		Nouvelle- Calédonie		Polynésie		Guade- loupe		Comores		Totaux	
	%		%		%		%		%		%		%		%
18.640	83,90	4.598	77,06	30.947	83,92			80	100	296	100			138.664	70,31
2.129	9,59	1.346	22,56	1.795	4,87									26.094	13,23
				27	0,07									391	0,20
														1.606	0,81
														65	
				947	2,57									15	0,01
														947	0,48
														226	0,11
20.769	93,49	5.944	99,62	33.716	91,43			80	100	296	100			168.008	85,19
853	3,84			548	1,49									2.823	1,43
30	0,13			31	0,08									194	0,10
5	0,03			155	0,42									400	0,20
48	0,22			195	0,53									367	0,18
936	4,22			929	2,52									3.784	1,92
21.705	97,71	5.944	99,62	34.645	93,95			80	100	296	100			171.792	87,10
		8	0,13	2.231	6,05									23.631	11,98
														76	0,04
														52	0,03
478	2,16													578	0,29
														179	0,10
														15	0,01
														279	0,14
30	0,13	15	0,25											313	0,15
508	2,29	23	0,38	2.231	6,05									310	0,15
22.213	100	5.967	100	36.876	100			80	100	296	100			197.225	100

Tableau XI

**Importations de café**  
 (chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
France .....								
A.O.F. ....								
Madagascar .....								
Maroc .....								
Somalies françaises .....								
Total zone franc .....								
Congo belge et Ruanda-Urundi .	4.740	21,8			262	1,3	518	1,9
Total pays associés .....	4.740	21,8			262	1,3	518	1,9
Allemagne .....	3						2	
Angola .....	5.366	24,7	6.548	38,1	5.987	30,4	10.404	38,5
Angleterre .....					83	0,4	199	0,7
Belgique .....	554	2,5	4	0,1	301	1,5	335	1,2
Bésil .....	7.282	33,5	8.495	49,4	9.979	50,7	9.340	34,5
Colombie .....	408	1,9	298	1,7	576	2,9	2.409	8,9
Costa Rica .....	1.611	7,4	228	1,3	112	0,6	489	1,8
Cuba .....								
Espagne .....								
Equateur .....			9	0,1	4		18	
Guatemala .....	386	1,8	68	0,4	154	0,8	370	1,4
Haiti .....	31	0,2	52	0,3	20	0,1	129	0,5
Inde .....	266	1,2			3		71	0,3
Indonésie .....	42	0,2	950	5,5	1.406	7,1	515	1,9
Kenya, Taoganyika .....	40	0,2			501	2,6	78	0,3
Mexique .....	156	0,7			25	0,1	310	1,1
Nicaragua .....	92	0,4			15	0,1	776	2,9
Portugal .....	43	0,2	211	1,2	115	0,6		
République Dominicaine .....	461	2,1			9	0,1	380	1,4
Salvador .....	122	0,6	12	0,1	24	0,2	118	0,4
Timor .....	63	0,3	240	1,4	13	0,1	130	0,5
Venezuela .....	17	0,1	21	0,1	43	0,2	355	1,3
Autres pays d'Europe .....	30	0,1			15	0,1		
Autres pays d'Amérique .....							59	0,2
Autres pays d'Afrique .....	27	0,1	48	0,3	20	0,1	32	0,1
Autres pays d'Asie .....								
Total pays tiers .....	17.000	78,2	17.184	100	19.405	98,7	26.519	98,1
Total général .....	21.740	100	17.184	100	19.667	100	27.037	100

Provenance: Années 1950 à 1957: *Maandstatistiek van de in, uit en doorvoer per goederensoort.*  
 Année 1958 et 1959: *Revue Café Vert.*

aux Pays-Bas  
en tonnes)

Tableau XI

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
		9		44	0,1	17				* 46	
						47					
						10				11	
						12					
		11									
		20	0,1	44	0,1	86	0,2			57	0,1
462	1,8	1.763	5,5	311	0,8	428	1,0	346	0,8	56	0,1
462	1,8	1.783	5,6	355	0,9	514	1,2	346	0,8	113	0,2
16	0,1			10		60	0,1				
10.542	40,3	5.980	18,8	13.352	32,2	14.898	36,0	15.612	36,9	18.366	36,5
11		124	0,4			8				562	1,1
177	1,7	496	1,6	235	0,6	300	0,7				
2.888	11,1	4.521	14,2	12.415	30,0	9.181	22,3	7.953	18,8	15.390	30,6
3.473	13,3	4.920	15,5	4.127	10,0	3.801	9,2	5.761	13,6	7.805	15,5
348	1,3	654	2,1	161	0,4	234	0,6	252	0,6	209	0,4
				368	0,9	161	0,4			91	0,2
				99	0,2	190	0,5				
10		43	0,1	102	0,2	238	0,6			163	0,2
170	1,6	1.750	5,5	1.160	2,8	1.093	2,6	1.365	3,2	1.596	3,2
183	0,7	52	0,2	106	0,3	66	0,2	358	0,8	58	0,1
470	1,8	267	0,8	400	1,0	795	1,9	841	2,0	287	0,6
3.559	13,6	3.154	9,9	3.535	8,5	3.292	7,9	2.188	5,2	1.914	3,8
120	0,5	1.035	3,2	787	1,9	515	1,2	1.213	2,9		
772	3,0	684	2,2	474	1,1	202	0,5	267	0,6	205	0,4
644	2,5	2.448	7,7	792	1,9	1.813	4,4	2.076	4,9	890	1,8
18	0,1			6							
733	2,8	415	1,3	604	1,5	164	0,4	154	0,4	228	0,5
932	3,6	1.455	4,6	911	2,2	1.456	3,5	742	1,8	1.413	1,8
271	1,0	176	0,6	289	0,7	849	2,0				
195	0,7	308	1,0	12		40	0,1			75	0,1
		7		11							
81	0,3	56	0,2	117	0,3	243	0,6	276	0,7	143	0,3
60	0,2	1.116	3,4	523	1,3	355	0,8	229	0,5	548	1,1
		345	1,1	464	1,1	946	2,3	2.652	6,3	273	0,6
25.657	98,2	30.006	94,4	41.060	99,1	40.900	98,8	41.939	99,2	50.266	99,2
26.135	100	31.789	100	41.415	100	41.414	100	42.285	100	50.379	100

Tableau XII

## Importations de café

(chiffres

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
Congo belge .....	8.759	17,5	8.712	19,3	7.512	18,1	8.505	21,4
Total pays associés.....	8.759	17,5	8.712	19,3	7.512	18,1	8.505	21,4
Angola .....			3.200	7,1	957	2,3		
Brésil .....	35.569	71,3	25.840	57,3	22.707	54,8	19.059	48
Colombie .....							5.122	12,9
Coste Rico .....								
Etats-Unis .....								
Guatemala .....								
Haiti .....	5.630	11,2	7.418	16,4	9.070	21,9	6.191	15,6
Inde .....								
Indonésie .....					1.191	2,9		
Kenya, Uganda .....								
Mexique .....								
Pays-Bas .....							817	2,1
Pérou .....								
San Salvador .....								
Divers.....								
Total pays tiers .....	41.199	82,5	36.458	80,7	33.925	81,9	31.189	78,6
Total général .....	49.958	100	45.170	100	41.437	100	39.694	100

Provenance : *Bulletin mensuel du commerce extérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (O.E.C.E.)*.

en U.E.B.L.  
en tonnes)

Tableau XII

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
8.464	23,5	9.474	25,3	10.485	20,5	9.669	23,7	11.380	25,8	12.857	23,2
8.464	23,5	9.474	25,3	10.485	20,5	9.669	23,7	11.380	25,8	12.857	23,2
1.509	4,2	1.839	4,9	5.524	10,2	4.170	10,3	3.372	7,6	2.106	3,8
9.313	25,9	13.496	36,0	19.343	37,6	12.738	31,2	12.443	28,4	20.500	37,0
4.131	11,7	4.826	13,0	3.283	6,4	3.252	7,9	4.101	9,3	6.153	11,1
						634	1,5			939	1,7
						635	1,5			99	0,2
		1.806	4,9	1.248	2,5	1.314	3,2	931	2,1	1.218	2,2
7.263	20,5	4.110	10,9	7.553	14,7	1.156	2,8	7.245	14,3	3.758	6,8
		688	1,8							555	1,0
3.740	10,5	1.209	3,2			3.957	9,7	2.231	5,1	2.829	5,1
				114	0,2					554	1,0
724	2,0									127	0,3
567	1,7			3.755	7,3	2.747	6,7	2.391	5,4		
						634	1,5			349	0,6
				319	0,6			893	2,0	848	1,5
										2.479	4,5
27.247	76,5	27.974	74,7	41.139	79,5	31.237	76,3	32.607	74,2	42.514	76,8
35.711	100	37.448	100	51.624	100	40.906	100	43.987	100	55.371	100

Tableau XIII

**Importations de café**  
 (chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
A.E.F. et A.O.F. ....								
Madagascar .....								
Total zone franc .....								
Congo belge .....							3.304	6,3
Total pays associés .....							3.304	6,3
Afrique Equatoriale britannique	556	1,5	3.148	8,1	6.562	13,0		
Brésil .....	24.511	66,2	20.018	51,5	29.332	58,1	27.338	52,1
Colombie .....							2.088	4,0
Cuba .....								
Equateur .....	4.022	10,9	3.830	9,9	4.452	8,8	3.787	7,3
Ethiopie .....							3.103	5,9
Haïti .....	5.406	14,5	4.293	11,0	4.827	9,6	5.099	9,7
Honduras .....								
Inde .....								
Indonésie .....	580	1,6	6.042	15,6	5.269	10,5	7.732	14,7
Malaisie féd. ....								
Malaisie britannique .....								
Pérou .....								
Salvador .....	1.971	5,3	1.530	3,9				
Saint-Domingue .....								
Uganda .....								
Yémen .....								
Divers, Afrique .....								
Divers, Amérique .....								
Divers, brit. et am. ....								
Total pays tiers .....	37.046	100	38.861	100	50.442	100	49.147	93,7
Total général .....	37.046	100	38.861	100	50.442	100	52.451	100

Source : Statistica Mensile del Commercio con l'Estero  
 Istituto Centrale di Statistica.

en Italie  
en tonnes)

Tableau XIII

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
				1.299	1,5					1.993	2,4
				1.299	1,5					1.083	1,3
				1.299	1,5					3.076	3,7
4.491	6,1	5.975	10,4	6.966	7,9	9.889	17,2	12.607	16,3	12.881	15,3
4.491	6,1	5.975	10,4	8.265	9,4	9.889	17,2	12.607	16,3	15.957	19,1
										3.810	4,6
24.712	33,5	27.054	47,0	22.456	25,4	18.227	31,7	19.877	25,7	30.408	36,5
2.753	3,7	1.886	3,3	1.481	1,7	520	0,9	1.108	1,4	1.591	1,9
				1.901	2,2	820	1,4			102	0,1
970	1,3	1.881	3,3	1.856	2,1	3.450	6,0	3.626	4,7	2.484	3,0
3.544	4,8	4.556	7,9	3.216	3,6	3.931	6,8	4.784	6,2	4.393	5,3
4.426	6,0	4.004	7,0	6.617	7,5	5.030	8,8	6.903	8,9	5.583	6,7
97	0,1	142	0,2	583	0,7	1.016	1,8	833	1,1	1.838	2,2
922	1,3	1.970	3,4	597	0,7	837	1,4	1.670	2,2	1.617	1,9
14.423	19,6	5.470	9,5	7.885	8,9	8.677	15,1	4.736	6,1	6.962	8,3
				15.404	17,4			11.075	14,3	81	
3.186	4,3	2.064	3,6	9.539	10,8						
				918	1,0	1.103	1,9	1.552	2,0	1.473	1,8
632	0,9	757	1,3	778	0,9	888	1,5	1.162	1,5	1.011	1,3
9.667	13,1			800	0,9	1.005	1,8	1.155	1,5	1.409	1,7
				1.542	1,7			2.950	3,8		
1.146	1,6	1.582	2,7	1.329	1,5	926	1,6	995	1,3	874	1,0
865	1,2	211	0,4	1.043	1,2	109	0,2	63		208	0,3
771	1,0	23		1.056	1,2	1.067	1,9	2.293	3,0	3.591	4,3
1.108	1,5			1.081	1,2						
69.222	93,9	51.600	89,6	80.082	90,6	47.606	82,8	64.782	83,7	67.435	80,9
73.713	100	57.575	100	88.347	100	57.495	100	77.389	100	83.392	100

Tableau XIV

**Importations de café**  
 (Chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
A.E.F. et A.O.F. ....	48	0,2	24		186	0,3	330	0,4
Madagascar .....								
Total zone franc .....	48		24		186		330	
Congo belge et Ruanda-Urundi .	450	1,7	1.380	3,5	846	1,6	1.860	2,5
Total pays associés .....	498	2,0	1.404	3,5	1.032	2,0	2.190	2,9
Angola .....	1.020	4,0	1.320	3,3	306	0,6	534	0,7
Brésil .....	9.540	37,5	15.600	39,0	28.680	53,5	34.860	45,8
Colombie .....	3.408	13,4	12.420	31,9	11.520	21,5	14.820	19,5
Costa Rica .....	642	2,5	960	2,5	1.386	2,7	4.206	5,6
Equateur .....	72	0,4	150	0,3	144	0,3	138	0,2
Guatemala .....	204	0,7	234	0,7	960	1,7	3.240	4,2
Haiti .....	36	0,1	66	0,2	48		126	0,1
Honduras .....					30		156	0,2
Inde .....	366	1,4	204	0,5	336	0,6	642	0,9
Indonésie .....	6.240	24,5	2.040	5,6	1.266	2,3	1.110	1,5
Kenya, Uganda, Tanganyika ..	2.730	10,7	3.834	9,9	6.516	12,2	9.138	11,9
Mexique .....	336	1,4	492	1,3	282	0,5	2.220	2,9
Nicaragua .....	30	0,1	54	0,1	84	0,1	252	0,3
Salvador .....	66	0,3	90	0,2	894	1,6	1.440	1,8
Venezuela .....	78	0,4	198	0,6	300	0,5	972	1,3
Autres pays d'Amérique .....	96	0,5	138	0,4	48		234	0,3
Autres pays d'Afrique .....	12		6					
Autres pays d'Asie .....	42	0,2	30					
Total pays tiers .....	24.918	98	37.836	96,5	52.800	98	74.088	97,1
Total général .....	25.416	100	39.240	100	53.832	100	76.278	100

Source : *Revue Café Vert*.

en République fédérale allemande  
en tonnes)

Tableau XIV

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
150	0,1			96	0,1	84		22		302	0,1
								89		193	0,1
150				96		84		111		495	0,2
2.100	2,0	1.968	1,7	1.914	1,4	2.514	1,7	2.368	1,6	1.819	1,0
2.250	2,0	1.968	1,7	2.010	1,5	2.598	1,7	2.479	1,5	2.314	1,2
900	0,9	498	0,4	930	0,7	1.344	0,9	700	0,4	928	0,5
43.200	42,0	37.440	31,6	47.400	35,1	42.036	27,0	30.100	18,9	40.631	21,8
18.540	18,0	21.780	18,2	16.608	12,3	15.120	9,8	22.209	13,9	31.868	17,1
8.520	8,4	15.684	13,3	12.984	9,6	14.910	9,6	18.346	11,5	19.338	10,4
246	0,2	444	0,3	576	0,4	2.406	1,5	1.301	0,9	645	0,3
3.402	3,3	630	0,5	1.578	1,2	7.440	4,9	9.966	6,3	15.426	8,3
132	0,1	138	0,1	432	0,3	252	0,1	312	0,2	109	0,1
186	0,2	534	0,4	1.042	0,8	1.422	0,9	1.124	0,7	2.021	1,1
2.442	2,3	3.174	2,7	1.416	1,0	5.490	3,6	4.138	2,5	2.069	1,1
1.470	1,4	894	0,9	1.014	0,8	852	0,5	885	0,6	638	0,3
10.194	9,9	10.842	9,2	15.246	11,4	16.506	10,7	19.087	11,9	22.497	12,0
3.990	3,9	7.260	6,1	7.920	5,9	9.606	6,1	8.773	5,6	8.144	4,4
852	0,8	1.122	0,9	2.124	1,6	3.246	2,1	3.997	2,5	4.135	2,2
5.280	5,2	13.080	11,0	18.186	13,5	26.058	16,8	31.235	19,6	31.838	17,1
984	1,0	2.040	1,7	2.670	1,9	2.814	1,8	3.151	1,9	1.729	0,9
312	0,3	1.182	1,0	2.856	2,0	3.230	2,0	1.518	0,9	1.653	0,9
		2		28		152		169	0,1	328	0,2
6		7		2		83		44		253	0,1
100.656	98	116.751	98,3	133.012	98,5	152.957	98,3	157.055	98,5	184.250	98,8
102.906	100	118.719	100	135.022	100	155.555	100	159.534	100	186.564	100

Tableau XV

**Importations de café**  
 (chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
A.O.F. ....	63.479	42,4	42.708	27,4	52.088	32,3	37.079	22,5
Madagascar .....	31.010	20,7	25.272	16,2	28.777	17,9	33.936	20,7
Cameroun .....	8.091	5,4	8.787	5,6	8.378	5,2	7.793	4,8
A.E.F. ....	3.247	2,2	8.991	5,7	4.010	2,4	1.915	1,2
Togo .....	1.638	1,1	3.319	2,1	2.630	1,6	2.334	1,4
Nouvelle-Calédonie.....	1.320	0,9	1.540	1,0	1.055	0,7	1.442	0,9
Gnadelonpe .....	247	0,2	153	0,1	419	0,3	132	0,1
Nouvelles-Hébrides .....	217	0,1			112	0,1	119	0,1
Autres Etats en Océanie .....					90	0,1	62	
Cambodge, Loos, Viet-Nam ...	387	0,3	133	0,1	70			
Divers.....	8							
Total zone franc .....	109.644	73,3	90.906	58,2	97.629	60,6	84.812	51,7
Terr. belge d'Afrique (C. belge)	276	0,2	5.650	3,6	1.275	0,8	1.421	0,9
Total pays associés .....	109.920	73,5	96.556	61,8	98.904	61,4	86.233	52,6
Arabie Séoudite .....					91	0,1		
Brésil .....	34.791	23,3	36.145	23,1	51.512	32,0	65.743	40,1
Colombie .....	760	0,5	1.383	0,9			1.572	1,0
Costa Rica .....							75	
Equateur .....	274	0,1	955	0,6	627	0,4	515	0,3
Ethiopie .....	110	0,1	415	0,3	283	0,2	254	0,2
Guatemala .....							338	0,2
Haiti .....	97	0,1	866	0,5	107	0,1	3.797	2,3
Indonésie .....			640	0,6	281	0,2	1.633	1,0
Malaisie .....			442	0,3				
Mexique .....	229	0,2	571	0,4	811	0,5	1.368	0,9
Nicaragua .....								
Salvador.....								
Singapour .....								
Terr. néerlandais d'Amérique ..								
Terr. portugais d'Afrique ....	1.405	0,9	11.406	7,2	3.800	1,7	503	0,3
Terr. portugais d'Asie .....								
Union indienne .....	480	0,3	174	0,1	241	0,1		
Venezuela .....			1.687	1,1	659	0,4	341	0,2
Yémen .....	122	0,1	336	0,2	566	0,4	535	0,3
Autres terr. brit. d'Afrique ....	1.202	0,8	4.212	2,7	3.637	2,2	597	0,4
Divers.....	200	0,1	521	0,2	519	0,3	286	0,2
Total pays tiers .....	39.670	26,5	59.753	38,2	62.134	38,6	77.557	47,4
Total général .....	149.590	100	156.309	100	161.038	100	163.790	100

Source: 1950 à 1957: Tableau général du commerce extérieur.  
 1958 et 1959: Revue *Café Vert*.

en France métropolitaine  
en tonnes)

Tableau XV

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
55.450	32,9	64.341	34,7	69.950	38,4	73.902	40,7	79.893	41,8	*76.831	39,2
37.626	22,3	34.879	18,9	36.798	20,3	31.793	17,5	35.752	18,6	32.213	16,4
9.396	5,6	13.321	7,2	14.303	7,8	14.523	8,0	25.495	13,4	24.345	12,4
2.999	1,8	3.827	2,1	3.845	2,1	4.012	2,2	4.488	2,4	*3.846	2,0
2.885	1,7	3.751	2,0	5.508	3,0	6.106	3,4	4.169	2,3	<sup>1</sup> 0.498	5,4
1.878	1,1	1.461	0,8	1.309	0,7	1.772	1,0	1.458	0,7	1.410	0,7
254	0,2	243	0,1	368	0,2	90	0,1	193	0,1	324	0,2
173	0,1	138	0,1	249	0,1	223	0,1	205	0,1	116	
53		125	0,1	240	0,1	249	0,1	193	0,1		
								15			
								10		148	
110.714	65,7	122.086	66,0	132.570	72,7	132.670	73,1	151.872	79,5	149.731	76,3
		1.192	0,7	544	0,3	748	0,4	682	0,4	890	0,4
110.714	65,7	123.278	66,7	133.114	73,0	133.418	73,5	152.554	79,9	150.621	76,7
								5			
49.442	29,3	45.478	24,6	38.166	20,9	36.152	19,9	32.212	16,9	39.397	20,1
1.507	0,9	1.860	1,0	908	0,5	628	0,3	1.114	0,6	798	0,4
81		242	0,1	115	0,1	159	0,1	30		371	0,2
577	0,3	1.404	0,8	1.528	0,8	824	0,5	1.929	1,0	1.505	0,8
242	0,1	861	0,5	580	0,3	967	0,5	1.009	0,5	1.074	0,6
		135	0,1	86	0,0	124	0,1	69		319	0,2
3.353	2,0	4.824	2,6	3.620	2,0	3.403	1,7	1.422	0,7	92	
322	0,2	1.684	0,9	1.273	0,7	4.748	2,6	42		22	
								5			
647	0,4	620	0,3	498	0,3	160	0,1	4			
				173	0,1					85	
110	0,1	146	0,1	67	0,0	101	0,1	44		248	0,1
								25			
		595	0,3								
		1.243	0,7	512	0,3	94	0,1	77		28	
								98	0,1	49	
				150	0,1					238	0,1
895	0,5	1.871	1,0	905	0,5	159	0,1			845	0,4
440	0,3	446	0,2	486	0,3	484	0,3	280	0,1	498	0,2
106	0,1									81	
237	0,1	76		141		134	0,1	26		501	0,2
57.959	34,3	61.485	33,3	49.208	27,0	48.137	26,5	38.391	20,1	46.146	23,3
168.673	100	184.763	100	182.322	100	181.555	100	190.945	100	196.772	100

\* Ces chiffres représentent les importations en provenance des pays de l'ex-A.-O.F., à savoir: Côte d'Ivoire, Dahomey et Guinée; l'ex-A.-E.F., à savoir: République Centre Africaine, Congo et Rép. Gabonaise.

Tableau XVI

**Importations de café**  
 (Chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
A.O.F. ....	12.548	62,7	18.273	86,4	15.830	82,5	13.483	65,8
Madagascar .....	2.291	11,4	1.961	9,3	2.121	11,1	3.760	18,4
A.E.F. ....	68	0,3	178	0,8	539	2,8	417	2,0
Cameroun .....	61	0,3	375	1,8	550	2,8	1.911	9,3
Togo .....			26	0,1	70	0,4	641	3,1
Nouvelle-Calédonie.....			5				80	0,4
Terr. français d'Océanie .....							7	
Guadeloupe .....					2		3	
Martinique .....								
- Total zone franc .....	14.968	74,7	20.818	98,4	19.112	99,6	20.302	99,1
Congo belge .....							37	0,2
Total pays associés .....	14.968	74,7	20.818	98,4	19.112	99,6	20.339	99,3
Brésil .....	4.410	22,0	305	1,5	55	0,3	46	0,2
Indonésie .....							2	
Terr. portugais d'Afrique .....	596	3,0					29	0,1
Divers.....	51	0,3	24	0,1	13	0,1	67	0,4
Total pays tiers .....	5.057	25,3	329	1,6	68	0,4	144	0,7
Total général .....	20.025	100	21.147	100	19.180		20.483	100

Source : 1950 à 1952 : I.N.S.E.E.  
 1953 à 1959 : *Revue Café Vert*.

**en Algérie**  
en tonnes)

Tableau XVI

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
18.992	91,2	19.370	87,6	22.379	81,3	22.740	83,0	20.280	74,3	20.289	68,3
408	2,0	648	2,9	1.712	6,2	648	2,5	1.177	4,3	1.371	4,7
424	2,0	768	3,4	1.458	5,3	863	3,1	1.328	4,9	1.848	6,3
577	2,7	678	3,1	922	3,3	1.685	6,1	1.624	5,9	2.411	8,3
348	1,7	504	2,3	483	1,8	239	0,9	201	0,7	807	2,7
13	0,1	21	0,1	1		2					
1				11		9				4	
1		1		9		1				12	
		3									
20.764	99,7	21.993	99,4	26.975	97,9	26.187	95,6	24.610	90,1	26.745	90,3
11	0,1					363	1,3	361	1,3	387	1,3
20.775	99,8	21.993	99,4	26.975	97,9	26.550	96,9	24.971	91,4	27.131	91,6
6		96	0,5	165	0,6	533	1,9	2.043	7,5	2.351	7,7
				323	1,2	199	0,8	44	0,1		
15	0,1	6		69	0,3	59	0,2	134	0,5	115	0,3
21	0,1	29	0,1			58	0,2	121	0,4	148	0,4
42	0,2	131	0,6	557	2,1	849	3,1	2.342	8,6	2.614	8,4
20.817	100	22.124	100	27.532	100	27.399	100	27.312	100	29.745	100

Tableau XVII

## Importations de café

(Chiffres

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
Madagascar .....								
A.O.F. ....	488	20,1	1.171	32,6	1.115	31,2	885	19,5
A.E.F. ....			24	0,7				
Algérie .....	35	1,4						
Cameroun .....			1				8	0,2
Togo .....			23	0,7			20	0,4
Nouvelle-Calédonie.....								
Total zone franc .....	523	21,5	1.254	34,9	1.115	31,2	913	20,1
Congo belge .....			52	1,4	7	0,2	33	0,7
Total pays associés .....	523	21,5	1.306	36,3	1.122	31,4	946	20,8
Brésil .....	1.837	75,5	1.962	54,6	2.235	62,6	3.025	66,7
Indonésie .....					9	0,2	28	0,6
Terr. portugais d'Afrique .....	73	3,0	322	9,0	188	5,3	444	9,9
Divers, Asie .....			3	0,1			15	0,3
Divers, Afrique .....					5	0,1		
Divers, Amérique .....			1		14	0,4	6	0,1
Divers, Europe .....							70	1,6
Total pays tiers .....	1.910	78,5	2.288	63,7	2.451	68,6	3.588	79,2
Total général .....	2.433	100	3.594	100	3.573	100	4.534	100

Source : 1950 à 1957 : I.N.S.E.E.

1958 et 1959 : Ambassade de France à Rabat.

au Maroc  
en tonnes)

Tableau XVII

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
25	0,6	202	3,5	20	0,3	20	0,3	10	0,2	24	0,4
2.740	67,1	3.222	55,2	3.211	47,3	1.263	21,9	1.300	19,7	1.508	28,9
15	0,4	15	0,3	10	0,1	10	0,2	11	0,2	99	1,8
		9	0,2							10	0,2
5	0,1	2						6	0,1	7	0,1
10	0,2			27	0,4						
										10	0,2
2.795	68,4	3.450	59,2	3.268	48,1	1.293	22,4	1.332	20,3	1.658	31,6
				665	9,8	629	10,9	810	12,4	405	7,8
2.795	68,4	3.450	59,2	3.933	57,9	1.922	33,3	2.142	32,7	2.063	39,4
1.131	27,7	1.798	30,9	1.882	27,7	1.866	32,3	3.531	53,9	2.508	47,9
16	0,4	88	1,5	480	7,1	679	11,8	271	4,1	74	1,4
103	2,5	448	7,7	357	5,2	1.084	18,8	313	4,8	195	3,7
16	0,4	18	0,3	93	1,4	32	0,6	161	2,5	105	1,9
7	0,1	5	0,1			82	1,3	56	0,8	269	5,3
		18	0,3	44	0,6	47	0,8	38	0,6	15	0,2
18	0,5			7	0,1	63	1,1	40	0,6	17	0,2
1.291	31,6	2.375	40,8	2.863	42,1	3.853	66,7	4.410	67,3	3.183	60,6
4.086	100	5.825	100	6.796	100	5.775	100	6.552	100	5.246	100

Tableau XVIII

**Importations de café**  
 (Chiffres)

	1950		1951		1952		1953	
		%		%		%		%
A.O.F. ....	2.508	94,5	80	4,7	1.303	100	5	0,7
Madagascar .....	147	5,5	991	58,6			104	14,6
Cameroun .....							1	0,1
France .....								
A.-E.F. ....								
Togo .....								
Total zone franc .....	2.655	100	1.071	63,3	1.303	100	110	15,4
Terr. belges d'Afrique .....								
Total pays associés .....	2.655	100	1.071	63,3	1.303	100	110	15,4
Arabie Séoudite .....								
Brésil .....			208	12,3			605	84,2
Ethiopie .....								
Grande-Bretagne .....							3	0,4
Indonésie .....								
Malaisie .....								
Pays-Bas .....								
Portugal .....								
Yémen .....								
Autres terr. portugais d'Afrique .....			413	24,4				
Autres pays d'Arabie .....								
Autres terr. brit. d'Afrique ....								
Total pays tiers .....			621	36,7			608	84,6
Total général .....	2.655	100	1.692	100	1.303	100	718	100

Source : Ambassade de France à Tunis.

en Tunisie  
en tonnes)

Tableau XVIII

1954		1955		1956		1957		1958		1959	
	%		%		%		%		%		%
553	34,3	664	38,9	594	29,9	390	19,4	784	55,9	568	23,2
185	11,5	108	6,3	52	2,6	25	1,2	25	1,7		
		1		8	0,4	1		8	0,5		
99	6,1	20	1,2								
				7	0,4						
				16	0,8	1					
837	51,9	793	46,4	677	34,1	417	20,6	817	54,1	568	23,2
				128	6,5	630	31,3			648	26,5
837	51,9	793	46,4	805	40,6	1.047	51,9	817	54,1	1.216	49,7
				1	0,1					11	0,4
690	42,8	818	47,9	951	47,9	696	34,5	611	40,4	1.039	42,4
				2		3	0,1				
				99	5,0	115	5,7	13	0,9	10	0,4
						43	2,1	60	4,0	103	4,3
6	0,4										
						20					
		8	0,5			1		1			
49	3,1			34	1,7	10	0,5			2	
15	0,9	20	1,2	2	0,1	8	0,4	9	0,6		
14	0,9	68	4,0	90	4,5	76	3,8			68	2,8
774	48,1	914	53,6	1.179	59,4	972	48,1	694	45,9	1.233	50,3
1.611	100	1.707	100	1.984	100	2.019	100	1.511	100	2.449	100

## **Accord portant création de l'« Organisation interafricaine du café »**

**Texte intégral de l'Accord portant création de l'« Organisation interafricaine du café », signé à Tananarive le 7 décembre 1960**

Les gouvernements signataires du présent accord considérant :

- Les problèmes communs que pose la production du café en Afrique et dans les îles voisines du continent africain, compte tenu des conditions techniques, géologiques, économiques et sociales analogues ;
  - Les avantages d'un examen concerté de ces questions dans le cadre d'un organisme créé à cet effet ;
  - L'importance croissante de la place du café dans l'économie des pays producteurs de café en Afrique et dans les îles voisines ;
  - La nécessité pour ces pays producteurs de maintenir entre eux un contact étroit, ainsi qu'avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux s'occupant de problèmes relatifs à la production, au conditionnement et à la consommation du café dans le monde ;
  - L'intérêt commun des producteurs et des consommateurs à étudier les mesures propres à améliorer les conditions de production et la qualité, ainsi qu'à développer la consommation du café ;
  - La nécessité d'adopter une politique concertée en matière de commercialisation du café ;
- sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Il est créé une Organisation interafricaine du café, dénommée ci-après l'« Organisation ».

Art. 2. — Est membre de l'Organisation tout pays producteur de café, en Afrique et dans les îles voisines du continent africain, qui aura adhéré au présent accord et qui sera appelé ci-après gouvernement contractant.

Art. 3. — L'Organisation a pour objet d'étudier en commun l'ensemble des problèmes concernant les cafés africains, notamment leur production, leur conditionnement, leur commercialisation, de façon à assurer l'harmonie souhaitable du rythme d'écoulement de la production et le niveau optimum des prix de vente, la consommation de ces cafés et la propagande à entreprendre en vue d'accroître la demande. L'Organisation sera amenée, dans ce but, à agir en liaison avec les organismes nationaux, régionaux ou internationaux poursuivant des buts similaires et, éventuellement, à participer à leurs travaux.

Art. 4. — L'Organisation a une durée indéterminée. Cependant, elle pourra être dissoute par accord des gouvernements contractants.

Art. 5. — Tout gouvernement contractant peut, à l'occasion de chaque session ordinaire, faire connaître avec un préavis d'un an sa décision de se retirer de l'Organisation.

Acte sera donné de cette décision qui prendra effet lorsque ledit gouvernement aura exécuté les décisions antérieurement acceptées et honoré ses engagements financiers.

Art. 6. — L'Organisation comprend une Assemblée générale et un Comité directeur.

Art. 7. — L'Assemblée adoptera son règlement intérieur sur proposition du Comité directeur en s'inspirant des données suivantes :

a) L'Assemblée est composée d'un délégué de chacun des membres de l'Organisation. Chaque délégué peut être assisté d'un suppléant et de conseillers.

Les dépenses afférentes à chacune de ces délégations sont supportées par les gouvernements contractants respectifs.

b) L'Assemblée élit pour un an, parmi les délégués :

1. son président et son vice-président, qui sont nommés à titre personnel et qui ne peuvent déléguer leur charge ;
2. les autres membres du Comité directeur.

c) L'Assemblée est convoquée par son président et se réunit une fois l'an en session ordinaire. Dans chaque session ordinaire est désigné le lieu de la session suivante. La session ordinaire de l'Assemblée se tient normalement en territoire africain ou malgache, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le président doit, en outre, convoquer l'Assemblée à la demande d'un membre, à condition toutefois qu'après communication de cette demande aux autres membres la majorité de ceux-ci ne s'y oppose pas. Le gouvernement du pays où se réunit la session adresse les convocations et assure le fonctionnement et les frais du secrétariat de ladite session.

d) L'Assemblée générale approuve le budget annuel préparé par le Comité directeur et en contrôle l'exécution.

e) Tout membre peut, de la manière qui sera approuvée par l'Assemblée, autoriser tout autre membre à représenter ses intérêts lors d'une réunion de l'Assemblée.

Art. 8. — Le Comité directeur, composé au maximum de 5 membres, dont le président et le vice-président de l'Assemblée, est élu de façon à assurer un roulement entre les membres de l'Organisation. Le Comité directeur est chargé de représenter l'Organisation et d'assurer conformément aux dispositions prévues à l'article 11 ci-après l'exécution des recommandations et des décisions de l'Assemblée. Le président est assisté dans ses fonctions d'un secrétaire général nommé par ses soins sur avis conforme du Comité directeur.

Le Comité directeur se réunit périodiquement une fois par trimestre et davantage si nécessaire.

Art. 9. — Le Secrétariat général, dont le siège est fixé par l'Assemblée en fonction des facilités de communication et de liaison qu'il offre, est chargé du travail de secrétariat et de tous autres travaux que le Comité directeur lui confie. Le secrétaire général est autorisé à engager le personnel dont il a besoin, dans les limites des crédits prévus au budget.

Seul le secrétaire général et ce personnel sont rémunérés sur les ressources de l'Organisation.

Art. 10. — Les ressources de l'Organisation sont constituées par des cotisations des pays membres proportionnelles à leur production écoulee hors du territoire producteur. Le paiement de ces cotisations se fait une fois l'an, dans le courant du mois de janvier sur la base des exportations réalisées au cours de la campagne précédente.

Art. 11. — Les recommandations de l'Assemblée générale tendant à mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 ne deviennent exécutoires et ne lient chaque Etat contractant que lorsqu'elles ont été expressément approuvées, dans chaque cas, par le gouvernement dudit Etat.

Toutefois, en matière budgétaire et procédurale, les décisions de l'Assemblée générale prennent immédiatement effet.

Art. 12. — L'Assemblée générale peut recommander des amendements au présent accord.

Ces recommandations relèvent également de la procédure prévue par le § 1<sup>er</sup> de l'article 11.

Art. 13. — Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste ouvert, pour toute sa durée, à tous les pays producteurs visés à l'article 2, qui n'ont pu donner leur agrément au moment de sa signature. Le Comité directeur fixera les conditions suivant lesquelles leur admission pourra être acceptée.

En foi de quoi, les représentants des pays énoncés ci-dessous ont signé le présent accord.

Les pays dont le régime constitutionnel exige une ratification ne seront liés qu'à partir de la date du dépôt des instruments de celle-ci auprès du gouvernement de la République malgache ; ils s'engagent toutefois à prendre immédiatement toutes les dispositions administratives possibles pour l'exécution de l'Accord et pour en assurer l'application fidèle et loyale.

Fait à Tananarive, le sept décembre mille neuf cent soixante, dans les langues anglaise, française et portugaise qui font chacune également foi.

Les instruments originaux seront déposés auprès du gouvernement de la République malgache qui en transmettra les copies certifiées conformes aux pays signataires.

Pour le gouvernement du Kenya et en son nom en vertu des pouvoirs

qui nous sont conférés et dûment autorisés par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour le gouvernement de l'Ouganda et en son nom en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés et dûment autorisés par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour le gouvernement du Tanganyika et en son nom en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés et dûment autorisés par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Pour la République du Cameroun, pour la République centrafricaine, pour la République congolaise, pour la République de Côte-d'Ivoire, pour la République gabonaise, pour la République malgache, pour la République portugaise.

---

L'Assemblée générale de l'Organisation interafricaine du café au cours des réunions tenues à Tananarive les 6 et 7 décembre 1960 a adopté les résolutions suivantes :

*Première résolution.* — Pour l'année calendaire 1961, il est convenu que le versement proportionnel constituant la cotisation des États membres de l'Organisation est calculé sur la base de 1 cent USA par sac de 60 kilos de café vendu en dehors des pays de production pendant la campagne 1959/1960 tel que retenu dans les statistiques publiées par le Groupe d'étude du café de Washington.

*2<sup>me</sup> résolution.* — Pour le premier exercice, le budget de fonctionnement sera établi et exécuté par le Comité directeur et approuvé par l'Assemblée générale au cours de sa prochaine réunion.

*3<sup>me</sup> résolution.* — Le siège du Secrétariat général du Comité directeur de l'Organisation est fixé à Paris.

*4<sup>me</sup> résolution.* — La prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation se tiendra en Ouganda à la fin de 1961.

## **Protocole d'accord entre les pays producteurs de café de la zone franc**

### **P R E A M B U L E**

Les Etats signataires,

- conscients de la grave situation que connaît le marché du café,
  - soucieux d'assurer aux producteurs de leurs pays une équitable rémunération,
  - désireux de défendre en commun leurs intérêts au sein des organisations de marchés,
- sont convenus de créer une organisation commune et d'adopter les dispositions suivantes :

## TITRE I

### OBJET

**Article premier.** — Le présent accord a pour objet d'adapter l'offre à la demande et d'assurer un écoulement ordonné du café sur l'ensemble des marchés.

## TITRE II

### DU COMITE DIRECTEUR

**Art. 2.** — L'application du présent accord est confiée à un organisme dénommé ci-après « Comité directeur ».

**Art. 3.** — Chaque Etat signataire y délègue un représentant. Les fonctions de membre du Comité directeur sont gratuites. Le Comité directeur peut se faire assister d'experts.

**Art. 4.** — Le Comité directeur élit son président et deux vice-présidents, qui ne peuvent déléguer leur charge. La durée de leur mandat est fixée à un an. Ils sont rééligibles. Ces élections ont lieu dans les conditions prévucs au deuxième alinéa de l'article 8 ci-après.

**Art. 5.** — Le budget du Comité directeur est alimenté, en recettes, par des contributions des Etats signataires, calculées au prorata des exportations effectuées par chacun d'eux au cours de la précédente campagne. A la fin de chaque année, le Comité directeur établit, pour l'année suivante, un projet de budget et le communique, pour avis, à chacun des Etats signataires. Il peut l'adopter définitivement et le rendre exécutoire un mois après cette notification.

**Art. 6.** — Le Comité directeur établit son règlement intérieur. Il est assisté d'un secrétariat permanent ayant à sa tête un secrétaire général.

**Art. 7.** — Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre à la convocation de son président, d'un de ses vice-présidents, ou à la demande de deux tiers de ses membres.

**Art. 8.** — Les recommandations et les avis du Comité directeur, qui ne lient pas les Etats signataires du présent accord, sont adoptés à la majorité simple.

Les délibérations, ayant force exécutoire, sont prises à la majorité des deux tiers représentant au minimum les quatre cinquièmes de la production.

**Art. 9.** — Le Comité est également chargé :

- de réunir toutes informations intéressant la production et le marché du café ;
- de répercuter ces informations sur chacun des Etats signataires ;

- de proposer à ces Etats toutes mesures utiles concernant la normalisation, le conditionnement, la commercialisation et l'établissement des statistiques relatives aux cafés ;
- et particulièrement de rechercher, à chaque occasion, la conciliation entre les positions diverses que pourraient adopter les Etats signataires ; dans cette perspective, il est habilité à recommander toute procédure d'arbitrage.

### TITRE III

#### DES PRIX

**Art. 10.** — Les Etats signataires s'engagent formellement, chacun en ce qui le concerne, à prendre les mesures nécessaires pour que, sur les marchés intéressés, ces tonnages autorisés soient vendus aux prix convenus entre eux ou résultant d'un accord avec le gouvernement français, compte tenu des écarts normaux provenant des qualités et des origines.

**Art. 11.** — Un tableau indicatif de ces écarts sera établi et tenu à jour par le Comité directeur.

**Art. 12.** — Le Comité directeur fournit aux Etats signataires toutes indications utiles à la coordination des ventes sur les divers marchés.

**Art. 13.** — Les Etats signataires s'engagent, par ailleurs, à informer le Comité directeur, par voie télégraphique, des projets et décisions qui constitueraient une modification de leur politique de vente, tant en matière de prix que de tonnage.

### TITRE IV

#### DES QUOTAS

**Art. 14.** — En matière de tonnages offerts, le Comité directeur pourra formuler des recommandations, notamment en vue d'éviter une concurrence désordonnée.

**Art. 15.** — Des quotas de vente trimestriels, fixés en fonction de quotas annuels, sont attribués aux Etats signataires au cours de conférences inter-zone francs réunies à la diligence du gouvernement français.

Sur ces quotas, il ne pourra être expédié, au cours d'un même mois, plus de la moitié du quota trimestriel, sauf accord du Comité directeur.

**Art. 16.** — En cas de dépassement du quota trimestriel autorisé, un tonnage à déterminer par le Comité directeur est défalqué du quota du trimestre suivant.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 17.** — Le présent accord peut être modifié sur recommandation du Comité directeur.

Les modifications n'entreront en vigueur qu'après approbation des Etats signataires.

**Art. 18.** — Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chaque Etat signataire peut, à l'occasion des réunions trimestrielles du Comité directeur, notifier, avec un préavis d'un an, sa décision de dénoncer l'accord en ce qui le concerne.

Acte lui sera donné de cette dénonciation qui ne prendra effet que lorsque ledit Etat signataire aura exécuté les décisions antérieurement acceptées par lui et honoré ses engagements financiers.

**Art. 19.** — Les pays dont le régime constitutionnel exige une ratification ne seront liés qu'après le dépôt des instruments de cette ratification auprès du gouvernement de la République malgache. Ils s'engagent, toutefois, à prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires pour mettre l'accord en application.

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langue française, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République malgache qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi, les hautes parties contractantes ont apposé leur signature.

Fait à Tananarive le 7 décembre 1960.

Pour la République  
du Cameroun :

M. Lamine

Pour la République  
de la Côte-d'Ivoire :

G. Monnet

Pour la République  
Centrafricaine :

A. Payao

Pour la République  
Malgache :

J. Rabémananjary

### **J. O. R. F. du 15 octobre 1954**

Décret N° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi N° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Il pourra être créé, par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux assemblées territoriales, des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommés « Caisse de stabilisation des prix », et destinés à régulariser dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les cours de certains produits et à en faciliter les conditions d'écoulement.

A cette fin, ces organismes sont habilités à collecter et gérer l'ensemble des ressources prévues à l'article 4 ci-dessous et à en redistribuer le montant dans des conditions propres à régulariser les prix d'achat des produits intéressés aux producteurs.

**Art. 2.** — Ces organismes sont établis par produit et par territoire ou groupe de territoires, sauf si les conditions générales de la production permettent le fonctionnement d'un organisme unique pour l'ensemble de la production.

**Art. 3.** — Chaque caisse de stabilisation est gérée par un comité composé par tiers de représentants des intérêts généraux des producteurs et exportateurs. Parmi les représentants des intérêts généraux figurent obligatoirement, d'une part, des représentants de l'administration, d'autre part, des représentants des assemblées territoriales. Le comité élit un président choisi parmi ses membres.

Il sera institué auprès de chaque comité de gestion un commissaire de gouvernement nommé selon les cas par le ministre de la France d'outre-mer ; le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous.

Le directeur du contrôle financier et le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé assistent de droit aux séances du comité de gestion avec voix consultative.

**Art. 4.** — Les caisses de stabilisation bénéficient des ressources suivantes :

a) Contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit et découlant soit de réglementations locales, soit des délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés dans les conditions fixées par leurs textes organiques :

b) Contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels et les sociétés ;

c) Revenu des fonds placés au Trésor ;

d) Soldes créditeurs des institutions et des comptes hors budget appelés notamment « comptes » « fonds » ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article premier.

Art. 5. — Un programme d'emploi des fonds et un compte rendu de gestion sont adressés chaque année au ministre de la France d'outre-mer par le comité de gestion.

Sauf veto du commissaire du gouvernement dans les huit jours, les délibérations du comité de gestion sont exécutoires de plein droit.

En cas de veto, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce que le ministre de la France d'outre-mer, saisi du désaccord par compte rendu du commissaire du gouvernement adressé dans les quinze jours suivant la séance, se soit prononcé. Si le ministre n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception du compte rendu, la délibération du comité de gestion est réputée confirmée.

La gestion de la caisse ne devra entraîner aucune dépense administrative qui ne serait pas approuvée par le directeur du contrôle financier.

Art. 6. — Les fonds des caisses sont déposés au Trésor et portent intérêt.

La comptabilité est tenue par le trésorier général du groupe de territoires ou le trésorier-payeur du territoire intéressé et gérée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 7. — Le décret visé à l'article 1<sup>er</sup> détermine le mode d'utilisation des ressources de la caisse de stabilisation intéressée et l'importance des fonds à mettre obligatoirement en réserve.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1954.

Pierre Mendès-France.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer :  
Robert Buron

Le ministre des finances  
des affaires économiques et du plan :  
Edgar Faure

## **J. O. R. F. N° 32 du 5 février 1955**

Décret N° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi N° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret N° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

### **DÉCRÈTE :**

**Article premier.** — Il sera ouvert dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer un compte intitulé « Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ».

**Art. 2.** — Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer. Elles devront être accomplies dans ces territoires au bénéfice de leurs producteurs.

Le fonds national de régularisation ne pourra intervenir que lorsque le cours de l'une des productions mentionnées à l'alinéa précédent se trouvera au-dessous d'un montant fixé par campagne, par arrêté conjoint des ministres de la France d'outre-mer et des finances, des affaires économiques et du plan.

**Art. 3.** — Sont centralisés au compte du fonds national de régularisation :

En recettes :

a) Tous versements effectués par les territoires d'outre-mer ou par des organismes intéressés à la régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

b) Tous dépôts ou versements autorisés par les comités de gestion des caisses de stabilisation des prix des territoires d'outre-mer, nonobstant les dispositions de l'article 6 du décret du 14 octobre 1954 ;

c) Toutes autres catégories de ressources préalablement autorisées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

En dépenses :

Toutes opérations de stabilisation des cours que la caisse centrale de la France d'outre-mer est habilitée à exécuter sur ses fonds propres par l'entremise de ce fonds ainsi que sur toutes autres recettes du fonds prévues au présent décret.

**Art. 4.** — Sur demande du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans les limites et suivant les conditions arrêtées par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer et après autorisation du comité directeur prévu à l'article 6 ci-après pourront être affectées :

a) Soit à des prêts aux caisses locales de stabilisation des prix créées en application du décret du 14 octobre 1954 ;

b) Soit à des prêts aux territoires d'outre-mer ou groupes de territoires, ces prêts devant être remboursés par des taxes ou redevances perçues sur les productions intéressées et dans la limite du produit de ces taxes ou redevances.

**Art. 5.** — Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet, par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou éventuellement par le territoire ou groupe de territoires. L'autorisation prévue au présent article ne pourra être accordée, qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, pendant les trois ans qui suivront la publication du présent décret.

**Art. 6.** — Le comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est présidé par le ministre de la France d'outre-mer. Ses membres sont désignés par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Ce comité autorise l'octroi des prêts prévus à l'article 4 ci-dessus en tenant compte de la situation économique dans chaque territoire.

Les situations périodiques du fonds national de régularisation lui sont soumises pour approbation.

**Art. 7.** — Les opérations du fonds national de régularisation seront soumises aux mêmes contrôles que les autres opérations de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

**Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.**

**Fait à Paris, le 2 février 1955.**

**Pierre Mendès-France**

**Par le président du conseil des ministres :**

**Le ministre de la France d'outre-mer :**

**Jean-Jacques Juglas**

**Le ministre des finances,  
des affaires économiques et du plan,**

**Robert Buron.**

# Bibliographie

## I — TEXTES OFFICIELS

- Traité de Rome.  
Accord international de Washington.  
Accord interafricain.  
Accord interzone franc.  
*Journal officiel* de la République française.  
*Journal officiel* de Côte-d'Ivoire.  
*Journal officiel* du Cameroun.  
*Journal officiel* de Madagascar.  
*Journal officiel* de la République Centrafricaine.  
*Journal officiel* du Togo.

## II — OUVRAGES ÉCONOMIQUES

- COOLHAAS (C.), FLUITER (H. J. de), KOENIG (R. P.): *Kaffee — Tropische und subtropische Weltwirtschaftspflanzen*. III. Teil. 2. Band 1960, Stuttgart, Ferdinand-Enke-Verlag.
- COSTE (R.): *Les Cafés et les Cafés dans le monde*. Ed. Larose, Paris.
- HAARER (A. E.): *Modern Coffee Production*. London, Leonard Hill Ltd., 1958.
- KRUG (C. A.): *World Coffee Survey*, F. A. O., Rome, 1959.
- UKERS' *International Tea and Coffee Buyers' Guide*, 1958-1959, New York.
- RUFENACHT (C.): *Les cafés et les principaux marchés de matières premières*. S.C.I., Le Havre, 4<sup>e</sup> édition, 1955.
- WICKIZER (V. D.): *The World Coffee Economy with special Reference to Control Schemes*. Food Research Institute, Stanford University, Californie, 1953.
- *Coffee, Tea and Cocoa*. An economic and political analysis. Food Research Institute, Stanford University, Californie, 1951.
- *Le Café dans l'Union française d'outre-mer*. Compte rendu des journées d'étude organisées à l'Institut français d'outre-mer les 4, 5, 6, 7 décembre 1957. Editions de l'Institut français d'outre-mer, Marseille.
- *Il Caffè (Produzione e commercio)*, Banca Nazionale del Lavoro, Rome 1959, 3<sup>e</sup> édition.

## III — REVUES ET BULLETINS

- Café Vert*, Le Havre. Fédération nationale du Commerce et des Cafés verts. Années 1951-1960.
- Annual Coffee Statistics*. Pan-American Coffee Bureau, 120, Wall Street, New-York. Années 1953-1960.
- Bulletins de la Chambre d'agriculture de Côte-d'Ivoire*.
- Bulletins de la Chambre d'agriculture du Cameroun*.
- Bulletins de la Chambre de commerce de Côte-d'Ivoire*.
- Bulletins de la Chambre de commerce du Togo*.
- Bulletins quotidiens du café de l'agence Reuter (COMTELBURO)*.

- Bulletins hebdomadaires de l'agence France-Presse* (café, cacao, sucre).  
*Bulletins trimestriels de l'Institut français du café et du cacao* (café, cacao, thé).  
 Diverses études du Comité d'études et de liaison du patronat pour l'outre-mer.  
 Diverses études émanant de la Fédération des producteurs de café et de cacao.  
*Etudes et Conjonctures* N° 7, juillet 1959 : « Les tendances à long terme de la consommation en France du lait et du café », par H. Brousse.  
*Le Courrier du Café*, Bruxelles, avril 1959.

#### IV — ARTICLES ÉCONOMIQUES PARUS DANS DIVERS PÉRIODIQUES

- LEDUC (G.) : « L'évolution récente du marché du café. » *Bulletin de la Banque Centrale du Cameroun. Afrique équatoriale*, N° 52, décembre 1960 ; voir aussi N° 2, mai 1956, N° 36, juin 1959.
- ADLER (J.) : « Crise du café et sous-développement. » *Marchés tropicaux et méditerranéens*, 30 janvier 1960.
- « Un nouveau pas vers la solution des problèmes caféiers : la signature de l'accord international sur le café. » *Marchés tropicaux*. (Paris), N° 725, 3 oct. 1959.
- MONBEIG (P.) : « Resumo da geografia economica do café. » *Boletim geographico* (Rio de Janeiro), N° 122, sept./oct. 1954.
- « Le café - Position du problème - Production - Consommation - Prix - Qualité de la plantation et du produit - Protection - Organisation du marché. » Paris, Bureau d'étude de la Société de documentation pour l'outre-mer (1956).
- « Wirtschaftsmacht Kaffee. » *Kaffee- und Tee-Markt*, Hamburg, vol. IV, N° 22, 1954, vol. V, 1955, à vol. VI, N° 3, 1956.
- « La production mondiale et ses variations. » *Café Vert* (Paris), N° 82, fév. 1957.
- PROSTERMAN (A. M.) : « Robusta in the new world situation. » *World Coffee and Tea*, vol. 1, N° 3, juillet 1960.
- SHISHKO (I.) : « How can Africa meet the Robusta crisis. » *World Coffee and Tea*, vol. 1, N° 4, août 1960.
- « La culture du café dans l'économie de l'A.E.F. » *Marchés tropicaux*, N° 584, 19 janvier 1957.
- « Afrika : Alldruck der amerikanischen Kaffeepflanzer. » *Kaffee- und Tee-Markt* (Hamburg), IX, N° 5, 4 mars 1959.
- MAC KIERNAN (J. F.) : « Les cafés africains et le marché des Etats-Unis. » *Marchés tropicaux du monde* (Paris), N° 623, 19 octobre 1957.
- « Notes sur le marché des principales productions d'exportation de l'Ouest Africain. Arachide - Cacao - Café. » Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo. Rapport d'activité 1958.
- « The Coffee Industry of Africa. » *Tea and Coffee Trade Journal*, septembre 1959.
- « Le café en A.O.F. et Togo. » Institut d'émission A.O.F./Togo. Rapport d'activité (Paris), 1958.
- MONNET (G.) : « La production caffièrè en Côte-d'Ivoire. » *Marchés tropicaux* (Paris), N° 701, 18 avril 1959.
- CHAFFARD (P.) : « Le café dans la République de la Côte-d'Ivoire. » *Europe, France, Outre-Mer*, N° 351, février 1959. *Bulletin de documentation et de technique agricole*, N° 5, 4<sup>e</sup> trimestre 1959.
- NIANGOIN (O.) : « Organisation locale des marchés du café (Côte-d'Ivoire). » *Etudes Outre-Mer* (Marseille), N° 3, mai-juin-juillet 1958.

- HAYEM : « La production du café au Cameroun. » *Café Vert* (Paris), N° 111, mai 1959.
- « L'année 1958 au Cameroun sous l'angle du producteur. » Annexe au compte rendu de l'activité de la Chambre d'agriculture en 1958. *Chambre d'agriculture de l'élevage et des forêts du Cameroun*, N° 20, avril 1959.
- « Le café à Madagascar. » *Café Vert*, N° 131, novembre 1960. *Marchés tropicaux*, N° 788, 17 décembre 1960.
- JEAN DEFOS DU RAU : « La situation économique de Madagascar : les grandes cultures, riz - café. » Extrait de la revue *Cahiers d'Outre-Mer*, tome XII, 1959.
- « Essor remarquable de la caféiculture. » *Bulletin de Madagascar* (Tananarive), N° 129, février 1957.
- THUREAU-DANGIN (L.) : « Position des producteurs de café des territoires d'outre-mer devant le Marché commun européen. » *Etudes Outre-Mer* (Marseille), avril, septembre, octobre 1958.
- COLCHEN (J.) : « Le café français face au marché mondial. » *Marchés tropicaux, méditerranéens* (Paris), vol. 15, N° 734, 5 décembre 1959.
- COSTE (R.) : « Cacao et café (Marché commun). » *Marchés tropicaux, méditerranéens* (Paris), vol. 15, N° 736, 19 décembre 1959.
- « Le café et le Marché commun. » *Bulletin du Comptoir de vente des cafés du Congo*, N° 123, mars 1957.
- « Le café dans le Marché commun européen. » F.A.O. *Economie et Statistiques agricoles*, octobre 1957. *Café, Cacao, Thé* (Paris), vol. I, N° 3, septembre, décembre 1957.
- KALDO (J.) : « Le marché du café sur le plan de l'Europe des Six. » *Marchés tropicaux* (Paris), 15 octobre 1960, 29 octobre 1960, 5 novembre 1960.
- DELAMARE (J. L.) : « Soluble coffee's position in Europe to-day. » *Tea and Coffee Trade Journal*, juillet 1959.
- « L'évolution de la consommation en Europe vue par les places importatrices européennes : Amsterdam, Anvers, Bordeaux, Gênes, Hambourg, Brême, Le Havre, Marseille, Rotterdam. » *Café Vert* (Paris), N° 113, 1959.
- « Situation du commerce du café aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suède, en Grande-Bretagne, en Suisse, en Autriche, en Turquie, au Danemark, en Italie, en Norvège. » *Tea and Coffee Trade Journal* (New-York), vol. 117, N° 5, novembre 1959.
- « Coffee in Europe 1960. » *Tea and Coffee Trade Journal* (New-York), décembre 1960.
- SIEGEL (O.) : « Der Kaffee im Aussenhandel des O.E.E.C. Raumes. » *Kaffee- und Tee-Markt*, X (1), 4 janvier 1960 ; X 19, 5 octobre 1960.
- « Le marché du café en Algérie. » *Marchés tropicaux*, N° 589, 23 février 1957.

# Table des matières

INTRODUCTION . . . . .	7
PREMIÈRE PARTIE	
LES COURANTS COMMERCIAUX . . . . .	17
<i>Chapitre I. — Les exportations des pays producteurs . . . . .</i>	17
I Exportations totales . . . . .	22
A) Totaux en tonnages . . . . .	22
B) Totaux en pourcentages . . . . .	23
II Détail par pays producteur . . . . .	25
A) Exportations de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée et du Dahomey . . . . .	25
B) Exportations de Madagascar . . . . .	26
C) Exportations du Cameroun . . . . .	28
D) Exportations de la Guinée . . . . .	28
E) Les petits producteurs (A.E.F., Togo, Nouvelle-Calé- donie, Dahomey, Polynésie, Comores, Guadeloupe) . . . . .	31
III Conclusion . . . . .	33
<i>Chapitre II. — Les importations de la Communauté économique européenne . . . . .</i>	35
I Les importations des Pays-Bas . . . . .	37
II Les importations de l'U.E.B.L. . . . .	40
III Les importations de l'Italie . . . . .	41
IV Les importations de la République fédérale allemande . . . . .	43
V Les importations de la République française . . . . .	45
A) Les importations métropolitaines . . . . .	48
B) Les importations algériennes . . . . .	52
VI Les importations du Maroc et de la Tunisie . . . . .	54
A) Les importations marocaines . . . . .	56
B) Les importations tunisiennes . . . . .	56
Conclusion du chapitre II . . . . .	58
Addendum: l'Arabica . . . . .	63
Conclusion de la première partie . . . . .	64

DEUXIÈME PARTIE

DES INTERVENTIONS DE LA PUISSANCE PUBLIQUE . . .	69
<i>Chapitre I. — Charges grevant le café . . . . .</i>	70
I Les droits perçus à la sortie . . . . .	71
A) Données statistiques . . . . .	71
B) Commentaires . . . . .	73
II Les différentiels . . . . .	75
A) Données statistiques . . . . .	75
B) Commentaires . . . . .	82
III Droits perçus à l'entrée dans la C.E.E. . . . .	84
A) Données statistiques . . . . .	84
B) Commentaires . . . . .	87
<i>Chapitre II. — Les caisses de stabilisation . . . . .</i>	89
I Causes historiques . . . . .	89
A) Considérations préliminaires . . . . .	89
B) Processus de commercialisation . . . . .	91
C) Publications des textes relatifs aux caisses de stabilisation . . . . .	93
II Objectifs des caisses . . . . .	96
A) Régularisation des prix d'achat au producteur . . . . .	96
B) Intervention sur les marchés extérieurs . . . . .	97
C) Intervention en faveur de la production . . . . .	100
D) Intervention en faveur de la consommation . . . . .	102
III Organisation des caisses . . . . .	102
IV Fonctionnement des caisses . . . . .	104
A) Le régime financier . . . . .	105
B) Intervention sur le marché local . . . . .	110
V Organisations internationale et régionales . . . . .	113
A) l'Accord international . . . . .	114
B) l'Accord interafricain . . . . .	115
C) l'Organisation interzone franc . . . . .	117
VI Conclusion . . . . .	119

TROISIÈME PARTIE

DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR LA MISE EN APPLICATION DU TRAITÉ DE ROME . . . . .	121
<i>Chapitre I. — Des problèmes soulevés par la modification des droits de douane et des restrictions quantitatives . . . . .</i>	121

Section I	Des dispositions générales du traité . . . . .	122
	A) Le tarif extérieur commun . . . . .	122
	B) Le tarif douanier entre Etats membres . . . . .	131
	C) L'élimination des restrictions quantitatives . . . . .	134
Section II	Des dispositions de la convention d'association et du protocole annexe du traité . . . . .	139
	A) Cas de la République fédérale allemande . . . . .	139
	B) Cas de l'Italie . . . . .	141
	C) Cas du Bénélux . . . . .	142
	Conclusion . . . . .	144
Section III	Des effets . . . . .	145
	A) Des effets concernant les importations de cafés verts dans les territoires douaniers de la Com- munauté . . . . .	145
	B) Des effets concernant la concurrence des cafés du Congo belge en France . . . . .	147
	C) Des effets concernant les exportations de pays tiers vers les Etats membres . . . . .	148
	D) Des effets concernant le Maroc et la Tunisie . . . . .	149
	Conclusion du chapitre I . . . . .	149
 <i>Chapitre II. — Des problèmes soulevés par les clauses concernant l'agriculture</i> . . . . .		
Section I	Définition et élaboration d'une politique agricole com- mune . . . . .	152
	A) Question préliminaire . . . . .	152
	B) Caractères et buts de la politique agricole . . . . .	152
	C) Elaboration de cette politique . . . . .	153
Section II	L'organisation commune des marchés agricoles . . . . .	153
	A) Formes de cette organisation . . . . .	154
	B) Procédure d'adoption et d'application . . . . .	155
	C) Moyens utilisables . . . . .	156
Section III	Stabilisation des cours et contrats à long terme . . . . .	157
	A) Cadre juridique . . . . .	158
	B) Des conditions favorables à la négociation de contrats à long terme et à l'établissement d'un système de prix minima, du point de vue des producteurs . . . . .	159
	C) Projets actuels . . . . .	160

Conclusion du chapitre II . . . . .	162
Addeendum à la troisième partie . . . . .	163
I) Application des tarifs douaniers . . . . .	163
II) De la politique agricole commune . . . . .	164
Conclusion générale . . . . .	167
Tableaux statistiques . . . . .	171
Annexes . . . . .	211
Bibliographie . . . . .	223

Achévé d'imprimer  
le 23 juin 1961  
sur les presses  
de l'Imprimerie Wicky  
Le Landeron